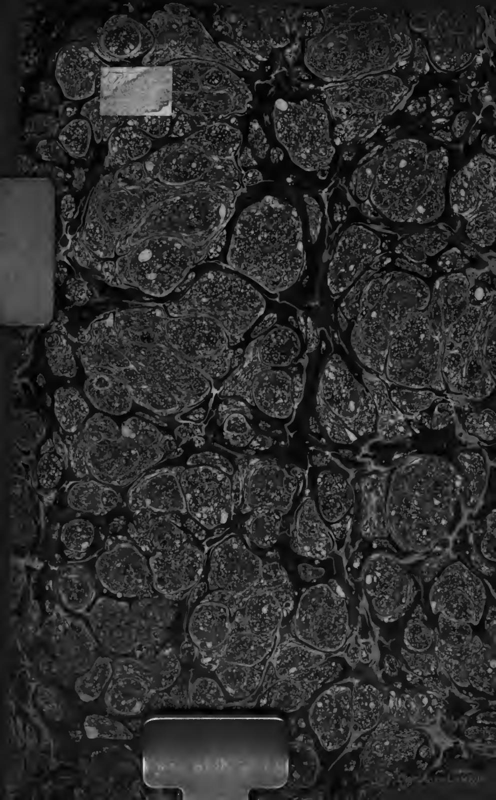
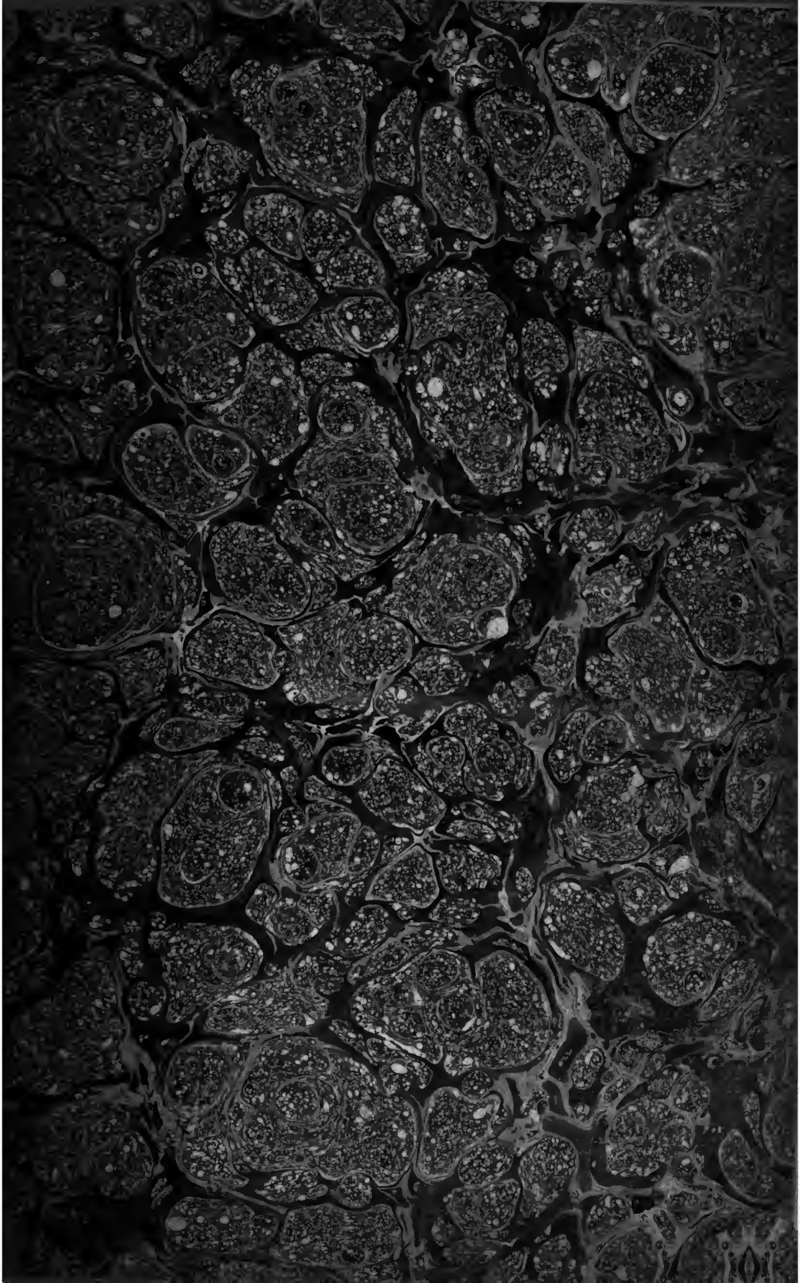






HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET DES

CLASSES BOURGEOISES.

IMPRIMERIE DE E. DUVERGER,
RUE DE VERNEUIL, N° 4.

INTRODUCTION A L'HISTOIRE UNIVERSELLE.

PREMIÈRE PARTIE.



HISTOIRE
DES
CLASSES OUVRIÈRES
ET DES
CLASSES BOURGEOISES,

PAR M. ADOLPHE GRANIER DE CASSAGNAC.



PARIS.
AUGUSTE DESREZ, ÉDITEUR,
RUE SAINT-GEORGES, N° 11;
EUGÈNE RENDUEL, LIBRAIRE,
RUE CHRISTINE, N° 3.
1838



A M. GUIZOT.

JE VOUS DÉDIE CE LIVRE,

COMME AU PRINCE DES HISTORIENS DE NOTRE SIÈCLE.

VOUS Y RECONNAITREZ LA TRACE DE VOS PRINCIPES

ET LE FRUIT DE VOS CONSEILS,

SI J'AI SU COMPRENDRE LES UNS ET PROFITER DES AUTRES.

VEUILLEZ CROIRE SURTOUT QUE J'AURAIS ÉTÉ JALOUX DE VOUS L'ADRESSER

COMME A L'HOMME QUI A TOUT MON RESPECT,

SI JE NE VOUS L'AVAIS PAS OFFERT

COMME A L'HISTORIEN QUI A TOUTE MON ADMIRATION.

A. GRANIER DE CASSAGNAC.

PRÉFACE.

Ceci n'est pas un livre de politique, c'est un livre d'histoire. Je ne propose, ni n'attaque, ni ne défends aucune théorie sociale; je raconte et je discute des faits.

Je mets une sorte de hâte à m'expliquer ainsi, parce que, malgré l'immense liberté dont jouit la pensée de ce siècle, nous vivons à un moment où les partis politiques, à l'imitation des anciens docteurs de Sorbonne, se sont attribué une juri-

diction absolue sur toute idée, quelle qu'elle soit d'ailleurs, qui se produit sous une forme de littérature ou sous une forme d'art. Ils prétendent que tout poète qui chante, que tout dramaturge qui dialogue, que tout peintre qui dessine, que tout sculpteur qui cisèle, que tout savant qui calcule ou qui analyse, doivent ramener incessamment l'un ses harmonies, l'autre ses combinaisons scéniques, celui-ci ses contours, celui-là ses reliefs, cet autre ses théorèmes, à de certains résultats de progrès constitutionnel et d'amélioration représentative, comme les théologiens d'autrefois forçaient les poètes et les philosophes, les jurisconsultes et les astronomes, Vanini et Ramus, Servet et Galilée, à se conformer, avant toute chose, à la lettre des Décrétales et des Canons.

Si peu que je sois parmi les jeunes ouvriers qui travaillent à l'œuvre morale de ce siècle, je proteste pour ma part contre cette usurpation

des partis. Les poètes, les artistes et les savants, le jour où Dieu leur a donné l'intelligence des choses élevées de ce monde, se sont trouvés investis d'une suprématie trop noble et trop royale, pour qu'ils puissent descendre, sans déroger, à se faire les serviteurs des cabales politiques, et pour qu'en cherchant le but et les conditions de leurs ouvrages, ils soient tenus de satisfaire à d'autres exigences qu'à celles de la poésie, de la science et de l'art.

Je sais que depuis quelques années on a voulu accoutumer le public à d'autres principes; je sais qu'on a voulu lui faire croire que ce qui faisait les grands écrivains et les grands artistes c'était de donner son temps, sa tête et sa main à l'étude et à la satisfaction de ce qu'on appelait *les besoins de l'époque;* mais je sais aussi que ceux qui émettaient ces idées et qui écrivaient en ce jargon n'avaient jamais fait et sans doute jamais pu faire ni un livre ni une œuvre d'art, et qu'ils avaient

leurs raisons de vouloir entrer en fraude dans la famille des lettrés, et de goûter la joie du triomphe sans avoir essuyé l'angoisse de la lutte.

Je l'ai déjà dit, bien autres sont mes idées; et je les ai mises à l'entrée de ce livre, afin que ceux qui seront tentés de l'ouvrir n'éprouvent aucune surprise en le voyant étranger à toutes les prétentions, à toutes les coteries, à toutes les haines du moment.

Cependant, quelque peu que je révère les partis qui fatiguent la France, quelque peu que j'aie de respect pour leurs lumières et de confiance en leur durée, je ne voudrais pas laisser croire que je suis indifférent à la destinée politique de mon pays, et que je considère les diverses théories qui se combattent comme également indignes d'occuper l'attention d'un homme d'étude. Pendant les sept années que j'ai mises à recueillir les matériaux de cet ouvrage, j'ai été spectateur de bien

des tourmentes et de bien des crimes, et, à chaque hourra que l'émeute échevelée poussait dans la rue, à chaque bravade grimaçante que l'assassinat jetait du haut des planches de l'échafaud, il me fallait avancer d'un pas plus avant dans la solitude des vieux livres, afin de trouver dans cette nécropole des morts illustres de la Grèce et de l'Italie assez de silence pour me garder du bruit qui distrait, et assez de froid pour me garder de l'émotion qui passionne.

Non certes, je ne me suis pas abstenu de politique parce que je la dédaigne, mais parce que je la crains.

Depuis bientôt cinquante années, la plupart des hommes qui ont écrit ou qui écrivent encore sur la politique me paraissent avoir méconnu sa nature et son tempérament. Il m'a toujours semblé que chaque science avait son assiette propre et ses nécessités spéciales; par exemple, que la géométrie vivait de la déduction logique

des idées abstraites, et la chimie de l'analyse scru puleuse des objets matériels. Par analogie, j'ai été poussé à croire, et je le crois fermement, que la politique, si elle veut devenir une science, doit prendre pour base l'histoire, et qu'ayant à régler et à conduire les hommes, qui ne sont ni des corps aveugles ni des abstractions, et qui échappent par conséquent aux méthodes habituelles des sciences exactes, il faut observer dans la tradition les lois particulières à l'homme et aux peuples, laisser de côté les généralités, les théorèmes, le syllogismes, tout l'attirail des idéologues et des rêveurs, et rechercher dans les juristes, dans les philosophes, dans les poètes, dans tous ceux qui ont écrit sur l'homme et sur les nations, sur le cœur et sur l'esprit, sur le sentiment et sur l'idée, le penchant secret des individus, des familles et des sociétés.

Hors de cette voie la politique me paraît stérile et misérable. Pendant trente siècles on s'est opiniâ-

tré à faire de la chimie avec du raisonnement, et l'on n'est pas arrivé à la décomposition d'un caillou; depuis quarante ans on s'est mis à en faire avec de l'observation, et l'on a déjà surpris la moitié des secrets de Dieu. Or, la politique est, dans l'ordre des choses morales, comme la chimie dans l'ordre des choses matérielles, une science d'observation et d'analyse; seulement beaucoup plus difficile, parce que l'homme, qu'elle doit observer et connaître, est beaucoup plus complexe que les corps. Qu'on ne s'étonne donc pas de la vanité de nos longues luttes intérieures. La politique est comme un fusil; quand on la tire, elle ne rejette que ce qu'on lui a mis dans le ventre; il y a quarante ans qu'on la charge de phrases creuses, et elle vous rend des phrases creuses; chargez-la de faits bien observés, elle vous rendra des institutions bien solides.

La science de la politique a donc besoin d'être précédée d'une autre science, qui est l'histoire;

sans ce guide, elle n'est pas une science, mais un pauvre radotage qui ne vaut pas les loisirs d'un homme de sens. Or, si je me suis abstenu de politique, c'est parce qu'à mes yeux l'histoire n'est pas encore faite, et que je n'ai pas voulu échafauder un livre sur des généralités dont l'usage est stérile et dont l'abus est funeste.

Non, à mon avis, l'histoire n'est pas encore faite. Je vais m'expliquer là-dessus pour ces lecteurs bons et patients qui ne se fâchent point contre leurs livres, qui trouvent moyen de n'en ouvrir jamais aucun sans y apprendre quelque chose, et qui pourraient croire qu'une fois les travaux qui sont aujourd'hui pendants menés à fin, on devra laisser en paix les vieilles chroniques, et déclarer au temps présent qu'il ait désormais à se tenir pour suffisamment instruit de tous les secrets du temps passé.

Il est certain que si quelque siècle a le droit de se montrer mécontent de sa besogne historique,

ce n'est pas le nôtre. Des hommes du plus grand savoir, d'autres du plus grand mérite, ont abordé depuis vingt ans un grand nombre de difficultés de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne; chacun d'eux a nettoyé définitivement quelque recoin de l'immense tas de décombres que font dans leur chute les âges écroulés, et a rebâti en quelqu'une de ses parties essentielles le monument que les peuples d'autrefois avaient élevé de leur vivant, monument qui s'appelle politique quand il est debout, et histoire quand il est par terre.

Ainsi, j'aime à le reconnaître tout le premier, peu d'époques ont fait en histoire plus et mieux que la nôtre. En ces matières il faut d'abord nommer M. Guizot. Ses monographies sur diverses questions de l'histoire romaine et du moyen-âge ont frayé la voie dans laquelle il faut que nous passions tous, si nous voulons donner à l'histoire des éléments rigoureusement démontrés

et une base positive. En outre, par ses leçons et par ses idées générales sur la civilisation moderne, M. Guizot a produit en France un sentiment historique vrai, pur et droit, qui sera la cause et le précurseur de progrès rapides et de conquêtes durables. Il n'est pas impossible que ces derniers travaux, qui n'ont eu dans la pensée de leur auteur qu'une portée de plan et d'esquisse, soient surpassés peut-être un jour par une analyse plus fine et plus délicate des faits, et par une synthèse plus élevée et plus complète des idées; car, ainsi que le fait justement observer Buffon, le sort des inventeurs est précisément d'être dépouillés par ceux qui les suivent; mais il n'est pas moins certain, même dans cette hypothèse, que tout ce qui se fera désormais d'exact et de grand en histoire, c'est M. Guizot qui l'aura rendu possible.

L'*Esprit des lois* est ainsi maintenant un livre à moitié détrôné; cependant nul n'aura jamais la pensée de vouloir ôter à Montesquieu la gloire

d'avoir produit en son temps, comme M. Guizot dans le nôtre, un certain sentiment de critique élevée, calme et profonde. Ce sentiment, on peut dire que c'est l'âme des bons livres, âme qui vit toujours, même quand les livres meurent. Après cela, qui est-ce qui oublie assez sa condition pour se promettre tout l'avenir? Quand on travaille réellement à l'œuvre intellectuelle que l'esprit humain poursuit sans relâche, il importe peu à quel moment on donne son coup de pioche, pourvu qu'on le donne; Dieu le trouve toujours.

Après M. Guizot et à côté de lui, d'autres hommes, plus jeunes et s'attaquant à des idées moins hautes, ont néanmoins entrepris et réalisé des travaux qui rentrent tous plus ou moins dans ce nouvel esprit historique dont nous parlions; travaux qui sont plus des semences que des fruits, mais dont toute époque serait fière, et dont la nôtre se glorifie avec raison.

M. Augustin Thierry, dans lequel on pourrait

trouver peut-être qu'il n'y a pas une élévation de coup d'œil assez grande pour mesurer les vastes horizons historiques, et un savoir assez complet et assez abondant pour expliquer les époques éloignées l'une par l'autre, n'en est pas moins un ouvrier merveilleux à restaurer, dans ses épisodes les plus entremêlés, le côté personnel et dramatique du moyen-âge. Son idée se tient généralement à la surface des choses ou les pénètre peu; mais la patiente ciselure de la broderie qu'il y dessine est toujours d'un travail à la fois ample et sévère, capricieux et exact.

M. Michelet est une nature d'historien très noble et très grande; son idée marche toujours la tête aisée et haute, et le poète eût pu dire d'elle qu'elle affecte le chemin du ciel, *viamque affectat Olympo*. Néanmoins, c'est à mon avis une question de savoir si le temps était encore venu d'entreprendre ce qu'il a entrepris. A mes yeux, M. Michelet est un sculpteur qui s'est trompé d'heure,

et qui arrive au pied du monument avant que les maçons en soient sortis. Certainement c'est une curiosité bien légitime et digne des esprits les mieux faits que de vouloir apprendre la signification la plus élevée, la plus idéale, la plus définitive de l'histoire des nations; mais pour cela ne faut-il pas attendre que tous les travaux préparatoires aient été, sinon finis, au moins commencés? En tout édifice, le fondement ne passe-t-il pas avant le faîte? On peut donc reprocher à M. Michelet de s'occuper prématurément du sens abstrait et suprême de l'histoire. Le dernier mot de la vie des nations se compose d'un grand nombre de lettres; combien y en a-t-il encore qui soient tracées lisiblement?

En même temps que ces historiens didactiques, qui étudient et qui enseignent l'histoire directement, et on peut dire par profession, il faut nommer un écrivain qui a illuminé tout un côté immense et obscur du moyen-âge, le côté des arts

des mœurs publiques et de la famille féodale; c'est M. Victor Hugo. Ceux qui pourraient s'étonner de nous entendre parler de M. Victor Hugo comme de l'un des plus éminents historiens de ce siècle, ne remarqueront pas que les grands poètes saisissent mieux de certains aspects de la vie des peuples que ne le pourraient faire les érudits et les chronologistes, et que d'ailleurs il n'est pas douteux qu'il y ait plus d'histoire grecque dans Homère que dans Pausanias, et plus d'histoire romaine dans Virgile que dans Salluste.

Je le disais plus haut et je le répète volontiers, notre époque est donc riche d'historiens remarquables, et surtout opulente d'intelligence et d'aptitude historiques; cependant quels grands et définitifs résultats y a-t-il aujourd'hui d'obtenus? on ose les compter à peine. Les historiens ne se sont entendus ni dans leur plan de travail, ni dans leurs idées critiques; cela fait que l'œuvre de l'un ne s'ajoute pas à l'œuvre de l'autre,

que leurs efforts ne s'aident pas, ne se complètent pas, ne font pas somme, qu'il n'y a dans l'ensemble de leurs ouvrages ni suite logique, ni intention, et qu'en définitive, avec un savoir profond, une intelligence élevée et des investigations infatigables, l'histoire ne se trouve écrite et arrêtée qu'en quelques points très bornés; semblable à la carte de ces pays inconnus où l'on n'a dessiné avec certitude que quelques hâvres et quelques rivières.

L'histoire générale, l'histoire qui a une signification, l'histoire qui conclut, l'histoire enfin, n'est donc pas encore faite, comme nous disions; bien plus, elle n'est pas encore possible. Les traditions du monde ancien et du monde moderne ressemblent en effet à cette carte géographique de tout à l'heure; il n'y a que la position d'un très petit nombre de points qui y soit rigoureusement et géométriquement indiquée; la position de tous les autres y est vague, incertaine, facultative, très

contestable et très contestée, sans compter les *blancs* nombreux et immenses qui servent à y désigner les déserts et plages inexplorées.

Ces vides laissés jusqu'à présent dans l'histoire générale effraient par leur nombre et par leur étendue, et l'on n'ose pas se demander à quelle époque on pourra connaître enfin la configuration définitive et réelle de l'humanité.

Par exemple, qui est-ce qui a jamais songé à écrire l'histoire de la famille, c'est-à-dire l'histoire de toutes les variations que les rapports du père et de l'épouse, du père et du fils, du père et de la fille, du père et du serviteur, de la mère et des enfants, ont subi depuis le commencement des nations et chez tous les peuples, soit dans l'autorité morale, soit dans la propriété ?

Qui est-ce qui a jamais songé à écrire l'histoire du droit, c'est-à-dire à déterminer par les lois

toutes les espèces d'associations que les hommes ont été amenés à former entre eux, et à découvrir la pente générale de la sociabilité humaine dans le caractère spécial de tous les rapprochements locaux et passagers?

Qui est-ce qui a écrit l'histoire des langues et des littératures?

Et l'histoire des religions?

Et l'histoire des institutions administratives?

Et l'histoire des institutions judiciaires?

Et l'histoire de l'art militaire?

Et l'histoire du commerce?

Et l'histoire de l'agriculture?

Et l'histoire de l'architecture?

Et l'histoire du blason?

Et l'histoire des meubles, des costumes et de la vie domestique?

Voilà donc autant de séries de faits qui traversent d'un bout à l'autre l'histoire de tous les peu-

ples, et dont il est impossible à qui que ce soit de rien dire de net et de précis, sans s'exposer à commettre des erreurs funestes ou ridicules. Tout ce que les faiseurs d'histoires générales peuvent faire, c'est de se tromper plus ou moins sur toutes ces choses inconnues, et de se rejeter sur les dates, sur les batailles, sur les listes des empereurs, sur les passages de rivières et sur les prises de villes; mais, en bonne conscience, l'histoire des peuples est-elle là? Non.

Que faut-il donc faire dans cette situation des études? A mon avis, la position est dure, mais elle est simple. Il faut en prendre son parti, et accepter les conséquences du manque d'accord et d'esprit de suite qu'il y a eu jusqu'ici dans les travaux des historiens; il faut renoncer à l'histoire générale, qui est impossible, et aborder résolument les monographies, les dissertations, les traités spéciaux; il faut être érudit; il faut, et je reviens à cette comparaison, parce qu'elle est claire et exacte.

il faut écrire l'histoire comme on fait les cartes géographiques, en mesurant avec précision chaque portion de terrain, et en ne passant jamais à une seconde que la première n'ait été indiquée avec toute l'exactitude possible. Quand on aura ainsi résolu l'une après l'autre toutes les difficultés spéciales que renferme la tradition, il ne faudra pas s'inquiéter pour savoir qui écrira l'histoire générale; elle sera écrite.

Ainsi ai-je pensé, ainsi ai-je fait; ce livre est le premier fruit de ma conviction.

Cependant, même une fois ma conviction formée, je n'ai pas été au bout de toutes mes hésitations. Lorsque j'ai été décidé à essayer les dissertations et les traités spéciaux, je me suis trouvé arrêté encore par une grave difficulté, qui est celle-ci : je me suis demandé si toutes les monographies étaient indépendantes l'une de l'autre, si l'on pouvait commencer par celle-ci ou par celle-là, indifféremment; ou bien si elles étaient liées entre elles

par un certain ordre logique et par une dépendance déterminée, de telle façon qu'il fallût nécessairement entamer d'abord celle qui est la clef des autres, sous peine de se jeter dans des travaux non-seulement longs, mais encore inutiles. Une pareille question ne pouvait se résoudre que par l'expérience; j'ai donc essayé d'étudier la première spécialité venue; c'était l'histoire du droit.

A peine entré un peu avant dans l'histoire du droit, je m'aperçus que toutes les lois se réunissaient, au fond, en deux groupes: les lois féodales et les lois civiles, et que ces deux groupes avaient pour base deux classes d'hommes historiquement distinctes et séparées : les nobles et les roturiers. Il fut donc clairement démontré pour moi, dès les premiers pas, que l'histoire du droit se trouvait primée par une autre, qui était l'histoire des races nobles et des races affranchies.

Une fois convaincu que l'histoire du droit n'était

pas un point de départ et une clef de système, j'essayai une autre spécialité; c'était l'histoire de la famille. Ici, les premiers faits observés me constatèrent l'existence de deux espèces de familles: les unes où l'autorité paternelle était plus ou moins absolue et où la propriété était substituée, les autres où l'autorité paternelle se montrait à peine et où la propriété était mobile et commerciale; en outre, la première de ces deux espèces de familles appartenait aux nobles, la seconde aux roturiers. L'histoire de la famille me ramena donc, comme l'histoire du droit, aux races nobles et aux races affranchies.

Je fis le même essai sur la plupart des spécialités historiques qui avaient quelque élévation et quelque étendue, et je fus sans cesse conduit à ce résultat, que le fait le plus primitif de l'histoire, celui qui est le plus près de sa racine, celui sous lequel les autres s'abritent, celui du pied duquel les autres partent comme des filets d'eau d'une source, c'était le fait des races nobles et des races esclaves.

Une fois ce résultat acquis, ce grand fait primordial des races nobles et des races esclaves devint donc pour moi l'objet d'une étude constante et suivie. Je cherchai son origine, son développement, et en quelque sorte son caractère, et je demeurai entièrement convaincu qu'il était comme une haute montagne à deux versants, du haut de laquelle partaient, pour aller onduler et se perdre dans l'infini, toutes les chaînes secondaires de l'histoire.

A mes yeux, les races nobles et les races esclaves, ce sont les deux moitiés de la tradition humaine qui la résument fidèlement et entièrement, qu'on la considère dans sa généralité la plus haute ou dans sa spécialité la plus locale. En prenant ce fait pour base, et en le suivant dans tous ses rayonnements, on arrive à l'intelligence rapide, saisissante et complète de tous les détails de la vie des peuples; lois, famille, politique, art, on voit tout naître, tout croître, tout s'épanouir.

Quel est donc ce fait des races nobles et des races esclaves? ce secret n'est autre chose que ce livre lui-même. Toutefois le volume que je publie aujourd'hui n'est que la moitié du sujet; il contient l'histoire des races esclaves, prises à leur point de départ et suivies dans toutes les phases de leur fortune sociale. Je donnerai prochainement au public l'histoire des races nobles, et d'ici là, je dois le dire, il y aura naturellement plusieurs parties de ma pensée qui resteront obscures ou incomplètes, parce que tout membre ne s'explique bien que par le corps.

La méthode historique que je viens d'expliquer et que j'ai suivie, et surtout le point de vue qui m'a fourni l'idée de ce livre, m'ont tout-à-fait jeté en dehors des voies ordinaires de la science. Je ne me dissimule donc pas l'étrangeté des principes que j'ai cherché à établir, et les répugnances nombreuses que je cours la chance de soulever. Toutefois, j'accepte avec confiance les risques

d'un jugement public, parce que la vérité se défend toujours. Que si par aventure je m'étais trompé d'un bout à l'autre de mes convictions, eh bien! j'en serais quitte pour me corriger et pour m'en faire de meilleures.

La seule chose qui me serait dure et triste en même temps, c'est que l'on pût mettre en doute la parfaite sincérité de mes idées, de quelque allure paradoxale qu'on les trouve de prime-abord entachées. On ne travaille pas sept ans de suite, sans omettre un jour, pour mystifier le public et pour se mentir à soi-même.

Du reste, je n'ai pas voulu, on le pense bien, être cru sur parole en une matière si inusitée et par conséquent si discutable; on verra que j'ai rapporté textuellement tous les témoignages essentiels qui ont servi à former mon opinion et à étayer ma doctrine. Il le fallait, d'abord pour justifier la voie historique entièrement

nouvelle dans laquelle je prétendais entrer, ensuite parce qu'un grand nombre de mes aperçus étant fondés sur des interprétations de certains textes anciens qui m'étaient tout-à-fait personnelles, il importait de faire voir comment j'avais opéré dans cette partie critique de mon œuvre.

J'ai déjà dit les raisons qui me font croire que c'est là aujourd'hui la meilleure manière, la seule bonne manière d'écrire l'histoire. Si Dieu me laisse suivre la pente de mes études et de mes goûts, je prendrai successivement ainsi les spécialités historiques qui me seront indiquées par la logique qui lie les faits les uns aux autres, et je travaillerai patiemment à équarrir les pierres que quelque architecte à venir cimentera un jour dans le monument général élevé aux traditions humaines.

C'est du reste au fond de mon esprit une conviction profonde, que la politique ne cessera d'être un empirisme redoutable et ne deviendra une science

calme et sereine, que le jour où elle prendra l'histoire pour point de départ. Elle sent depuis un demi-siècle qu'il lui faut une base, et elle en a cherché une dans des théories abstraites sur les droits de l'homme, et autres entités métaphysiques qui n'ont rien de réel que dans la foi de ceux qui les acceptent, et que tout le monde peut nier. Ces théories sont aujourd'hui épuisées et sur les dents, sans avoir rien produit; on devait s'y attendre. Maintenant que l'expérience a amené la réflexion, il faut bien se dire que l'homme n'est ni un triangle, ni une idée, mais un être complexe qui a son histoire, laquelle il faut étudier et savoir, pour apprécier sa nature sociale, son caractère et ses besoins. La première condition pour trouver les lois de l'avenir, c'est de connaître celles du passé.

ADOLPHE GRANIER DE CASSAGNAC.

Paris, 10 décembre 1837.

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE UNIVERSELLE.

HISTOIRE

DES

CLASSES OUVRIÈRES

ET DES CLASSES BOURGEOISES.

CHAPITRE I.

IDÉE GÉNÉRALE DU PROLÉTARIAT.

Les classes ouvrières constituent l'un des éléments de la société européenne en particulier et de toutes les sociétés civilisées en général; nous y

apportons cette restriction, parce qu'il y a des sociétés où les classes ouvrières n'existent pas. Pour tomber dans l'exemple, elles sont un fait à peu près parfaitement inconnu parmi les Arabes d'Afrique, et elles ont peu de développement et, si l'on peut ainsi dire, peu d'étendue en Russie, dans la Grèce, dans la Turquie, dans tout l'Orient.

Peu de gens, parmi ceux qui se sont ingérés de parler des classes ouvrières, ont remarqué en elles ce caractère étrange, d'exister chez certains peuples et de n'exister pas chez d'autres, de ne point se reproduire indistinctement à toutes les époques, mais d'attendre de certains moments et en quelque sorte de certaines saisons historiques pour germer et pour fleurir. En somme, il y a dans les journaux, dans les livres et dans l'opinion peu d'idées nettes et précises sur les ouvriers; personne n'a jamais songé à se demander, par exemple, s'ils constituent ou non une race à part chez les peuples où ils se trouvent; ou bien quelle est la cause qui les produit de préférence en des siècles et en des royaumes donnés; ou bien quelle

est la cause qui les répand clair-semés en un pays, drus et fourmillants en un autre; en un mot, personne ne s'est encore sérieusement soucié de leur histoire; bien plus, et ceci est fort à noter, personne n'a été curieux de savoir si les ouvriers avaient une histoire, une histoire propre et à part, une histoire actuellement ignorée, mais qui, étant faite et racontée, mettrait les esprits des économistes et des hommes d'état sur la trace d'améliorations possibles, faciles et immédiates.

Les publicistes de ce temps-ci, qui se sont occupés des classes ouvrières, l'ont fait sans aucune donnée claire, propre et spéciale; ils les ont prises en leur état présent, sans s'inquiéter de leur état passé, même sans se demander si elles ont été autrefois ce qu'elles sont aujourd'hui. Ils n'ont aucune clef qui ouvre leur nature historique et leur signification sociale, et ils tournent autour d'elles sans pouvoir les saisir avec les tenailles glissantes de leur idéologie. Ils ne savent donc pas d'où elles viennent, ce qui fait qu'ils ne savent pas où elles vont.

Oui certes les classes ouvrières ont une histoire à part, ou plutôt elles ont dans la vie générale des peuples une destinée propre et distincte dont le récit constitue une histoire à part, et enseigne dans quelles conditions et à quelles époques les ouvriers apparaissent, se réunissent, travaillent, vivent, se perpétuent. Cette histoire n'est pas encore composée et écrite, pour deux raisons : d'abord, parce que l'Europe arrive aujourd'hui seulement à cette période de la révolution sociale où les classes ouvrières ont acquis assez de développement et d'importance pour que les gouvernements s'en inquiètent et pour que les publicistes s'en préoccupent; ensuite parce que, aujourd'hui encore, l'histoire sort de cet état d'épopée et de chronique où les anciens l'avaient placée, où nos pères l'ont laissée, pour arriver à faire sa critique, à s'étudier, à se connaître, à se compléter, à trouver la raison de sa poésie, la réflexion de son action. Ainsi d'un côté, les gouvernements commencent à remarquer qu'il y a dans leur mécanisme un gravier qui en arrête les rouages et qui s'y est accumulé grain à grain; de l'autre, les historiens

commencent à remarquer qu'il nous tombe sur les bras un fait social immense, qu'ils ont oublié de noter dans ces livres qu'on appelle des histoires, et qu'on a remplis à peu près exclusivement de noms de batailles, d'empereurs et de capitaines; de telle sorte que les classes ouvrières s'en vont frapper, à l'heure qu'il est, avec la même énergie, à la porte des savants et à la porte des rois, et disent aux premiers : Il nous faut notre histoire, et aux seconds : Il nous faut notre pain.

La principale raison qui fait que les publicistes de notre temps ont médiocrement réussi quand ils ont traité de ce qui touche les classes ouvrières, c'est, avons-nous dit, qu'ils ne les ont pas abordées par le côté de l'histoire. Les hommes qui sont aujourd'hui aux affaires et ceux qui ont occupé ces vingt dernières années de leurs idées ou de leur réputation appartiennent tous par l'éducation à l'école philosophique du dix-huitième siècle. C'est cette école, dont les théories se trouvent le plus nettement et le plus éloquemment résumées et déduites dans le *Contrat social* et

dans le *Discours sur l'inégalité des conditions*, et du temps de laquelle l'histoire critique n'avait encore été essayée que par Vico, que la France ne connaissait pas, qui a entraîné tous les publicistes, depuis la révolution de 1789, à entrer dans la question des ouvriers et des pauvres, dans la question du *peuple* enfin, par le côté des abstractions, par le côté de ces *Droits de l'homme* en général, dont le dix-huitième siècle avait fait l'axiome fondamental de la science politique.

Il y avait néanmoins deux inconvénients énormes à procéder ainsi. D'abord, attirer et absorber dans la grande abstraction contenue en ce mot *homme* les ouvriers et les pauvres, c'est-à-dire le *peuple*, et poser en principe l'unité et l'identité absolues des droits et des devoirs de tous, c'était préjuger la question de savoir s'il n'y a pas dans l'histoire du genre humain des races différentes affectées à différentes fonctions politiques, pourvues de différentes destinées sociales et qui, ayant de cette façon différents devoirs, auraient par conséquent différents droits. Nous ne disons pas

précisément encore que ces races existent, ce qui briserait l'axiome des *Droits de l'homme*, mais quand le dix-huitième siècle affirmait qu'elles n'existent pas, il faisait évidemment une pétition de principe, c'est-à-dire qu'il répondait à la question par la question.

Ensuite, faire des ouvriers et des pauvres des façons de chiffres, contenus et additionnés dans le total *homme*, c'est se lancer dans une série d'opérations parfaitement rigoureuses en elles-mêmes, mais parfaitement stériles quant à leur résultat. En effet, si un ouvrier n'est qu'un citoyen abstrait, une unité humaine égale à toute autre unité humaine, on arrive à faire de lui un quotient du souverain, qui est le grand dividende social. Or, cette méthode n'aboutit qu'à donner au citoyen-quotient une boule dans le scrutin de la souveraineté. Si le citoyen a de quoi vivre, il peut remplir sa fonction arithmétique par façon de passe-temps, mais s'il est pauvre, si cette abstraction de *citoyen* couvre quelque réalité comme la classe ouvrière, qui n'a ni pain sur la table ni vêtement sur le corps,

le scrutin ne lui donnera certainement ni l'un ni l'autre, et toutes les combinaisons imaginables des citoyens abstraits, essayées d'après la méthode des idéologues, n'aboutiront qu'à une mystification complète en politique et en industrie.

Il y a cinquante ans qu'on tourne et qu'on retourne dans tous les sens la donnée abstraite de l'*homme* et du *citoyen*, sans arriver à autre chose qu'à une solution logique, mais stérile; et la question reste encore et restera éternellement dans les termes où l'a posée Rousseau et au point où il l'a conduite, sans pouvoir, quoi qu'on fasse, ni avancer ni reculer; ce qui montre qu'elle a été mal à propos portée dans l'idéologie, qui est le terrain des idées pures, au lieu d'être portée dans l'histoire, qui est le terrain des faits positifs et complèxes de la politique.

Il faut donc aujourd'hui, pour être sage, profiter des fautes des idéologues, ne pas s'obstiner à prendre les hommes pour des triangles, ne pas

mêler imprudemment la politique et la géométrie, distinguer les questions mathématiques des questions sociales, ce que pour notre compte nous aurons bien soin de faire. Ainsi, au lieu de dire qu'un ouvrier est un citoyen, un membre du souverain, ce qui est clair et commode, mais ce qui ne mène à rien d'utile, nous allons chercher dans l'histoire ce qu'est réellement l'ouvrier, quelle est son origine, quelles causes le produisent ici, l'excluent là-bas, le multiplient ailleurs, afin que sa nature sociale étant connue, sa pente étudiée, il devienne possible et facile de tirer de l'appréciation de son passé et de son présent la formule de son avenir.

Les classes ouvrières, quelque général et étendu que soit cet élément de la société, procèdent néanmoins d'un autre élément social beaucoup plus étendu et beaucoup plus général encore. Ce grand fait historique, simple, primordial, qui précède les classes ouvrières et dont elles sont une branche, une subdivision et un fragment, c'est le *prolétariat.*

Le prolétariat est ainsi, selon nous, un élément primitif et général des sociétés dans lequel les classes ouvrières prennent leur source.

Nous avons besoin, dans un travail aussi difficile et aussi scabreux que celui-ci, d'abord que le lecteur nous accorde toute sa bonne volonté; secondement qu'il ait quelque patience dans sa logique et qu'il attende quelquefois une page, quelquefois deux, les preuves lentes et tardives qui auront souvent peut-être de la peine à se dégager, à se trier, à se classer et à se mettre en ligne; troisièmement qu'il nous permette d'avancer certaines affirmations générales dont nous aurons soin d'établir plus tard les éléments, mais qu'il nous sera plus commode d'émettre d'abord sans démonstration; quatrièmement enfin, qu'il veuille bien ne pas discuter avec nous pied à pied toute chose, mais nous laisser un peu le champ libre et souffrir que nous ayons tout dit, pour juger de ce que nous avons fait.

Nous ne nous occupons pas du sens que le mot

prolétaire emprunte à son étymologie latine; *proletarius* désignait une chose propre à la constitution de Rome; le mot prolétaire désigne dans nos idées une chose commune à toutes les sociétés.

Ainsi, par exemple, il y a parmi tous les peuples de l'Europe moderne, et il y avait parmi les peuples de l'Europe ancienne une masse plus ou moins considérable de familles et d'individus, formant la position la plus infime, l'assise la plus basse de la société; d'ordinaire, ces familles et ces individus vivent du travail pénible et journalier de leurs mains; le salaire de la veille est tout ce qu'ils possèdent le lendemain, et la propriété territoriale, quand ils y arrivent, est pour eux beaucoup moins la règle que l'exception. Ces hommes, qui ne sont pas propriétaires terriens, qui ne l'ont jamais été, auxquels on n'ose pas promettre qu'ils le seront un jour; ces hommes pauvres, obscurs, sans fortune amassée de père en fils, et pour lesquels toutes les traditions domestiques se réduisent à la nécessité de gagner le pain de chaque jour, ces hommes, ce sont les PROLÉTAIRES; la con-

dition à laquelle ils appartiennent, c'est le PROLÉTARIAT.

Ceci étant posé, voici comment le prolétariat contient : 1° les ouvriers; 2° les mendiants; 3° les voleurs; 4° les filles publiques; car :

Un ouvrier est un prolétaire, qui travaille et qui gagne un salaire pour vivre;

Un mendiant est un prolétaire, qui ne veut pas ou qui ne peut pas travailler, et qui mendie pour vivre;

Un voleur est un prolétaire, qui ne veut ni travailler, ni mendier, et qui dérobe pour vivre;

Une fille publique est un prolétaire, qui ne veut ni travailler, ni mendier, ni dérober, et qui se prostitue pour vivre.

L'absence de toute propriété acquise, de toute fortune amassée, est donc, comme nous avons dit,

ce qui constitue le prolétariat; et la nécessité qu'il y a, quand on n'a rien que son corps, ou de travailler, ou de mendier, ou de dérober, ou de se prostituer pour vivre, divise naturellement les prolétaires en quatre grandes catégories qui sont celles que nous avons signalées, catégories dans lesquelles ils se rangent selon leur éducation, selon leur caractère, selon leur force physique et morale, selon les conditions particulières de la famille à laquelle ils appartiennent, selon les conditions générales de la société qui les environne; quelquefois selon leurs défauts, quelquefois selon les défauts des autres, souvent selon le hasard.

CHAPITRE II.

ORIGINE DU PROLÉTARIAT.

Nous avons déjà montré comment on ne pouvait pas logiquement et efficacement traiter la question des classes ouvrières sans traiter en même temps la question des mendiants, la question des voleurs et la question des filles publiques, et nous avons expliqué en outre comment ces quatre grands faits sociaux qui encombrent à un moment donné toutes les nations civilisées, à savoir les ouvriers, les pauvres, les malfaiteurs et les prostituées, étaient les quatre branches d'un seul et même tronc, qui est le prolétariat. C'est donc nécessairement par l'histoire du prolétariat qu'il faut commencer, pour arriver ensuite à l'histoire des classes ouvrières; et ce faisant, on a l'avantage

d'expliquer les fins par les commencements et les effets par les causes.

Néanmoins, beaucoup de gens qui liront ceci se demanderont peut-être pourquoi nous n'arrivons pas de suite à nos idées sur l'organisation des classes ouvrières, et pourquoi, étant maître de nos conclusions, comme nous devons l'être, nous allons péniblement leur chercher des prémisses à deux ou trois mille ans d'ici, chez les Grecs et chez les Romains, au lieu de nous emparer immédiatement des faits que nous avons sous les yeux, de les classer et de les régler; car enfin c'est de ses propres ouvriers, de ses propres mendiants, de ses propres voleurs, de ses propres filles publiques que la France est en peine, et non des ouvriers, des mendiants, des voleurs, des filles publiques de Rome, d'Athènes ou d'Argos. L'histoire du prolétariat peut donc paraître à quelques-uns un hors-d'œuvre en cette occasion, et l'apparence serait jusqu'à un certain point du côté de ceux qui voudraient ajourner l'histoire des classes ouvrières, et aborder directement et à l'heure même les

données qui conduisent à leur organisation.

Voici les raisons qui nous déterminent à faire ce que nous faisons. Il ne suffit pas de vouloir organiser les classes ouvrières; il faut encore que les classes ouvrières veuillent elles-mêmes être organisées; il faut surtout qu'elles reconnaissent que la condition d'ouvrier est une condition naturelle et normale, et par conséquent une condition qu'il faut maintenir, améliorer, aimer, au lieu de la détruire; que s'il y a des pauvres et des riches, les riches n'ont pas amassé leur fortune aux dépens des pauvres, et que ceux qui ont cent mille livres de rentes ne sont pour rien dans les malheurs de ceux qui meurent de faim; que le *peuple*, qui consiste principalement dans les classes ouvrières, n'a jamais été réduit en l'état où il se trouve par l'avidité des *grands;* et que les crimes des prêtres et des rois, si les rois et les prêtres ont commis des crimes, n'ont jamais été de *river les fers* de qui que ce soit; qu'il y a des causes simples, logiques, visibles, à tout ce qui est,

au mal comme au bien, et que les pauvres n'ont jamais eu d'autres *tyrans* que les imbéciles qui leur ont rempli le cœur de haines injustes, et qui les ont ainsi détournés de tirer tout le parti possible du destin que Dieu leur a fait; que s'il est bon, moral et légitime que les ouvriers, en leur qualité d'hommes intelligents et perfectibles, aient aussi leur ambition, il faut veiller à ce que cette ambition ne se trompe pas d'objet, et à ce qu'elle ne se propose pas de *reprendre* violemment ou légalement, par l'émeute ou par le suffrage universel, la richesse, la considération, le commandement, que jamais personne ne leur a *pris;* que le bien-être des classes ouvrières doit donc être cherché dans l'amélioration de la condition qui leur est propre, et non point dans la poursuite stérile d'une condition qui leur est étrangère; enfin que le but de tout apprenti qui commence sa carrière doit être de devenir le premier ouvrier d'un atelier, et non pas le premier consul d'une république.

Ainsi, avant de nous adresser aux idées et à la

sagesse des classes ouvrières, il nous a paru logique de nous adresser à leurs préjugés et à leurs passions. Le mal le plus redoutable, en effet, qui travaille depuis quarante ans les ouvriers, c'est la répugnance qu'ils ont à n'être qu'ouvriers, et l'espèce de persuasion que les mauvais historiens, les mauvais publicistes, les mauvais orateurs révolutionnaires leur ont inspirée, que la condition de mercenaire est une situation dégradante et anormale, que la violence et la cupidité des grands ont à la longue imposée au peuple, et de laquelle la conscience des droits de l'homme exige qu'il sorte, coûte que coûte, loin qu'il puisse y avoir aucune moralité à l'accepter et aucun profit à la régler. L'exemple de l'Assemblée constituante abolissant les livrées, celui de la Convention abolissant la domesticité, et tous ces souvenirs de la fraternité populaire, qui donnait indistinctement pour la première fois le nom de citoyen au riche comme au pauvre, au duc comme au laquais, et qui ne faisait pourtant en définitive que dissimuler l'inégalité de la chose sous l'égalité du mot, ont laissé aux classes ouvrières ce mouvement d'inquié-

tude fébrile qui suit les espérances trompées et les ambitions déçues, et qui se complique du désir de ce qu'on n'est pas et du dégoût de ce qu'on est.

Nous voudrions donc, si cela se pouvait, faire comprendre aux classes ouvrières qu'elles n'ont aucune vengeance sociale à tirer de personne; qu'il ne s'agit pour elles ni de briser des fers, ni de sortir d'esclavage, ni de punir des tyrans; que leur servitude et leur oppression n'ont jamais existé que dans les mélodrames, les opéras-comiques et les chansons à boire; que l'histoire montre que les classes ouvrières se sont formées comme toutes les autres, librement et progressivement; qu'elles ont eu à travers les âges, comme tous les autres faits sociaux, leur heur et leur malheur, leurs bonnes et leurs mauvaises années; mais que leur condition, comme la condition de tous, a été en s'améliorant de siècle en siècle; que les classes ouvrières du moyen-âge étaient incomparablement plus heureuses que les classes ouvrières de l'antiquité, et que celles d'aujourd'hui sont incomparablement plus heureuses que celles du moyen-

âge; enfin, et comme nous l'avons déjà dit, que la condition d'ouvrier est une condition régulière, naturelle, morale, légitime; une condition qui a pris naissance d'elle-même, spontanément, sans aucune contrainte, sans aucune violence; une condition qui s'est développée à travers l'histoire selon des lois qui lui sont propres, lesquelles n'ont rien de dur, de cruel, de tyrannique; une condition qui se montre, par son origine, par sa durée, par le témoignage de son état présent, par les indices de son état futur, comme faisant partie essentielle du système général des sociétés humaines, comme formant une note harmonique dans le grand concert des besoins, des douleurs, des plaisirs et des destins de tous.

Voilà avec quelle intention nous avons voulu écrire l'histoire des classes ouvrières. La difficulté de leur association est peut-être moins, à nos yeux, dans l'invention d'un mécanisme logique et applicable, que dans les obstacles qu'apporteront les idées politiques fausses, l'érudition ridicule, la fraternité pseudo-lacédémonienne dont les classes

ouvrières sont infectées depuis quarante ans, à toute solution simple, naturelle et pacifique des grandes difficultés sociales de notre temps. On ne résoudra jamais assez victorieusement toutes les objections de ceux qui se croiront intéressés à en faire, et l'on décidera malaisément, quoi qu'on dise, à devenir un jour contre-maître, un ouvrier qui aura mis dans ses plans d'être triumvir. Ce n'est pas en peu d'années qu'on peut se promettre de réformer les préjugés politiques des classes ouvrières; mais l'histoire appliquée à leur condition sociale nous a paru l'une des voies les plus sûres et les plus courtes pour y parvenir.

Le prolétariat peut être comparé à un fleuve, lequel a toujours une source principale et originelle, et des affluents. La difficulté de son histoire consiste précisément à démêler ses causes accidentelles et relatives d'avec ses causes générales et absolues, ou, comme nous disions, ses affluents d'avec sa source.

La cause première, générale, universelle, abso-

lue, la source originelle du prolétariat dans tous les pays, c'est l'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES ; c'est là ce qui fait que le prolétariat et ses quatre subdivisions, les ouvriers (c'est-à-dire les ouvriers mercenaires), les mendiants, les voleurs et les filles publiques n'existent pas dans les pays à esclaves, s'il n'y a eu déjà un commencement d'émancipation. Il n'est pas difficile de comprendre en effet que le besoin de se nourrir et de se vêtir, que le besoin de vivre, en un mot, étant le mobile qui détermine le mercenaire à travailler, le pauvre à mendier, le voleur à dérober, la fille de joie à se prostituer, les uns et les autres à faire ce qu'ils font dans la vue d'un gain nécessaire, ces quatre conditions ne sauraient exister sous le régime de l'esclavage, dans lequel tout le monde a naturellement le nécessaire ; le maître, par cela seul qu'il est maître ; l'esclave, par cela seul qu'il est esclave. Il n'y a ainsi ni mercenaires, ni mendiants, ni voleurs, ni filles publiques chez les Arabes des tribus qui habitent le désert, parce que l'esclavage y est à peu près dans toute son intégrité primitive.

Nous avons l'espoir de dire plus loin avec quelque précision à quelle époque a commencé parmi les peuples occidentaux cette émancipation des esclaves, qui a produit les premiers prolétaires; mais il faut, avant tout, noter deux faits importants en ce qui touche cette émancipation.

Le premier, c'est qu'il n'y a pas d'exemple avant l'ère chrétienne d'émancipations systématiques opérees en masse par les anciens, au nom de quelque système philosophique ou philanthropique, et que toutes les émancipations s'y faisaient d'une manière accidentelle et individuellement. On peut même dire que les philosophes païens, sans exception, étaient unanimes pour considérer l'esclavage comme un élément légitime et normal de la société, depuis Aristote, qui appelle les enfants : « les instruments animés de leurs pères; » jusqu'à Platon qui cite dans son *Traité des lois* deux vers d'Homère du dix-septième livre de l'*Odyssée*, dans lesquels il est dit que « les esclaves n'ont que la moitié de l'âme humaine. » Il n'y a peut être qu'une

exception à cette unanimité des philosophes anciens sur la légitimité de l'esclavage; et encore cette exception est-elle tirée de l'histoire des Juifs, lesquels possédaient dans la loi et dans les prophètes le germe et le rudiment de l'Evangile. Flavius Joseph raconte, au livre treizième de son *Histoire ancienne des Juifs*, qu'il y avait dans sa nation trois grandes sectes philosophiques en dehors des textes précis de la loi, les pharisiens, les saducéens et les esséniens[1], et il donne de grands détails sur cette dernière secte au dix-huitième livre, où il dit que les esséniens avaient la communauté des biens, qu'ils travaillaient tous par eux-mêmes et qu'ils n'avaient pas de serviteurs, parce qu'ils considéraient les hommes comme étant naturellement égaux[2]; mais les esséniens n'é-

(1) Κατὰ δὲ τὸν χρόνον τοῦτον τρεῖς αἱρέσις τῶν Ἰουδαίων ἦσαν, αἱ περὶ τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων διαφόρως ὑπελάμβανον, ὧν ἡ μὲν Φαρισαίων ἐλέγετο, ἡ δὲ Σαδδουκαίων, ἡ τρίτη δὲ Ἐσηνῶν.

(Flav. Joseph. Antiq. hæbr., lib. XIII, cap. x.)

(2) Τὰ χρήματα τὲ κοινὰ αὐτοῖς ἐστὶν, ὑπολαύοι δὲ οὐδὲν ὁ πλούσιος τῶν οἰκείων μειζόνως, ἢ ὁ μηδ᾽ ὅτι οὖν κεκτημένος. Καὶ τάδε πράσσουσιν ἄνδρες ὑπὲρ τετραχίλιοι τὸν ἀριθμὸν ὄντες, καὶ οὔτε γαμετὰς εἰσάγονδε, οὔτε δούλων ἐπιτηδεύουσι κτῆσιν, τὸ μὲν

taient dans l'antiquité qu'une petite secte obscure, formant à peu près quatre mille adeptes, vers la fin du règne d'Auguste, c'est-à-dire à l'époque où le christianisme allait éclore, et encore compromettaient-ils le dogme de l'égalité humaine par d'autres dogmes qui devaient lui porter un grand coup dans l'opinion des Juifs; par exemple, par le dogme du célibat.

Nous ne rapportons rapidement, et en nous réservant d'y revenir plus loin, les principales opinions des philosophes anciens sur l'esclavage, que pour expliquer comment l'opinion publique n'ayant jamais été passionnée par un enseignement ou par une doctrine quelconques en faveur des esclaves, il n'y a jamais eu dans l'antiquité des émancipations systématiques opérées en masse. Nous ne voulons pas donner en effet le nom d'émancipation systématique à des enrôlements d'esclaves faits dans l'empire romain à l'époque des troubles civils.

εἰς ἀδικίαν φερειν ὑπειληφότες, τὸδὲ στάσεως ἐνδιδόναι ποίησιν. Αὐτοὶδὲ ἐφ᾽ἑαυτῶν ζῶντες ἐπὶ διακοινία τῇ ἐπ᾽ ἀλλήλοις ἐπιχρῶνδέ.
(Flav. Joseph. Antiq. hæbr., lib., XVIII, cap. II.)

Le second fait dont nous avons parlé et qui est une conséquence du premier, consiste en ce qu'il ne s'est jamais présenté dans l'antiquité des crises dans la classe ouvrière comme dans nos grandes villes de manufactures, ou des encombrements de pauvres comme en de certaines localités de France à l'approche de l'hiver, et comme en Irlande en toute saison. Il se conçoit sans peine que les émancipations individuelles ne versant en quelque sorte les prolétaires que goutte à goutte, le sol de l'ancienne société avait le temps de les absorber avant d'en être inondé et ravagé. La population ouvrière libre était fort peu nombreuse avant l'ère chrétienne; et les trente-cinq corps de métiers qui sont énumérés dans la loi de Constantin de l'année 337, contenue au livre XIII du code de Théodose, faisaient exécuter leurs travaux par des esclaves[1].

(1) C'est ce qui résulte d'un nombre considérable de textes sur les jurandes romaines, parmi lesquels il suffit de citer le suivant : *Post quinquennii tempus emensum, unus prior è patronis pistorum otio et quiete donetur, ita ut ei qui sequitur officinam cum animalibus,* SERVIS, *molis, fundis dotalibus... tradat...* (Cod. Theod., l. XIV, tit. III, leg. 7.)

Le nombre des prolétaires était donc fort restreint avant l'ère vulgaire, et même pendant les trois siècles qui la suivirent, à cause de la très petite masse d'affranchis que les émancipations individuelles avaient jetés dans la société.

D'abord, en ce qui touche les ouvriers, ils étaient, comme nous avons dit, presque tous esclaves. Le fisc, ou comme nous dirions, le domaine, possédait des esclaves de toutes les professions, par lesquels il faisait exécuter les travaux publics; des entrepreneurs faisaient même de grosses fortunes par le louage journalier des ouvriers, et les jurandes elles-mêmes faisaient tourner au profit d'un petit nombre les priviléges qu'elles obtenaient, et avaient pour point d'appui des ateliers remplis d'ouvriers esclaves.

Pour ce qui est des mendiants, ils étaient fort rares, et si rares, qu'il n'y a pas d'exemple dans toute l'antiquité d'une ville qui ait fondé un hôpital pour nourrir les pauvres ou pour guérir les malades dans le besoin. Une constitution de l'empe-

reur Justinien de l'année 530, rapportée au livre premier du code, est un document bien précieux sur ce point, en ce qu'elle fait l'énumération de toutes les dépenses publiques à la charge des municipalités, et qu'elle ne fait pas la plus petite mention d'un hôpital ou d'un refuge quelconques[1], soit pour les mendiants, soit pour les infirmes, soit pour les ouvriers blessés ou malades. Il ne faut pas perdre de vue que, dans l'organisation de l'ancienne société, tout propriétaire d'esclaves avait chez lui soit une infirmerie pour les soigner, soit une prison pour les punir; or, de même que l'émancipation ne brisait pas tout lien entre l'esclave et le maître, et que celui-ci avait encore un droit sur la succession du patroné, de même le patroné pouvait dans l'occasion avoir recours à la munificence de l'ancien maître, et l'implorer

(1) De his quæ singulis annis ad civitates pertinent..., sive ad opera, sive ad rem frumentariam, sive ad publicos aquæductus, sive ad balneorum calefactionem, sive ad portûs, sive ad murorum aut turrium ædificationem, sive ad pontium atque viarum refectionem, sive ad publicas denique causas pertineant...... (Cod. Just., l. I, tit. IV, leg. 26.)

avec certitude, soit dans un cas de maladie, soit dans un cas de dénûment. Tout ce qu'il pouvait y avoir de mendiants ou d'ouvriers infirmes dans l'ancienne société, provenant nécessairement d'esclaves émancipés, revenait donc à la charge des particuliers, et ne nécessitait pas le système de prévoyance publique des sociétés modernes, dont nous aurons à indiquer plus loin la formation. On trouve que les prisons domestiques sont abolies dans l'empire d'Orient par une constitution de Théodose et d'Arcadius de l'année 388[1], et dans l'empire d'Occident par une loi de Justinien de l'année 529[2], ce qui autorise à croire que les infirmeries domestiques ont pu avoir la même durée.

Les voleurs étaient également fort rares dans l'ancienne société ; sur quoi il faut distinguer. Les voleurs de grands chemins, les voleurs de caverne, les bandits, les hommes commandant des

(1) Si quis posthac reum privato carcere destinârit, reus majestatis habeatur. (Cod. Theod., lib. IX, tit. XI, leg. unic.)

(2) Privatos carceres modis omnibus in urbibus atque in vicis constitui vetamus... (Cod. Justin., lib. I, tit. XIV, leg. 23.)

troupes plus ou moins considérables et tenant la campagne, étaient fort nombreux, de même que les corsaires et les écumeurs de mer; mais la profession de bandit et de corsaire, qui exigeait de l'adresse, du courage et une certaine fortune, n'a jamais passé pour infâme parmi les peuples anciens, bien au contraire[1], quoiqu'au reste elle se recrutât parmi les esclaves évadés et aventureux de toutes les parties de l'Europe; mais les voleurs qui étaient peu nombreux et presque inconnus, c'étaient les voleurs des villes, les filous, les chevaliers d'industrie, la *haute* et la *basse pè-*

(1) Thucydide donne les détails suivants sur l'honneur que les anciens Grecs, et même ceux de son temps, attachaient au métier de corsaire... Οὐκ ἔχοντός πω αἰσχύνην τούτου τοῦ ἔργου, φέροντος δέ τι καὶ δόξης μᾶλλον. Δηλοῦσι δὲ τῶν τε ἠπειρωτῶν τινες ἔτι καὶ νῦν, οἷς κόσμος καλῶς τοῦτο δρᾷν, καὶ οἱ παλάιοὶ τῶν ποιητῶν, τὰς πύστεις τῶν καταπλεόντων πανταχοῦ ὁμοίως ἐρωτῶντες, εἰ λῃσταί εἰσιν. (Thucydid., lib. I, cap. 5.)

Dans Polybe, Teuta, reine d'Illyrie, répond aux ambassadeurs romains que les lois portées par les rois ses prédécesseurs n'ont jamais défendu la piraterie : Κοινῇ μὲν, ἔφη, πειρᾶσθαι φροντίζειν, ἵνα μηδὲν ἀδίκημα γίγνηται Ῥωμαίοις ἐξ Ἰλλυριῶν· ἰδίᾳ γε μὴν, οὐ νόμιμον εἶναι τοῖς βασιλεῦσι κωλύειν Ἰλλυριοὺς τῆς κατὰ θάλατταν ὠφελείας. (Polyb. Hist., lib. II, cap. 8.)

gre, pour employer l'ignoble vocabulaire de la police de sûreté, les crocheteurs de serrures, les faiseurs de mouchoirs, enfin tous ces lâches escrocs qui se cachent dans nos cités, au lieu de s'armer comme ces braves bandits qui attendaient de pied ferme une armée romaine commandée par Pompée.

Les filles publiques, qui sont le quatrième et le plus bas degré du prolétariat, n'avaient pas non plus dans la société ancienne l'effroyable développement qu'elles ont pris dans les sociétés modernes. On le conçoit facilement, quand on songe que toute femme esclave pouvait être concubine, et que les passions du maître avaient abondamment autour d'elles de quoi se satisfaire. Du reste, il se voit dans les comédies de Plaute et de Térence, que les mauvais lieux étaient tenus par des marchands d'esclaves, ce qui montre à quel point devait être borné le nombre des prostituées libres. Il y en avait néanmoins, mais c'étaient de belles affranchies, c'était la Flora de Pompée, c'était la Lesbie de Catulle, c'était la Délie de Ti-

bulle, c'étaient la Corinne, la Lydie, la Chloé d'Horace, les unes et les autres sortes de *Marion de l'Orme* de leur temps, à la naissance près, et chez lesquelles se réunissaient les jeunes gentilshommes désœuvrés et les poètes bien en cour.

Reste maintenant une question assez grande, assez neuve et assez difficile, la question de savoir quelle est l'origine de cet esclavage universel qui se rencontre invariablement dans les commencements de tous les peuples, et comment se trouvaient dans la servitude ces esclaves primitifs, qui sont les ancêtres des prolétaires. De cette question dépend, en effet, cette autre, à savoir : l'esclavage est-il d'origine violente ou pacifique, et les prolétaires auraient-ils été injustement dépouillés dans la personne des esclaves primitifs, leurs aïeux, des avantages sociaux que possèdent les riches ?

Sans vouloir donner, dans ce chapitre, à cette question toute l'importance et tous les développements qu'elle demanderait peut-être, nous pouvons dire que les témoignages abondent pour la

résoudre négativement. Ainsi des preuves innombrables se réunissent pour établir que l'esclavage n'a pas été primitivement *établi, institué, créé* avec volonté et avec réflexion, par exemple, comme ont été établies et instituées les communes au moyen-âge; enfin tout porte à croire de la manière la plus positive que l'esclavage n'a pas eu d'autre commencement que le commencement même des familles humaines, dont il faisait partie intégrante, dont il formait une loi naturelle, essentielle et constitutive. Cela étant, c'est-à-dire l'esclavage n'ayant jamais été établi tout d'une pièce, à plus forte raison n'a-t-il pas commencé violemment, et n'a-t-on pas réduit en servitude des hommes primitivement libres et les égaux des autres hommes. Nous n'ignorons pas qu'il y a aujourd'hui parmi les peuples civilisés un axiome généralement reçu, qui dit que tous les hommes sont naturellement égaux: cela peut être vrai moralement, mais cela est faux historiquement; et d'ailleurs, cet axiome, qui est d'origine chrétienne, prouve justement le contraire de ce qu'on veut lui faire prouver; car lorsque saint Paul en

mandait le sens développé aux Galates, dans l'épître qu'il leur adresse, en leur disant : « Il n'y a ni Juif, ni Grec; ni esclave, ni libre; ni mâle, ni femelle; car vous êtes tous *une même chose en Jésus-Christ*[1], » il leur prêchait évidemment cette parole de leur divin maître pour leur montrer combien était noble, libérale, civilisatrice, cette doctrine qui appelait à elle indistinctement toutes les infirmités humaines; qui relevait toutes les humilités; qui exaltait tous les abaissements, et devant laquelle il n'y avait plus ce qu'on avait vu jusqu'alors dans le monde, c'est-à-dire des sociétés toutes remplies de contrastes; des Juifs qui avaient la parole de Dieu, des Grecs qui ne l'avaient pas; des esclaves qui étaient vendus, des libres qui les achetaient; des hommes qui avaient l'autorité dans la famille; des femmes qui s'entassaient dans les harems, qui gémissaient, qui obéissaient et qui se taisaient. En définitive, le christianisme n'a précisément une signification sociale et une valeur

(1) Non est Judæus, neque Græcus; non est servus, neque liber; non est masculus, neque fœmina. Omnes enim vos unum estis in Christo-Jesu. (Epist. B. Paul. ad Galat., cap. III, v. 28.)

progressive, que parce qu'il a apporté aux sociétés le dogme de l'égalité qui n'existait nulle part avant lui, ni chez les Juifs, ni chez les Gentils.

En étudiant avec soin les livres et les textes primitifs du point de vue de l'esclavage, on trouve bien vite qu'il a pris naissance dans la famille. Dans tous ces livres et dans tous ces textes, les pères de famille ont un droit absolu de vie et de mort sur leurs enfants. Ceci veut être longuement expliqué.

CHAPITRE III.

ORIGINE DE L'ESCLAVAGE.

Nous sommes arrivé par un travail long, sévère, opiniâtre, minutieusement poursuivi en divers sens, à un résultat qui pourra paraître singulier, mais dont nous soumettrons les preuves au lecteur. En prenant l'histoire à ses sources, avant qu'elles n'aient été encore remuées et troublées par les systèmes, nous avons trouvé les traces nombreuses, profondes, flagrantes, irrécusables de deux classes d'hommes, nous ne disons pas de deux races, qui ont rempli universellement, en tout pays, les premières époques de toute société. L'une de ces classes d'hommes est celle des MAITRES, l'autre est celle des ESCLAVES. La pre-

mière possède, la seconde est possédée. Ce fait là, disons-nous, est universel ; il y avait des maîtres et des esclaves parmi les Hébreux[1] ; il y en avait parmi les Grecs[2] ; il y en avait parmi les Romains[3] ; il y en avait chez les Germains[4] ; il y en avait chez les Gaulois[5] ; il y en avait en France au XIIe siècle[6] ; chose surprenante à dire, il y en avait en Prusse

(1) Voir la législation de Moïse touchant les esclaves, notamment le Lévitique, ch. XXV, v. 40, 41, 44, 47, 48.

(2) Voir d'innombrables passages de l'Iliade et de l'Odyssée, notamment l'Iliade, liv. XXI, où Achille dit à Lycaon : J'ai pris et vendu beaucoup de vivants :

.....Πολλοὺς ζωοὺς ἕλον ἠδ' ἐπέρασσα.

et l'Odyssée, liv. XXII, où Euriclée, gouvernante des esclaves d'Ulysse, lui dit : Vous avez chez vous cinquante femmes esclaves, auxquelles j'ai appris à travailler, à filer la laine et à supporter la servitude :

Πεντήκοντά τοί εἰσιν ἐνὶ μεγάροισι γυναῖκες
Δμωαί, τὰς μέν τ' ἔργα διδάξαμεν ἐργάζεσθαι,
Εἴριά τε ξαίνειν, καὶ δουλοσύνης ἀνέχεσθαι.

(3) Voir, entre mille témoignages, le titre v du livre Ier des Institutes de Justinien, *de Libertinis*.

(4) Voir le traité de Tacite, *de Moribus Germanorum*.

(5) Voir les Commentaires de César.

(6) Voir les Assises de Jérusalem, cour des bourgeois, art. 32. Copie du manuscrit de Venise, à la Bibliothèque du roi.

en 1750[1]; enfin, il y en a encore aux États-Unis d'Amérique, dans tous les pays mahométans et dans tous les royaumes et empires de l'Inde.

Nous n'insistons pas plus long-temps sur ce grand fait historique dont les preuves sont partout, dans tous les livres, dans les poètes, dans les historiens, dans les codes, sous nos yeux; nous allons seulement examiner ses caractères.

D'abord, il est clair, par tous les témoignages qui s'y rapportent, que ce fait est très ancien, si ancien, qu'on n'en trouve le commencement nulle part. Lorsque les institutions de tous les peuples prennent naissance, l'esclavage est déjà établi. Moïse fonda les institutions des Hébreux, et l'esclavage se trouve dans les livres de Moïse; Homère est de plusieurs siècles antérieur aux temps historiques de la Grèce, et l'esclavage se trouve dans les livres d'Homère; les Douze-Tables sont la base des institutions romaines, et Romulus, antérieur de

(1) Voir le Code général des États prussiens, publié en 1794, vol. II, seconde partie, titre v, art. 196, 197.

beaucoup aux Douze-Tables, ouvrit à Rome un asile pour recevoir tous les esclaves fugitifs du Latium[1]; la loi salique, la loi ripuaire, la loi des Saxons, des Thuringiens, des Allemands et des Angles, sont le point de départ des institutions de tous les peuples modernes, et l'esclavage se trouve dans tous ces codes de l'invasion[2]. Ajoutons une considération fort importante : c'est que dans tous ces monuments législatifs, poétiques ou historiques, que nous venons de mentionner, l'esclavage n'est pas institué pour la première fois, mais mentionné comme un fait existant, comme un fait connu, accepté, posé. Moïse, Homère, les Douze-Tables, les lois de l'invasion ne fondent pas l'esclavage ; ils le nomment et ils le règlent. D'ailleurs, il était avant qu'ils ne fussent.

Ensuite, et ce que nous allons dire est comme la conséquence de ce que nous avons dit, il ne paraît point, par l'étude de toutes les traditions, que

(1) *Ἔπειτα τῆς πόλεως τὴν πρώτην ἵδρυσιν λαμβανούσης, ἱερόν τι φύξιμον τοῖς ἀφισταμένοις κατασκευάσαντες ὃ θεοῦ Ἀσυλαίου προσηγόρευον*... (Plutarch. Romul., cap. X.)

(2) Lois salique, ripuaire et les autres, passim.

l'esclavage ait été jamais institué, fondé, créé, et qu'il soit de droit positif, selon l'expression des juristes. Le droit positif, c'est-à-dire la loi réfléchie et discutée, s'est bien emparé du fait de l'esclavage, ainsi que de tous les autres faits sociaux, lorsqu'il a réglé les sociétés; il l'a pris à son tour sous son empire, l'a formulé et défini, se l'est entièrement approprié, de telle sorte qu'à l'époque où les institutions des peuples ont pris naissance, l'esclavage est devenu de droit positif; mais il avait une existence propre et, pour ainsi parler, personnelle, avant de tomber sous l'action de la loi civile et politique; et c'est cette existence primitive, dont nous disons qu'il ne paraît pas qu'elle soit œuvre de main d'homme. Il y a même plus; revenant plus tard sur les monuments législatifs hébreux, grecs, romains et barbares, qui mentionnent l'esclavage et qui évidemment ne le fondent pas, nous croyons pouvoir annoncer que nous tenons en réserve des considérations irrésistibles, mathématiques, lesquelles se produiront en leur lieu, et qui établiront, de manière à ne permettre aucun doute, que non-seulement

l'esclavage n'est pas dans le Lévitique, dans l'Iliade, dans les lois des Douze-Tables, dans les codes de l'invasion, une chose actuellement ou même nouvellement fondée; mais qu'il y est une chose vieille, une chose décrépite, une chose usée, une chose en décadence, une chose ayant déjà fait la moitié de son temps, une chose à moitié chemin d'une grande métamorphose sociale et de son anéantissement; de telle sorte que, loin de devoir sa naissance aux institutions humaines, l'esclavage était déjà profondément déchu, profondément ébranlé, quand les plus anciennes institutions virent le jour.

Si la langue de la politique de ces dernières années n'avait pas donné une signification réactionnaire et ridicule aux mots de *droit divin*, nous dirions assez volontiers que l'esclavage est de droit divin; mais nous craindrions, d'abord de n'être pas compris, ensuite de nous faire supposer quelqu'une de ces idées puériles et entêtées, qui étaient de bonnes raisons en un temps où ceux qui étaient les plus forts n'en pouvaient pas

donner de mauvaises. Nous aimons mieux prendre d'autres mots et dire que, d'après toutes les apparences traditionnelles et toutes les réalités historiques, l'esclavage se présente universellement, dans les temps primitifs de toutes les nations, comme un fait spontané, naïf, autochtone; un fait qui prend naissance avec les peuples, sans leur volonté directe et sans leur concours réfléchi; un principe mêlé par Dieu même aux mille principes de la société humaine; une espèce de mal absolu, blessant la logique civilisée, destiné à être un bien relatif, et à satisfaire les instincts primordiaux des associations naissantes; quelque chose enfin qui a l'air d'une monstruosité en soi, mais qui trouve son explication naturelle et sa place légitime en des lieux et en des temps donnés de l'histoire. Voilà dans quel sens nous aurions dit que l'esclavage était de droit divin; c'eût été uniquement pour faire entendre qu'il est antérieur aux institutions humaines, qu'il vient de plus haut et de plus loin.

Du reste, quoique les preuves que nous avons

déjà déduites aient bien nécessairement quelque valeur aux yeux de tout homme intelligent et de bonne foi, nous n'avons pas l'intention de nous en tenir à elles sur ce que nous venons de dire de la nature spontanée et en quelque sorte providentielle de l'esclavage; cette opinion, qui n'est encore que présentée, sera plus bas justifiée; du moins, nous y tâcherons. Les arguments que nous avons donnés jusqu'ici sont de ceux qu'on appelle négatifs dans les sciences exactes, c'est-à-dire que, nous proposant d'établir une certaine conviction générale qu'une grande quantité de faits comparés a fait naître en nous, à savoir que l'esclavage est un élément spontané et primitif des sociétés, nous nous sommes attaché tout d'abord à faire voir que les hommes ne l'avaient point établi de propos délibéré, et qu'il n'était point le résultat des institutions humaines; il nous reste à donner maintenant les arguments positifs et directs, c'est-à-dire à montrer par quels procédés naturels, simples, logiques, successifs, l'esclavage s'est trouvé établi en même temps que les peuples se sont trouvés formés.

Peut-être pensera-t-on, au premier abord, que nous prenons notre sujet de bien haut; nous le prenons à sa racine, à son premier rudiment, à son embryon, au point mathématique d'où partent toutes ses lignes. Nous avons déjà prévenu le lecteur des nouveautés historiques au milieu desquelles nous nous hasardions; ceci en est une, une assez importante, qui donnera peut-être la clef de bien des problèmes, jusqu'à présent fort obscurs, et qui mérite au moins la bienveillance que tout homme juste accorde à tout homme grave. Voici donc, selon nous, d'où procède l'esclavage.

On ne peut pas aborder directement l'histoire de l'esclavage, parce que l'esclavage est la négation de la liberté et de la propriété, et qu'une négation n'existe pas pour son propre compte. Il faut donc se retourner vers la propriété et vers la liberté, dont l'absence constitue l'esclavage, de même que l'absence de la lumière constitue l'ombre; mais la rigueur de notre théorie n'y perdra rien, parce que nous connaîtrons certainement les esclaves

en connaissant les maîtres. D'où viennent donc les maîtres?

Après force réflexions et surtout force lectures, entreprises en vue du problème que nous allons essayer de résoudre, il nous a semblé que primitivement, et en se reportant aux premières lueurs des temps historiques, l'idée de maître et l'idée de père se confondaient entièrement. En général, au commencement de la formation de tous les peuples, qui est père est maître, maître absolu. Nous devons dire, ce qui est fort important, qu'il ne suffit pas d'être père selon la chair; il faut encore l'être avec de certaines conditions de tradition, de durée, de famille, d'aïeux. Dans Homère, les pères qui sont maîtres sont tous fils des dieux. Ils s'appellent *divins, fils des dieux, nourris par les dieux*[1]. Il y a même plus; les grandes familles sont hiérarchisées selon l'ordre des dieux qu'elles ont pour ancêtres : dans le ving-

(1) Δῖος Ἀχιλλεύς, — διοτρεφέων βασιλήων,
Ἕκτορι δίῳ, — Μενέλαος Διογενής.
(Iliad., lib. I, v. 7; II, v. 98; XXII, v. 320, XXIII, v. 293.)

tième livre de l'Iliade, Apollon dit à Enée qu'il est de beaucoup au-dessus d'Achille, parce qu'Achille est né de Thétis, et que lui, il est né de Vénus[1]. Dans le vingt-unième, Achille dit à Astérope qu'il a été bien osé, n'étant que le fils d'un fleuve, de venir s'attaquer à lui, qui descendait de Jupiter[2]; et il ajoute qu'il y a autant de distance entre eux, qu'il y en avait entre leurs ancêtres. La même chose se remarque dans les traditions latines : on sait que Romulus était fils de Mars, et Plutarque dit que le premier ancêtre de la maison des Fabiens passait pour être fils d'Hercule[3]. Dans la vie de César, Suétone raconte que César, prononçant l'éloge funèbre de sa tante Julie, rappela les origines de sa famille, qui descendait de Jupiter, par Vénus, mère d'Enée[4]. Voilà pourquoi il s'appelait

(1) ... Καὶ δέ σέ φασὶ Διὸς κούρης Ἀφροδίτης
Ἐκγεγάμεν, κεῖνος δὲ χερείονος ἐκ θεοῦ ἐστίν.
(Iliad., lib. XX, v. 105, 6.)

(2) Φῆθα σὺ μὲν ποταμοῦ γένος ἔμμεναι εὐρυρέοντος.
αὐτὰρ ἐγὼ γενεὴν μεγάλου Διὸς εὔχομαι εἶναι.
(Iliad., lib. XXI, v. 186, 7.)

(3) Plutarch. Fabius Maxim. cap. I.

(4) Amitæ meæ Juliæ maternum genus ab regibus ortum, pa-

divin, comme Achille, c'est-à-dire *fils de Jupiter*, qui est le vrai sens de *divus* et de δῖος[1]. Avant que la flatterie se fût mêlée de troubler la hiérarchie, il n'y avait guère à Rome que les membres de la famille des Jules qui s'appelassent *divins*.

Il y avait encore un autre mot par lequel se désignaient les anciennes familles latines qui descendaient des dieux ; c'était celui de *pius*, qu'on a traduit à tort par *pieux*. Virgile appelle constamment Enée *pius*, c'est-à-dire *fils de Jupiter*, signification que les nombreux traducteurs qui se sont succédé ont généralement ignorée. Les preuves de ce que nous disons là sont faciles et concluantes, et nous avons quelque plaisir à les déduire, parce qu'il s'agit d'un point historique assez curieux, qui est en même temps un point littéraire fort piquant.

D'abord Suétone raconte qu'après les victoires de Tibère en Illyrie, le sénat voulut lui don-

ternum cum dis immortalibus conjunctum est. Nam ab Anco Martio sunt reges, quo nomine fuit mater : à Venere Julii, cujus gentis familia est nostra. (Suet. Tranq. Jul. Cæsar., cap. VI.)

(1) Cæsar, Divi genus...

(Æneid., lib. VI, v. 793.)

ner immédiatement le surnom de *pius*[1], lequel devait avoir une signification plus honorable que celui d'*augustus*, qu'il signait, et qui était héréditaire dans la maison Claudia[2]. Ensuite, Virgile alterne habituellement le surnom de *pius* avec plusieurs autres qualifications qui signifient fils des dieux ; au troisième et au cinquième livre de l'Enéide, il appelle Anchise et Enée fils d'une déesse[3] ; au sixième livre, Enée dit lui-même à la Sibylle qu'il est fils de Jupiter[4] ; au dixième livre, il est qualifié de race divine[5]. D'un autre côté, le mot *pius*

(1) Censerunt etiam quidam, ut Pannonicus, alii ut invictus, nonnulli ut *pius* cognominaretur. (Sueton. Tranquill. Tiber. Nero., cap. XX.)

(2) Ac ne *Augusti* quidem nomen, quamquam hæreditarium, ullis nisi ad reges ac dynastas epistolis addidit. (Sueton. Tranq. Tiber. Nero. cap. XXX.)

(3) NATE DEA, nam te majoribus ire per altum,
Auspicibus manifesta fides.
(Æneid., lib. III, v. 374.)
NATE DEA, si nemo audet se credere pugnæ...
(Æneid., lib. V, v. 383.)

(4) Et mi genus AB JOVE summo.
(Æneid., lib. VI, v. 123.)

(5) Vigilasne, DEUM GENS?
(Æneid., lib. X, v. 228.)

se trouve expliqué dans ce même livre où Junon, après avoir dit que ce serait une nécessité bien douloureuse, s'il fallait que Turnus versât son sang *pieux*, ajoute: Il est de notre race[1]. Enfin il y a trois passages, l'un dans Tertullien, l'autre dans Papinien, le troisième dans les Pandectes, qui ne laissent aucune sorte de doute relativement à la signification de *pius*. Dans ces trois passages il s'agit d'un mot tiré de *pius*, du mot *pietas*, lequel y sert à désigner la puissance paternelle, c'est-à-dire, comme nous le verrons plus bas, la puissance attachée à la descendance des aïeux. « Piété, dit Tertullien, est plus doux que paternité[2]. » Le passage de Papinien est encore plus explicite; mais la difficulté de le traduire exacte-

(1) Nunc pereat, Teucrisque PIO det sanguine pœnas:
Ille tamen NOSTRA deducit ORIGINE nomen.
(*Æneid.*, lib. X, v. 618.)

(2) *Gratiùs nomen est pietatis quàm potestatis.* Nous avons traduit *potestatis* par *paternité*, parce que c'est là le sens qui est indiqué, d'abord par la phrase même de Tertullien, ensuite par le passage qui suit *potestatis* et qui est celui-ci : *Etiam familiæ magis patresquàm domini vocantur.* (Tertull. Apologet., cap. XXXIV.)

ment en mots français nous force à le donner textuellement en note[1]. Voici en dernier lieu le passage des Pandectes, qui lève toute hésitation : « La puissance paternelle consiste dans la PIÉTÉ[2]. »

Ainsi il demeure évident, soit par le sens que divers passages de Virgile donnent au mot *pius*, soit par la signification stricte de *pietas*, que *pius* désigne les rapports de filiation, et, dans le cas spécial de son application à Ænée, qu'il veut dire *fils de Jupiter*, comme DIVUS, dont nous avons montré que DIVI GENUS était la paraphrase.

Nous avons dit qu'un assez grand nombre de

(1) Divus Trajanus filium, quem pater malè contra PIETATEM afficiebat, coegit emancipare; quo postea defuncto, pater ut manumisso bonorum possessionem sibi competere dicebat. Sed consilio Neratii Prisci et Aristonis ei propter necessitatem SOLVENDÆ PIETATIS denegata est. (Papinian. Quæstion. lib. XI, lex ult.) — Et pour qu'il ne manque rien au sens de *solvendæ pietatis*, notons que Cujas commente ainsi ces mots : ..... Quia dissolverat PATRIAM POTESTATEM. (Cujac. in lib. XI, Quæst. Papinian. commentar.)

(2) Patria potestas in PIETATE... consistit. (Digest., lib. XLVIII, tit. IX, leg. V.)

témoignages comparés nous conduisaient à penser que, dans les temps primitifs de tous les peuples, l'idée d'autorité se liait intimement à l'idée de paternité, et nous avons ajouté que ce n'était pas à toute paternité, mais à celle qui se rattachait à une certaine série d'aïeux *divins*. Quel est le sens de ce mot *divins?* Nous l'ignorons; peut-être signifie-t-il maître, et qu'il a été donné aux chefs primitifs des familles, précisément parce qu'ils étaient puissants. En l'état où se trouvent encore les études historiques, il y a là quelque chose de mystérieux; mais quelle grande question n'a pas ses mystères? Il paraît certain du reste que la plupart des faits relatifs à la famille antique sont réglés par des dogmes religieux. Il y en a un exemple dans le droit d'aînesse, qui existait déjà parmi les grandes familles de la Grèce du temps d'Homère; ainsi, au quinzième livre de l'Iliade, Iris dit à Neptune: « Vous savez que les furies sont favorables aux aînés [1]; » ainsi encore, au sixième livre de l'Odyssée, Nausicaa dit à Ulysse que « les hôtes et les pauvres

(1) Οἶσθ' ὡς πρεσβυτέροισιν Ἐριννύες αἰὲν ἕπονται.
(Iliad., lib. XV, v. 204.)

sont sous la protection de Jupiter[1]. » Quand nous en serons venus à ce qui touche les pauvres, peut-être montrerons-nous que Jupiter leur était favorable, précisément en raison de ce qu'il était l'ancêtre éloigné des grandes familles, auprès desquelles se réfugiaient les hôtes et les pauvres.

Il n'y a, du reste, rien d'étrange à ce que la famille antique s'appuie ainsi sur des traditions mystiques et sur des dogmes religieux. La famille moderne, c'est-à-dire la famille chrétienne, a des bases analogues, dans un autre ordre d'idées. Lorsque Jésus-Christ dit à la foule qui l'avait suivi au-delà du Jourdain qu'il abolissait le divorce, il ne donna pas d'autre raison, sinon que Dieu le voulait ainsi[2]; et lorsque saint Paul écrivit aux églises de l'Asie-Mineure que les rapports domestiques étaient désormais modifiés, que la

(1) ... Πρὸς γὰρ Διός εἰσιν ἅπαντες
Ξεῖνοίτε πτωχοίτε.
(Odyss., lib. VI, v. 207, 8.)

(2) Quod Deus conjunxit, homo non separet. (Math., cap. XIX, v. 6.)

femme et le fils n'étaient plus soumis au père de famille, il ne donna d'autre autorité à cette doctrine, alors si étrange, que celle de son divin maître : Vous êtes tous égaux devant Dieu [1].

Quoi qu'il en soit de la cause jusqu'à présent inconnue, et que l'histoire découvrira peut-être un jour, qui fait que certaines grandes familles antiques étaient nommées divines, il est certain que les chefs, les pères, dans ces familles, avaient une puissance absolue, et qu'ils possédaient cette puissance en qualité de pères.

La grave question qui nous occupe va entrer maintenant dans les temps historiques, et nous marcherons entourés des témoignages les plus précis et les plus clairs.

La puissance absolue des pères de famille est un fait universel de l'histoire primitive et qui a laissé trace partout. Les témoignages sont à choi-

(1) Omnes enim vos unum estis in Christo Jesu. (Beat. Paul. Epist. ad Galat., cap. III, v. 18.)

sir, dans la Bible, dans les tragiques grecs, dans la législation romaine, dans les traditions asiatiques. On ne peut pas douter que dans les premiers temps cette puissance n'ait été sans bornes. Les païens, pour donner l'idée la plus haute de la puissance de Jupiter, l'appelaient le père des dieux[1]. C'est parce que la puissance paternelle est un fait universel et humain, que les juifs et les chrétiens ont également nommé Dieu le Père tout-puissant. Le pouvoir paternel était primitivement si étendu qu'il n'en souffrait pas d'autre, et qu'il absorbait complétement l'existence de la femme et celle des enfants. L'effet de la civilisation a été de l'amoindrir successivement, et d'équilibrer à peu près le père avec les autres membres de la famille. C'est ce que montrent toutes les législations, quand on les étudie de ce point de vue.

Du temps des patriarches, le pouvoir paternel des juifs était encore absolu sur les enfants. Le sacrifice d'Abraham en est une preuve. Il est évi-

(1) Risit pater optimus olli.
(Virgil. Æneid., lib. V, v. 358.)

dent que Dieu n'aurait pas ordonné une chose contre la loi positive.

Du reste, divers passages de Flavius Joseph établissent, de la manière la plus claire et la plus irrévocable, que l'autorité absolue des pères dans leur famille s'était conservée chez les Juifs, au moins jusqu'au règne d'Hérode-le-Grand, qui correspond dans l'empire romain au règne d'Auguste. Nous citerons pour exemple le procès qu'Hérode fit faire à ses deux enfants, Alexandre et Aristobule. Dans l'accusation qu'Hérode porta contre eux devant Auguste, il dit qu'il en usait avec une excessive modération, puisque, pouvant les faire mourir *en sa qualité de père*, il les avait amenés devant l'empereur [1]. Dans la réponse que fit Alexandre, qui était l'aîné, à l'accusation d'Hérode, il reconnut formellement le droit que sa

(1) Τὸ δὲ μέγιστον οὐδὲ ἐπὶ τοιούτοις ἣν εἶχεν ἐξουσίαν ταύτῃ κατ' αὐτῶν χρησάμενος ἀγαγεῖν ἐπὶ τὸν κοινὸν εὐεργέτην Καίσαρα. Καὶ παρελόμενον αὐτοῦ πᾶν ὅσον ἢ πατὴρ ἀσεβούμενος, ἢ βασιλεὺς ἐπιβουλευόμενος δύναται, κρίσεως ἰσοτιμίᾳ παρεστακέναι. (Flav. Joseph. Antiquit. hæbreor., lib. XVI, cap. VII.)

qualité de père lui donnait de le faire mourir, lui et son frère[1]. Mais ce qui est encore plus net et plus formel, c'est un autre discours tenu cinq ans après, à Béryte, par Hérode, devant une grande assemblée de personnages illustres, contre ses mêmes enfants, auxquels il avait déjà pardonné. Voici un passage de ce discours; Hérode dit que « la nature lui donnait un plein pouvoir sur ses enfants; qu'une loi de sa nation était expresse sur ce sujet, laquelle ordonnait que lorsqu'un père et une mère accuseraient leurs enfants et mettraient leurs mains sur leur tête, ceux qui se trouveraient présents seraient obligés de les lapider; qu'ainsi il aurait pu, *sans autre forme de procès*, faire mourir ses fils dans son pays et dans son royaume; mais qu'il avait désiré d'avoir les avis de cette grande assemblée; qu'il ne les lui amenait pas néanmoins pour qu'elle en fût le juge, puisque leur crime était manifeste, mais seulement par occasion, afin qu'elle entrât dans ses justes

(1) Καὶ γὰρ ἐξῆν, παρούσης μὲν ἐξουσίας ὡς βασιλεῖ, παρούσης δὲ ὡς πατρὶ τοὺς ἀδικοῦντας ἐπεξιέναι. (Flav. Joseph. Antiquit. hæbreor., lib., XVI, cap. VIII.)

ressentiments[1]. » Ainsi, voilà qui établit d'une manière formelle d'abord que, chez les Juifs, l'autorité des pères sur les enfants était absolue, ensuite que cette autorité se conserva intacte au moins jusqu'au premier siècle de l'ère vulgaire; enfin qu'il y avait une loi qui la sanctionnait et qui en réglait l'exercice. D'ailleurs, nous trouverons cette juridiction domestique chez les Romains à une époque encore plus rapprochée.

Il n'est pas plus difficile d'établir que le droit absolu des pères sur les enfants a existé pareillement chez les Grecs, quoique à une époque plus reculée, parce que la Grèce est un des pays de

(1) Τὸ δὲ τελευταῖον εἰπὼν ὅτι καὶ τῇ φύσει, καὶ τῇ Καίσαρος δώσει τὴν ἐξουσίαν αὐτὸς ἔχον, προσέθηκε καὶ πάτριον αὐτῷ νόμον, ὃς ἐκέλευσεν, εἰ τοῦ κατηγορηθέντος οἱ γονεῖς ἐπιθοῖεν τῇ κεφαλῇ τὰς χεῖρας, ἐπάναγκες εἶναι τοῖς παριεστῶσι βάλλειν, καὶ τοῦτον ἀποκτείνειν τὸν τρόπον. Ὅπερ ἕτιμος ὢν αὐτὸς ἐν τῇ πατρίδι καὶ τῇ βασιλείᾳ ποιεῖν, ὅμως ἀναμεῖναι τῶν ἐκείνων κρίσιν. Ἧκειν μέντοι, δικαστὰς μὲν οὐχ οὕτως ἐπὶ φανεροῖς οἷς ἐκ τῶν παίδων ὀλίγου πάθοι, συνοργισθῆναι δὲ καιρὸν ἔχοντας, ὡς οὐδενὶ καὶ τῶν πόῤῥω γεγενότων ἀμελῆσαι τοιαύτης ἐπιβουλῆς ἄξιον. (Flav. Joseph. Antiq. hæbreor., lib. XVI, cap. XVII.)

l'Occident qui sont passés le plus tôt du gouvernement aristocratique au gouvernement populaire. Or, nous l'avons déjà dit, il n'y a que les pères aristocratiques, les pères nobles, les pères *fils des dieux,* qui aient joui de cette autorité absolue sur leurs enfants. Elle existait pleinement du temps de la guerre de Troie, comme le prouve évidemment le sacrifice d'Iphigénie, qui est un fait complétement identique au sacrifice d'Abraham. Néanmoins, à Sparte, ville noble, ville de gentilshommes, ville où il n'y avait pas de bourgeoisie, ainsi que nous le montrerons plus bas, le droit de vie et de mort sur les enfants paraît s'être conservé fort tard. Il existait complétement du temps de Lycurgue. Plutarque rapporte qu'à cette époque il y avait à Sparte, à la naissance d'un enfant, une espèce de conseil de famille, où l'on délibérait si le nouveau-né serait gardé ou tué[1]. A Athènes même, ville démocratique, où e

(1) Τὸ δὲ γεννηθὲν οὐκ ἦν κύριος ὁ γεννήσας τρέφειν, ἀλλ' ἔφερε λαβὼν εἰς τόπον τινὰ λέσχην καλούμενον· ἐν ᾧ καθήμενοι τῶν φυλετῶν οἱ πρεσβύτατοι, καταμαθόντες τὸ παιδάριον, εἰ μὲν εὐπαγὲς εἴη καὶ ῥωμαλέον, τρέφειν ἐκέλευον, κλῆρον αὐτῷ τῶν ἐννακισχιλίων

droit civil remplaça de bonne heure le droit seigneurial et domestique, l'autorité absolue des pères finit si tard, que, du temps de Solon, beaucoup d'Athéniens vendaient leurs enfants, chose, dit Plutarque, qu'aucune loi ne défendait[1].

En général, c'est durant la période homérique que l'autorité absolue des pères de famille fut en pleine vigueur parmi les peuples de la Grèce. Cette période correspond exactement, dans l'histoire des législations comparées, à l'époque des patriarches chez les Juifs.

Par exemple, à chacune de ces deux époques, les filles étaient encore la propriété du père, et il fallait les payer un certain prix pour les épouser et les emmener. Ainsi Jacob servit Laban sept années pour obtenir sa fille Rachel[2]; ainsi

προσνειμαντες· εἰ δ' ἀγεννὲς καὶ ἄμορφον, ἀπέπεμπον εἰς τὰς λεγομένας Ἀποθέτας, παρὰ Ταΰγετον, βαραθρώδη τόπον, ὡς οὔτε αὐτῷ ζῆν ἄμεινον... (Plutarch. Lycurg., cap. XVI.)

(1) Πολλοὶ δὲ καὶ παῖδας ἰδίους ἠναγκάζοντο πωλεῖν· οὐδεὶς γὰρ νόμος ἐκώλυε. (Plutarch. Solon., cap. XIII.)

(2) Je vous servirai sept ans pour Rachel, votre seconde fille. (Genèse, ch. XXIX, v. 18.)

Othryon s'engagea à servir Priam pendant le siége de Troie pour obtenir sa fille Cassandre, *sans dot,* c'est-à-dire sans l'acheter autrement que par ses services. Après avoir dit ce mot : *sans dot,* Homère ajoute immédiatement que son amant promit de l'acheter par l'expulsion des Grecs[1]. Du reste, ceci sera justifié plus bas. La dot, comme nous l'entendons, appartient à l'époque, bien postérieure, où l'existence des enfants dans la famille fut constituée, et où non-seulement ils ne dépendirent plus absolument du père, mais où ils eurent même une part fixée, un droit dans sa succession. C'est pour n'avoir pas des idées bien nettes sur les matières de la famille, que tous les traducteurs des poëtes primitifs commettent de monstrueuses erreurs et défigurent leurs modèles. Nous nous arrêtons, du reste, à moitié chemin de nos preuves relativement à l'analogie des législations grecque et hébraïque, aux deux épo-

(1) Ἤτεε δὲ Πριάμοιο θυγατρῶν εἶδος ἀρίστην
Κασσάνδρην, ἀνάεδνον· ὑπέσχετο δὲ μέγα ἔργον,
Ἐκ Τροίης ἀέκοντας ἀπωσέμεν υἷας Ἀχαιῶν.
(Iliad., lib. XIII, v. 367.)

ques dont nous venons de parler : nous disons ici ce qui est indispensable ; le reste viendra en son lieu.

La législation romaine est fort riche en souvenirs de l'antique autorité paternelle, et les chroniques confirment amplement tout ce que dit la législation. Dans son histoire des antiquités romaines, Denis d'Halicarnasse rappelle la vieille loi du code papyrien qui autorisait les pères à tuer et à vendre leurs enfants[1]; le code de Justinien la mentionne pareillement[2], ainsi que le Digeste[3]. Denis d'Halicarnasse, qui n'avait pas l'intelligence critique du fait qu'il rapporte, dit que cette loi fut faite par Romulus, et que les dé-

(1) Ὁ δὲ τῶν Ῥωμαίων νομοθέτης ἅπασαν, ὡς εἰπεῖν, ἔδωκεν ἐξουσίαν πατρὶ καθ' υἱοῦ, καὶ παρὰ παντὰ τὸν τοῦ βίου χρόνον..., ἐάντε ἀποκτίννυναι προαιρῆται. (Dion. Halicar. Antiq. lib. II, cap. XXVI.)

(2) Patribus... jus vitæ in liberos necisque potestas olim erat permissa. Cod., lib. VIII, tit. XLVII, leg. X.

(3) Licet eos exhæredare, quod et occidere licebat. (Digest., lib. XXVIII, tit. II, leg. XI.)

cemvirs la transportèrent dans les Douze-Tables[1]. Ce fait de la puissance absolue des pères, chez les Romains, est environné de tant de preuves, que nous allons en donner encore quelques-unes, les plus curieuses. Plutarque raconte que Rhéa étant accouchée de Romulus et de Rémus, Amulius, son oncle, ordonna de les aller jeter[2]. Ceci rappelle que Moïse fut également exposé et qu'OEdipe fut pendu à un arbre par les pieds. Denis d'Halicarnasse, en racontant l'histoire si connue des Horaces, dit que le vieil Horace, prenant la défense de son fils, meurtrier de sa sœur, réclama la connaissance de cette affaire, parce qu'*en qualité de père il était*

(1) Καὶ οὐδὲ ἐνταῦθα ἔστη τῆς ἐξουσίας ὁ τῶν Ῥωμαίων νομοθέτης, ἀλλὰ καὶ πωλεῖν ἐφῆκε τὸν υἱὸν τῷ πατρί..... καὶ ὁ πάντων μάλιστα θαυμάσειεν ἄν τις, ὑπὸ τοῖς Ἑλληνικοῖς ἤθεσι τοῖς ἐκλελυμένοις τραφεὶς, ὡς πικρὸν καὶ τυραννικὸν, καὶ τοῦτο συνεχώρησε τῷ πατρὶ, μέχρι τῆς τρίτης πράσεως ἀφ' υἱοῦ χρηματίσασθαι, μείζονα δοὺς ἐξουσίαν πατρὶ κατὰ παιδὸς, ἢ δεσπότῃ κατὰ δούλου. (Dion. Halicarn. Antiquit., lib. II, cap. XXVII.)

(2) Ἔτεκε δὲ δύο παῖδας ὑπερφυεῖς μεγέθει καὶ κάλλει. Δι' ὃ καὶ μᾶλλον ὁ Ἀμούλιος φοβηθεὶς, ἐκέλευσεν αὐτοὺς ὑπηρέτην λαβόντα ῥίψαι. (Plutarch. Romul., cap. III.)

juge-né de ses enfants[1]. Plutarque, dans la Vie de Publicola, rapporte que, dans la conspiration des Aquiliens en faveur des Tarquins, Junius Brutus s'arrogea pareillement la connaissance de l'affaire de son fils, et qu'il le jugea, le condamna, le fit exécuter, en vertu de son autorité de père, sans observer les formalités judiciaires qui furent suivies pour les autres conjurés[2].

Cette puissance absolue des pères fut quelque peu bornée par la loi de Sylla, connue des jurisconsultes sous le nom de *Cornelia de sicariis;* mais on trouve, même sous les empereurs, des exemples de juridiction domestique qui prouvent que la souveraine autorité des pères traversa toute l'ère du droit civil. Sénèque rapporte le procès qu'un grand personnage nommé Titus Arrius fit lui-même à son fils, de sa propre autorité, à son tribunal domestique, et auquel Auguste assista comme simple témoin. Le

(1) Δικαστήν τε αὐτὸν ἀξιῶν εἶναι τῶν ἰδίων κακῶν, ἀμφοτέρων γενόμενον πατέρα. (Dion. Halicar. Antiq. lib. III, cap. XXII.)

(2) Καὶ γενομένης αὐτῷ σιωπῆς εἶπεν, ὅτι τοῖς μὲν υἱοῖς αὐτὸς ἀποχρῶν ἦν δικαστὴς, περὶ δὲ τῶν ἄλλων τοῖς πολίταις, ἐλευθέροις οὖσι, ψῆφον δίδωσι. (Plutarch. Publicol., cap. VII.)

récit de Sénèque est fort précis et fort net; le voici: «Titus Arrius, voulant juger son fils, appela Auguste dans son conseil domestique. L'empereur vint au foyer du citoyen; il s'assit, simple témoin d'une affaire qui lui était étrangère. Il ne dit point : Que l'accusé vienne dans mon palais! ce qui eût été s'attribuer la connaissance du procès et l'ôter au père. La cause ayant été entendue, soit pour l'accusation, soit pour la défense, Titus Arrius demanda que chacun écrivît son jugement [1]. » Tacite raconte également qu'un sénateur nommé Plautius jugea lui-même, sous le règne de Néron, devant toute sa famille assemblée, et selon l'ancien usage, Pomponia Græcina, sa femme, accusée de se livrer à des superstitions [2]; et Tertullien

(1) Cogniturus de filio T. Arrius, advocavit in concilium Cæsarem Augustum. Venit in privatos penates. Assedit, pars alieni concilii fuit. Non dixit : Immo in meam domum veniat; quod si factum esset, Cæsaris futura erat cognitio, non patris. Auditâ causâ, excussisque omnibus, et his quæ adolescens pro se dixerat, et his quibus arguebatur, petit ut sententiam suam quisque scriberet. (Senec. de Clement., lib. I, cap. xv.)

(2) Et Pomponia Græcina, insignis fæmina, Plautio, qui ovans se de Britanniis retulit, nupta, ac superstitionis externæ rea,

mentionne, dans le début de son *Apologétique*, des jugements domestiques qui venaient récemment d'avoir lieu à Rome, et qui, comme celui de Plautius, paraissent avoir été dirigés contre des chrétiens[1]. Divers documents autorisent à penser que cette autorité absolue des pères ne disparut pas avant la fin du troisième siècle; et la loi qui, la première, défendit positivement aux pères de donner, de vendre ou d'engager leurs enfants, est de Dioclétien et de Maximien[2]. Néanmoins, une loi de Constantin permit de vendre les enfants dans un cas de grande misère[3]; et l'ex-

mariti judicio permissa. Isque *prisco instituto, propinquis coram, de capite* famâque conjugis *cognovit*, et insontem nuntiavit. (Tacit. Annal., lib. XIII, cap. XXXII.)

(1) ... Si denique, quod proximè accidit, *domesticis judiciis* nimis operata sectæ hujus infestatio obstruit defensioni... Le commentateur ajoute en note ceci, qui rend le passage fort clair: « Innuit recentem historiam sævitiæ quorumdam ex iis quos imperii romani antistites vocat; qui scilicet *domestico judicio in liberos aut servos suos*... aliquid atrociùs statuerant. (Tertull. Apologet., cap. I.)

(2) Liberos à parentibus neque venditionis, neque donationis titulo, neque pignoris jure..., in alium transferri posse, manifestissimi juris est. (Cod. Justin., lib. IV, tit. XLIII, leg. 1.)

(3) Si quis propter nimiam paupertatem egestatemque victus,

position fut légalement permise sous Dioclétien et sous Constantin.

Maintenant, il serait tout aussi facile de recueillir des faits analogues dans l'histoire des anciens peuples autres que les Juifs, les Grecs et les Romains. L'histoire des diverses nations qui habitaient l'Asie-Mineure est remplie de témoignages qui prouvent que l'autorité des pères sur les enfants y était absolue, même à des époques assez rapprochées de l'ère vulgaire. Xénophon raconte, dans l'*Anabase*, qu'un roi thrace, nommé Teutès, lui offrit de lui *donner* sa fille et de lui *acheter* la sienne, s'il en avait une. Le Barbare ajouta que *c'était la loi des Thraces*[1]. Il y a encore dans Plutarque un fait de même nature. Ce chroniqueur rapporte que, dans la détresse où étaient après la défaite de Tygrane et l'arrivée de Lucullus les

causâ filium filiamve sanguinolentos vendiderit, *venditione in hoc tantummodo casu valente*, emptor obtinendi ejus servitii habet facultatem. (Cod. Justin., lib. IV, tit. XLIII, leg. 2.)

(1) *Σοὶ δ', ὦ Ξενοφῶν, καὶ θυγατέρα δώσω, καὶ εἴ τις σοί ἐστι θυγάτηρ, ὠνήσομαι Θρακίῳ νόμῳ.* (Xenoph. Anabas., lib. VII, cap. II.)

propriétaires de l'Asie-Mineure, les pères de famille qui ne pouvaient pas payer la taille aux collecteurs romains vendaient leurs petits enfants et leurs filles à marier[1]. Nous renvoyons d'autres exemples analogues et tout aussi concluants au chapitre où nous traiterons de l'origine du paupérisme.

Nous avons insisté quelque peu sur l'histoire des pères de famille et de l'ancienne autorité paternelle, parce que les pères sont les premiers maîtres, et que l'histoire bien établie des premiers maîtres donne tout naturellement l'histoire des premiers esclaves.

Ainsi, selon nos idées, idées qui nous sont propres, qu'on trouvera peut-être bien osées et bien étranges, pour lesquelles nous demandons de l'indulgence, et que nous déduisons en toute hu-

(1) Λούκουλλος δὲ τρέπεται πρὸς τὰς ἐν Ἀσίᾳ πόλεις..... ὧν ἐπὶ πολὺν χρόνον ἐνδεῆ τὴν ἐπαρχίαν οὖσαν ἄῤῥητοι καὶ ἄπιστοι δυστυχίαι κατεῖχον, ὑπὸ τῶν τελωνῶν καὶ τῶν δανειστῶν πορθουμένην καὶ ανδραποδιζομένην, πιπράσκειν ἰδίᾳ μὲν υἱοὺς εὐπρεπεῖς, θυγατέρας δὲ παρθένους... (Plutarch. Lucull., cap. xx.)

milité, mais en toute sincérité, selon nos idées, le premier esclavage qui se soit vu sur la terre n'est que la sujétion à l'antique et primitive paternité.

En admettant cette donnée, que nous avons étayée de quelques preuves, qui s'est fortifiée dans notre esprit à mesure que nous l'avons expérimentée dans nos lectures, à laquelle nous ne connaissons pas un seul fait grave contraire, et qui, nous en sommes convaincu, ne peut pas manquer de s'établir d'une manière inébranlable par une réflexion et par un travail plus grands et plus soutenus que les nôtres; avec cette donnée, disons-nous, on se rend compte avec une exactitude et une facilité merveilleuses d'un grand nombre de questions, jusqu'ici insolubles, relatives à l'esclavage; on s'explique comment il est antérieur à toutes les constitutions écrites; comment il est mentionné et non pas institué dans la Genèse, dans l'Iliade, dans le droit Papyrien et dans les Douze-Tables; comment il a été, ainsi que nous l'avons dit plus haut, un fait naturel, primordial, simple, logique; comment il n'enorgueillissait pas

les maîtres, comment il n'indignait pas les esclaves; comment il n'a pas été établi de propos délibéré; comment il n'est resté, dans les traditions d'aucun peuple, aucun souvenir d'une violence qui aurait été faite tout d'un coup à une moitié du genre humain; comment enfin, étant une des conditions de la famille, il ne blessait pas les idées morales des anciens, qui étaient tirées de l'état où se trouvait la famille antique.

Ainsi, nous pouvons dire maintenant que nous avons trouvé les premiers esclaves qui furent; c'étaient les enfants.

Par une coïncidence singulière, qui montre que lorsqu'un fait social se réalise, il est entouré par la Providence de toutes les circonstances nécessaires à son développement, l'époque de l'histoire où l'autorité des pères était absolue est pareillement celle où régnait la polygamie. En y réfléchissant un peu, on reconnaît que l'un est la conséquence de l'autre. Les anciens pères de famille avaient donc un grand nombre d'enfants. Les traditions grecques ont conservé le souvenir

des cinquante filles de Danaüs. Dans Homère, Priam dit à Achille qu'il avait eu cinquante enfants, dix-neuf de la même mère, d'Hécube, et les autres de diverses concubines[1]. Plutarque raconte que durant les premières guerres de la république, dans une bataille contre les Toscans, il y eut trois cents Fabiens tués[2]; et il mentionne dans la *Vie de Thésée* un personnage nommée Pallas, lequel avait cinquante enfants[3]. Dans l'histoire des Juifs, les familles de cinquante enfants sont fort communes. Flavius Joseph rapporte que Gédéon eut soixante et dix fils[4], Jaïr trente[5], Apsan trente fils et trente filles[6], Abdon quarante fils, qui étaient

(1) Πεντήκοντά μοι ἦσαν, ὅτ' ἤλυθον υἷες Ἀχαιῶν·
Ἐννεακαίδεκα μέν μοι ἰῆς ἐκ νηδύος ἦσαν,
Τοὺς δ' ἄλλους μοι ἔτικτον ἐνὶ μεγάροισι γυναῖκες.
(Iliad., lib. XXIV, v. 495, 6, 7.)

(2) Ἡ καὶ πρότερον ἡμέρᾳ μέγα πάθος συνέβη τὸ περὶ τοὺς Φαβίους· τριακόσιοι γὰρ ἐκ τοῦ γένους ὑπὸ Τυῤῥηνῶν ἀνῃρέθησαν. (Plutarch. Fur. Camill., cap. XIX.)

(3) ..... Ἦσαν δὲ πεντήκοντα παῖδες ἐκ Πάλλαντος γεγονότες. (Plutarch. Thes., cap. III.)

(4) Flav. Joseph. Antiquit. hebræor., lib. V, cap. IX.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

tous vivants au jour de sa mort, ainsi que trente fils de ses fils[1]. D'un autre côté, la Bible est remplie de témoignages sur la multitude d'enfants qui naissaient aux anciens patriarches, même à une époque si tardive que la leur, et où les concubines étaient, non pas précisément restreintes, mais déjà notablement abaissées. On conçoit donc que le grand nombre de femmes possédées par les premiers pères constituait des familles bien autrement nombreuses que les nôtres, de petites tribus, des sortes de clans où les enfants et les petits-enfants étaient les serviteurs, où le père était le maître.

(1) Flav. Joseph. Antiquit. hebræor., lib. V, cap. IX.

CHAPITRE IV.

ORGANISATION DE L'ESCLAVAGE PAR LES LOIS POSITIVES.

Ainsi que nous l'avons dit, par toutes sortes de témoignages que nous avons abrégés, par toutes sortes de preuves que nous avons choisies, l'esclavage paraît être né dans la famille. Il y est né spontanément, sans réflexion, sans loi, sans clause écrite, convenue ou imposée. Mais il est arrivé, et les faits l'attestent, que lorsque les familles ont eu des rapports entre elles, par la suite des temps, lorsqu'elles se sont touchées et mêlées, c'est-à-dire lorsqu'a eu lieu cette généralisation des individus en un ensemble que nous nommons société, ce fait primitif de l'esclavage, né jusqu'alors exclusivement dans la famille, de l'autorité absolue

du père, en est sorti, et a été pareillement formulé, réglé, généralisé même par la première loi intervenue, et il y a eu de nouvelles sources d'esclavage. Par exemple, ç'a été une occasion d'esclavage d'être pris à la guerre, de se réfugier dans la maison d'autrui, de ne point payer ses dettes, et, pour les filles, d'être mariées hors de leurs familles ou de leurs tribus.

Le droit de la guerre sur les hommes, dans les temps primitifs, vient de ce que par la *mancipation,* comme disaient les jurisconsultes romains, par la *saisine,* comme disent nos jurisconsultes, le vainqueur était substitué aux droits du père du vaincu. Ce qui paraît le prouver nettement, c'est que, selon la remarque de Vico, chez les anciens, les vaincus étaient considérés comme des hommes sans dieu[1], et que, ainsi que nous l'avons fait voir,

(1) Les vaincus étaient considérés comme *des hommes sans Dieu;* aussi les esclaves s'appelaient-ils en latin *mancipia*, comme des choses inanimées, et étaient-ils tenus en jurisprudence *loco rerum.* (Vico, *Science nouvelle*, trad. de Michelet, liv. IV, ch. IV.)

dans la langue des poètes primitifs, les dieux et les ancêtres des grandes familles sont absolument la même chose. C'est ainsi qu'on s'explique comment les anciens peuples cachaient si soigneusement leurs dieux dans leurs citadelles, et comment les ennemis qui assiégeaient une ville cherchaient par-dessus tout à s'emparer de ces dieux. La Pallas troyenne, la Junon d'Argos et les boucliers ancilies de Rome sont des monuments de ces opinions primitives, et le grammairien Macrobe a conservé des formules bien curieuses avec lesquelles les anciens Romains conjuraient les dieux de sortir des villes auxquelles ils allaient livrer l'assaut[1]. Le vaincu sans dieux était ce que les jurisconsultes appelaient *exlex*, hors la loi.

(1) Macrobe raconte en ces termes comment il a tiré deux de ces formules du livre d'un certain Sammonicus Serenus, lequel les avait lui-même empruntées à un vieux poète latin nommé Furius :

Reperi in libro quinto rerum reconditarum Sammonici Sereni utrumque carmen, quod ille se in cujusdam Furii vetustissimo libro reperisse professus est. Est autem carmen hujusmodi, quo dii evocantur, cum oppugnatione urbs cingitur.

Suivent les deux formules. Nous nous bornerons à citer le

Les refuges ou les asiles étaient encore des sources d'esclavage[1]; l'homme qui s'y enfermait devenait la *chose* du protecteur auquel il avait recours. Ces asiles, que l'on trouve à toutes les époques primitives, à tous ces moments de confusion où il n'y a pas encore de garanties sociales, attiraient les esclaves maltraités, les malfaiteurs, et cette masse toujours notable d'hommes inquiets et remuants qui ont besoin de courir et de s'aventurer. L'histoire témoigne que tous les fondateurs des villes ouvrirent ainsi des asiles. Moïse détermina des villes dans lesquelles les meurtriers purent se réfugier[2]; Thésée ouvrit un refuge à

commencement de la première; on verra qu'elle se rapporte au siége de Carthage.

SI. DEUS. SI. DEA. EST. CUI. POPULUS. CIVITAS. QUE. CARTHAGINIS. EST. IN. TUTELA. TE. QUE. MAXIME. ILLE. QUI. URBIS. HUJUS. POPULI. QUE. TUTELAM. RECEPISTI. PRECOR. VENEROR. QUE. VENIAM. QUE. A. VOBIS. PETO. UT. VOS. POPULUM. CIVITATEM. QUE. CARTHAGINIENSIUM. DESERATIS. LOCA. TEMPLA. SACRA. URBEM, etc. (Macrob., *Saturnal*, lib. III, cap. IX.)

(1) Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers *qui sont venus parmi vous* ou ceux qui sont nés d'eux dans vôtre pays.

Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire. (Lévitiq., ch. XXV, v. 45, 46.)

(2) Marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugi-

Athènes, et le souvenir s'en conserva si fidèlement, que Plutarque pense que les paroles dont se servaient les crieurs publics de son temps : « Tous peuples, venez ici, » étaient les paroles mêmes de Thésée[1]; enfin Romulus en ouvrit un autre à Rome, dans lequel se retirèrent tous les serfs du Latium[2]. L'asile de Romulus resta même ouvert durant toute la république, car on lit dans Suétone que Tibère le fit fermer[3].

Il y a cette observation générale à faire sur les asiles que primitivement, et les preuves de ceci ne seraient pas difficiles, les hommes qui s'y retiraient devenaient les clients, les sujets de leur

tifs qui auront répandu contre leur volonté le sang des hommes.

Il y en aura trois en-deçà du Jourdain et trois dans le pays de Chanaan,

Qui serviront, et aux enfants d'Israël, et aux étrangers qui seront venus du dehors. (Nombres, cap. xxxv, v. 11, 14, 15.)

(1) Ἔτι δὲ μᾶλλον αὐξῆσαι τὴν πόλιν βουλόμενος, ἐκάλει πάντας ἐπὶ τοῖς ἴσοις, καὶ τὸ, Δεῦρ' ἴτε πάντες λεῴ, κήρυγμα Θησέως γενέσθαι φασὶ, πανδημίαν τινὰ καθιστάντος. (Plutarch., *Thes.*, cap. xxv.)

(2) Hinc Lucum ingentem, quem Romulus acer asylum
Retulit...
(Æneid., lib. VIII, v. 342.)

(3) Abolevit et jus, moremque asylorum, quæ usquam erant. (Suet. tranquill. Tiber. Nero Cæs., cap. xxxix.)

protecteur, et que par la suite ces refuges devinrent au contraire des lieux de sauvegarde sociale et de franchise. Cette différence radicale s'explique par un mot; les asiles étaient des occasions de servitude, quand ils étaient ouverts par des Pères, par des Maîtres, et c'est le cas des plus anciens; ils étaient des occasions d'affranchissement, quand ils etaient ouverts par des cités dans leur enceinte, ou par des prêtres dans leurs temples, et c'est le cas des plus récents.

C'est au moyen-âge, c'est-à-dire en un temps où les garanties générales avaient cessé, que les asiles reparurent. Il y avait de certaines terres où le séjour entraînait l'esclavage, et les jurisconsultes appelaient « adveu en fait de personnes franches non nobles » la déclaration de liberté que devait faire prudemment toute personne franche entrant sur ces terres[1]. La loi commune, ou plutôt la généralité des lois locales, car il n'y avait pas de

(1) Cette déclaration s'appelait encore *adveu de bourgeois ;* elle devait être faite dans l'an et jour de l'établissement. (La Thomassière. Cout. local. du Berry et du Lorris, ch. VIII.)

loi commune en France au moyen-âge, la généralité des lois locales etait donc que les maîtres ou seigneurs avaient droit de suite sur leurs esclaves et sur leurs serfs, ainsi que cela se lit dans plusieurs Coutumes [1]; néanmoins il y avait plusieurs villes en France qui avaient droit d'asile, et dans lesquelles les maîtres et les seigneurs perdaient tous leurs droits sur les esclaves et les serfs qui s'y étaient réfugiés. De ce nombre était d'abord

(1) Voir dans le Coutumier Général la Coutume de Vitry, art. 145; la Coutume du Châtelet, art. 10; la Coutume de Châteauneuf, art. 14; la Coutume de Château-Meillan, art. 29.

« Ce que nous avons dit, ajoute La Thomassière, que le seigneur a droit de suivre ses serfs en quelque lieu qu'ils se retirent, cesse lorsque les serfs se réfugient dans les lieux d'asile et les villes dans lesquelles, par privilége, il n'y a point de suite. (La Thomass. Cout. local. du Berry et du Loris, ch. 5.)

Du reste, ce droit de poursuite sur les esclaves et les serfs s'est trouvé naturellement établi chez tous les peuples pendant la période d'esclavage. Il était établi dans tout l'empire romain dès le troisième siècle, ainsi que le prouve la loi suivante qui est de Gratien :

Omnes omnino fugitivos adscriptitios, colonos vel inquilinos, sine ullo sexus, muneris, conditionisque discrimine, ad antiquos penates, ubi censiti, atque educati, natique sunt, provinciis præsidentes redire compellant. (Cod. Justin., lib. XI, tit. XLVII, leg. VI.)

Toulouse; sur quoi Chopin rappelle que plusieurs esclaves maures d'Espagne s'y étant réfugiés en invoquant la liberté des chrétiens, ils avaient été admis à jouir des droits municipaux[1]. A Toulouse il faut encore ajouter, d'après Chopin et La Thomassière, Bourges, Issoudun, Duns-le-Roi, Meun, Vierzon, Concorsault en Berry, Saint-Malo en Bretagne, et Valenciennes en Hainaut. Paris n'était pas ville d'asile, comme le fait observer Dumoulin, dans sa remarque sur l'article premier de la coutume du Berry. Aussi, le seigneur de Château-Roux en Berry fut-il reçu à suivre, Chopin ne dit pas à quelle époque, son serf réfugié à Paris, malgré l'abbé de Sainte-Geneviève, dans la justice

(1) Tholosanum decretum citatur, adversus maurum servos persequentem, qui Tholosæ advenæ in christianismi libertatem proclamarunt. Testatur quoque Benedictus, apud Tholosas senatorgravissimus, plerosque ex Hispaniâ servos, qui Tholosam aufugerant, urbis ingressu ipso liberos factos et cives. Biturigum civitati idem singulare jus adsignat chassaneus ex patriis urbis constitutionibus. Nec levius libertatis asylum, Valentianis Hannoniæ, et Alethemi Britonum oppidis indultum. (Renat. Chopin. de Doman. gallic., lib. I, cap. XIII, n° 23.)

Voir encore, en ce qui concerne les autres villes que nous avons citées, La Thomassière. Cout. local., chap. XIII.)

duquel il s'était retiré[1]. Lyon n'avait pas non plus droit d'asile; et La Thomassière cite là-dessus un arrêt de l'année 1559, au profit de Hugues de Nagu, commandeur des Échelles en Savoie, pour la dépouille de son serf réfugié à Lyon[2]. Néanmoins les choses changèrent, en ce qui touche Paris au moins, vers le milieu du dix-huitième siècle, car, sur l'intervention de la ville au procès, le marquis de La Tournelle fut débouté d'une demande de poursuite de serf réfugié à Paris, par arrêt du 17 juin 1760, et la ville de Paris obtint ainsi le droit d'asile, vingt-neuf ans avant l'époque où la France entière devint un asile pour tous les serfs et pour tous les esclaves de l'univers[3].

Les dettes ont été encore une source d'esclavage. C'est ce qui n'est pas douteux pour ce qui touche l'histoire romaine et l'histoire grecque. On lit même dans Tacite que les Germains perdaient quelquefois au jeu jusqu'à la liberté de leur corps,

(1) Renat. Chop. loco citato.

(2) La Thomassière. Cout. local., chap. XIII.

(3) Renauldon, Dict. des fiefs, *verbo* Serf.

et que, dans ce cas, ils se résignaient fort paisiblement à l'esclavage[1]. Parmi les Juifs, la législation de Moïse, qui est venue relativement bien tard, il est vrai, ne parle que du cas où un Juif est forcé par la pauvreté de se vendre à un autre[2]; mais Flavius Joseph raconte qu'à une époque bien postérieure, sous le roi Joram, fils de Josaphat, la veuve d'Obdias, maître-d'hôtel du roi Achab, vint trouver le prophète Élisée, et lui dit que n'ayant pas de quoi rembourser l'argent que son mari avait emprunté pour nourrir les cent prophètes qu'il avait sauvés de la persécution de Jé-

(1) Aleam, quod mirere, sobrii inter seria exercent, tanta lucrandi perdendive temeritate, ut, cum omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu de libertate ac de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit. Quamvis juvenior, quamvis robustior, alligari se ac venire patitur. Ea est in re prava pervicacia: ipsi fidem vocant. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant. (Cornel. Tacit. *de Germania*, cap. XXIV.)

(2) Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme vos esclaves.

Mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier : il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé. (Lévit., chap. XXV, v. 39, 40.)

zabel, *ses créanciers prétendaient l'avoir pour esclave, elle et ses enfants*[1]; Plutarque rapporte que Solon, à son arrivée aux affaires, trouva un grand nombre de citoyens qui étaient esclaves de leurs créanciers[2]; Samuel Petit mentionne pareillement cette vieille loi athénienne qui donnait aux prêteurs la liberté des emprunteurs pour gage[3]; et Aulu-Gelle cite les termes de la loi de la

(1) Προσελθοῦσαν γὰρ αὐτῷ φασὶ τὴν Ὠβεδίου, τοῦ Ἀχάβου οἰκονόμου γυναῖκα εἰπεῖν, ὡς οὐκ ἀγνοεῖ πῶς ὁ ἀνὴρ αὐτῆς τοὺς προφήτας περιέσωσεν, ὑπὸ τῆς Ἀχάβου γυναικὸς Ἰεζαβέλας ἀναιρουμένους ἕκατον. Ἔλεγε γάρ, ὡς αὐτοῦ δανεισαμένου τραφῆναι κεκρυμμένους. Καὶ μετὰ τὴν τοῦ ἀνδρὸς τελευτὴν ἄγεθαι νῦν ὑπὸ τῶν δανειστῶν αὐτήν τε καὶ τέκνα πρὸς δουλείαν. (Flav. Joseph., lib. 9, cap. II.)

(2) Καὶ τῶν ἀγωγίμων πρὸς ἀργύριον γεγονότων πολιτῶν, τοὺς μὲν ἐπανήγαγεν ἀπὸ ξένης. (Plutarch., Solon. cap. XV.)

(3) Quemadmodum liberos tollere in patris erat positum potestate, ita etiam necare et exponere, idque, meo judicio, non tam moribus, quam lege receptum fuit Athenis. (Samuel Petit, *in Leges atticas commentar.* titul. IV.)

Il faut remarquer que le droit d'exposer les enfants était considéré par les jurisconsultes comme équivalent au droit de les tuer. Voici là-dessus un fragment du livre II des sentences de Paul : « Necare videtur non tantum is qui partum perfocat; sed et is qui abjicit, et is qui alimonia denegat, et is qui publicis locis misericordiæ causâ exponit, quam ipse non habet. »

(Digest., lib. XXV, tit. III, leg. IV.)

troisième table qui établissait une législation analogue chez les Romains[1]. La rigueur de la loi était même telle que, s'il y avait plusieurs créanciers, ils pouvaient à leur choix vendre le débiteur à des étrangers ou mettre son corps en pièces et se le partager[2]. Ajoutons qu'il faut à de pareils faits des autorités comme celles d'Aulu-Gelle, de Tertullien[3] et de Quintilien[4].

En ce qui touche le mariage des filles, nous n'avons guère de documents que pour l'époque

(1) Æris confessi, rebusque jure judicatis, triginta dies justi sunto. Post deinde manus injectio esto, in jus duceto, ni judicatum facit, aut qui pseudo eo in jure vim dicit, secum ducito, vincito aut nervo aut compedibus, quindecim pondo, ne minore.
(Aul. Gell., *Noctes Attic.*, lib. XX, cap. I.)

(2) Quid enim videri potest efferatius, quid ab hominis ingenio diversius, quam quod membra et artus inopis debitoris brevissimo laniatu distrahantur...
(Aul. Gell., *Noct. Attic.*, lib. XX, cap. I.)

(3) Sed et judicatos retro in partes secari a creditoribus leges erant. (Tertull., *Apologet.*, cap. IV.)

(4) Sunt enim quædam non laudabilia naturâ, sed jure concessa, ut in XII tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit.
(Quintil., *Institut.*, lib. III, cap. VI.)

où la fusion des familles primitives dans la vie commune ou civile commençait à s'opérer, et où l'autorité des pères commençait à être limitée. Nous avons donc plutôt des souvenirs que des preuves de l'esclavage où les filles entraient par le mariage. La législation de Moïse sur les filles est fort avancée et ne nous fournit presque rien pour notre sujet. Tout ce qu'on voit dans les Nombres, à l'occasion du pas immense que fit faire à la loi la demande des filles de Salphaad, c'est qu'une fille qui se mariait hors de sa tribu rompait tous les liens de sa parenté. C'est là certainement un reste de la solution de continuité primitive beaucoup plus complète que le mariage opérait à des époques plus reculées [1]. Par exemple, dans l'*Iliade*, qui est, relativement aux développements de la famille, beaucoup plus ancienne et primordiale que la *Bible*, les témoignages abondent sur l'esclavage où le mariage réduisait les filles et les

(1) Que si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra, et, étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

(Nombres, ch. XXXVI, v. 3.)

femmes. Nous avons déjà cité l'exemple de Cassandre, qu'Othryon achetait à Priam, comme Jacob acheta Lia et Rachel à Laban leur père; mais il y en a plusieurs autres encore qui ne sont ni moins clairs ni moins concluants. Au neuvième livre, Agamemnon, regrettant d'avoir occasionné la colère d'Achille, offre de lui donner pour l'apaiser des présents magnifiques : d'abord sept esclaves lesbiennes avec Briséis; puis, lorsque Troie sera prise, vingt captives les plus belles après Hélène; puis enfin, comme le comble de la générosité, l'une de ses trois propres filles, à son choix et *sans dot*, comme disent les traducteurs, ou plutôt *sans qu'il en paie le prix*, comme il faudrait dire[1]. Il est évident que si la règle avait été de donner une dot aux filles, Agamemnon ne se serait pas vanté, comme d'un procédé fort magnifique, d'offrir les siennes pour rien. Il est d'ailleurs si certain que, dans la bouche d'Agamemnon, le mot ἀνάεδνον veut

(1) Τρεῖς δέ μοί εἰσι θύγατρες ἐνὶ μεγάρῳ εὐπήκτῳ...
Τάων ἥν κ' ἐθέλῃσι, φίλην ἀνάεδνον ἀγέσθω
Πρὸς οἶκον Πηλῆος.

(Iliad., lib. IX, v. 144, 6.)

dire *sans qu'il l'achète*, et non pas *sans que je la dote*, qu'il ajoute immédiatement : « De mon côté, au contraire, je lui ferai des dons comme les pères n'en font pas aux filles; je lui donnerai sept villes superbes [1]. » Il y a du reste au XVI[e] livre un exemple qui ne laisse pas de réplique; Homère parle de Polydora, mère de Menesthée, que son mari avait épousée en l'*achetant* par beaucoup de richesses [2].

Les témoignages ne sont pas plus rares dans l'histoire romaine sur l'esclavage où le mariage primitif réduisait les femmes. Virgile, qui était un homme d'un savoir si profond relativement aux origines italiques, a touché deux ou trois fois cette matière dans ses poèmes. Dans l'Enéide, Junon propose à Vénus de se réconcilier, et d'ac-

(1) .... Ἐγὼ δ' ἐπὶ μείλια δώσω
Ῥολλὰ μάλ', ὅσσ' οὔπω τις ἑῇ ἐπέδωκε θυγατρί.
Ἑπτὰ δέ οἱ δώσω εὐναιόμενα πτολίεθρα...
(Iliad., lib. IX, v. 147, 8, 9.)

(2) Ὅς ῥ' ἀναφανδὸν ὄπυιε, πορὼν ἀπερείσια ἕδνα.
(Iliad., lib. XVI, v. 178.)

cepter Didon comme épouse et *esclave* de son fils Enée[1]. Servius, dans son commentaire sur Virgile, ajoute à l'occasion de ce passage : « L'auteur touche ici au mariage par achat[2]. » Les Géorgiques contiennent un autre fait analogue, et qui n'est pas moins curieux ; Virgile souhaite à César que Thétis l'*achète* pour gendre[3]. Seulement, il y a ici cela de particulier, que Thétis est considérée comme un père de famille qui marie ses enfants. On sait du reste, pour en finir sur ce sujet, qu'il y avait dans l'ancienne jurisprudence romaine trois sortes de mariages, dont l'un avait gardé le nom d'achat, *coemptio*. Dans la cérémonie, le fiancé donnait une pièce de monnaie ; c'était le symbole qui avait succédé à l'achat réel. Pierre Pithou rappelle que, par le mariage *coemptio*, aussi bien que par un autre qui s'appelait *confarreatio*, la femme

(1) Liceat Phrygio SERVIRE marito.
(Æneid., lib. IV, v. 103.)

(2) Sanè hic coemptionis speciem tangit.
(Servius in Æneid.)

(3) Teque sibi generum Thetys EMAT omnibus undis.
(Georg. lib. I, v. 31.)

tombait au pouvoir du mari, ou au pouvoir de celui à qui appartenait le mari[1].

Voilà donc, indépendamment de la puissance paternelle, quatre grandes sources d'esclavage ouvertes parmi les anciens. Les esclaves qui en sortirent successivement eurent ceci de spécial, qu'ils ne furent pas esclaves de leur père et qu'ils commencèrent la longue chaîne des serviteurs étrangers. Tout d'abord on n'avait pas été maître sans être père, et l'on n'avait possédé que ses propres enfants. Dès que ces quatre sources furent ouvertes, on put être maître sans être père et l'on posséda des enfants d'autrui. La puissance absolue sortit ainsi du cercle de la famille, où elle s'était primitivement renfermée, et elle s'acquit au dehors des sujets que le sang ne lui avait pas donnés.

Il est évident que, quoiqu'il y eût un grand

(1) Tam confarreatione quam coemptione maritus in patris locum, uxor non in matrimonium tantum, sed in familiam quoque mariti et in sui heredis locum venit, estque in ejus manu, mancipioqne... (Pithæi not. ad titul. XVI. Collation. legum Romanar. et Mosaycar.)

nombre de différences entre l'esclavage appliqué aux enfants et l'esclave appliqué aux étrangers, l'un procède naturellement de l'autre. L'autorité du maître procède de l'autorité du père. Longtemps après que l'esclavage dans la famille eut existé comme un fait, les lois et les institutions vinrent, qui en firent la théorie et qui l'érigèrent en droit. C'est en cet état que nous le trouvons constitué dans l'histoire, et ce n'est qu'avec des souvenirs disséminés dans les traditions primitives des peuples, et recueillis par les poètes héroïques, que nous remontons par induction à sa situation originelle et à sa nature. Il faut, en effet, et les témoignages historiques ne seraient pas là pour le dire, il faut que l'esclavage ait été un fait avant d'être un droit, sans quoi le passé des nations serait une énigme absurde; sans quoi on ne s'expliquerait pas ce qui s'observe dans toutes les législations relativement à la famille, à savoir que plus on remonte, plus l'autorité du père absorbe et engloutit en elle la personnalité de la mère et des enfants; sans quoi il serait impossible de se rendre compte de la conviction

morale qui faisait consentir les esclaves, qui étaient vingt fois plus nombreux que leurs maîtres, à rester esclaves; sans quoi on ne comprendrait pas comment, parmi les centaines de millions d'hommes qui ont été vendus dans les marchés juifs, grecs, romains ou gaulois, il ne s'en trouva jamais qui se soient levés dans leur dignité et dans leur force, et qui aient acheté leurs acheteurs; sans quoi il serait monstrueux, incroyable, inouï, que tant de grands génies de l'antiquité, qui étaient esclaves ou fils d'esclaves; qu'Esope, qui a été le précepteur de la Grèce; que Phœdon, qui a été le disciple de Socrate; que Térence, qui a été l'écrivain le plus élégant de l'Italie; que Plaute, que Phèdre, qu'Horace, des poètes, d'immortels poètes, qui avaient la raison et la poésie, l'idée et la forme, qui comprenaient et qui pouvaient parler, ne se soient pas récriés une fois, une seule fois, en faveur des esclaves leurs frères; sans quoi enfin il serait resté dans la mémoire des peuples, dans les légendes, dans les hymnes, dans les poèmes, quelque chose de cette époque terrible, sacrilége et abominable, où des hommes auraient enchaîné

de propos délibéré d'autres hommes, leur auraient ôté, non-seulement leur liberté, mais beaucoup plus que cela, leurs familles, leurs droits, leur personnalité, leur nom; beaucoup plus que cela encore, la foi en eux-mêmes, la conscience de la noblesse et de la sainteté de leur nature.

Or, en admettant la théorie que nous avons déduite et que les faits justifient, tout s'explique, tout devient simple, facile et naturel. Les législations diverses et les passages des poètes qui se réunissent pour témoigner de la primitive autorité absolue des pères de famille donnent l'intelligence de la formation spontanée de l'esclavage, lequel se trouve ainsi contemporain de la liberté, c'est-à-dire n'a pas de commencement et date de la naissance même des hommes. Une fois accepté sans hésitation dans la famille, on comprend sans peine comment l'esclavage l'a franchie, et comment un fils, vendu, donné, engagé ou perdu par son père, devient le serviteur d'un maître étranger, sans que rien change dans son état et sans qu'il ait quelque chose à regretter ou quelque

chose à craindre; il devient esclave, d'esclave qu'il était. Les choses étant à ce point, arrive la généralisation des familles, leur réunion dans la cité ou dans l'Etat, et alors les faits déjà existants sont constatés, régularisés et sanctionnés; les mœurs se font lois, les coutumes s'écrivent, l'esclave reste encore esclave. Il n'y a rien dans tous ces changements qui doive le blesser ou le révolter. La société n'est pour lui que la continuation de la famille; il est ce qu'il fut, et les lois n'ajoutent pas une maille au fouet du père.

Voilà une explication, que nous sommes le premier à proposer, des temps primitifs de l'histoire, et pour laquelle nous sommes forcé de restreindre nos preuves. Nous nous sommes convaincu qu'il n'y a pas d'objection grave à lui faire, et nous trouverions certainement des difficultés insolubles à toute théorie qui ne serait pas dans le sens de celle-là.

C'est en suivant le fil de ces idées, que nous arrivons à faire comprendre comment dans l'histoire de tous les peuples il y a toujours deux races

ennemies en présence l'une de l'autre[1] : la race patricienne et la race plébéienne, comme on disait à Rome; les races nobles et les races roturières, comme on dit parmi nous. Les races nobles sont le prolongement historique des anciens pères de famille; les races roturières ou bourgeoises sont le prolongement des esclaves. Nous donnons là notre pensée en masse, nous la donnerons en détail bientôt; l'affirmation d'abord, les preuves ensuite.

L'histoire des races nobles et l'histoire des races esclaves ou bourgeoises contiennent donc l'histoire même de l'humanité. Tout vient de là, tout s'explique avec cela. Les races nobles sont un sujet magnifique d'étude, plein de choses fécondes, neuves, curieuses au plus haut point. Nous le traiterons dans un volume suivant, parce que les idées que nous exposons sur les esclaves deviendront de la dernière évidence, complétées

(1) Les esclaves et les maîtres ne seront jamais amis, dit Platon : ... Δοῦλοι γὰρ ἂν καὶ δεσπόται οὐκ ἄν ποτε γένοιντο φίλοι.
(Plat. De legib., lib. VI.)

par les idées que nous exposerons sur les maîtres. En ce moment même, nous sommes contraint de passer outre; nous coupons l'une des branches de notre théorie historique pour la reprendre, la rajuster, la regreffer en son lieu. Nous allons maintenant poursuivre les races esclaves dans tous les accidents de leur fortune et de leurs métamorphoses sociales, et faire voir par quel chemin ont passé les fils et les serviteurs des héros des temps primitifs, pour devenir le peuple souverain des temps présents.

CHAPITRE V.

AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES ET FORMATION DES BOURGEOISIES.

Il est facile de concevoir comment les esclaves se multiplièrent dès les premiers siècles de l'histoire, au point de former beaucoup plus des trois quarts de toutes les populations. En prenant l'esclavage dans la famille, on trouve qu'il n'y avait qu'un maître, qui était le père, tandis qu'il pouvait y avoir cinquante serviteurs dans les enfants. De là le nombre restreint des hommes de race noble et le nombre infini des hommes de race esclave. Nous nous servons des mots de race libre et de race esclave, quoique l'espèce humaine sorte évidemment du même lit, parce qu'une fois saisis par l'esclavage les serviteurs ont réellement vécu et

multiplié à part, marqués parmi chaque nation d'un sceau indélébile et qui a résisté à toutes les réhabilitations. Toujours, partout, non-seulement les affranchis, mais encore les anoblis eux-mêmes ont été montrés et moqués. Le mot d'Horace à Ména, affranchi de Pompée et opulent, est d'une profonde vérité historique : « La fortune ne change pas la race [1]. » Ce n'est pas, du reste, encore le moment de nous appesantir sur ceci.

Dès les premiers temps, avons-nous dit, les esclaves se trouvèrent séparés des hommes libres et firent race à part ; ils allèrent nourris et vêtus d'une façon propre et spéciale. Les juifs leur perçaient l'oreille [2], les Grecs et les Romains les marquaient au front [3], d'où le nom de Stichus était

(1) Licet superbus ambules pecuniâ,
Fortuna non mutat genus.
(Horat. Epod. lib., od. IV.)

(2) Son maître le présentera devant les dieux, et ensuite l'ayant fait approcher des poteaux de la porte, il lui percera l'oreille avec une alène, et il demeurera son esclave pour jamais.
(Exode, ch. XXI, v. 6.)

(3) Dans le traité des *Revenus de l'Attique*, Xénophon con-

resté commun et général parmi les esclaves. Dès le temps d'Homère, leur régime alimentaire était réglé et ils ne mangeaient pas de pain fait de froment. Dans l'*Odyssée*, le pain de froment est nommé la nourriture des fils de Jupiter, c'est-à-dire des nobles [1]; et il y a un passage où Ulysse se vante d'être, après Ajax, le plus remarquable parmi les hommes qui mangent de ce pain [2]. L'usage exclusif du pain de froment parmi les races nobles se trouve confirmé par un passage de Lucien et établi d'une manière générale et péremptoire par Pline l'Ancien dans ses Histoires [3].

seille à la ville d'Athènes d'acheter des esclaves avec les deniers publics et de les louer aux simples particuliers, comme faisaient les entrepreneurs; il ajoute que, pour éviter l'enlèvement de ces esclaves, ils porteraient tous une marque particulière :

Ἀνδράποδα δὲ σεσημασμένα τῷ δημοσίῳ σημάντρῳ, καὶ προσκειμένης ζημίας τῷ τε πωλοῦντι καὶ τῷ ἐξάγοντι, πῶς ἄν τις ταῦτα κλέψειεν; (Xenoph. de Vectigal., cap. IV.)

(1) Ἐν δὲ γυνὴ ταμίη σῖτον καὶ οἶνον ἔθηκεν
Ὄψα τε, οἷα ἔδουσι Διοτρεφέες βασιλῆες.
(Odyss., lib. III, v. 479, 80.)

(2) Τῶν δ' ἄλλων ἐμέ φημι πολὺ προφερέστερον εἶναι,
Ὅσσοι νῦν βροτοί εἰσιν ἐπὶ χθονὶ σῖτον ἔδοντες.
(Odyss., lib. VIII, v. 221, 2.)

(3) Antiquissimum in cibis hordeum, sicut atheniensium ritu

Il paraît, du reste, que les esclaves se nourrissaient, en Italie et en Grèce, avec de la chair de porc[1], avec de l'ail, du persil[2] et des ognons. Le fait des ognons est conforme à ce que dit Hérodote dans le deuxième livre de son Histoire, que Chéops dépensa seize cents talents d'argent en

Menandro auctore apparet, et gladiatorum cognomine, qui hordearii vocabantur. (Plin. Secund. Natur. Histor., lib. XVIII, cap. XIV.)

...Alio pane procerum, alio vulgi, tot generibus usque ad infimam plebem descendente annona. (Plin. Secund. Natur. Histor., lib. XIX.)

(1) Eumée, pour fêter Ulysse déguisé en pauvre, dit à ses esclaves, qui ramenaient les porcs du pâturage, d'en prendre un pour le tuer. Eumée, qui avait été esclave, ajouta qu'ils en mangeront avec lui :

Ἄξεθ' ὑῶν τὸν ἄριστον, ἵνα ξείνῳ ἱερεύσω
Τηλεδαπῷ· πρὸς δ' αὐτοὶ ὀνησόμεθ', οἵπερ ὀϊζὺν
Δὴν ἔχομεν, πάσχοντες ὑῶν ἕνεκ' ἀργιοδόντων.

(Odyss., lib. XIV, v. 414, 5, 6.)

Quand nous en serons venus à l'histoire des jurandes romaines, nous verrons que des distributions régulières de chair de porc étaient faites aux pauvres gens par la corporation des *Maîtres tueurs de porcs jurés*, SUARII.

(2) Thestylis et rapido fessis messoribus æstu
Allia serpillumque, herbas contundit olentes.

(Virgil. Eglog., II, v. 9, 10.)

raiforts, en ognons et en aulx pour nourrir les ouvriers qui bâtirent la grande pyramide d'Egypte[1]. Un vers de l'*Art poétique* d'Horace paraît établir que les esclaves et les pauvres gens de Rome vivaient aussi de pois et de noix[2]. On s'explique facilement ainsi comment les races esclaves, séparées des races libres par les idées morales, par le travail physique, par le vêtement qui était misérable, par la nourriture qui était malsaine, en se reproduisant entre elles, dans leur abjection et dans leur pauvreté, finissaient par dégénérer, par décroître, moissonnées par des maladies qui leur étaient propres, ainsi que l'attestent Tite-Live et Pline l'ancien, et qui ont disparu, au grand étonnement de la médecine, à proportion que l'esclavage s'est effacé devant la liberté[3].

(1) Σεσήμανται δὲ διὰ γραμμάτων Αἰγυπτίων ἐν τῇ πυραμίδι, ὅσα ἔς τε συρμαίην, καὶ κρόμμυα, καὶ σκόροδα ἀναισιμώθη τοῖσι ἐργαζομένοισι· καί, ὡς ἐμὲ εὖ μεμνῆσθαι τὰ ὁ ἑρμηνεύς μοι, ἐπιλεγόμενος τὰ γράμματα, ἔφη, ἑξακόσια καὶ χίλια τάλαντα ἀργυρίου τετελέσθαι. (Herodot. Euterp., cap. cxxv.)

(2) Nec si quid fricti ciceris probat, et nucis emptor.
(Horat. ad Pison., v. 249.)

(3) Pline mentionne en ces termes une maladie qui parut pour



Nous n'avons nul moyen d'estimer combien de temps se prolongea dans l'histoire l'esclavage pur, c'est-à-dire l'esclavage sans affranchissement. Il y a déjà des affranchis dans la Bible et dans l'*Odyssée*. Avant d'arriver à la période où les affranchissements se multiplièrent, qu'on nous permette quelques considérations importantes sur l'état de la société primitive où tous étaient encore maîtres ou esclaves.

Une chose qui est d'une grande lumière dans l'étude de la formation des sociétés, c'est que durant la période primitive de l'esclavage pur il

la première fois en Italie du temps de Claude. Cette maladie n'attaquait que la noblesse. Un peu plus bas il en mentionne une autre qui n'attaquait que le menu peuple et les esclaves.

Non fuerat hæc lues apud majores patresque nostros. Et primum Tiberii Claudii Cæsaris principatu medio irrepsit in Italiam..... Nec sensere id malum feminæ, aut servitia, plebsque humilis aut media; sed proceres...

... Quo mirabilius quid potest reperiri? Aliqua gigni repente vitia terrarum in parte certâ, membrisque hominum certis, vel ætatibus, aut etiam fortunis, tanquam malo eligente, hæc in pueris grassari, illa in adultis; hæc proceres sentire, ILLA PAUPERES. (Plin. Secund. Histor. Natur., lib. XXVI, cap. III.)



n'y avait pas encore de mendiants. On n'est mendiant, en effet, qu'autant qu'on n'a pas de quoi vivre; or, un esclave est nourri par son maître. Il n'y avait pas de mendiants dans nos colonies pendant les premières années de leur existence, et il n'y en a même pas encore, malgré l'affranchissement d'un grand nombre d'hommes de couleur. Blakstone fait remarquer judicieusement, dans son commentaire sur les lois anglaises[1], sans soupçonner toutefois la valeur générale et humaine du fait local qu'il rapporte, que la grande quantité de pauvres qui couvraient déjà l'Angleterre de son temps, et à la subsistance desquels le gouvernement avait jugé nécessaire de pourvoir, dès le règne de Henri IV, par une aumône élevée à la régularité et à la permanence d'une taxe normale, provenaient principalement des nombreux affranchis émancipés sans précaution durant le moyen-âge et jetés sans prévoyance dans la société. Les monastères, avec leur magnifique organisation d'hôtelleries gratuites et de maladeries,

(1) Blackstone. Comment. sur les lois angl., t. II, ch. 1.

les nourrirent et les entretinrent du mieux qu'ils purent pendant longtemps ; mais la réforme ferma impitoyablement les monastères, changea les ouvriers en pauvres et les pauvres en voleurs. L'Angleterre offre même, dans son histoire civile, ce caractère qui lui est propre, que les émancipations s'y sont opérées, beaucoup plus que partout ailleurs, d'une manière prompte, immédiate, pour ainsi dire d'un seul coup et sans faire passer les esclaves par l'intermédiaire du servage. Dans les autres pays, en France par exemple, et les nombreuses chartes inventoriées dans le catalogue de Bréquigny en font foi, les affranchissements du moyen-âge ont produit moins de pauvres, parce que, sans aucune préméditation certainement, et seulement par l'effet d'une inspiration heureuse et l'on peut dire providentielle, ils ont été faits graduellement et au moyen du patronat. Ainsi en Angleterre il paraît qu'on mettait les esclaves en liberté pure et simple.

En France, on ne les affranchissait qu'à demi et on les mettait en servage, qui était un noviciat de

la liberté. Tout en nous réservant de traiter au long, un peu plus bas, l'histoire de l'émancipation des esclaves en France, nous allons en dire rapidement ce qu'il faut pour l'intelligence des matières touchées en ce chapitre. On donnait à l'esclave une portion de terre à cultiver, moyennant cens ou rente annuelle; cette espèce de bail fait de maître à esclave, et qui n'était pas de droit civil, mais qui formait l'un des éléments de la législation coutumière à venir, se prolongeait plus ou moins selon l'activité et la probité de l'esclave. On le faisait pour dix ans, pour vingt, pour trente, pour une génération, pour deux, quelquefois pour trois. Il n'est pas à notre connaissance qu'il existe aujourd'hui aucun de ces contrats faits de maître à esclave, à moins que dans les anciennes études de notaires, mines fécondes pour l'histoire civile, où il n'est pas rare de trouver des titres du treizième siècle et que personne encore n'a eu la pensée de fouiller; mais les baux des esclaves se faisaient d'après un système de concessions emphytéotiques, dont les premiers éléments existent dans le code de Théodose, qui se poursuit régu-

lièrement à travers le moyen-âge, qui arrive à son plus grand développement au treizième siècle, et sur lequel il y a, dans les chartes, des documents on ne peut pas plus explicites et plus nombreux. Ces sortes de contrats avaient cet avantage que, lorsqu'ils étaient à long terme, par exemple pour trois générations, il se passait un siècle pendant lequel l'action du maître sur l'esclave était bridée et en quelque sorte amortie, tandis que l'esclave, à peu près libre de fait, prenait l'allure et les façons d'un père de famille, devenait industrieux, économe, rangé, prévoyant, accumulait de petits profits et les léguait à ses enfants. Au bout d'un siècle, lorsque trois générations s'étaient éteintes, le maître était bien moins maître, l'esclave bien moins esclave; l'un et l'autre avaient un peu oublié d'où ils venaient pour ne voir que là où ils étaient. Chose singulière! on peut voir dès le treizième siècle comme une immense réconciliation des hommes et des choses, que la Providence avait tenus séparés pendant cinq mille ans. Tandis que les fils des anciens esclaves osaient s'approcher un peu moins courbés des fils des anciens maî-

tres, il se passait autour d'eux un phénomène tout-à-fait pareil. Les petites cabanes, les petites maisons, les petits hameaux, les petites bourgades commençaient à s'aventurer peu à peu dans les champs, à la face des châteaux-forts debout encore au sommet des collines, comme de noires sentinelles qui veillaient sur la France féodale, et qui, les pieds éperonnés de poternes et la tête morionnée de créneaux, laissaient s'avancer ces voisins nouveaux, timides et ébahis, on eût dit pour se délasser de leur majesté solitaire.

Ce n'est donc guère des esclaves agricoles, lesquels sont à peu près tous devenus de petits propriétaires, que les pauvres qui se voient en France sont originairement sortis, mais des esclaves à métiers, des esclaves industriels, lesquels n'ont pas pu, en raison du genre de leurs travaux, être compris dans le système des concessions emphytéotiques. Voilà pourquoi il y a moins de pauvres en France qu'en Angleterre; mais, en somme, et d'une manière générale, soit en France, soit en Angleterre, soit ailleurs, soit dans l'histoire mo-

derne, soit dans l'histoire ancienne, partout et toujours, l'émancipation des esclaves est la cause première et universelle du paupérisme et de la mendicité.

Voilà déjà plusieurs années que les économistes écrivent sur les causes du paupérisme, sans avoir trouvé celle-là, qui est la première de toutes, la plus générale, la plus réelle, la plus permanente. Il est vrai que la science dite économique n'est, jusqu'à présent, dans sa partie positive, qu'un grand tas de faits sans lien, et, dans sa partie théorique, qu'un grand fouillis d'idéologie plus ou moins creuse. N'ayant rien étudié sérieusement, elle ne sait rien positivement, ce qui paraît lui avoir été un motif de s'appeler science. Que fallait-il cependant pour découvrir et constater que l'émancipation des esclaves est la cause générale de la mendicité? Il fallait remarquer d'abord que le paupérisme est un fait social, humain, à ce qu'il semble, puisqu'il se manifeste chez tous les peuples; qu'il n'y a que les peuples à esclaves qui n'en soient pas infestés, c'est-à-dire les peuples à

esclaves avant la période des affranchissements nombreux, et que, dès que les émancipations se multiplient, les mendiants se montrent. Ensuite il fallait remarquer encore que la grande irruption des mendiants en Europe s'opère, comme nous le montrerons plus bas tout au long, du II[e] au VI[e] siècle de l'ère vulgaire, c'est-à-dire au moment où à la masse des affranchis païens vint s'ajouter la masse des affranchis chrétiens, et que cette irruption se manifeste d'une façon bien éclatante par l'organisation régulière des hôpitaux qui étaient inconnus des anciens, chez lesquels il n'y avait que des maladeries privées, des infirmeries, comme nous disons, où chacun faisait traiter et nourrir ses esclaves. L'histoire, ainsi observée, pouvait fournir des données certaines à la science des économistes; mais il leur a paru beaucoup plus court de se passer des faits que de les apprendre.

Toutes les fois donc qu'on trouve un mendiant mentionné dans des livres primitifs, on peut être certain que ces livres appartiennent à une époque où un grand nombre d'esclaves ont déjà été

émancipés, c'est-à-dire à une époque secondaire. Il en est de même des livres où se trouvent mentionnés des mercenaires, car le mercenaire antique n'est autre chose que l'esclave devenu entièrement libre et auquel on achète son travail de gré à gré. Il y a des mercenaires cités dans le Lévitique[1], il y en a dans l'Odyssée[2]. Plutarque cite, dans la vie de Thésée, un vers d'Hésiode tiré du poème des *Travaux et des jours*, où il est également fait mention de mercenaires[3]. Il y a encore un autre endroit de ce poème où il est question de mendiants, ce qui revient tout-à-fait au même[4]. Nous concluons de ces témoignages que les livres

(1) Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même servira à vous nourrir, vous, votre esclave et votre servante, le MERCENAIRE qui travaille pour vous et l'étranger qui demeure parmi vous. (Lévitiq., ch. xxv, v. 6.)

(2) Βουλοίμην κ' ἐπάρουρος ἐὼν θητευέμεν ἄλλῳ.

(Odyss., lib. XI, v. 489.)

(3) Voici ce vers :

Μισθὸς δ' ἀνδρὶ φίλῳ εἰρημένος ἄρκιος ἔστω.

(Hesiod. Oper. et Dies, v. 340.)

(4) ... Μή πως τὰ μεταξὺ χατίζων

Πτώσσῃς ἀλλοτρίους οἴκους...

(Hesiod. Opera et Dies, v. 365.)

de Moïse, l'Odyssée et les poèmes d'Hésiode forment synchronisme dans le développement de l'histoire civile des Juifs et des Grecs. Nous avons lu l'Iliade mot pour mot, tout préoccupé des idées que nous exposons ici, et nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas un hémistiche où il soit question de pauvres; ce n'est pas le seul motif que nous aurions à alléguer pour montrer comment il est historiquement impossible que ce poème ne soit pas de quelque peu antérieur à l'Odyssée.

Le seul moyen qu'il y ait de constater avec assez de précision l'époque reculée où commencèrent à s'opérer les premiers affranchissements, c'est donc de rechercher à quel moment font leur apparition dans l'histoire les pauvres et les mercenaires; car il ne peut y avoir, ainsi que nous l'avons déjà dit, ni pauvres ni mercenaires aux époques d'esclavage pur, qui sont les époques primitives. Il ne paraît pas que, dans les temps reculés, les affranchissements se soient faits rapidement et avec profusion. Les esclaves étaient affranchis un à un, selon leurs mérites, et quand il

plaisait aux maîtres. Comme nous l'avons dit, on ne remarque nulle part, chez aucun peuple ancien, aucun encombrement de pauvres, aucun embarras de mercenaires, ou même, ce qui est un symptôme de nature tout-à-fait identique, aucune société de voleurs dans les grandes villes. Les grandes villes en effet, et ceci sera expliqué et justifié en son lieu, ne sont jamais infestées de voleurs qu'à l'époque où le système de maisons en pâté, en masse, en îles, *insulas*, comme les appelle l'architecture romaine, succède au système des maisons isolées, des hôtels; et l'agrégation des maisons dans les villes n'arrivant jamais, comme nous le montrerons plus bas, qu'à la formation des bourgeoisies, trouver des voleurs formés en compagnies secrètes et nocturnes dans une ville, c'est constater qu'elle est bâtie dans le système des maisons en pâté, par conséquent que la population en est organisée en bourgeoisie, et qu'il s'est fait antérieurement à cette bourgeoisie un grand nombre d'affranchissements, puisque, ainsi que nous l'établirons, c'est avec les affranchis que les bourgeoisies se

sont constituées. D'ailleurs, il est certain que les voleurs ont été produits primitivement par les mercenaires sans travail, et les mercenaires eux-mêmes ont été produits par les émancipations; d'où il suit, comme nous disions, que l'existence des voleurs prouve encore le même fait que l'existence des pauvres et des mercenaires. Les premiers voleurs qui se rencontrent dans l'histoire, ce sont, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, les pirates, parce que les bords des fleuves et les bords de la mer ont été les premiers lieux fréquentés; et il y a dans le sixième livre du traité des *Lois* de Platon, un endroit où il est dit positivement que les pirates qui couvraient les côtes de la grande Grèce étaient des esclaves fugitifs[1].

C'est donc d'une manière individuelle que les affranchissements se sont faits dans les temps anciens, et c'est là ce qui explique la venue tardive des bourgeoisies, et l'avantage qu'ont eu les peu-

(1) ... Περί γε τὰς τῶν ἐκ μιᾶς φωνῆς πολλοὺς οἰκέτας κτωμένων πόλεις, ὅσα κακὰ ξυμβαίνει· καὶ ἔτι τῶν λεγομένων περιδίνων, τῶν περὶ τὴν Ἰταλίαν γιγνομένων, παντοδαπὰ κλοπῶν ἔργά τε καὶ παθήματα. (Platon. De legib., lib. VI.)

ples anciens de n'être point encombrés de mendiants et de voleurs, deux plaies sociales que l'émancipation a ouvertes. Quand on se rapproche de l'ère vulgaire, on rencontre quelques exemples d'émancipations générales faites par des chefs de parti dans les guerres civiles, ou par quelque général d'armée aux abois. Mithridate employa un corps de quinze mille esclaves contre les Romains[1]; Marius, dans sa lutte avec Sylla, fit publier à son de trompe qu'il donnerait la liberté aux esclaves qui voudraient s'enrôler, mais il ne s'en présenta que trois[2]. Pendant la campagne de Sicile contre Sextus Pompée, Auguste affranchit vingt mille esclaves pour en faire des matelots[3]. Ce sont là

(1) Προτεταγμένους γὰρ ἑώρων τῶν πολεμίων μυρίους καὶ πεντακισχιλίους θεράποντας, οὓς ἐκ τῶν πόλεων κηρύγμασιν ἐλευθεροῦντες οἱ βασιλέως στρατηγοὶ, κατελόχιζον εἰς τοὺς ὁπλίτας. (Plutarch. Sylla, cap. XVIII.)

(2) Πολλοὺς δὲ καὶ Μάριος ἐν Ῥώμῃ τῶν Σύλλα φίλων ἀνῃρήκει, καὶ δούλοις ἐλευθερίαν ἐκήρυττεν ἐπὶ συμμαχίᾳ. Λέγονται δὲ τρεῖς μόνοι προςγενέσθαι. (Plutarch. Marius, cap. XXXV.)

(3) ..... Navibus ex integro fabricatis, ac viginti servorum milliorum manumissis, et ad remum datis, portum Julium apud Baias immisso in Lucrinum et Avernum lacum mari, effecit. (Sueton. Tranqnill. Octav. Cæs. August., cap. XVI.)

quelques exemples d'émancipation par masses, auxquels on en pourrait ajouter quelque autre; mais en définitive et en somme, lorsque le paganisme livra l'univers ancien au christianisme, les affranchis n'y abondaient pas.

C'est principalement l'esprit du christianisme qui a multiplié les émancipations. Ajoutez à cela que le bouleversement que subit tout le monde connu par le démembrement de l'empire favorisa singulièrement les évasions des esclaves. Ce n'est pas néanmoins que le système des émancipations en masse prévalût; elles continuèrent à se faire une à une, mais elles s'opérèrent d'une manière plus fréquente et plus continue. En quatre mille ans, la civilisation antique n'avait pas jeté assez d'affranchis dans la société, pour qu'elle en fût gênée et obstruée, tandis qu'en moins de trois siècles le christianisme les avait multipliés avec tant d'imprévoyance politique et tant de profusion charitable, que ces pauvres gens, livrés prématurément à eux-mêmes, au milieu d'un monde bouleversé et égoïste, dont ils n'avaient pas l'expérience, s

trouvèrent, à leur insu, dans une effroyable misère. C'est en effet dès les trois premiers siècles de l'ère vulgaire que les mendiants abondèrent en Europe, phénomène jusqu'alors inaperçu et plein de menaces redoutables, qu'il n'a, hélas! que trop rigoureusement tenues. Dès ce moment l'aumône individuelle fut reconnue insuffisante; il fallut faire intervenir la société tout entière, et l'on trouve dans le code de Théodose deux rescrits de Constantin, des années 315 et 322, qui sont les premiers actes publics sur les pauvres qui se lisent dans les législations de l'Occident[1]. Le second, qui est adressé à Ménandre, préfet du prétoire, témoigne, ainsi que nous l'avons dit, que les affranchissements ayant produit les pauvres, ce furent ceux-ci qui produisirent les voleurs[2].

(1) Nous nous bornons à mentionner ici le fait, réservant tous les développements pour le chapitre ultérieur où il sera expressément traité de l'établissement du paupérisme en Europe.

(2) Provinciales, egestate victûs atque alimoniæ inopia laborantes, liberos suos vendere... cognovimus... Proconsules... universis quos adverterint in egestate miserabili constitutos, stipem necessariam largiantur... Abhorret enim nostris moribus, ut quemquam fame confici, vel ad indignum facinus prorumpere concedamus. (Cod. Theod. lib. XI. tit. XXVII. leg. 2.)

D'ailleurs, quelles qu'aient été l'époque et l'abondance des émancipations dans les temps primitifs, leur histoire conduit à poser ce grand principe, que ce livre démontrera peu à peu, à savoir que c'est l'affranchissement des esclaves qui a enfanté le prolétariat. Cette masse d'hommes, avons-nous dit, est commune à tous les peuples, puisque tous les peuples ont eu des esclaves; mais elle a été enflée singulièrement par l'esprit du christianisme, et elle pèse de tout le poids d'un arriéré de six mille ans sur les sociétés modernes.

Les prolétaires sont donc les fils des anciens esclaves, des anciens fils de familles, donnés, troqués, vendus par les PÈRES de la période héroïque. Cette grande, active, terrible, poétique et malheureuse race, chemine, depuis le commencement du monde, à la conquête du repos, comme Ahasvérus, et peut-être, comme lui, n'y arrivera-t-elle jamais. Elle a aussi sur sa tête une vieille malédiction qui lui ordonne incessamment de marcher. Tout ce qu'elle a gagné à sa fatigue séculaire, c'est qu'Homère et Platon lui disaient :

« Marche! tu n'arriveras pas dans ce monde; » et que saint Paul lui a dit : « Marche! tu arriveras dans l'autre. » Elle marche donc, depuis soixante siècles, toute couverte de railleries et d'opprobres, et sans qu'on lui tienne compte de ses vertus ou de ses douleurs; elle n'est pas plus belle pour avoir produit Aspasie; elle n'est pas plus illustre pour avoir produit Phédon; elle n'est pas plus brave pour avoir produit Spartacus. Quelles qu'aient été sa patience, son intelligence et sa sagesse, on ne l'a jamais appelée fille des dieux, comme la race noble, et Platon lui-même, qui avait été pourtant l'esclave du roi Denis, lui jetait les vers du Poète, où il est dit que l'esclave n'a que la moitié de l'âme humaine[1]. Fatalité singulière! les

(1) Ἥμισυ γάρ τ' ἀρετῆς ἀποαίνυται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνέρος, εὖτ' ἂν μεν κατὰ δούλιον ἦμαρ ἕλῃσιν.
(Odyss., lib. 17, v. 322, 3.)

Les deux vers cités par Platon ne sont pas exactement les mêmes dans les mots; les voici :

Ἥμισυ γάρ τε νόου ἀπαμείρεται εὐρύοπα Ζεὺς
Ἀνδρῶν, οὓς ἂν δὴ κατὰ δούλιον ἦμαρ ἕλῃσι.
(Plato. De legib., lib. VI.)

Soit que Platon ait cité ces deux vers de mémoire, soit qu'il y ait introduit à dessein la variante la plus importante, qui con-

affranchissements eurent beau venir et rompre la chaîne des esclaves; le cou leur resta pelé, comme au chien de la fable; et un des leurs, un fils d'affranchi, Horace[1], au plus beau moment de la philosophie et de la civilisation antiques, leur lançait à la face leur éternelle souillure : l'argent ne change pas la race! Qu'ils eussent gagné cet argent par les fatigues du corps ou par les fatigues de l'intelligence, avec la main ou avec la tête; qu'ils eussent été marchands ou soldats, sénateurs ou philosophes, on leur criait également : « L'argent ne change pas la race! » Cette malédiction du sang était implacable. Ventidius Bassus avait beau devenir consul, on lui disait : « Vous avez été décrotteur et palefrenier[2]; Galère, Dioclétien,

siste dans la substitution du mot νόου au mot ἀρετῆς, il demeure toujours établi qu'il professait sur les esclaves l'opinion que nous avons dite.

(1) ... Me libertino patre natum.

(Horat. Sermon., lib. I, satyr. VI, v. 6.)

(2) Scriptum est... cum adolevisset, victum sibi ægre quæsisse, eumque sordidè invenisse, comparandis mulis et vehiculis magistratibus, qui sortiti provincias forent, præbenda publice conduxisse. (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. XV, cap. IV.)

Probus, Pertinax, Vitellius, Auguste même avaient beau devenir empereurs, on disait à Galère : « Vous avez été porcher [1]; » à Dioclétien : « Vous avez été esclave [2]; » à Probus: « Votre père était jardinier [3]; » à Pertinax : « Votre père était affranchi [4]; » à Vitellius: « Votre père était savetier [5]; et on allait jusqu'à écrire sur le marbre de la statue d'Auguste, du vivant même de ce maître du monde : « Votre grand-père était mercier, et votre père était usurier [6]. »

(1) His de causis... Galerium Maximianum, cui cognomen armentario erat, creatum Cæsarem, in affinitatem vocat (Diocletianus). (Aurel. Victor. De Cæsarib., cap. xxxix.)

(2) Diocletianus Dalmata, Anulini senatoris libertinus, matre pariter atque oppido nomine Dioclea... imperavit annis viginti quinque. (Aurel. Victor. Epitom., cap. xxxix.)

(3) Probus, genitus patre agresti, hortorum studioso, Dalmatio nomine, imperavit annos sex. (Aurel. Victor. Epitom., c. xxxvii.)

(4) Helvius Pertinax..... coactus repugnamque..... tale cognomentum sortitus est. Origine ortus sordida... Nam, libertino genitus patre, apud Ligures in agro squalido..... (Aurel. Victor. Epitom., cap. xviii.)

(5) ..... Plures auctorem generis libertinum prodiderunt. Cassius Severus, nec minus alii, eumdem et sutorem veteramentarium. (Sueton. Tranq. Vitellius, cap. ii.)

(6) Ipse Augustus, nihil amplius quam equestri familia ortum

Si cette réprobation éternelle et universelle contre les races affranchies ne ménageait pas les plus hautes et les plus illustres têtes, jugez si elle faisait grâce au prolétaire humble, pauvre et dégradé. La famille noble le tenait hors de son foyer, la société civile hors de ses prérogatives. Il naissait, vivait et mourait à part des autres hommes; et, comme on dit de certains fleuves qui coulent, deux ensemble, dans le même lit, sans mêler leurs eaux, le Prolétariat et la Gentilité, l'affranchissement et la noblesse se touchaient, se coudoyaient, se côtoyaient sans jamais se combiner et se laisser aller l'un dans l'autre.

Aussi les prolétaires, chassés de la famille et de la cité noble, repoussés du foyer et de l'amphictyonie, devaient-ils être instinctivement, provi-

se scribit, vetere ac locuplete, et in qua primus senator pater suus fuerit. M. Antonius libertinum ei proavum exprobrat restionem, e pago thurino avum argentarium... C. Octavius pater a principio ætatis et re et existimatione magna fuit : ut equidem mirer hunc quoque a nonnullis argentarium, atque etiam inter divisores operasque campestres proditum. (Sueton. Tranquill. Octav. Cæs. August., cap. II et III.)

dentiellement conduits à quelque société nouvelle où ils pussent reposer leurs têtes. Dieu leur donna cette société, une société en effet nouvelle, inconnue des anciens pères de famille, des anciens héros, des hommes divins primitifs; une société timide, soumise, dégradée comme eux, maudite comme eux, LA COMMUNE! Oui! partout, toujours, dans l'antiquité, au moyen-âge, chez les Hébreux, chez les Grecs, chez les Romains, chez les Francs, les affranchis s'organisèrent en une société propre aux races esclaves, qui est la commune; la commune, qui s'est développée comme toutes les choses qui naissent; la commune, pauvre petit nid de hiboux, qui est devenu assez grand pour l'envergure des aigles.

CHAPITRE VI.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA COMMUNE. — SES DEUX ESPÈCES.

La commune est donc l'association spéciale à laquelle ont abouti universellement, chez tous les peuples sans exception, les races affranchies. C'est en elle que l'esclave s'est trouvé racheté de ce qu'on peut nommer sa damnation sociale; c'est en elle qu'il est devenu complétement homme; c'est par elle qu'il a pris rang parmi ces autres hommes qui n'ont jamais été déchus, que la poésie appelle divins et que l'histoire appelle nobles. Il n'y a ainsi, dans le fait de la commune, comme nous le montrerons plus au long, rien de contingent ni de local; elle ne tient à aucun hasard de siècle ou de royaume; elle n'affectionne avec prédi-

lection ni l'Orient, ni l'Occident, ni la Judée, ni la Grèce, ni l'Italie, ni la Gaule; elle est une phase de la vie et du développement des races esclaves. Or, d'un côté, comme il n'y a pas une seule nation chez laquelle l'esclavage ne se soit trouvé établi, elle est un fait universel; de l'autre, comme il n'y a pas une nation chez laquelle l'esclavage n'ait disparu ou ne doive disparaître, elle est un fait nécessaire. Universelle et nécessaire, elle se trouve liée de cette façon aux destinées mêmes des sociétés dont elle est un élément, une forme, une loi inévitable, c'est-à-dire qu'elle est humaine.

Bien évidemment ce n'est pas le mot, le nom même de commune, dont nous disons qu'il est universel et nécessaire, mais bien le fait que ce nom désigne. En d'autres termes, nous espérons établir que cette association qui s'est produite en France, par exemple, au XIIe siècle, et que nous appelons commune, est absolument de la même nature que l'association des races affranchies de toute l'antiquité; et réciproquement, que l'association des races affranchies de toute l'antiquité

a eu absolument la même forme que la commune. De cette manière, la commune du moyen-âge serait, à la dénomination près, ce fait humain de l'association des races esclaves; ce fait qui tout entier, pour la forme et pour le fond, se trouve dans la Bible, dans l'Odyssée, dans le code Papyrien et dans les chartes. On pourrait, selon nous, le suivre et l'étudier avec le même fruit dans toutes ses manifestations successives, et s'appuyer avec autant de raison pour le reconstruire sur un texte de Moïse que sur un texte de Dumoulin.

Peut-être est-ce le moment de dire à nos lecteurs que nous allons nous écarter d'une manière notable, dans le sujet que nous traitons en ce chapitre, du sentiment de quelques hommes d'une grande valeur historique, et au talent desquels, si peu que vaille notre avis, nous avons toujours été l'un des premiers à rendre toute justice. Aussi est-ce en raison même de l'estime et du respect que nous avons professés en toute occasion pour leurs lumières, que nous sentons le besoin de nous justifier en quelque sorte d'oser penser

autrement qu'eux. Mais la liberté de la science est quelque chose de si inviolable, et ils ont eu à la réclamer eux-mêmes si hautement, si justement, de leurs devanciers, qu'ils trouveront tout simple et tout légitime que nous la revendiquions après eux. Néanmoins, et quoique nous trouvions leurs travaux sur la matière qui nous occupe ou incomplets ou erronés, nous y reconnaissons trop de patience, trop de mérite, trop de vraie sagacité, pour qu'il nous soit possible de passer outre à l'exposition de nos idées, sans donner aux leurs cette marque de déférence, de les mentionner et de les examiner.

Il y a donc principalement trois hommes qui ont traité avec plus ou moins de profondeur la matière des communes : M. Raynouard, M. Augustin Thierry et M. Guizot. Nous demandons bien pardon au lecteur de l'omission volontaire que nous faisons d'un quatrième nom; mais nous ne pouvons pas regarder M. de Sismondi comme un historien critique d'une sérieuse valeur. Nous ne prétendons pas néanmoins frapper ses très nom-

breux ouvrages d'une négation brutale et absolue; nous reconnaissons qu'il faut encore un certain mérite pour ramasser de vieilles traditions sans en altérer la signification; mais nous sommes convaincus que M. de Sismondi a laissé pendantes toutes les grandes questions du moyen-âge et de la formation des peuples modernes; et s'il est vrai de dire qu'il n'a rien ôté à la science historique, il est vrai de dire qu'il ne lui a rien donné.

L'opinion de M. Raynouard est que les communes n'ont point, à vrai dire, d'existence propre, et qu'elles ne sont que le prolongement et le complément du système municipal des Romains appliqué à la Gaule. Partout où se forme une commune, M. Raynouard cherche à montrer qu'il y avait eu auparavant un municipe. Pour ce qui est des municipes eux-mêmes, il voit en eux des villes conquises politiquement ou militairement, et admises à jouir du droit romain. Ces notions sont tirées d'un chapitre des Nuits Attiques d'Aulu-Gelle[1]; nous montrerons plus bas

(1) Voici ce passage : « Municipes et municipia verba sunt

qu'il n'a pas été entendu. Du reste, M. Raynouard ne trouve en définitive, dans les municipes, qu'un certain cadre administratif inventé par les Romains, appliqué par eux à toute l'Europe, particulièrement à la Gaule, dont les communes sont la continuation, et qui n'aurait jamais existé si Rome ne l'avait pas créé.

M. Thierry trouve de son côté que les communes sont un fait *sui generis*, spontané, propre à la France, même au centre et au nord de la France. Il pense que ce fait est proprement la première forme qu'ait revêtue dans l'histoire moderne le principe démocratique et révolutionnaire, et il donne l'insurrection pour point de dé-

dictu facilia et usu obvia; et neutiquam reperias, qui hæc dicat, quin scire se planè putet, quid dicat : sed profectò aliud est, aliud dicitur... Municipes ergò sunt cives Romani ex municipiis, LEGIBUS SUIS ET SUO JURE UTENTES, muneris tantum cum populo romano honorarii participes, à quo munere capessendo appellati videntur, nullis aliis necessitatibus, NEQUE ULLA POPULI ROMANI LEGE ASTRICTI, cùm nunquam populus eorum fundus factus esset.

(Auli Gell. Noct. attic., lib. XVI, cap. XIII.)

part et pour principe à toute commune. L'importance qu'il attribue à l'insurrection, dans la formation des communes, est même si étendue et si radicale, qu'il va jusqu'à dire que la *conjuration* organisée pour établir les communes a fait donner le nom de *jurés* à ses membres et à ses magistrats, tandis que les magistrats des villes municipales se nommaient *consuls*. On voit déjà que les théories de M. Raynouard et de M. Augustin Thierry sont à peu près la négation l'une de l'autre, et l'on verra en son lieu que toutes deux sont repoussées par les faits.

M. Guizot, avec cette sagacité profonde qui caractérise son esprit, n'a pas manqué de reconnaître que les communes n'étaient pas un fait simple et tout d'une pièce, mais qu'elles s'étaient formées en général et dans des proportions variables avec des éléments romains et avec des éléments indigènes. Il admet donc à la fois, dans l'organisation des villes du moyen-âge, la municipalité romaine et la commune, dont il comprend du reste le mécanisme de la même manière que

M. Raynouard et M. Thierry; de plus, et ceci est le point le plus important dans la question, il pénètre jusqu'au principe même de la commune, dont M. Raynouard n'a point parlé, et dont M. Thierry a dit seulement, d'une manière vague, que c'était l'élément démocratique et révolutionnaire; et il pense que le principe de la commune, c'étaient les esclaves des seigneurs et des couvents amenés en masse à l'état libre par de nombreuses et de successives émancipations. Nous aurons l'occasion de montrer dans le cours de ce livre combien ce coup d'œil sur la formation des communes est pénétrant. Seulement, et ceci doit paraître étrange, après un premier aperçu si fécond, M. Guizot s'arrête tout court à la commune du moyen-âge, et ne se demande pas si cette commune ne serait pas, pour le fond et pour la forme, la continuation d'un fait analogue dont l'histoire des peuples anciens offre mille preuves. C'est là peut-être tout ce qui manque à sa théorie, mais il faut avouer que ce manquement est énorme; et il y a plus encore, non-seulement M. Guizot ne dit point que la commune soit autre chose qu'un accident

propre à l'histoire moderne; mais ce qu'il dit n'indique même pas qu'il ait eu cette pensée. Chose singulière! lui qui a si nettement expliqué le système municipal des Romains, comment, étant à moitié chemin d'une grande idée, n'a-t-il pas été jusqu'au bout, et n'a-t-il pas remarqué que le système communal de la France n'avait ni une autre origine, ni une autre nature, ni une autre forme?

Nous espérons que nous viendrons à bout de montrer clairement, dans le courant de ce livre, ce qu'il y a d'erroné dans les deux premières de ces théories, et ce qu'il y a d'incomplet dans la troisième. Nous pensons bien qu'on ne nous supposera pas inspiré par le désir de trouver des erreurs dans les œuvres d'autrui; nous avons un but beaucoup moins personnel et beaucoup plus digne. Ce n'est pas notre faute si la science humaine est un champ partout ensemencé, et où il n'est guère possible de planter une idée sans en arracher une autre. Nous subissons cette nécessité. Peut-être arracherons-nous un pied de fro-

ment pour planter un pied de chardon; c'est ce dont le lecteur jugera. Nous ne tenons sérieusement qu'à une chose; c'est à montrer notre intention dans tout son désintéressement et dans toute sa pureté. Du reste nous ne combattrons les théories que nous venons d'exposer qu'au fur et à mesure que nous compléterons la nôtre. La meilleure et la plus sincère façon de critiquer une idée, c'est de la remplacer.

Nous sommes arrivé dans notre sujet à dire que la commune, chez tous les peuples, c'est l'association politique et administrative des esclaves. Nous avons toutefois beaucoup plus préparé et en quelque sorte annoncé ce fait que nous ne l'avons prouvé. Les choses que nous avons déduites le montrent comme possible et même comme probable; il nous reste à déduire celles qui le rendront certain.

Nous avons besoin, avant d'entrer dans le détail de la formation des communes, et pour résoudre à l'avance quelques difficultés qui naîtront

d'elles-mêmes du développement de notre sujet, de dire qu'il y a dans l'histoire deux sortes de communes, dont la différence est peut-être plus apparente que réelle, mais qu'il est nécessaire de distinguer et de caractériser assez profondément, pour que leur voisinage n'engendre aucune méprise et ne crée gratuitement aucune confusion. Nous appellerons l'une d'elles *Commune spontanée*, et l'autre *Commune artificielle*. Voici du reste quelles idées nous attachons à ces deux désignations.

Nous appelons *Commune spontanée* la commune qui s'est primitivement formée, spontanément, naturellement, par le seul fait de l'agglomération sur un seul point d'un certain nombre d'affranchis, qui avaient obtenu ou qui avaient pris la faculté de se gouverner eux-mêmes. Nous appelons *Commune artificielle* la commune dont le mécanisme a été intentionnellement imité d'une autre, et qui ne s'est point produite, comme la première, sans modèle et sans dessein prémédité.

Il importe beaucoup de faire la distinction de ces deux communes, et en voici la raison. Toutes les fois qu'une commune s'est formée d'elle-même, sans obéir à aucune théorie et sans être l'œuvre d'aucun législateur, on peut être certain que ceux qui en ont fait partie étaient des affranchis, parce que, ainsi que nous l'établirons plus bas, la commune est le gouvernement auquel arrivent infailliblement les races esclaves. Mais lorsqu'une commune est au contraire importée en quelque lieu, de propos délibéré, par un conquérant ou par un législateur, il peut très bien se faire que ceux auxquels on l'applique ou qui se l'appliquent ne soient pas des affranchis et soient même des gens de race noble. Par exemple, lorsque les Romains, vainqueurs de l'Europe, eurent appliqué dans les plus petites bourgades de la Gaule ou de la Grèce la forme de leur gouvernement à eux, qui était la forme communale ou municipale, il arrivait souvent que les familles qui acceptaient ou qui subissaient ce gouvernement étaient des familles riches, anciennes, puissantes, glorieuses; et c'est ainsi que, dans les premières années de l'empire, les

décurions, c'est-à-dire les conseillers municipaux, étaient des personnages d'une très grande distinction. Cela venait de ce que l'Europe s'emboîtait dans la forme du gouvernement romain, sans s'inquiéter de son origine, et de ce qu'elle le considérait dans son présent, sans se préoccuper de son passé; mais cela n'empêchait pas ce gouvernement, qui servait alors au peuple le plus grand, le plus fier et le plus illustre du monde, d'avoir commencé par une réunion d'esclaves fugitifs sur le mont Palatin.

Lors donc que nous disons que toute commune correspond infailliblement à une population de race esclave, nous entendons parler des communes qui se sont primitivement formées d'elles-mêmes, et non pas de celles qui, après avoir été longuement et péniblement modifiées, corrigées, améliorées pièce à pièce, révolution à révolution, se trouvèrent un beau jour appliquées, comme gouvernement modèle, à une population libre. Certainement la commune romaine n'etait pas formée

d'esclaves sous Jules-César, mais elle l'était sous Romulus.

L'histoire ancienne est toute remplie de ces engouements de certaines villes, qui étaient tout d'un coup prises d'admiration pour le gouvernement d'une autre ville, et qui n'avaient pas de cesse qu'elles ne se le fussent donné. Elles ne se demandaient pas de quel point était parti ce gouvernement, mais à quel point il était arrivé; ce qu'il avait été jadis, mais ce qu'il était à l'heure présente. Elles ne tenaient aucun compte de ses essais primitifs, de ses tâtonnements, de ses révolutions; elles ne regardaient que sa dernière phase et que son progrès suprême. Ainsi Aulu-Gelle raconte que la petite ville de Céres, vers la fin des dernières invasions gauloises en Italie, pleine d'admiration pour le mécanisme de la république romaine, demanda au sénat la permission de se l'approprier [1]. La ville de Céres ne s'informait pas des métamorphoses

(1) Primos autem municipes sine suffragii jure Cærites esse factos accepimus. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. XIII.)

successives que ce gouvernement avait subies; elle ne songeait ni aux sept rois de Rome, ni à la révolution qui les chassa, ni aux mutineries du peuple, ni à l'agrandissement et à l'anoblissement du sénat; elle voyait un gouvernement bien entendu, à la fois actif et conservateur, multiple et unitaire, et elle eut le désir de s'en faire un sur le même plan. A partir de ce moment, la commune de Céres ne fut donc pas une commune d'affranchis, puisque le gouvernement romain qu'elle imita s'appliquait sans distinction à sa population tout entière; mais son ancien gouvernement, sa commune primitive, qui avait été spontanée dans sa naissance et dont elle conserva les Coutumes, tout en prenant le cadre romain, avait été une commune d'affranchis.

Aulu-Gelle dit en effet, dans un passage que nous avons rapporté plus haut, que les villes qui, à l'imitation de Céres, avaient pris la forme du gouvernement romain et étaient devenues des *municipes*, conservaient néanmoins leurs propres lois, ce qui ne peut être entendu que des lois

civiles, criminelles et commerciales, qui étaient appliquées par leur conseil municipal ou par leur échevinage[1]. Cela prouve que les municipes, avant d'exister comme une imitation de Rome, avaient existé en leur propre nom et selon leur forme spéciale. Aulu-Gelle ajoute que de son temps le fourreau romain avait usé la lame nationale, et que les municipes avaient oublié leurs anciennes Coutumes propres, au point de ne savoir plus s'en servir[2]. Ils étaient devenus, selon l'expression d'Aulu-Gelle, de petites Romes à l'image de la grande[3].

(1) Legibus suis et suo jure utentes. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. XIII.)

(2) ... Obscura obliterataque sunt municipiorum jura, quibus uti jam per ignorantiam non queunt. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. XIII.)

(3)... Quasi effigies parvæ simulachraque Romæ esse quædam videntur. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. XIII.)

Quelques siècles plus tard, Justinien justifiait en ces termes cette imitation de la forme romaine imposée à toutes les villes de l'empire : « Secundum Salvii Juliani scripturam, quæ indicat debere omnes civitates consuetudines Romæ sequi, quæ est caput orbis terrarum, non ipsam alias civitates. » (Præfat. prim. de Concept. Digestor. ad Tribonian.)

On peut voir maintenant, par cette analyse que nous avons faite du passage d'Aulu-Gelle, rapporté par M. Raynouard, qu'il n'avait pas été très bien entendu. En effet, la théorie que M. Raynouard a tirée de ce passage repose sur cette idée, que les communes du moyen-âge n'existaient point par elles-mêmes et qu'elles n'étaient que la continuation et la résurrection des anciens municipes romains. Or, M. Raynouard n'a pas remarqué que les villes qui, à l'exemple de Céres, devenaient municipes en se donnant la forme romaine, étaient déjà auparavant communes pour leur propre compte, avec leur forme spéciale et nationale, et faisaient usage de leurs propres et anciennes lois, même depuis qu'elles eurent adopté cette forme; d'où il suit évidemment qu'il n'était pas impossible qu'il se formât spontanément des communes au moyen-âge, sans ressusciter les vieux municipes, puisqu'il s'en était formé dans les villes de la primitive Italie, avant qu'elles n'eussent eu l'idée de greffer le gouvernement romain sur le tronc de leur propre histoire.

Ce qui se vit dans l'Italie, au sujet de l'engouement que certaines villes prenaient l'une pour l'autre, s'était déjà vu dans la Grèce, et l'on pourrait citer aussi les *municipes* qui s'organisèrent avec la forme du gouvernement athénien. Dans le discours que Thucydide fait prononcer à Périclès, aux funérailles solennelles célébrées par les Athéniens en l'honneur des soldats morts pendant la première année de la guerre du Péloponèse, il est dit formellement que le gouvernement d'Athènes servait de modèle à d'autres villes [1]. Quelques années avant cette guerre, et au plus beau moment de la puissance des Athéniens, on les voit aller à Samos et y établir en vainqueurs la forme de leur propre république [2]. Du reste il suffit de se rappeler l'habitude qu'avaient les anciennes villes de la Grèce de se faire faire des lois par un philosophe, ou

(1) Χρώμεθα γὰρ πολιτείᾳ οὐ ζηλούσῃ τοὺς τῶν πέλας νόμους, παράδειγμα δὲ αὐτοὶ μᾶλλον ὄντες τισὶν, ἢ μιμούμενοι ἑτέρους. (Thucyd. Hist., lib. II, cap. XXXVII.)

(2) Πλεύσαντες οὖν Ἀθηναῖοι ἐς Σάμον ναυσὶ τεσσαράκοντα, δημοκρατίαν κατέστησαν... (Thucyd. Hist., lib. I, cap. CXV.)

d'en envoyer chercher dans quelque ville voisine, pour comprendre combien il devait y avoir parmi elles de communes artificielles qui s'étaient superposées aux communes spontanées.

Nous en avons assez dit maintenant sur l'une et sur l'autre espèce de ces deux communes, pour que nous puissions passer outre, sans crainte de confusion, au développement de notre sujet.

CHAPITRE VII.

COMMUNE FRANÇAISE.

Il est de la plus grande importance, pour l'intelligence de la matière qui va être traitée dans ce chapitre, de s'entendre très exactement, d'abord sur ce qui constituait une commune, ensuite sur les noms différents par lesquels les communes étaient désignées dans les chartes et dans les historiens.

Le droit de commune consistait dans la faculté accordée aux habitants d'un bourg ou d'une ville de se gouverner eux-mêmes, au lieu d'être gouvernés par les officiers d'un seigneur, laïque ou ecclésiastique, baron ou abbé. La confirmation de la charte de commune accordée par Hugo, comte

de la Marche et d'Angoulême, aux habitants d'Ahun, en l'année 1268, exprime exactement en trois mots en quoi consistait une commune : « *Approbamus*, dit le Comte, *consulatum, sigillum et communitatem*[1]. » *Consulatum*, c'est-à-dire l'administration; *sigillum*, c'est-à-dire la justice; *communitatem*, c'est-à-dire le trésor public, l'*arca communis*. Les habitants d'une ville qui obtenaient ou qui prenaient ces trois choses avaient, à proprement parler, une commune. De même, ôter à une ville le droit de sceau et l'échevinage, ou le consulat, c'était lui ôter sa commune. C'est ce qui fut fait à l'égard de la commune de Laon, par arrêt du Parlement de la Toussaint, en l'année 1295[2]; et c'est ce que fit à l'égard de la ville de Paris le roi Charles VI, en l'année 1382, après la sédition dite des Maillotins.

Pourvu qu'une ville eût le droit de se gouver-

(1) ... Approbamus expressè et confirmamus hominibus villæ nostræ Agedunensis... consulatum, sigillum et communitatem... (Charte de Hugo, comte de La Marche, pour la franchise d'Ahun.— La Thomassière, Cout. loc., ch. CVI.)

(2) Olim., vol. 2, fol. 108 rect.

ner elle-même, elle avait donc une commune. On pourrait même dire que certaines villes avaient plus ou moins une commune que d'autres, en ce sens que leur droit de justice, par exemple, pouvait être plus ou moins étendu. Telle ville avait seulement la juridiction civile, telle autre avait le droit de connaître à la fois des affaires civiles et des affaires criminelles. La plupart des grandes villes du royaume étaient dans ce dernier cas, au moins jusqu'à l'édit de Moulins, qui ne laissa la connaissance des affaires civiles qu'aux municipalités de Toulouse, de Reims, de Boulogne et d'Angoulême, lesquelles justifièrent qu'elles possédaient ce droit depuis les Romains [1].

Maintenant le nom par lequel se désignait ce privilége, accordé à une ville ou pris par elle, de

(1) L'édit de Moulins, rendu par Charles IX en 1556, avait pour but de restreindre le droit des justices municipales au profit des justices royales. Le chancelier de L'Hospital en avait été le promoteur. Cet édit, dont le sens fut considérablement étendu par la suite, est l'une des causes les plus puissantes qui aient produit plus tard l'unité administrative du royaume.

se gouverner selon ses propres vues, et d'être parfaitement indépendante de toute souveraineté quelconque, dans l'étendue des termes de sa charte, variait beaucoup selon les localités. Tantôt c'était Communio[1], tantôt Communia[2], tantôt Communitas[3], tantôt Franchisia[4], tantôt Consuetudines[5], tantôt Libertas[6], tantôt Burgesia[7]. Néanmoins, quelle que fût la variation du nom, le fond de la

(1) *Communio* autem, novum ac pessimum nomen... (Guib. abb. de Novigent. lib. III, cap. VII, apud Script. rer. Franc., t. XII.)

(2) Concessimus *Communiam* habendam... (Chart. de la commun. de Cerny.—La Thomass., Cout. local., ch. CIV.)

(3) *Communitas* habitatorum villæ Parisiensis. (Arrêt du parlem. du 1er juin 1316. — Olim., vol. 3, fol. 154, cité par De La Mare dans le Traité de la Police, t. I, p. 149.)

(4) ... Frater meus *Franchisiam* voluit et concessit. (Privilég. de la ville de Lury. — La Thomass., Cout. loc., ch. LVI.)

(5) Subscriptas *Consuetudines* habendas in perpetuum..... concedimus. (Privilég. de la ville de Duns-le-Roi. — La Thom., Cout. loc., ch. XLVIII.)

(6) ...Hominibus commorantibus apud Cellas talem concessi *Libertatem*. (Privilég. des habit. de Celles. Chart. de Robert de Courtenay, 1216. — La Thomass., Cout. loc., ch. LVIII.)

(7) ... In conservationem jurium *Burgesiæ* hujusmodi... (Charte de bourgeoisie de la ville d'Aigues-Mortes.—La Thom., Cout. loc., ch. CV.)

chose ne cessait pas d'être le même; c'était le droit, plus ou moins absolu, de s'administrer, ou, comme dit la charte d'Ahun, *consulatus, sigillum et communitas.*

D'un autre côté, quelle que fût la source d'où provenait le droit, possédé par une ville, de s'administrer elle-même, ce droit n'en était pas moins un droit de commune, qu'il vînt d'un seigneur ou du roi, qu'il fût un don ou un achat, qu'il eût été obtenu par humbles remontrances ou par rébellion ouverte.

On voit par là que M. Augustin Thierry a commis deux grandes erreurs dans ce qu'il a écrit sur les communes : premièrement en refusant de reconnaître une commune là où ne se trouvait pas le nom de Communia; secondement en affirmant que toute commune provenait d'une insurrection. D'abord la commune d'Aigues-Mortes, établie par Charles V en 1373, était aussi complète que commune pût l'être [1], et cependant elle ne s'appelait

(1) La charte de Charles V dit expressément que la ville

pas Communia, mais Burgesia; ensuite la commune de Cerny, qui s'appelait Communia, ne provenait nullement d'une insurrection, et ses membres portaient le nom de *jurati*, quoiqu'ils n'eussent jamais conspiré [1]. Du reste, comme le fait observer La Thomassière, le nom de *juratus* ou de *jurat* était universellement donné aux magistrats des communes dans la Guienne [2].

Il faut signaler encore, et ceci est fort important, un préjugé historique très répandu parmi ceux qui se sont occupés des communes. Nous voulons par-

d'Aigues-Mortes aurait les mêmes priviléges et franchises que la ville de Montpellier, ce qui était tout dire : « Statuimus edicto irrevocabili... Burgenses prædictos... vocari Burgenses Aquarum-Mortuarum, prout Burgenses Montispessulani anteà vocabantur; volentes ut universi et singuli cujuscumque conditionis et statûs qui voluerint se Burgenses nostros constituere, modo et formâ consuetis et debitis, hoc facere possint in dictâ villâ Aquarum-Mortuarum, prout in dicto loco Montispessulani. » (La Thomass., Cout. loc., ch. cv.)

(1) ... Majori et juratis... satisfactionem faciet... (Chart. pour la comm. de Cerny. — La Thomass., Cout. loc., ch. civ.)

(2) ... Les JURATS, qui est un nom ordinaire en la province de Guienne des magistrats populaires. (La Thomassière, Cout. loc., ch. xix.)

ler de l'opinion vulgaire sur la date de leur institution. M. Augustin Thierry a repris avec beaucoup de raison les auteurs de la Charte de 1814, lesquels, dans le préambule, avaient attribué l'établissement des communes au roi Louis-le-Gros. Il resterait peut-être aujourd'hui à reprendre M. Augustin Thierry lui-même d'avoir cru, avec beaucoup d'autres du reste, que la formation des communes datait du douzième siècle. La formation des communes, à notre avis, ne date précisément d'aucun siècle, parce qu'elle date de tous; elle est un fait permanent de l'histoire des peuples, et voici pourquoi. La commune, ainsi que nous l'avons déjà dit et ainsi que nous allons l'établir clairement tout à l'heure, est le gouvernement auquel parviennent en tout pays les esclaves affranchis; or, en Europe, depuis le commencement des sociétés jusqu'au quinzième siècle, il y a eu incessamment des esclaves arrivant à la liberté, et par conséquent il y a eu incessamment des communes formées, sous l'un des noms que nous avons mentionnés plus haut. On trouve dans tous les siècles de l'histoire du moyen-âge des priviléges plus ou

moins étendus accordés à diverses villes, c'est-à-dire un *self-governement*, des communes confirmées ou établies. Pour tomber dans l'exemple, une lettre de Théodoric, roi d'Italie, de l'année 510, confirme les immunités autrefois accordées à la ville de Marseille[1]; une formule de Marculfe parle de biens *communaux* et prouve ainsi que le mot *commune* lui-même existait vers la fin du sixième siècle[2]; un acte de vente de l'année 877 mentionne un sentier *communal*, et prouve que le mot *commune* était également usité dans le neuvième[3]; un diplôme de Charlemagne, de l'année 777, confirme les priviléges d'un lieu nommé *Salona*, dans l'évêché de Metz[4]; une charte de Pons, comte d'Alby, de l'année 987, déclare franc et libre un bourg nommé *Viancium*[5]; enfin un charte, du 30 mars de

(1) Cassiodori variar. lib. IV, epist. XXVI.

(2) Cum terris, silvis, campis, pratis, pascuis, COMMUNIIS, necnon et mancipiis. (Formul. Marculf., a Lindenbrogio edit., n° 58.)

(3) Il s'agit de la délimitation d'un domaine : De uno fronte CENTERIUS COMMUNALIS pergit; de alio vero fronte strada publica pergit. (Perard, Recueil de pièces curieuses, p. 155, 156.)

(4) D. Calmet, Hist. de Lorraine, t. I, pr. col. 287.

(5) Catel., Comtes de Toulouse, p. 100.

l'année 1068, mentionne une Jeanne, femme de Pierre Le Coq, BOURGEOIS de Pontoise [1]. L'établissement des communes, c'est-à-dire du gouvernement des affranchis par eux-mêmes, est donc, comme nous disions, un fait permanent de l'histoire. Tout ce qu'on peut dire du douzième siècle, c'est qu'il a été le moment précis où la plus grande partie des populations sorties d'esclavage se sont trouvées mûres pour se gouverner; une commune formée alors en a déterminé une foule d'autres; c'est ainsi qu'il y a un moment dans l'histoire de la Grèce, où toutes les villes veulent une commune à l'imitation de celle d'Athènes, et qu'il y a un autre moment dans l'histoire de l'Italie, où toutes les villes veulent une commune à l'imitation de celle de Rome.

Redisons-le, la commune n'est autre chose que le gouvernement des races affranchies par elles-mêmes, quelles que fussent d'ailleurs l'origine, l'étendue et la dénomination de ce gouvernement; qu'il fût pris, reçu ou bien acheté; qu'il

(1) Histoire du vicariat de Pontoise et du Vexin, p. 22.

fût absolu ou borné dans ses limites; qu'il s'appelât Communio, ou Communia, ou Communitas, ou Libertas, ou Consuetudines, ou Franchisia, ou Burgesia. Cela fait qu'il se forme des communes tout le long de l'histoire des peuples, à mesure que les esclaves arrivent à la liberté; et la grave question de savoir à quelle époque précise remonte l'établissement des communes, si c'est à Louis-le-Gros ou à Philippe Ier, est un enfantillage scientifique, dans lequel la critique de notre époque doit prendre garde de tomber.

Les communes qui se forment, qui se confirment ou qui s'accroissent en France, durant tout le cours de notre histoire, sont de deux sortes: les unes, et les moins nombreuses, sont un reste des communes romaines, ou des municipes romains (car ces deux expressions sont identiques) dont la Gaule fut couverte pendant les beaux siècles de l'empire; les autres sont des communes aborigènes, nationales, ayant poussé spontanément sur le sol, et formées peu à peu, d'année en année, à proportion que les esclaves arrivaient à la liberté.

Les communes d'origine romaine sont elles-mêmes de deux espèces : les unes entières, ayant résisté, sans pouvoir être dissoutes, à tous les flots de l'invasion, et ayant conservé intacte leur forme primitive et originelle; les autres mutilées, frustes, méconnaissables, n'étant plus qu'une ruine marquée seulement de quelque reste d'inscription, et se dressant piteusement à la surface des mœurs nouvelles, comme une pierre à moitié ensevelie d'un monument depuis longtemps disparu.

Comme on le pense bien, les communes romaines qui ont pu traverser tout le moyen-âge sont en petit nombre. Même peu de gens soupçonnaient qu'il y en eût, lorsqu'en l'année 1556, quand l'édit de Moulins vint ôter aux échevinages le droit de juridiction civile, en se fondant sur ce qu'ils le tenaient par concession, et que la royauté pouvait retirer ce qu'elle avait donné, quelques-uns d'entre eux résistèrent à l'édit, en répondant et en prouvant qu'ils étaient plus anciens que la monarchie française. La commune de Reims fut la première qui se risqua dans

cette lutte mémorable; le parlement de Paris reconnut la légitimité de ses prétentions par arrêt du 25 mai 1568[1]. Boulogne et Angoulême suivirent l'exemple de Reims. Les prétentions de Boulogne furent reconnues fondées en droit par arrêt du parlement du mois de janvier de l'année 1571, celles d'Angoulême par arrêt de l'année 1572, ce qui n'empêcha pas néanmoins l'édit de Moulins d'être exécuté par provision[2]. Toulouse fut traitée de la même manière, c'est-à-dire dépouillée par provision du droit de juridiction civile, quoiqu'elle eût prouvé que son échevinage ou son capitoulat était antérieur à Clovis[3].

Les communes qui étaient seulement un débris des municipalités romaines, et dans lesquelles une jeune et vigoureuse Franchise du moyen-âge s'était greffée sur le vieux tronc d'une Curie, étaient fort nombreuses. M. Raynouard en cite à

(1) Bergier, Discours sur l'antiquit. de l'échevinage de la ville de Reims.

(2) Dubos, Hist. de l'établiss. de la monarch. franç. dans les Gaul., liv. VI, ch. 12.

(3) La Faille, Annal. de Toulouse, t. I, p. 55.

peu près une centaine, seulement en deux chapitres de son *histoire du Droit municipal*[1], et de son côté M. de Savigny, dans son curieux et patient ouvrage sur l'histoire du droit romain au moyen-âge, rapporte une foule d'exemples d'anciennes cités romaines devenues des communes françaises. Nous nous bornons à renvoyer sur ce point aux deux livres que nous venons de mentionner, n'ayant par nous-mêmes que peu de goût à traiter les questions qui ont été déjà traitées et bien traitées; et nous passons outre aux communes d'origine purement française, et nées à proportion que les affranchis s'accumulaient sur quelque point du territoire.

Rien n'est plus fréquent dans l'histoire du moyen-âge que la formation de communes avec des hommes récemment sortis d'esclavage; nous y avons donc des exemples à choisir. La révolte des bourgeois de Bruges et l'assassinat de Charles-le-Bon, comte de Flandre, en 1127, est un des

(1) Liv. 3. chap. 8. 11.

événements de nature et d'intention démocratiques qui retentirent le plus dans le douzième siècle. Or, le prévôt du chapitre de Bruges, le premier de ces bourgeois et le plus riche, l'auteur et l'instigateur de la sédition, Bertulphe, était réclamé par le comte comme esclave, jouissant, il est vrai, d'une espèce de liberté, mais seulement par faveur et par condescendance. Il est certain, d'un côté, par l'enquête que fit faire le comte, que Bertulphe ne put fournir aucun acte d'affranchissement, et il est si vrai, d'un autre côté, qu'il était ainsi esclave, quoiqu'il fût devenu prévôt, c'est-à-dire grand-juge, dans toute l'étendue de la juridiction du chapitre, qu'un chevalier, qui avait épousé une de ses nièces, fut lui-même déclaré esclave au bout d'un an et un jour, suivant la coutume du comté[1]. La grande révolte des habitants de Véselay contre l'abbé et le chapitre de Sainte-Marie-Madeleine de Véselay, en 1152, offre également le spectacle d'une association tumultueuse de serfs et d'esclaves, qui veulent obtenir l'association légale de la

(1) Vita Carol. Boni, auctor. Galbert. Brugens. notar. apud script. rer. franc. t. XIII, p. 347.

commune; et dans la municipalité insurrectionnelle et provisoire qui fut formée, le prévôt Simon fut réclamé comme serf de corps par le chapitre[1].

« Il y a peu de villes dans le royaume, dit La Thomassière, qui ne portent les marques de cette servitude, et qui n'en aient été retirées par titre de privilége qui institue les bourgeois[2]. C'est surtout dans les Coutumes, établies précisément parmi les races affranchies, lesquelles ayant eu pendant long-temps des intérêts de famille ou de fermage de terre à débattre entre elles avant d'être complétement libres, avaient besoin d'une loi spéciale, ne pouvant pas profiter de la loi civile, c'est surtout dans les Coutumes, disons-nous, qu'on trouve des traces nombreuses et irrécusables de l'ancienne servitude des bourgeois qui formèrent les communes. Ainsi, la charte communale accordée par Philippe-Auguste aux habitants de Saint-Jean d'Angely, en 1204, leur accorde le droit de marier leurs enfants et de tester, ce qui prouve clairement qu'ils

(1) Hugues de Poitiers. Chronique de Véselay.
(2) La Thomass., Cout. loc., ch. XVI.

n'avaient pas ce droit auparavant et qu'ils sortaient d'esclavage[1]; ainsi, une autre charte accordée par Philippe-Auguste aux bourgeois de la ville de Bourges, en 1197, leur accorde également le droit de tester, ce qui les range dans la même catégorie que ceux de Saint-Jean-d'Angely[2]; ainsi, une charte concédée aux habitants de Châteauroux, le 15 novembre 1370, par Guy II, seigneur de Chauvigny et de Châteauroux, leur permet de succéder aux biens de leurs hoirs[3]; ainsi, les bourgeois de Paris eux-mêmes n'avaient la tutelle de leurs enfants et de leurs parents que par privilége transcrit au livre des Ordonnances Royaux de la Prévôté des Marchands[4]; ainsi, les habitants du

(1) Cartul. de Philippe-Auguste, p. 998.

(2) ..... Noverint universi præsentes..... nos benè velle ut quandò aliquis ex burgensibus nostris Biturigensibus moriens legatum suum fecerit, ipse, si voluerit, partem suam et partem puerorum suorum in manibus alicujus amicorum suorum mittat. (Citée par La Thomassière, Cout. loc., ch. XLVIII.)

(3) Item, que lesdits habitants pourraient et pourront succéder l'un à l'autre, en quelque degré, ordonner de leurs biens, meubles, héritages, à leur pure et libérale volonté. . .(Citée par La Thomassière, Cout. loc., ch. LXXV.)

(4) Bacquet, Des francs fiefs, part. I, ch. 10, n° 6.

faubourg Saint-Germain, qui ont fait partie de l'ancienne commune de Paris, *Communitas habitatorum villæ Parisiensis*, comme dit un arrêt du parlement, du 1er juin de l'année 1316, que nous avons cité, ont été affranchis par Frère Thomas de Mauléon, abbé de Saint-Germain, en 1250, moyennant la somme de deux cents livres parisis[1]; ainsi, les roturiers en masse étaient frappés de réprobation par certaines coutumes, comme la coutume de Bretagne, qui leur refusait la faculté de témoigner, en de certaines occasions[2]; ainsi, un chapitre de la charte accordée par l'évêque Geoffroy à la ville d'Amiens défend, sous peine d'amende, d'appeler les bourgeois *serfs*, d'où il suit qu'en effet ils cessaient tout nouvellement de l'être[3]; ainsi Roger de Rosoy étant devenu évêque de Laon, se rendit, en 1177, auprès de Louis VII, pour le prier d'avoir pitié de son église, en abolissant la com-

(1) Renat. Chopin. De morib. Parisiens., lib. II, tit. 8, où il rapporte la charte.

(2) Nul roturier doit être reçu en témoignage pour fait de noblesse, de personne ni de fiefs. (Cout. nouv. de Bretag., art. 152.)

(3) Guibert. Abbat. de Novigent., de vit. suâ. Apud script. rer. Franc. t. XII.

mune de Laon, qu'il appelle la *commune de ses serfs* [1].

Voici enfin un dernier exemple de ce que nous avons dit touchant la formation des communes par des esclaves, et nous nous bornerons à celui-là, parmi beaucoup d'autres, parce qu'il généralise notre principe et le confirme dans ce qu'il a de théorique. C'est un passage de Guibert, abbé de Nogent, rapporté même et traduit par M. Thierry, dans sa quatorzième lettre sur l'histoire de France, mais traduit avec une omission essentielle que nous allons réparer: « Commune, mot nouveau et exécrable, signifie que *tous ceux qui sont soumis à la capitation* ne paient plus qu'une fois l'an, *à leurs maîtres, la redevance habituelle du servage*...; et

(1) C'était en effet une commune formée par les serfs de l'évêché de Laon : « Homines de Lauduno... communiam ordinarunt habere, et sic perperam cogitantes à jugo servitutis cervices suas et suorum heredum excutere arbitrati sunt. At Rogerius, egregius Laudunensis episcopus regis præsentiam adiit, et ecclesiæ suæ misereretur, COMMUNIAM SERVORUM SUORUM delendo, omnibus modis exoravit. (Chronic. anonym. canonici Laudunens. apud Script. rer. Franc., t. XIII, p. 677.)

pour les autres tailles arbitraires qu'on a coutume d'infliger aux serfs, ils en sont tout-à-fait exempts[1].» On voit nettement par ce passage, applicable à toutes les communes, que ceux qui les formaient étaient précédemment *soumis à la capitation*, étaient des *serfs*, avaient des *maîtres*.

Il nous reste maintenant à exposer rapidement, et comme une chose de valeur secondaire, la forme des communes.

On distinguait dans les communes deux sortes

(1) Communio autem, novum ac pessimum nomen, sic se habet, ut *capite censi omnes* SOLITUM SERVITUTIS DEBITUM dominis semel in anno solvant... cæteræ censuum exactiones, quæ *servis* infligi solent, omnibus modis vacent. (Guibert. Abbat. de vitâ suâ, lib. III, cap. 7. apud. Script. rer. Francic., t. XII.)

Voici la traduction de M. Thierry, laquelle expliquera tout-à-fait notre idée, par l'omission qui s'y trouve : « Commune est un mot, etc..... voici ce qu'il signifie : Les gens taillables ne paient plus qu'une fois l'an à leur seigneur la rente qu'ils lui doivent. » — On remarquera que *les gens taillables* ne rend pas *capite censi,* qui signifie *esclave* ou *serf de corps*, et que ces mots de Guibert : *Solitum servitutis debitum*, qui confirment ce sens, sont omis.

de personnes, les *bourgeois* et les *manants*. Les bourgeois étaient les membres même de la commune, c'est-à-dire ceux qui étaient inscrits sur les registres de la municipalité et qui avaient juré d'en observer les lois. Les manants étaient tout simplement des gens du dehors, qui avaient leur domicile dans la ville érigée en commune, sans participer à ses priviléges; ou même des gens du lieu, que leur basse naissance rendait encore indignes des immunités de la bourgeoisie.

Cette distinction des bourgeois et des manants se remarque dans les communes de l'antiquité, aussi bien que dans les communes du moyen-âge. Un passage de Thucydide nous fait connaître que les bourgeois d'Athènes se nommaient πολίται, *cives*, *citoyens*, et les manants μετοίκοι, *manentes*, *habitants*[1]. Les lois romaines font aussi une distinction profonde entre les bourgeois, qu'elles nomment *cives*, et les manants, qu'elles nom-

(1) ... Μὴ ὄντων μὲν ἡμῶν ἀντιπάλων, ἐσβάντων αὐτῶν τε καὶ τῶν μετοίκων... καὶ κυβερνήτας ἔχομεν πολίτας. (Thucyd. Hist., lib. I, ch. 143.)

ment *incolæ* [1]. Du reste, à moins d'avoir le droit de bourgeoisie par sa naissance, on l'acquérait, comme nous l'avons dit, par une inscription sur les registres municipaux. Plutarque rapporte une inscription ainsi faite à Rome, sous la censure de T. Quintius Flaminius, en faveur d'un grand nombre d'individus libres de père et de mère [2]; Thucydide parle aussi, dans l'histoire de la guerre du Péloponèse, de plusieurs personnes étrangères que les Léontins avaient inscrites sur leurs registres en qualité de *bourgeois* [3]; une ordonnance de Philippe IV, de l'année 1302, mentionne également des bourgeois qu'elle appelle *recepti et annotati*, *reçus* et *inscrits* [4]; et il

(1) Cives quidem origo... incolas verò... domicilium facit. (Cod. Justin., lib. X, tit. XXXIX, leg. VII.)

(2) Προσεδέξαντο δὲ πολίτας ἀπογραφομένους πάντας, ὅσοι γονέων ἐλευθέρων ἦσαν... (Plutarch. Flamin., cap. XVIII.)

(3) Λεοντῖνοι γὰρ, ἀπελθόντων Ἀθηναίων ἐκ Σικελίας... πολίτας ἐπεγράψαντο πολλούς... (Thucyd., lib. V, cap. IV.)

(4) Est enim ordonnatum quod nullus vel nulla Burgensis recipiatur aut defendatur in aliquâ Burgensi, quamdiù tenebit primam in quâ receptus fuit et advocatus, seu annotatus. (Ord. de Philip. IV, de l'année 1302, dans le Recueil des Ordonnanc. des rois de France.) — La Thomass., Cout. loc., ch. XIX.)

se lit dans une dissertation fort remarquable, placée en tête de l'*Histoire de Paris* de Félibien, que les étrangers qui voulaient devenir bourgeois de Paris se faisaient enregistrer à l'Hôtel-de-Ville[1].

Les habitants d'une ville qui obtenaient ou qui achetaient la liberté, le droit de commune, s'organisaient un gouvernement à leur guise. En général il se remarque que les villes qui obtenaient le droit de commune se copiaient assez volontiers les unes les autres. La charte de Laon, par exemple, a eu autant d'imitateurs au douzième siècle, que les institutions anglaises au dix-neuvième. Ce gouvernement des communes consistait en un conseil municipal, à l'imitation des anciens sénats et aréopages. Le nombre et le nom des membres de ce conseil variaient assez. Péronne avait vingt-deux *Cossors*. Tournai avait trente *Jurats*. Châteauneuf, en Touraine, avait dix *Bourgeois*. Les officiers de la commune de Verdun s'appelaient

(1) Dissert. de M. Le Roi, sur l'orig. de l'hôtel de ville, § 9.

li Communs de la ville; ceux de Boussac *Consuls;* ceux de la ville des Aix *Élus;* ceux d'Issoudun *Gouverneurs;* ceux de Nançay *Francs-Bourgeois* [1].

A la tête de ce conseil se trouvait un magistrat, diversement appelé selon les villes. Tantôt c'était le *Maire,* tantôt le *Maïeur,* tantôt le *Prévôt.* Ordinairement il n'y avait à la tête de ces conseils municipaux qu'un seul magistrat; quelquefois pourtant il y en avait deux, à Tournai par exemple. Les fonctions, tant des conseillers que du maire, étaient généralement annuelles et toujours électives. L'élection avait lieu le plus souvent à l'octave de Pâques ou à la fête de saint Jean-Baptiste. Bapaume renouvelait ses officiers de quatorze en quatorze mois.

Les magistrats municipaux connaissaient de toutes les affaires de la commune, affaires administratives, affaires civiles, affaires criminelles, affaires de commerce, affaires de simple police.

(1) La Thomass. Cout. loc. ch. XIX.

Une commune était, comme on voit, un État complet. Elle était ce que furent les petites républiques de l'antiquité et ce que sont encore à cette heure les villes libres d'Allemagne. Nous avons déjà dit comment l'édit de Moulins commença la démolition des communes, en les dépouillant du droit de juridiction en matière civile. Il y a un demi-siècle, les communes périrent tout-à-fait dans le grand naufrage des institutions de la vieille France. Il reste seulement trois pierres de ce grand édifice, élevé par les mains des races affranchies; ce sont les tribunaux de police municipale, la juridiction obscure des Prudhommes et les tribunaux de commerce.

Terminons en faisant remarquer la bévue assez singulière qui fut commise par les législateurs de la révolution, quand ils abolirent l'ancienne division de la France en paroisses, pour établir la division en communes. Ces braves gens, dont le grand patriotisme doit faire excuser les petites lumières, ne remarquèrent pas que la *Commune* n'était pas une étendue de territoire, mais un droit

de *self-government* dont jouissaient certaines villes, et qu'une *Commune* étant ainsi une chose morale, inscrite dans une charte, pouvait bien servir de lien à des hommes, mais non de type à une circonscription géographique. La commune d'une ville était enfermée dans un registre, et non pas dans des murailles, et la grandeur de cette commune dépendait, non pas de la grandeur de la ville, mais de l'étendue des priviléges dont elle jouissait.

Les législateurs de la révolution se montrèrent donc peut-être fort politiques, mais assurément peu historiens, quand ils firent une étendue de la commune, qui est une idée.

CHAPITRE VIII.

SYMPTOMES DE LA COMMUNE ANTIQUE. — MERCENAIRES ET MENDIANTS.

Pour reprendre l'une des idées principales sur lesquelles repose l'économie de ce livre, la commune n'est pas, comme on le croit généralement à cette heure et dans l'état présent des études historiques, un fait propre aux temps modernes et aux royaumes occidentaux. C'est encore une erreur de penser que la première formation des communes date exclusivement du douzième siècle. A notre avis, la commune est un fait général, universel, humain, de tous les pays et de tous les temps; un fait qui s'est engendré, dans de certaines circonstances que nous avons précisées,

parmi les Hébreux, parmi les Grecs, parmi les Romains, aussi bien que parmi nous, absolument pour les mêmes motifs et à peu près dans la même forme. Il y a dans tous les peuples un élément, nous avons dit lequel, qui subit une certaine fermentation, une certaine préparation séculaire, et qui, lorsque le moment est venu, se métamorphose régulièrement, infailliblement, et devient la commune. Cette métamorphose, disons-nous, se fait en tout pays, parce qu'elle opère sur un élément humain; mais elle ne se fait pas en tout temps, parce qu'elle est l'effet suprême de plusieurs causes successives auxquelles il faut donner le délai naturel de leur gestation. Il suit donc, en admettant ceci, qu'en un temps donné tout peuple a ses communes.

Notre intention, en une matière si grave, n'est pas seulement d'affirmer, mais de prouver. Nous ne reculons pas devant la nécessité où nous sommes d'établir l'existence de la commune chez les anciens. Néanmoins le lecteur devra trouver tout simple que nous nous fassions les conditions de

notre travail le moins ardues possible, tout en lui laissant la sincérité et la rigueur qu'il est dans notre désir de lui donner. Ainsi nous avons commencé par rétablir, le plus exactement que nous avons su, la commune française dans toute la vérité de son principe et dans toute la fidélité de sa forme; nous avons donné le pas devant aux temps modernes sur les temps anciens, parce que ceux-ci sont moins sous notre main et se dérobent davantage à notre idée. Nous n'avions en cela d'autre but que de procéder, comme on dit, du plus connu au moins connu; d'épargner au lecteur l'effort prolongé et fatigant d'analyse que nous avons dû faire pour rebâtir la commune antique directement, sans point de comparaison, sans sortir d'elle-même et en ramassant un à un les débris qu'elle a laissés dans les historiens, et de lui donner au contraire le spectacle aisé et complet de la commune à une époque voisine de nous, où elle se montre bien arrêtée et bien nette, pour l'aider ensuite à reconnaître son principe et sa forme à une époque éloignée de nous, où elle ne

se laisse apercevoir, surtout au premier coup d'œil, que vacillante, indécise, douteuse.

Toutefois nous devons prévenir que nous ne serons pas aussi catégorique à l'égard de la commune antique que nous l'avons été à l'égard de la commune française, ou, pour mieux dire, nous ne serons pas aussi systématique et aussi complet. D'abord, l'important pour nous, dans ce livre, est moins de préciser la forme et le mécanisme de la commune chez les anciens, que de mettre hors de doute son existence. C'est surtout à ce dernier point que nous allons nous attacher. Du reste, nous n'avons été si explicite en tout ce qui touche la commune française, que pour n'avoir pas besoin de l'être autant une seconde fois en ce qui touche la commune antique, laquelle est, selon nous, un fait historique exactement pareil. Nous allons donc nous borner à mettre en lumière les divers ordres de symptômes qui attestent de la manière la plus formelle l'existence de la commune antique, laissant à la volonté du lecteur le soin d'en

préciser plus ou moins la forme, d'après le type complet que nous avons mis sous ses yeux.

Quand nous parlons de la commune antique, nous voulons désigner la commune hébraïque, la commune grecque et la commune romaine.

Nous n'avons pas encore trouvé une occasion naturelle de dire pourquoi nous faisons entrer la municipalité juive dans notre cadre. C'est pourtant une explication qui nous est nécessaire et que nous allons hasarder ici sous forme de parenthèse, sans savoir au juste si le moment que nous prenons pour cela est le meilleur ou le pire. Nous avons mis, ou plutôt nous voulons mettre la commune juive à côté de la commune grecque, de la commune romaine et de la commune française, parce que les Juifs, qui sont la tige et le centre des peuples sémitiques, peuvent être considérés comme représentant l'Orient, et que nous étions désireux, dans l'explication universelle, humaine et absolue que nous voulons donner de la commune, de la montrer toujours identique dans les

circonstances les plus opposées, par exemple parmi les peuples d'Orient et parmi les peuples d'Occident. Les témoignages que nous sommes allé chercher et que nous irons chercher encore dans la Bible ne sont donc pas un effet du désir d'enfler notre érudition, mais font partie intégrante de notre pensée et sont des étais naturels de notre sujet. Nous reprenons.

Nous disions qu'il existe des symptômes dont la présence suffisamment établie atteste toujours infailliblement la formation des communes. C'est à l'aide de ces symptômes que nous allons rétablir la commune antique.

Le premier de ces signes, c'est l'existence des mercenaires et des mendiants. Sans vouloir répéter à ce sujet ce que nous avons déjà dit au commencement de ce livre, il est évident que, durant les périodes primitives, c'est-à-dire durant les périodes d'esclavage pur, il n'y avait pas de mendiant, puisque chaque maître nourrissait ses esclaves. Aujourd'hui même, malgré l'affaiblisse-

ment considérable de leurs institutions primitives, les colonies européennes des Antilles et de la mer des Indes n'ont pas un seul mendiant, et nous avons même, depuis quelques années, sous les yeux, une sorte d'image assez fidèle des peuples à constitution primitive dans les Arabes de l'Atlas et du désert, où la mendicité est une chose parfaitement inconnue et inouïe, toujours par cette raison que tous les maîtres y sont au-dessus du besoin, puisqu'ils sont maîtres, et tous les esclaves pareillement, puisqu'ils sont esclaves, ceux-là ayant toujours, vu qu'ils donnent, ceux-ci ayant encore, vu qu'ils reçoivent. Les premiers pauvres qui se voient dès la formation des grands peuples proviennent ainsi des affranchis mercenaires, lesquels, ayant été livrés à eux-mêmes avec leur pécule et leur industrie, c'est-à-dire, en termes d'économiste, avec un capital et un crédit naturellement peu importants, couraient le risque de dépenser l'un et de perdre l'autre, et d'être réduits ainsi à l'aumône pour y suppléer. Or, comme moins il y a d'ouvriers mercenaires en un pays, plus ils y ont des chances de s'enrichir,

trouver des mendiants chez un peuple, c'est signe que les mercenaires, c'est-à-dire les affranchis, y sont déjà en grand nombre ; et comme d'un autre côté les affranchis ont été toujours et partout repoussés avec mépris du gouvernement et des alliances des familles nobles, trouver des affranchis en grand nombre chez un peuple, c'est une présomption bien forte, c'est presque un indice positif qui peut en quelque façon porter à croire qu'ils y forment une association séparée, confrérie, corporation ou commune, ce qui est la même chose, du plus au moins.

Voilà déjà un pronostic sur la foi duquel nous sommes tout disposé à croire, en présence des textes de l'Odyssée, du Lévitique et du Deutéronome, qu'il y avait eu affranchissement des communes chez les Grecs et chez les Juifs, à l'époque de la dispersion des Chefs et à l'époque du séjour dans le désert. Nous avons, plus haut, indiqué nos preuves, qui sont l'existence des mercenaires et des mendiants; il y a des mendiants mentionnés dans l'Odyssée, dans Hésiode et dans le Lévi-

tique. Nous avons déjà dit qu'on n'en trouvait pas dans l'Iliade; et, dans les poètes primitifs, dans Homère surtout, le silence sur un grand fait équivaut presque à une affirmation, à cause de la scrupuleuse exactitude avec laquelle toutes les réalités historiques, politiques, même scientifiques, morales et religieuses, y sont toujours consignées. Nous disons qu'il y a silence, relativement aux pauvres, dans l'Iliade; mais nous devons ajouter qu'il en est question dans l'Odyssée, poème que nous considérons comme quelque peu postérieur; car il y a un passage dans le quatrième livre, où il est dit formellement qu'il n'y avait pas de pauvres dans le camp des Grecs [1]. Toutefois, d'autres raisons, car nous les disons toutes, celles qui sont contre nous aussi sincèrement, on l'a vu, que celles qui sont pour nous, d'autres raisons nous portent à affirmer que, bien qu'il ne soit pas fait mention de pauvres dans l'Iliade, la population troyenne devait être organisée

(1) ... Αὐτὸν φωτὶ καταχρύπτων ἤϊσκεν,
Δέκτῃ, ὅς οὐδὲν τοῖος ἔην ἐπὶ νηυσὶν Ἀχαιῶν.
(Homer. Odyss., lib. IV, v. 247, 8.)

en commune. D'abord il est fait mention de mercenaires au livre vingt-unième[1]; et, pour ce qui regarde l'établissement des municipalités, l'existence des mercenaires est un signe à peu près aussi certain que l'existence des pauvres, puisqu'elle suppose, quoique à un moindre degré, la mise en œuvre des affranchissements. En second lieu, il y a un passage dans le neuvième livre où il est nettement fait mention d'une association, qui ne peut être qu'une association communale ou qu'une corporation industrielle. Achille dit à Ajax qu'il a été traité par Agamemnon comme un misérable chassé de sa confrérie[2]. Ce passage se trouve littéralement répété au seizième livre, vers 59. Le mot μετανάστης ne signifie, à lui tout seul, que banni d'une association, d'un corps, d'une cité; mais le mot de mépris ἀτίμητος indique

(1) ... Τότε νῶϊ βιήσατο μισθὸν ἅπαντα
Λαομέδων ἔκπαγλος, ἀπειλήσας δ' ἀπέπεμπεν.
(Iliad., lib. XXI, v. 451, 2.)

(2) Μνήσομαι, ὥς μ' ἀσύφηλον ἐν Ἀργείοισιν ἔρεξεν
Ἀτρείδης, ὡσεί τιν' ἀτίμητον μετανάστην.
(Iliad., lib. IX, v. 647, 8.)

évidemment qu'il s'agit d'une association fort au-dessous d'Achille, qui était gentilhomme, et qui s'en vantait souvent. Enfin, et nous n'en venons aux preuves de mots qu'après avoir passé par les preuves de faits, l'expression de bourgeois ou de citoyens se trouve formellement dans l'Iliade au livre vingt-deuxième[1]; nous avons vu dans le chapitre précédent que le mot πολίτης signifie expressément bourgeois dans Thucydide. D'ailleurs il ne faut pas oublier combien les textes primitifs sont précis, particuliers et d'un sens étroit. En outre, il y a tant de passages dans Homère qui établissent la position élevée de la noblesse troyenne, qu'il n'est pas possible d'appliquer le mot πολῖται à d'autres hommes qu'à des bourgeois; enfin il y a bien d'autres raisons, que nous déduisons plus bas, et en vertu desquelles nous n'hésitons pas à affirmer que Troie avait une commune.

(1) Ὣς ἔφατο κλαίων· ἐπὶ δὲ στενάχοντο πολῖται.
(Iliad., lib. XXII, v. 429.)

CHAPITRE IX.

SYMPTOMES DE LA COMMUNE ANTIQUE. — ARCHITECTURE.

Le second signe auquel se reconnaît infailliblement, chez les peuples anciens, la formation des communes, c'est l'existence des villes murées.

Nous avons hâte de reprendre le mot et de faire cette observation : c'est à grand tort que certaines gens pourraient s'imaginer, sans y avoir regardé de bien près, que la construction des maisons ou la construction des villes a toujours été une chose indifférente, capricieuse et facultative de sa nature, et qu'il serait impossible d'en tirer un enseignement quelconque pour ou contre quoi que ce soit. Il est certain qu'à l'heure qu'il est

l'histoire de l'architecture ne prouve en effet rien du tout, par la raison assez simple qu'elle n'existe pas; mais si cette histoire était faite, on reconnaîtrait bien vite que l'architecture a ses lois, comme tous les ordres de faits; que, liée intimement à la nature des familles et à leurs développements, elle reçoit toujours un contre-coup des révolutions sociales, et que telle ou telle forme d'habitation qui se remarque en un pays peut, après des milliers d'années, aider un historien à reconnaître telle ou telle espèce d'habitants, de même que les coquillages que la charrue des laboureurs soulève à la surface de nos plaines nous fait dire avec certitude : La mer a passé par là.

Nous allons, pour notre compte, et seulement autant que l'exigera l'exposition de nos idées sur la commune antique, assayer de faire un chapitre de l'histoire de l'architecture. Qu'on nous permette en attendant de signaler la singulière position où se trouve aujourd'hui tout historien, par le désordre, l'incohérence et surtout l'insuffisance des études. Aventuré à travers les souvenirs de la

vie communale et bourgeoise de l'antiquité, il nous arrive d'avoir besoin de consulter sur un point l'histoire de l'architecture; mais cette histoire n'est pas faite. Nous aurons besoin de consulter au chapitre suivant l'histoire du droit ancien; mais cette histoire n'est pas faite non plus. Toutes les fois donc qu'on veut pénétrer dans l'histoire critique d'un ordre de faits autre que la liste des rois, des villes ou des batailles, on est arrêté à chaque instant par le manque de certains travaux préalables et nécessaires. Ainsi, attaché en ce moment, comme nous disions, à l'histoire des communes antiques, nous sommes forcé de laisser là le sujet, et d'écrire, avant tout, pour notre usage particulier, un petit coin de l'histoire de l'architecture, semblable à un bûcheron parti pour abattre une forêt, et qui serait contraint de revenir sur ses pas pour se forger une cognée.

Nous disions tout à l'heure que l'existence des villes murées témoignait, chez les peuples anciens, de l'existence des communes. Nous allons montrer en effet que, toutes les fois qu'une ville

s'entoure d'un mur d'enceinte, c'est une preuve que ses maisons sont construites par masses, en pâtés, comme on parle dans notre langue, ou en *îles*, *insulas*, comme on parlait dans la langue latine. Or, d'un autre côté, nous nous réservons de faire voir que, dans les commencements de tous les peuples, les familles nobles habitent toujours des maisons isolées, et les familles bourgeoises toujours des maisons prises ensemble et associées; de telle sorte qu'un château correspond infailliblement à un gentilhomme, de même qu'un mur mitoyen correspond infailliblement à deux bourgeois.

Même sans aller plus loin, nous pouvons dire en deux mots, mais en réservant tous les développements et toutes les preuves, que les familles nobles ont dû naturellement habiter des maisons autrement construites que les familles bourgeoises. Nous avons déjà montré que, dans les premiers siècles de chaque peuple, tout chef de famille noble a juridiction. Or, dans tous les temps, dans l'antiquité comme au moyen-âge, le centre de la

juridiction, c'était la tour seigneuriale. Par exemple, tout le territoire de l'ancienne vicomté de Paris relevait de la tour du Louvre. Il fallait donc nécessairement que la demeure de toute famille noble fût seule, parce que toute seigneurie était indivisible; en un mot, et on le verra, l'architecture reproduit toujours l'organisation de la société : à des nobles isolés elle bâtit des maisons isolées; à des bourgeois associés elle bâtit des maisons associées.

Nous avons quelque regret à entrer un peu maintenant dans l'histoire des races nobles, que nous avons l'intention de traiter à part; mais les races nobles et les races esclaves sont deux grands faits qui se tiennent si étroitement embrassés, qu'il y a une multitude de cas où il est impossible de toucher à l'un sans toucher à l'autre. Il y en a même certains où ils sont si évidemment, l'un vis-à-vis de l'autre, cause ou effet, restriction ou généralisation, qu'il devient tout-à-fait indispensable de les étudier simultanément pour les bien comprendre individuellement. Nous allons donc

expliquer un peu ce qu'étaient les maisons isolées, pour expliquer tout-à-fait ce qu'étaient les maisons associées.

Primitivement, c'est-à-dire avant l'époque des affranchissements, car il importe de remonter là pour que les deux histoires des races nobles et des races esclaves soient bien distinctes et ne fassent pas irruption l'une dans l'autre, primitivement, une maison isolée, un château, appartenait toujours à un gentilhomme, à l'un de ces nobles, à l'un de ces Pères, que les poètes nomment divins, et ce château avait essentiellement un donjon. Ceci est fondamental et universel, et rien n'est plus historiquement rigoureux que l'expression d'Horace dans cette ode où il dit que « la mort frappe également de son pied les masures des pauvres et les donjons des races princières[1]. » *Turris* veut dire strictement donjon dans ce passage, et nous allons dire pourquoi.

(1) ... Pallida mors æquo pulsat pede pauperum tabernas
Regumque turres.
(Horat. Carmin., lib. I, od. 4.)

Dans la première ode d'Horace, c'est-à-dire dans celle où le poète fait hommage à Mécène de ses vers, il le qualifie ainsi en sa langue : ATAVIS EDITE REGIBUS[1], ISSU DU SANG DES ROIS, comme disent tous les traducteurs, et ce qui est, à notre avis, un contre-sens. La difficulté du passage est dans le mot REGIBUS, que l'on traduit à tort par ROI, qui est le sens moderne, et qui n'est pas le vrai dans ce cas. D'abord il faut remarquer que l'ode d'Horace est dédicatoire, et par conséquent que Mécène doit y être désigné par les titres qu'il portait officiellement, ainsi que nous disons. Il y est désigné en effet par la qualification de REX, qui est dans l'ode un mot de sens étroit, appartenant au vocabulaire héraldique de la noblesse romaine, et qui doit être traduit en français par PRINCE, également dans le sens étroit, et signifiant ce que signifie ce mot dans une qualification comme celle de « M. le PRINCE d'Hénin, » ou de « M. le PRINCE de la Trémoille. » Mécène prenait en effet dans les actes publics le titre de REX, ce qui

(1) Mœcenas, atavis edite regibus.
(Horat. Carmin., lib. I, od. 1, v. 1.)

prouve bien clairement qu'il ne signifiait pas ROI, comme les traducteurs d'Horace le croient. Du reste, un passage de Plutarque est bien formel là-dessus, car il dit qu'il y avait à Rome quatre familles, les Mamerci, les Calpurnii, les Pomponii et les Pinarii, qui avaient seules le droit de signer et de prendre dans les actes la qualification de REGES. Plutarque ajoute que les quatre familles justifiaient cette titulature, en disant qu'elles descendaient de Numa[1]. Or, Mécène était de l'une

(1) Οἱ δὲ πρὸς ταύτῃ τέσσαρας ὑιοὺς ἀναγράφουσιν αὐτοῦ (Νουμᾶς), Πόμπωνα, Πῖνον, Κάλπον, Μάμερκον, ὧν ἕκαστον οἴκου διαδοχὴν καὶ γένους ἐντίμου καταλιπεῖν· εἶναι γὰρ ἀπὸ μὲν τοῦ Πόμπωνος τοὺς Πομπωνίους, ἀπὸ δὲ Πίνου τοὺς Πιναρίους, ἀπὸ δὲ Κάλπου τοὺς Καλπουρνίους, ἀπὸ δὲ Μαμέρκου τοὺς Μαμερκίους· οἷς διὰ τοῦτο καὶ ῬΗΓΑΣ γενέσθαι παρωνύμιον, ὅπερ ἐστὶ βασιλέας. (Plutarch. Num., cap. XXI.)

Le texte de ce passage prouve bien évidemment que REGES, dans le cas présent, était un mot technique, et ne voulait pas dire proprement ROI, puisque Plutarque, qui ne peut pas le traduire rigoureusement en grec, le *grécise* et le rend par Ῥῆγας, ajoutant seulement pour ses lecteurs grecs que ce mot voulait dire en leur langue βασιλέας ; néanmoins ce n'était là que le sens approximatif et dérivatif, puisque le sens primitif et propre n'avait pas de mot correspondant dans la langue grecque, à moins que Ῥῆγας qui est un barbarisme.

de ces familles. Il résulte du passage de Plutarque que l'explication, vraie ou fausse de l'origine du titre de PRINCE, donnée par les quatre familles qui le portaient, avait été inventée après coup. C'est ainsi que les aînés de la maison de Rohan justifient également leur titre de prince, en disant qu'ils descendent des ducs de Bretagne, ce qui n'est vrai du reste qu'à demi, car ils en descendent en effet, mais seulement par les femmes. Toutes ces choses que nous disons de la qualification princière de Mécène deviendront de la dernière évidence au second volume de cet ouvrage, qui traitera des races nobles, et où nous essaierons de faire revivre les principes qui réglaient les noms propres, le blason, la titulature, enfin tout le cérémonial héraldique de la noblesse grecque et romaine.

Il est donc démontré pour nous que, dans le vers d'Horace dont nous parlions, le mot REX signifie prince. Or, cette signification, qui est la vraie, réagit sur celle du mot TURRIS, contenu au même vers, et qui ne veut plus dire simplement *tour*, mais *tour seigneuriale*, DONJON. En sa qualité de maison seigneuriale, de maison d'un gentil-

homme, la maison de Mécène devait avoir un donjon. Elle l'avait en effet; Horace le mentionne, dans une ode où il écrit à Mécène qu'il serait heureux de boire avec lui à son ombre[1]. D'ailleurs ce donjon est expressément nommé par Suétone, qui dit que Néron y monta pour voir l'incendie de Rome[2].

Le propre de toutes les maisons des nobles était, avons-nous dit, d'avoir une tour et d'être isolées. C'est un principe qui ne souffre pas d'exception chez quelque peuple que ce soit, dans les temps primitifs. Ainsi, dans l'*Iliade*, Patrocle et Hector sont mentionnés comme ayant une *maison haute*[3] et dans l'*Enéide* Turnus en a une pareillement[4].

(1) . . . . Quando
Tecum sub ALTA, sic Jovi gratum, DOMO,
Beate Mœcenas, bibam?
(Horat. Epod. lib., od. 9.)

(2) . . . Hoc incendium è turri Mœcenatianâ prospectans.
(Sueton. Tranquill. Ner. Claud. Cæsar., cap. XXXVI.)

(3) . . . Ὑψερεφὲς μέγα δῶμα.
(Homer. Iliad. lib. XIX, v. 333.)
. . . . Δόμου ὑψηλοῖο. . .
(Homer. Iliad., lib. XXII, v. 440.)

(4) . . . TECTIS hic Turnus in ALTIS.
(Virgil. Æneid., lib. VII, v. 443.)

Il y a même plus; on peut descendre des temps homériques vers les temps plus rapprochés de l'ère vulgaire, sans cesser de trouver l'isolement et le donjon comme signes caractéristiques des maisons seigneuriales. Dans l'*Anabase*, Xénophon cite un village sans murailles et par conséquent, ainsi que nous le montrerons, un village noble, dont les maisons étaient surmontées de tours[1]; et un peu plus loin il mentionne également un chef de tribu de l'Asie-Mineure qui demeurait dans un donjon[2].

L'histoire des Juifs est remplie de faits analogues; pour nous borner dans nos exemples, nous citerons Démétrius, roi de Syrie, qui habitait, à quelque distance d'Antioche, un château cantonné de quatre grandes tours[3], et Hérode-le-Grand

(1) Εἰς δὲ ἣν ἀφίκοντο κώμην, μεγάλη τε ἦν, καὶ βασίλειόν τε εἶχε τῷ σατράπῃ, καὶ ἐπὶ ταῖς πλείσταις οἰκίαις τύρσεις ἐπῆσαν.... (Xenoph. Anabas., lib. IV, cap. IV, § 2.)

(2) Ὁ δ' ἦν ἐν τύρσει μάλα φυλαττόμενος... (Xenoph. Anabas., lib. VII, cap. II, § 21.)

(3) Ἀποκλείσας γὰρ αὐτὸν εἰς τετραπύργιον τι βασίλειον, ὃ κατεσκεύασεν αὐτὸς οὐκ ἄποχεν τῆς Ἀντιοχείας, οὐδένα προσίετο... (Flav. Joseph. antiquit. Judæor., lib. XIII, cap. III.)

qui fit bâtir, à soixante stades de Jérusalem, un château de plaisance, lequel avait aussi des donjons à ses extrémités [1].

Pour ce qui est des Romains, Suétone raconte qu'Auguste, étant encore au berceau, disparut un jour de la maison de campagne de sa famille où il était nourri, et que les femmes, après l'avoir longtemps cherché, le trouvèrent au haut de la tour [2]. Quant à la forme de ces tours, il paraît qu'elles étaient rondes et qu'elles cantonnaient les châteaux. C'est du moins ce que prouve une tour presque entière, engagée dans un mur romain, et qui se voit dans le curieux *Musée pélasgique* formé par M. Petit-Radel. Les maisons des nobles Germains ne faisaient pas exception à cette règle des maisons seigneuriales. Tacite rapporte que des ambassa-

(1) Προσκατεσκευάσατο φρούριον ἐπὶ τόπον... φύσει δὲ ἰσχυρὸν,... διείλεπται δὲ κυκλωτερέσι πύργοις... (Flav. Joseph. antiquit. Judæor., lib. XV, cap. XII.)

(2) ... Diù quæsitus, tandem in altissimâ turri repertus est. (Sueton. Tranquill. Octav. Cæsar. August., c. 114.)

deurs romains envoyés à Velléda la trouvèrent dans un donjon, où elle faisait sa demeure habituelle[1].

Du reste, il n'est pas douteux que les donjons de ces châteaux fussent destinés à leur défense, car ces châteaux étaient fortifiés dans les campagnes et ils étaient à l'écart dans les villes. Dans *l'Odyssée*, la maison d'Ulysse, qui a pareillement sa tour, sur laquelle les aigles venaient se poser[2], est ceinte d'une muraille, et son entrée est fermée par une porte solide et à deux battants[3]. Dans cette enceinte se tenaient les lévriers nourris par le châtelain[4], et, chose qui sur-

(1) ... Legati ad... Velledam missi cum donis.. ipsa editâ in turre. (Tacit. Histor., lib. IV, cap. LXV.)

(2) .... Ὅ μοι αἰετὸς ἔκτανε χῆνας,
Ἂψ δ' ἐλθὼν κατ' ἄρ' ἕζετ' ἐπὶ προὔχοντι μελάθρῳ.
(Odyss., lib. XIX, v. 543, 4.)

(3) .... Ἐπήσκηται δέ οἱ αὐλὴ
Τοίχῳ καὶ θριγκοῖσι, θύραι δ' εὐερκέες εἰσὶν
Δικλίδες.
(Odyss., lib. XVII, v. 266, 7, 8.)

(4) Ἂν δὲ κύων κεφαλήν τε καὶ οὔατα κείμενος ἔσχεν,

prendra peut-être, les oies nourries par la châtelaine [1]. Cette maison était donc à peu près comme un de ces châteaux du quatorzième siècle qui se voient encore dans le Bourbonnais et dans le Quercy. Homère ajoute qu'il n'y avait que celle d'Ulysse qui fût ainsi parmi toutes celles d'alentour.

Dans l'histoire de la Grèce et de l'Asie-Mineure on retrouve fréquemment ces châteaux fortifiés, même à des époques bien postérieures, comme nous disions, aux temps homériques. Alcibiade en avait un dans la Chersonèse [2]. Ces châteaux portent indifféremment dans les chroniques grecques le nom de τεῖχος, ou celui de βασίλειον, comme qui dirait *château-fort* ou *Palais-Royal;* mais un

Ἄργος, Ὀδυσσῆος ταλασίφρονος, ὅν ῥά ποτ' αὐτὸς
Θρέψε μέν, . . .
(Odyss., lib. XVII, v. 291, 2, 3.)

(1) . . . . Χῆνας ἐνὶ μεγάροισι νόησα,
Πυρὸν ἐρεπτομένους παρὰ πύελον, . . .
(Odyss., lib. XIX, v. 552, 3.)

(2) . . . Λαβὼν τριήρη μίαν, ἀπέπλευσεν ἐς χεῤῥονήσον, ἐς τὰ ἑαυτοῦ τείχη. (Xenoph. Hellenic., lib. I, cap. v.)

grand nombre de textes établissent que, quel que fût leur nom, ils étaient tous munis de tours. Dans l'*Anabase*, Xénophon parle du château du roi Asidate, lequel avait une tour avec des mâchicoulis [1] et contenait une assez forte garnison. Un peu plus bas, il ajoute qu'après avoir miné ce château, on trouva que le mur avait huit briques d'épaisseur[2]. Dans la *Cyropédie*, Xénophon cite le château d'un chef de tribu nommé Gobryas. Il ajoute que ce château était *fort*[3]. Il résulte d'un autre passage que la tour de ce château devait avoir une plate-forme avec des créneaux, car elle était garnie de machines de guerre[4].

(1) Πυργομαχοῦντες δ' ἐπεὶ οὐκ ἐδύναντο λαβεῖν τὴν τύρσιν, ὑψηλὴ γὰρ ἦν, καὶ μεγάλη, καὶ προμαχεῶνας καὶ ἄνδρας πολλοὺς καὶ μαχίμους ἔχουσα, διορύττειν ἐπεχείρησαν τὸν πύργον. (Xenoph. Anabas., lib. VII, cap. VIII, § 13.)

(2) Ὁ δὲ τοῖχος ἦν ἐπὶ ὀκτὼ πλίνθων γηΐνων τὸ εὖρος. (Xenoph. Anabas., lib. VII, cap. VIII, § 14.)

(3) Ἔχω δὲ καὶ τεῖχος ἰσχυρὸν, καὶ χώρας ἐπάρχω πολλῆς. (Xenoph. Cyrop., lib. IV, cap. VI, § 2.)

(4) . . . γίγνονται πρὸς τῷ Γωβρύου χωρίῳ, καὶ ὁρῶσιν ὑπερίσχυρόν τε τὸ ἔρυμα, καὶ ἐπὶ τῶν τειχῶν πάντα παρεσκευασμένα, ὡς ἂν κράτιστα ἀπομάχοιτο. (Xenoph. Cyrop., lib. V, cap. II, § 2.)

On trouve dans Virgile deux endroits où sont mentionnés très positivement ces sortes de châteaux fortifiés, l'un dans *l'Enéide*[1], l'autre dans les *Géorgiques*[2]. Quant aux maisons seigneuriales qui se trouvaient dans des villes closes, elles étaient à part et sur une hauteur. Celles de Priam, d'Hector et de Pâris étaient toutes trois séparées, à ce que rapporte Homère[3]. Virgile en dit autant de celle d'Anchise et de celle du roi Latinus[4].

Tous les témoignages que nous avons recueillis

(1) Aut montana sedet circum castella sub armis.
(Virgil. Æneid., lib. V, v. 440.)

(2) . . . Norica si quis
Castella in tumulis. . .
(Virgil. Georg., lib. III, v. 473, 4.)

(3) Ἕκτωρ δὲ πρὸς δώματ' Ἀλεξάνδροιο βεβήκει
Καλά, τά ῥ' αὐτὸς ἔτευξε σὺν ἀνδράσιν, οἳ τότ' ἄριστοι
ἦσαν ἐνὶ Τροίῃ ἐριβώλακι τέκτονες ἄνδρες·
Οἵ οἱ ἐποίησαν θάλαμον καὶ δῶμα, καὶ αὐλὴν,
ἐγγύθι τε Πριάμοιο, καὶ Ἕκτορος, ἐν πόλει ἄκρῃ.
(Iliad., lib. VI, 313, 4, 5, 6, 7.)

(4) Anchisæ domus arboribus obtecta recessit.
(Virgil. Æneid., lib. II, v. 300.)
Tectum augustum, horrendum sylvis. . .
(Virgil. Æneid., lib. VII, v. 313, 4, 5, 6, 7.)

sur les maisons des nobles dans les temps primitifs sont donc unanimes sur ces deux points, qu'elles avaient un donjon et qu'elles étaient isolées. Le donjon était le signe de la juridiction seigneuriale, et l'isolement la conséquence de la juridiction paternelle; même nous avons déjà fait observer que les raisons de ce dernier fait n'étaient pas difficiles à donner. Le fait général et primitif sur lequel repose la valeur historique des familles, c'est la puissance paternelle, et la puissance paternelle elle-même repose sur la succession non interrompue des aïeux nobles. Or, cette puissance paternelle, exercée au nom des aïeux, avait son siége auprès du foyer, qui était, en quelque sorte, le sanctuaire de la justice domestique. Coriolan, banni de Rome, alla s'asseoir au foyer de Tullus, roi des Volsques[1]. C'était précisément là que les pères de familles sacrifiaient aux dieux de la maison, qui s'appelaient *dieu des parents*, DIVI PAREN-

(1) Ἐϐάδιζεν οὖν ἐπὶ τὴν οἰκίαν τοῦ Τύλλου, καὶ παρεισελθὼν ἄφνω πρὸς τὴν ἑστίαν ἐκάτιξε σιωπῇ, ... (Plutarch. Coriol., cap. XXIII.)

TUM [1], de la même manière que la Bible dit : *Le dieu de nos pères, le dieu d'Abraham, d'Isaac, de Jacob.* Or, de même que dans une famille noble tout entière il n'y avait qu'un père, dans une maison noble il ne pouvait y avoir qu'un foyer, qu'un sanctuaire, qu'un tribunal; et de même qu'un étranger n'entrait pas en participation de la puissance paternelle d'un noble, de même une maison voisine de la maison noble n'entrait pas en participation de la sainteté de son foyer. L'autorité paternelle du noble était un tout parfait; la maison du noble en était un autre.

L'association des maisons, c'est-à-dire la création du mur mitoyen, est contemporaine de l'association des affranchis et de la création des bourgeoisies. C'est une histoire fort difficile, mais qui serait fort importante à faire, et que nous ne pouvons qu'esquisser.

D'abord c'est un fait général pour toutes les

(1) Seī. Parentum. puer. verberit. Ast. oloe. plora. Sit. DIVEIS. PARENTUM. Sacer. estod. (Codex Papyrian., leg. 30. Terrass., Hist. de la jurisp. rom.)

villes primitives, qu'elles se sont formées par l'accumulation des maisons bâties autour d'un château.

La naissance des villes et l'époque de leur enfance où elles étaient encore à l'état de villages féodaux, est même un spectacle des plus curieux que l'on puisse se donner dans l'histoire. Les chroniques grecques fournissent des exemples abondants de ces bourgs primitifs, dont les maisons se groupaient autour du château seigneurial. Xénophon mentionne le château du satrape Pharnabase, autour duquel des villages s'étaient bâtis [1]; ailleurs il cite pareillement le château du roi des Mosynèques, situé aussi au centre d'un village; et ce qu'il en dit est bien concluant pour le principe général que nous venons d'émettre, car il rapporte que ce roi ou ce seigneur avait la garde du village, et que les habitants lui payaient pour cela un cens annuel [2].

(1) Ἐπὶ Δασκυλίου ἐπορεύετο, ἔνθα καὶ τὰ βασίλεια ἦν Φαρναβάζῳ, καὶ κῶμαι περὶ αὐτὰ πολλαὶ καὶ μεγάλαι... (Xenoph. hellenic., lib. IV, cap. 1, § 15.)

(2) Ὁδὲ βασιλεὺς αὐτῶν, ὁ ἐν τῷ μόσυνι τῷ ἐπ' ἄκρου ᾠκοδομη-

L'Asie-Mineure n'offre pas seule des exemples de cette accumulation d'hommes de race esclave autour du château seigneurial ; le même fait se retrouve dans ce que Plutarque raconte de la fondation d'Athènes par Thésée et de la fondation de Rome par Romulus. Il y a ceci de particulier pour certaines villes de l'ancienne Grèce, qu'au lieu de s'être formées autour d'un château, elles se sont fondées autour d'un temple. C'était toujours un vasselage et une seigneurie. Telles étaient les villes de Delphes et d'Olympie. C'étaient des espèces de villes sacrées, auxquelles le temple, qui en était le centre, servait de sauvegarde, devenues libres de bonne heure, s'administrant elles-mêmes et ayant juridiction [1]. C'est ainsi qu'on s'explique comment ces deux villes étaient à peu près les deux seules de la Grèce qui fussent à la

μένῳ (ὃν τρέφουσι πάντες κοινῇ αὐτοῦ μένοντα καὶ φυλάττοντα...) (Xenoph. Anabas., lib. V, cap. IV, § 26.)

(1) Τὸ δ' ἱερὸν, καὶ τὸν νεὼν τὸν ἐν Δελφοῖς τοῦ Ἀπόλλωνος, καὶ Δελφοὺς, αὐτονόμους εἶναι, καὶ αὐτοτελεῖς, καὶ αὐτοδίκους καὶ αὐτῶν, καὶ τῆς γῆς τῆς ἑαυτῶν, κατὰ τὰ πάτρια. (Thucyd., lib. V, cap. XVIII.).

fois des villes ayant une commune et n'ayant pas de murailles [1].

Durant notre moyen-âge, ce phénomène de petites villes fondées sous la protection d'un seigneur, baron ou abbé, se présente absolument avec les mêmes caractères que dans l'Asie-Mineure, dans la Grèce et dans l'ancienne Italie. Un chroniqueur du douzième siècle raconte que Louis VII fondait, sous sa protection, une multitude de *villes nouvelles,* ce qui faisait grand tort aux monastères et aux seigneurs des environs, dont les esclaves venaient s'y réfugier [2]. A proportion qu'on remonte dans l'histoire de France, les exemples analogues se multiplient. En 1118, c'est une charte qui permet aux moines de Machecoul de bâtir un bourg libre [3]. Le 28 juillet 1100, c'est

(1) Τὴν δὲ πόλιν (ἀτείχιστος γὰρ ἦν)... (Xenoph. Hellenic., lib. III, cap. II, § 27.)

(2) Quasdam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominibus ad eas confugientibus, exhæredasse non est dubium. (Apud script. rer. Francic., t. XII, p. 286.

(3) D. Morice. Preuve de l'hist. de Bretag., t. I, coll. 541.

une autre charte qui détermine et sanctionne l'enceinte du bourg de Nogaro dans l'enclave de l'église de Sainte-Marie-d'Auch, et qui est aujourd'hui un chef-lieu de canton[1]. En 1080, un Archambaud de Liriac, près d'Ancenis, donne à un monastère un terrain pour y construire un bourg[2].

Quand ces villes naissantes se fondaient ainsi autour d'un château ou autour d'un temple, le château ou le temple occupait toujours la hauteur, et les maisons descendaient en s'échelonnant dans la plaine.

Par exemple, en ce qui touche Troie, Homère raconte que Dardanus, fils de Jupiter, bâtit son château sur la hauteur, et que longtemps après il bâtit dans la plaine la ville sacrée d'Ilium pour des hommes parlant diverses langues, lesquels avaient habité jusqu'alors au pied du mont Ida[3].

(1) Chroniq. ecclés. d'Auch., part. 3, preuv. p. 62.

(2) D. Morice. Preuve de l'hist. de Bretag., t. I, coll. 451.

(3) Χτίσσεδε Δαρδανίην· ἐπεὶ οὔπω Ἴλιος ἱρὴ
Ἐν πεδίῳ πεπόλιστο, πόλις μερόπων ἀνθρώπων·
Ἀλλ' ἔθ' ὑπωρείας ᾤκεον πολυπίδακος Ἴδης.
(Iliad., lib. XX, v. 216, 7, 8.)

Il est évident, d'un côté, que la cité d'Ilium est appelée *sacrée* parce qu'elle servait d'asile; ensuite que ces hommes, parlant diverses langues et par conséquent appartenant à diverses nations, qui habitaient au pied du mont Ida et qui se réunirent dans la cité, étaient des serfs ou des affranchis, parce qu'on ne peut pas supposer que des hommes libres, des nobles de diverses nations, se soient trouvés réunis naturellement au pied du mont Ida. Platon parle dans son *Traité des lois* de l'avantage qu'il y avait à ne posséder que des esclaves parlant diverses langues, pour éviter les complots, par la difficulté des communications [1].

A l'exemple de Troie, il faut ajouter, parmi beaucoup d'autres, celui d'Athènes. Thucydide dit expressément qu'elle avait commencé par la citadelle, laquelle était d'abord toute la ville [2]. Ceux

(1) Μήτε πατριώτας ἀλλήλων εἶναι τοὺς μέλλοντας ῥᾷον δουλεύσειν, ἀσυμφώνους τε εἰς δύναμιν ὅτι μάλιστα. (Plat. De legib., lib. 6.)

(2) Τὸ δὲ πρὸ τούτου, ἡ ἀκρόπολις ἡ νῦν οὖσα, πόλις ἦν... (Thucyd., lib. II, cap. xv)

qui sont familiers avec l'histoire et avec la langue grecques savent d'ailleurs que presque toutes les villes avaient ainsi dans leur enceinte un château situé sur une hauteur, et portant à Athènes le nom d'Acropolis, à Corinthe le nom d'Acrocorinthe, et ainsi de suite. Thucydide ajoute que l'enceinte de la citadelle, qui avait été autrefois toute la primitive Athènes, portait encore de son temps le nom de πόλις, c'est-à-dire de *cité* [1] (πολίτης, *bourgeois*), mot qu'il ne faut pas confondre avec ἄστυ, qui désignait la ville moderne. Toutes les villes importantes de l'Europe actuelle, et entre autres Paris et Londres, sont ainsi nommées de deux noms, comme Athènes; elles s'appellent *cité* dans leur partie ancienne, où étaient, à Londres, la Tour seigneuriale des rois d'Angleterre; à Paris, le Palais des rois de France, et *ville* dans leur partie moderne.

D'ailleurs c'était une chose si remarquée des

(1) Καλεῖται δὲ διὰ τὴν παλαιὰν ταύτην κατοίκησιν καὶ ἡ ἀκρόπολις μέχρι τοῦδε ἔτι ὑπ' Ἀθηναίων πόλις. (Thucyd., lib. II, cap. xv.)

anciens que l'édification des demeures seigneuriales sur les hauteurs, et des maisons des affranchis dans la plaine, que, pour désigner un noble, ils disaient presque toujours « un homme né en haut lieu, » et pour désigner un bourgeois, un homme du commun, ils disaient « un homme né en bas lieu. » Les exemples de ces sortes de locutions sont si nombreux, que nous éprouvons quelque embarras à choisir. Il y en a dans Tite-Live[1], dans Cicéron[2], dans Valère-Maxime[3], dans le Traité des hommes illustres, attribué à Pline[4], et en cent autres endroits, dans le détail desquels nous croyons inutile d'entrer. Même cette locution des anciens est restée dans notre langue, car

(1) ... Tanaquil summo loco nata.
(Tit. Liv., decad. 1, lib. I, cap. XXXIV.)

(2) ... Sed tamen tres fratres, summo loco natos...
(Tull. Cicer. Epistol., lib. II, epist. 18.)

(3) ... Lucius Petronius,... admodum humili loco natus, ad equestrem ordinem... pervenerat. (Valer. Max. Histor., lib. IV, cap. VII, § 5.)

(4) Caïus Marius septies consul, Harpinas, humili loco natus. (De vir. illust. incert. auctor., cap. LXVII, § 1. Apud Aurel. Victor.)

nous disons aussi « un homme de haut lieu, » « un homme de bas lieu. »

Nous voilà certains maintenant que les maisons des nobles avaient les divers caractères que nous leur avions attribués, à savoir qu'elles étaient isolées et qu'elles avaient un donjon: l'isolement pour marquer l'autorité seigneuriale, le donjon pour marquer l'autorité militaire. Passons outre maintenant aux maisons des bourgeois, et montrons qu'elles se groupaient en masses, en pâtés, ainsi que nous disons, et qu'alors, pour leur défense commune, elles s'enfermaient d'un mur de circonvallation et formaient les villes murées.

Il y avait parmi les peuples anciens deux sortes de villes : les unes qu'on peut appeler des villes nobles, et qui étaient ouvertes; les autres qu'on peut appeler des villes bourgeoises, et qui étaient murées.

Les villes nobles se trouvent parmi les peuples chez lesquels les affranchissements, encore restreints, n'avaient pas produit une grande masse

d'émancipés, et par conséquent n'avaient pas nécessité l'établissement des communes. En général, les peuples chez lesquels les émancipations ont été tardives étaient méditerranéens et agricoles, tandis que les insulaires et les habitants des côtes, adonnés à la piraterie et au commerce, sont arrivés plus vite à la vie communale et démocratique [1]. Les villes de ces peuples agricoles étaient ouvertes, parce qu'elles étaient faites de maisons isolées, ou plutôt parce qu'elles n'étaient que l'assemblage de quelques châteaux-forts, ayant tout autour d'eux les demeures des serfs ou des vassaux.

Les anciens Sabins étaient ainsi de ces peuples pasteurs et aristocratiques, qui habitaient des villes ouvertes [2]. Les Gaulois Cisalpins étaient une nation de même nature, et leurs villes n'avaient

(1) ... Καὶ οἱ παρὰ θάλασσαν ἄνθρωποι μᾶλλον ἤδη τὴν κτῆσιν τῶν χρημάτων ποιούμενοι, βεβαιότερον ᾤκουν· καί τινες καὶ τείχη περιεβάλλοντο, ὡς πλουσιώτεροι ἑαυτῶν γιγνόμενοι. Thucyd., lib. I, cap. VIII.)

(2) Οἱ δὲ Σαβῖνοι... κώμας δὲ ᾤκουν ἀτειχίστους, ὡς προσῆκον αὐτοῖς μέγα φρονεῖν, καὶ μὴ φοβεῖσθαι, Λακεδαιμονίων ἀποίκοις οὖσιν. (Plutarch. Romul., cap. XVI.)

pas de murs [1]. Ce fait relatif aux Gaulois est d'autant plus caractéristique, que Polybe ajoute qu'ils vivaient à l'état seigneurial et qu'ils avaient des vassaux [2]. Les Germains du temps de Tacite n'avaient pas non plus, dans leurs bourgades, des maisons réunies par un mur mitoyen [3], et on sait que ce n'est qu'un peu avant le milieu du quatrième siècle, vers 330, que l'empereur Henri-l'Oiseleur fit murer les villes d'Allemagne. Thucydide représente les Etoliens, les Acarnaniens et les Locriens comme des peuples qui étaient à la fois agricoles et guerriers, toujours l'épée au poing, ainsi que les barons du moyen-âge [4]; aussi ajoute-t-il plus

(1) Ὤικουν δὲ κατὰ κώμας ἀτειχίστους, τῆς λοιπῆς κατασκευῆς ἄμοιροι καθεστῶτες. (Polyb. histor., lib. II, cap. xvii, § 9.)

(2) Περὶ δὲ τὰς ἑταιρείας μεγίστην σπουδὴν ἐποιοῦντο, διὰ τὸ καὶ φοβερώτατον καὶ δυνατώτατον εἶναι παρ' αὐτοῖς τοῦτον, ὃς ἂν πλείστους ἔχειν δοκῇ τοὺς θεραπεύοντας καὶ συμπεριφερομένους αὐτῷ. (Polyb. histor., lib. II, cap. xvii, § 12.)

(3) Ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem, *connexis et cohærentibus* ædificiis : suam quique domum *spatio circumdat*. (Tacit. Germania, cap. xvi.)

(4) Ἐληΐζοντο δὲ καὶ κατ' ἤπειρον ἀλλήλους· καὶ μέχρι τοῦ δὲ

loin qu'ils habitaient tous des châteaux au centre de diverses bourgades, sans murs d'enceinte, selon l'usage primitif de la Grèce[1].

La ville noble et ouverte la plus curieuse à étudier de toute l'antiquité, c'est Sparte. Xénophon dit formellement en deux endroits, dans la *Vie d'Agésilas*[2] et dans les *Helléniques*[3], que Sparte n'avait pas de murailles. Thucydide affirme le même fait et l'explique en disant que la ville occupait une grande étendue de terrain, étant formée de maisons isolées, entourées de cultures[4]. Il paraît d'ailleurs que ces maisons isolées étaient des demeures seigneuriales, des châteaux plus ou

πολλὰ τῆς Ἑλλάδος τῷ παλαιῷ τρόπῳ νέμεται, περί τε Λοκροὺς τοὺς Ὀζόλας, καὶ Αἰτωλοὺς, καὶ Ἀκαρνᾶνας... (Thucyd., l. I, c. v.)

(1) Τὸ γὰρ ἔθνος μέγα μὲν εἶναι τὸ τῶν Αἰτωλῶν, καὶ μάχιμον, οἰκοῦν δὲ κατὰ κώμας ἀτειχίστους... (Thucyd., lib. III, cap. xciv.)

(2) ... Ὅμως διεφύλαξε τὴν πόλιν (ὁ Ἀγησίλαος), καὶ ταῦτα ἀτείχιστον οὖσαν. (Xenop. Agesil. cap. ii, § 24.)

(3) Οἱ δὲ Σπαρτιᾶται, ἀτείχιστον ἔχοντες τὴν πόλιν... (Xenoph. hellenic., lib. VI, cap. v, § 28.)

(4) ... οὔτε ξυνοικισθείσης πόλεως... κατὰ κώμας δὲ τῷ παλαιῷ τῆς Ἑλλάδος τρόπῳ οἰκισθείσης... (Thucyd., lib. I, cap. x.)

moins fortifiés; car Xénophon raconte que, durant une irruption que firent les Thébains sur le territoire de Sparte, les Lacédémoniens placèrent une embuscade de trois cents hoplites dans le château des Tyndarides, qui faisait partie de la ville[1]. Plutarque dit également que Sparte n'avait pas de murailles, et il se trouve expliquer le fait d'une autre manière, en rapportant qu'il n'y avait dans la ville aucun corps de métier, aucune jurande, et par conséquent aucune association communale[2]. Ainsi, en récapitulant ces trois témoignages également formels, on arrive à ce résultat frappant: premièrement, c'est Xénophon qui atteste que Sparte n'avait pas de murailles; deuxièmement, c'est Thucydide qui atteste qu'elle n'avait pas de murs mitoyens; troisièmement, c'est Plutarque

(1) Ἐνέδραν δὲ ποιήσαντες ὁπλιτῶν τῶν νεωτέρων ὅσον τριακοσίων ἐν τῇ τῶν Τυνδαριδῶν,... (Xenoph. hellenic., lib. VI, cap. v, § 31.)

(2) Καὶ γὰρ ἓν τι τοῦτο τῶν καλῶν ἦν καὶ μακαρίων, ἃ παρεσκευάκει τοῖς ἑαυτοῦ πολίταις ὁ Λυκοῦργος, ἀφθονία σχολῆς, οἷς τέχνης μὲν ἅψασθαι βοναύσου τὸ παράπαν οὐκ ἐφεῖτο. (Plutarch. Lycurg., cap. xxiv.)

qui atteste qu'elle n'avait pas de corporation ouvrière et par suite pas de commune.

Néanmoins, comme la théorie que nous développons dans ce chapitre ne gagnerait rien à être spécieuse, si elle n'était pas solide, et que nous avons à cœur de répondre, non-seulement aux objections d'autrui, mais encore aux nôtres, nous devons confesser que ces trois témoignages imposants que nous venons de citer paraissent être formellement contredits par un quatrième, d'un très grand poids en histoire : Polybe affirme en deux endroits que Sparte avait des murailles [1].

Hâtons-nous de dire que la contradiction n'est qu'apparente. Xénophon et Thucydide parlent de Sparte telle qu'elle était de leur temps, c'est-à-dire plus de quatre cents ans avant l'ère vulgaire; Polybe parle de Sparte telle qu'elle était du sien,

(1) Ἐπισφαλῆ μὲν ὀλίγοις οὖσι, καὶ τούτοις τῶν τειχῶν περιῃρημένων. (Polyb., lib. XXIII, fragm. 3, cap. XII, § 3.)

Ἐξ ὧν ἦν λαμβάνειν ἐκδοχὴν, ὅτι δυσαρεστοῦνται μὲν καὶ τῇ τῶν τειχῶν καθαιρέσει... (Polyb. hist., lib. XXIII, fragm. 3, cap. VII, § 6.)

c'est-à-dire cent trente ans seulement avant l'ère vulgaire. Les murailles de Sparte n'ont donc été qu'un accident, puisque Polybe parle précisément de leur démolition, et que Plutarque, postérieur de plus d'un siècle à Polybe, n'en tient aucun compte. Ajoutons quelques détails qui confirment notre théorie, loin de l'attaquer.

Dans l'état de mutilation où nous sont parvenues les chroniques grecques, l'histoire de Sparte se trouve assez incomplète. A l'époque dont parlent les fragments de Polybe, Sparte avait subi une révolution populaire; la population seigneuriale de la ville avait été bannie, ses biens confisqués, et une espèce de commune insurrectionnelle, dont un personnage nommé Chœron paraît avoir été l'âme[1], s'y était installée et avait entouré la ville de murailles, qui furent détruites par les Achéens. Ainsi, et ce fait nous semble fort remarquable, tant que Sparte fut une ville de nobles, elle fut ouverte;

(1) Κατά τοὺς αὐτοὺς καιροὺς ἦν τις ἐν Λακεδαίμονι Χαίρων... ἄνθρωπος ἀγχίνους μὲν καὶ πραττικὸς, νέος δὲ, καὶ ταπεινὸς, καὶ δημοτικῆς ἀγωγῆς τετευχώς. (Polyb., lib. XXV, frag. v, cap. VII, § 1.)

dès qu'elle fut une ville communale, elle fut murée.

Du reste, il y a dans l'histoire grecque du quatrième et du cinquième siècles avant l'ère vulgaire deux exemples concluants qui établissent, ainsi que nous l'avons dit, que toute ville murée est une ville communale. En effet, premièrement Thucydide raconte que le peuple de Samos ayant massacré une partie de la population noble et chassé l'autre, il s'érigea aussitôt en commune, à l'instigation des Athéniens[1], et qu'immédiatement après il entoura de murailles la ville, qui jusqu'alors avait été ouverte[2]. Secondement, Xénophon rapporte que les Spartiates, voulant se venger des Mantinéens, décidèrent qu'ils leur ôteraient le gouvernement populaire ou communal, et pour cela ils leur ordonnèrent de démolir

(1) Και ὁ δῆμος ὁ Σαμίων διακοσίους μὲν τινας τοὺς πάντας τῶν δυνατῶν ἀπέκτεινε... Ἀθηναίων τε σφίσιν αὐτονομίαν μετὰ ταῦτα... ψηφισαμένων, τὰ λοιπὰ διῴκουν τὴν πόλιν... (Tucyd., lib. VIII, cap. XXI.)

(2) ... Ἀτειχίστης οὔσης Σάμου... (Thucyd., lib. VIII, cap. IV.)

les murailles qu'ils s'étaient récemment bâties [1]. Les Mantinéens ayant résisté à cette injonction, les Spartiates les forcèrent à reprendre le gouvernement des nobles, c'est-à-dire démantelèrent la ville, et rétablirent la population bourgeoise dans des bourgades, autour des châteaux, *selon l'ancien usage* [2].

Ainsi, quand la ville de Samos se donne une commune, elle se clôt de murailles; ainsi, quand la ville de Mantinée perd sa commune, elle voit démolir ses murailles : les murs d'enceinte sont donc, comme nous le disions, parmi les peuples anciens, un signe certain de la formation des communes.

(1)... Καὶ χρῆναι τειχίζειν τε Σάμον ὡστάχιστα... (Thucyd., lib. VIII, cap. LI.)

Ἐκέλευσαν αὐτοὺς τὸ τεῖχος περιαιρεῖν... (Xenoph. Hellenic., lib. V, cap. II, § 1.)

(2) Ἐκ δὲ τούτου καθηρέθη μὲν τὸ τεῖχος, διῳκίσθη δὲ ἡ Μαντίνεια τετραχῇ, καθάπερ τὸ ἀρχαῖον ᾤκουν... ἐπεὶ δὲ οἱ ἔχοντες τὰς οὐσίας ἐγγύτερον μὲν ᾤκουν τῶν χωρίων, ὄντων αὐτοῖς περὶ τὰς κώμας, ἀριστοκρατίᾳ, δ' ἐχρῶντο... (Xenoph. Hellenic., lib. V, cap. II, § 7.)

Les villes murées étaient ainsi ces villes bourgeoises dont nous parlions plus haut. Elles étaient habitées par des gens de race affranchie, elles avaient un régime municipal, et leurs maisons étaient contiguës. Nous avons déjà vu que dans les villes ouvertes en général, et à Sparte en particulier, les maisons étaient isolées[1]; nous pourrions montrer que dans les villes murées au contraire les maisons étaient associées. Par exemple, en ce qui touche Platée, qui était ville murée, Thucydide raconte les détails du siége qu'en firent les Thébains, et desquels il résulte que les maisons avaient des murs mitoyens[2]. D'un autre côté, toute sorte d'association qui accompagne la commune se retrouve dans cette espèce de villes et manque dans les villes ouvertes. Ainsi, toutes les villes fermées de la Grèce avaient un trésor pu-

(1) Οὔτε ξυνοιχισθείσης πόλεως... (Thucyd., lib., I, cap. III.)

(2) Ξυνελέγοντο, διορύσσοντες τοὺς κοινοὺς τοίχους, παρ᾽ ἀλλήλους, ὅπως μὴ διὰ τῶν ὁδῶν φανεροὶ ὦσιν ἰόντες. (Thucyd., lib., II, cap. III.)

blic; Sparte, qui était ville ouverte, n'en avait pas [1]. Ainsi encore, Thucydide mentionne une ville de Béotie, nommé Mycalesse, qui avait une école publique [2], signe infaillible de commune, parce que les familles nobles faisaient toutes élever leurs enfants par des précepteurs; or, il ajoute immédiatement que la ville était murée [3]; ainsi enfin, Xénophon parle de Tégée, ville qui avait une *maison commune*, un *hôtel-de-ville*, et Tégée était ceinte de murailles [4].

(1) ... Πῶς χρὴ πρὸς τούτους ῥᾳδιῶς πόλεμον ἄρασθαι, καὶ τίνι πιστεύσαντας, ἀπαρασκεύους ἐπειχθῆναι;... τοῖς χρήμασιν;... οὔτε ἐν κοινῷ ἔχομεν... (Thucyd., lib. I, cap. LXXX.)

(2) Καὶ ἐπιπεσόντες διδασκαλείῳ παίδων, ὅπερ μέγιστον ἦν αὐτόθι... (Thucyd., lib. VII, cap. XXIX.)

(3) ... Τοῦ τείχους ἀσθενοῦς ὄντος... (Thucyd., *ibid.*)

(4) C'est un passage où il est dit que les Thébains ayant pris Tégée, y firent des prisonniers et en remplirent la prison de la ville et la *maison commune* : Ὥστε ταχὺ μὲν αὐτοῖς τὸ δεσμωτήριον μεστὸν ἦν, ταχὺ δὲ ἡ δημοσία οἰκία.

Du reste, la ville de Tégée était ceinte de murailles, comme le prouve ce passage du même chapitre :

Κλείσαντες τὰς πύλας τοῦ τῶν Τεγιατῶν τείχους,... (Xenoph. Hellenic., lib. VII, cap. IV, § 36.)

Ce n'est pas néanmoins de prime-abord que les maisons bourgeoises ont été bâties en pâté et ont eu le mur mitoyen. D'abord les premiers affranchis et les réfugiés étaient trop pauvres pour construire leurs maisons en pierre; ensuite ce ne fut, à proment parler, que lorsqu'un grand nombre d'entre eux furent amoncelés sur un point, et eurent un peu garni l'enceinte primitive, que les lois sur la voirie prirent naissance et mirent quelque régularité dans ce qu'on peut nommer la police des maisons. En prenant pour exemple l'histoire des lois romaines sur la voirie, toutes ces idées se font jour et se justifient merveilleusement. Ainsi, quoique Rome eût une espèce de commune dès sa fondation, cette commune ne prit les caractères essentiels de la municipalité que vers l'an de Rome 260, lors de la création des tribuns et des édiles, création qui institua une magistrature bourgeoise avec une juridiction civile analogue au droit d'échevinage établi dans les communes de France jusqu'à l'édit de Moulins, sous Charles IX. Aussi trouvet-on qu'avant la formation complète de la commune romaine, c'est-à-dire avant la création des

édiles, les maisons régulièrement bâties, qui appartenaient toutes encore à la noblesse, étaient tenues isolées l'une de l'autre [1]. Tacite témoigne de même qu'après l'incendie de Rome par les Gaulois, l'an 390 avant l'ère vulgaire, et par conséquent cinquante-trois ans avant l'entrée des bourgeois dans l'exercice de la préture, qui eut lieu l'an de Rome 416 et qui fut la véritable sanction de l'institution communale, les maisons étaient éloignées l'une de l'autre dans l'enceinte de la ville [2]. Cet état de l'ancienne Rome peut être assimilé à l'état de l'ancien Paris, rempli d'hôtels à tourelles crénelées, et où même les maisons bourgeoises étaient la plupart du temps séparées entre elles, parce qu'elles étaient bâties sur de petits terrains tenus en fief.

(1) Ceci résulte des termes de la loi des Douze Tables relative aux édifices, et qui est ainsi mentionnée par Varron :

Ambitus, iter quod circumeundo teritur; nam ambitus circumitus, ab eoque Duodecim Tabularum interpretes ambitus parietis circumitum esse describunt. (Varro, de Ling. Latin., lib. IV.)

(2) Non ut post Gallica incendia, domus nullâ distinctione, nec passim erectæ sunt. (Tacit. Annal., lib. XV, cap. XLIII.)

Ce fut peu à peu, et principalement vers le temps des empereurs, que les maisons bourgeoises de Rome se groupèrent en masses, à l'exception toutefois des hôtels des nobles qui restèrent longtemps encore séparés. A Auguste commencent les servitudes urbaines, qui sont le résultat de ce nouvel ordre de choses. Il fixa la hauteur des maisons de manière à ce qu'elles ne s'interceptassent pas mutuellement le jour [1]. Sous Néron apparaissent les lois produites par le mur mitoyen, et qui portent dans les lois sur les servitudes les noms de *oneris ferendi, tigni immittendi, non officiendi luminibus*, et quelques autres. C'est ainsi que les maisons mettent à peu près huit siècles pour passer du système de l'isolement au système de l'association, juste le temps qu'il avait fallu aux affranchis pour entrer au sénat et conquérir sans dispute la participation aux affaires politiques. Plutarque, racontant le privilége que

(1) Πρὸς δὲ τὰς συμπτώσεις τὰ ὕψη τῶν καινῶν οἰκοδομημάτων καθελὼν, καὶ κωλύσας (ὁ Σεβαστὸς Καῖσαρ) ἐξαίρειν ποδῶν ὁ τὸ πρὸς ταῖς ὁδοῖς ταῖς δημοσίαις. (Strab., geogr., lib., V, cap. III.)

le sénat romain accorda à Valérius Publicola pour ses grands services, d'ouvrir la porte de sa maison en dehors, ajoute que toutes les maisons des Grecs s'ouvraient ainsi anciennement [1]. Cette indépendance des maisons et l'espèce de seigneurie qu'elles exercent autour d'elles, même sur la voie publique, est le caractère de l'époque antérieure à l'établissement des bourgeoisies et le point de départ de l'architecture; les servitudes urbaines, ébauchées sous Auguste et complétées sous Néron, sont le caractère de l'époque essentiellement municipale et le point d'arrivée de l'architecture [2].

(1) Τῶν δ'ἄλλων τότε θυρῶν εἴσω τῆς οἰκίας εἰς τὸ κλεισίον ἀνοιγομένων, ἐκείνης μόνης τῆς οἰκίας ἐποίησαν ἐκτὸς ἀπάγεσθαι τὴν αὔλειον, ὡς δὴ κατὰ τὸ συγχώρημα τῆς τιμῆς ἀεὶ τοῦ δημοσίου προσεπιλαμβανομένου. Τὰς δὲ Ἑλληνικὰς πρότερον οὕτως ἔχειν ἁπάσας λέγουσιν... (Plutarch. poplicol., cap. xx.)

(2) Cette distinction des portes qui s'ouvraient en dehors et des portes qui s'ouvraient en dedans était profonde dans les idées des Romains. Les premières s'appelaient *fores*, et les dernières *janua*. Il résulte d'un passage de Tertullien que Janus était le dieu qui présidait à celles-ci, et Foreculus le dieu qui présidait à celles-là. Voici ce passage :

At enim christianus nec januam suam laureis infamabit, si

Elle a pour *alpha* la porte ouverte en dehors et le donjon, et pour *oméga* la porte ouverte en dedans et le mur mitoyen.

Maintenant il faut bien comprendre que le mur d'enceinte est le complément naturel et nécessaire des maisons bourgeoises construites en pâté, c'est-à-dire associées, et qu'il est à une commune ce qu'une ligne de circonvallation est à un camp. Le mur est en effet l'unité de la défense appliquée à des intérêts multiples qui se sont rapprochés, combinés et unis. En général la maison isolée, le château, n'a pas de mur d'enceinte, étant lui-même une sorte de citadelle avec son donjon. La maison bourgeoise, au contraire, est beaucoup trop pauvre pour avoir sa tour particulière; elle se réunit à ses pareilles pour faire masse, et toutes ensemble, qui ne sont qu'un seul et même corps, s'environnent d'un seul et même mur qui est leur défense commune. Il est à remarquer dans l'histoire que dès qu'un serf, par suite de quelque

nôrit quantos deos etiam ostiis diabolus affixerit, Janum à janua... Forecuhim à foribus... (Tertull. De coronâ, cap. XIII.)

révolution politique, devient anobli, ou même bourgeois, il s'empresse aussitôt de donner à sa pauvre maison ouverte et démantelée le signe distinctif de la noblesse, qui est le donjon crénelé. Le serf de l'église de Véselay, qui se montra le plus hardi dans la révolte contre l'abbé, n'eut pas de cesse, durant l'insurrection et dans l'attente de la commune qu'il espérait fonder, qu'il n'eût bâti une superbe tour à sa masure, et l'une de ses plus grandes douleurs fut certainement de la voir tomber sous le marteau victorieux du chapitre [1].

D'ailleurs le mur d'enceinte n'est pas le seul monument unitaire que l'association communale ait produit. Il y a encore l'hôtel-de-ville, qui est pour le côté civil de la commune ce que le mur d'enceinte est pour son côté militaire. Considérée dans son unité, la commune a une existence seigneuriale; elle a donc sa loi, son juge, son gibet, son bourreau. Étant ainsi souveraine,

(1) Hugues de Poitiers, chroniq. de Vésel., liv. IV.

elle donne lieu à une architecture qui rentre dans les conditions de l'architecture noble, c'est-à-dire qui aboutit à un maison isolée avec sa tour, avec cette différence néanmoins qu'elle dédouble en quelque sorte cette maison, ne conservant au centre que son foyer, qui est le siége de la justice, dans l'hôtel-de-ville, et transportant sa tour, qui est le symbole de la puissance, sur les remparts.

Nous croyons maintenant avoir suffisamment établi, par toutes les considérations que nous avons déduites, qu'une ville ne prend un mur d'enceinte que lorsque ses maisons n'ont pas de donjon, lorsqu'elles ne sont pas isolées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont bâties en pâté et avec le mur mitoyen; et que ces deux derniers caractères sont un signe infaillible de bourgeoisie; de là nous sommes tout-à-fait porté à conclure que, dès qu'on trouve une ville murée dans les livres primitifs, c'est une preuve qu'ils ont été composés à une époque où il y avait déjà une institution communale.

Les Hébreux avait ainsi des communes du temps

de Moïse, puisqu'il est fait mention de villes murées en plusieurs endroits du Lévitique, et les Grecs du temps d'Homère, puisque la ville de Troie était ceinte d'un mur. Il est même à remarquer que parmi tant de villes qui sont nommées dans l'Iliade et dans l'Odyssée, Homère mentionne avec grand soin celles qui avaient des murs, et que leur nombre est fort peu considérable par rapport au nombre de celles qui n'en avaient pas. Il y a au moins près de cent villes citées par Homère, et sur ce nombre quatre seulement ont des murs, en y comprenant Troie : ce sont Thyrinthe, Gortine et Calydon [1].

Nous n'insisterions pas plus longtemps sur ce point, si la matière que nous traitons n'était pas si neuve et en quelque façon si peu usitée, et si la théorie historique que nous soulevons n'avait pas autant de chances qu'elle en a de passer pour étrange et paradoxale. Nous ne voyons pas trop quelles difficultés un peu sérieuses peuvent être

(1) Iliad., lib. II, v. 559 — v. 646 — lib. IX, v. 552.

opposées à ce que nous venons d'exposer; néanmoins nous ne voudrions point paraître avancer des opinions à la légère sur des matières si graves, et voici encore une autre nature et une autre série de preuves établissant sans réplique, à ce qu'il nous semble, que les villes murées sont réellement des villes bourgeoises ou communales.

CHAPITRE X.

SYMPTÔMES DE LA COMMUNE ANTIQUE. — JURISPRUDENCE.

Les preuves nouvelles que nous avons à déduire pour établir l'existence des communes antiques appartiennent à l'histoire du droit, et sont tirées de la différence fondamentale qui s'observe entre la propriété qui est dans l'enceinte d'une ville et la propriété qui est hors de ses murs.

Ainsi que nous le faisions pressentir dans le chapitre précédent, nous voilà forcé une seconde fois de sortir un moment de notre sujet et de faire un détour avant de poursuivre notre route. Nous sommes convaincu que l'histoire de la propriété

nous aiderait à prouver que les villes murées sont toujours chez les peuples anciens, comme nous l'avons déjà dit, des villes municipales; mais l'histoire de la propriété n'est pas plus faite que l'histoire de l'architecture. Nous allons donc en essayer l'esquisse, mais seulement dans les limites que la nécessité du sujet nous impose, et nous ne donnerons au principe que le degré juste de consistance qu'il lui faudra pour porter sa conséquence.

A prendre la propriété par son côté le plus général et dans son histoire la plus sommaire, on trouve qu'elle est toujours constituée au même point de vue que la famille, et voici ce que nous entendons par ces mots.

Il y a tout un ordre de familles qui sont, si l'on peut ainsi dire, constituées pour durer toujours et toujours dans le même état; dans lesquelles le fils continue exactement le père dans ses droits, dans ses prérogatives et dans ses actions, et où c'est un devoir, le premier et le plus saint de tous, de maintenir et de laisser après soi



toutes choses en l'état où les avaient maintenues et laissées les aïeux : ce sont les familles nobles.

Il y en a d'autres, dont on peut dire qu'elles recommencent à chaque génération, dans lesquelles il n'y a précisément aucune tradition domestique qu'il faille observer sous peine de déchéance historique, et où les fils sont beaucoup plus occupés à s'établir, à se poser eux-mêmes, qu'ils ne le sont à continuer leurs ancêtres ; ce sont les familles bourgeoises.

Or, l'histoire prouve que la propriété est constituée dans ces deux ordres de familles comme les familles elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elle est perpétuelle et substituée dans les premières, mobile et aliénable dans les secondes.

Ce que nous disons là de la propriété dans les deux sortes de familles qui remplissent l'histoire, et qui sont la famille de l'homme de race noble et la famille de l'homme de race esclave, est pleinement confirmé par la propriété dans une autre espèce de

famille, qui est, si l'on peut ainsi parler, la troisième du genre, la corporation. La corporation, en effet, soit religieuse, soit marchande, soit communale, constitue en quelque façon une famille, en ce qu'elle se reproduit. Or la corporation non-seulement se reproduit, mais elle se reproduit perpétuellement. Ses membres meurent, mais elle se renouvelle et vit toujours. Eh bien ! la propriété de la corporation, laquelle a le caractère de la famille noble en ce qu'elle est perpétuelle, est toujours substituée et inaliénable, comme la propriété de la famille noble. Nous allons revenir sur ceci.

La propriété, disions-nous, est toujours constituée comme la famille; nous avons ajouté à ces mots l'explication qu'ils exigeaient. La famille est constituée de deux manières, selon la nature des races nobles et selon la nature des races esclaves, ou plutôt il y a deux sortes de familles ; il y a donc aussi deux sortes de propriété. Prenons d'abord la propriété noble.

La propriété noble répond à la famille noble et

subit le même nombre de révolutions. Or la famille noble a deux manières d'être successives. Primitivement, nous l'avons établi, toute la famille noble gît dans le père et se résume en lui. Le père absorbe l'épouse, le fils, la fille et le serviteur, toutes personnes qui n'ont ni droit, ni individualité en dehors de sa volonté, qui ne sont même pas des personnes, mais des choses. En cet état de la famille noble, la propriété de la terre réside dans le père d'une manière aussi absolue que la propriété de la chair et de la vie de l'épouse, du fils, de la fille et du serviteur. Dans cette première période la propriété noble est donc aliénable; le père peut vendre son champ, comme il peut vendre sa postérité.

Néanmoins peu à peu, et ce qu'on appelle civilisation consiste même en cela, l'épouse, le fils, la fille et le serviteur se dégagent de l'étreinte paternelle, acquièrent une personnalité d'abord douteuse, successivement plus complète et plus solide, et finissent par exister en leur propre et privé nom. Alors les droits du père ne sont plus seuls, absolus et sans bornes dans la famille; ils

finissent au contraire là où commencent ceux de l'épouse, du fils, de la fille et du serviteur. Ce nouvel état de la famille noble se trahit dans l'histoire, en ce qui touche l'épouse, par l'établissement du douaire; en ce qui touche le fils et la fille, par l'établissement de la dot; en ce qui touche le serviteur, par l'établissement du salaire. Dans cette seconde période la propriété noble cesse de dépendre absolument du père; elle devient inaliénable, substituée et passe à ses descendants malgré lui.

Ajoutons qu'au moment où la démocratie domine la société et absorbe la noblesse, les familles nobles se dissolvent et la propriété noble disparaît. Ainsi il y a quelques années que la propriété substituée et inaliénable vient d'être détruite en France.

Les preuves de ce que nous disons là sont faciles et nombreuses. Néanmoins, comme la matière que nous touchons en ce moment appartient plus spécialement à l'histoire des races nobles, nous demandons la permission de ne rapporter ici que

celles qui seront indispensables à l'intelligence du sujet.

La première période de la propriété noble, c'est-à-dire la propriété dépendante de la volonté absolue du père est si ancienne, qu'elle avait même disparu quand les livres primitifs commencèrent, et qu'on ne la rétablit que par induction. La seconde période de la propriété noble, c'est-à-dire la période de la propriété substituée, appartient aux temps historiques.

Chez les Hébreux, la propriété substituée existait pleinement dans les races sacerdotales du temps de Moïse, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, et il n'y avait pas longtemps qu'elle avait cessé d'exister dans les races nobles, car la loi du jubilé, d'après laquelle toute propriété rentrait nécessairement dans les familles, après sept années d'aliénation, succédait évidemment aux substitutions, d'après lesquelles aucune propriété ne sortait jamais de ces familles.

Chez les Grecs, les substitutions furent abo-

lies du temps de Solon, d'après le témoignage de Plutarque, qui dit expressément que jusqu'à cette époque les pères de famille n'avaient pas le droit de faire testament[1].

Chez les Romains, peuple à institutions communales, les substitutions disparurent de très bonne heure. Cependant on en trouve une première trace dans le caractère sacré (c'est-à-dire noble, les nobles étant fils des dieux) de l'*Ager Romanus*[2], et une seconde dans l'action judiciaire pour la vente des terres qui fut introduite bien tardive-

(1) Εὐδοκίμησε δὲ κἀν τῷ περὶ διαθηκῶν νόμῳ. Πρότερον γὰρ οὐκ ἐξῆν, ἀλλ' ἐν τῷ γένει τοῦ τεθνηκότος ἔδει τὰ χρήματα καὶ τὸν οἶκον καταμένειν. Ὁ δ' ᾧ βούλεταί τις ἐπιτρέψας, εἰ μὴ παῖδες εἶεν αὐτῷ, δοῦναι τὰ αὑτοῦ, φιλίαντε συγγενείας ἐτίμησε μᾶλλον, καὶ χάριν ἀνάγκης. (Plutarch. Solon, cap. XXI.)

(2) Nous traiterons, dans l'histoire des races nobles, de la nature de l'*Ager Romanus*, qui était une propriété noble, et qui ne pouvait pas être possédé par des hommes de race affranchie. Nous allons nous borner à rapporter ses caractères extérieurs :

Limites sunt in AGRIS limitatis, qui populo iter præbent, ex lege Sempronia... ex eis alii sunt Decumani Maximi, qui fiunt ab oriente in occidentem, alii Cardines Maximi, qui ex transverso currunt, alii Actuarii, alii Subruncivi. Decumani... pedes XL, Cardines pedes XX, Actuarii, pedes XII, Subruncivi... pedes VIII, habent. (Jacob. Cujac. Observat., lib. II, cap. IX.)

ment, seulement l'an 648 de Rome, par le préteur Publius Rutilius[1].

En France, les deux périodes de la propriété noble se déroulent successivement et se constituent sous nos yeux. Jusqu'à une époque que nous n'oserions pas préciser avec rigueur, mais qui doit être à peu près le huitième siècle, les pères ont le droit absolu de donner et de vendre leurs terres. Peu à peu viennent des empêchements qui bornent leur autorité. Ainsi, vers le neuvième siècle, on trouve une multitude d'actes publics dans lesquels les pères font intervenir l'épouse et même l'enfant à la mamelle, pour avoir la faculté de vendre ou de donner. Nous ne citons maintenant aucun de ces actes, par l'embarras où nous serions d'en prendre un plutôt qu'un autre.

Alors donc les substitutions s'acheminaient vers leur établissement; chose singulièrement curieuse,

(1) Quæ species actionis appellatur Rutiliana, quia à prætore Publio Rutilio, qui et bonorum venditionem introduxisse dicitur, comparata est. (Gaii. Institut., lib. IV, § 35.)

ou trouve même comment elles s'acheminèrent vers leur chute. A la fin du douzième siècle arrivent d'autres lois portant que si un noble veut vendre sa terre, le droit exige que son plus proche parent l'achète; si le plus proche ne le peut pas, le moins proche le doit faire, et ainsi de suite; que si aucun parent ne le peut, alors, quand il est bien constaté que la propriété ne peut pas rester dans la famille, le père est libre de la vendre à un étranger; ces lois ajoutent que, même dans ce cas, les parents ont sept jours pour faire annuler la vente[1].

Nous avons assimilé les corporations aux familles.

(1) « Et il avient que un houme veul vendre son héritage a un autre houme et il avient que aucun de ses parens viaut acheter cel heritage et il en veut ausi et avant donner comme un houme est rangé. Le droit coumande que le parent doit avoir cel heritage avant que nul otre etrange. Et si a tel pooir le parent ou la parente de celui qui vent son heritage que puis que il averai vendu a otre celui heritage il le peut recouvrer de celui ou de celle qui la vera achete par autant coum il avera doune de deniers l'espace de VII jours puis que la vente avera este faite. » (Assis. de Jérusal., cour des Bourg., chap. XXVIII, copie du manuscrit de Venise, biblioth. du Roi.)

nobles : il est de fait qu'il était de leur nature de durer toujours, et d'un autre côté il est certain que leur propriété était substituée. En ce qui touche la propriété des corporations marchandes ou industrielles, nous établirons son caractère de substitution dans les chapitres où nous traiterons des jurandes. Nous ne dirons que deux mots de la propriété des corporations religieuses du christianisme. Le pape Urbain VIII est le premier qui soit sorti de la jurisprudence des canons qui sanctionnaient l'inaliénabilité perpétuelle des biens de l'Eglise [1], à quoi il faut ajouter que le principe de cette dérogation remonte à Paul II, lequel avait permis l'aliénabilité pendant trois ans, moyennant autorisation papale [2].

De son côté, la famille bourgeoise commence au point précis où la famille noble finit. Quand le père a perdu toute l'autorité primitive qu'il avait sur l'épouse et sur les enfants, quand ceux-ci ont

(1) Bullar. Magn. Constitut. Urban. VIII, 715, § 1.
(2) Bullar. Magn. Pauli II, Constit. 2, § 1.

acquis une individualité bien distincte et des droits ersonnels bien constatés ; quand le fils et la fille, détachés de leurs aïeux, vont où leur volonté les pousse ; quand il n'y a plus d'aîné qui représente et qui résume en lui la tradition, quand toute la famille s'émiette et s'égrène ainsi qu'un épi trop mûr, alors la famille noble finit et la famille bourgeoise commence.

C'est ainsi que la propriété bourgeoise est essentiellement mobile, comme l'espèce de famille dont elle forme le côté matériel. Dans toutes les législations elle a toujours conservé son caractère spécial d'aliénabilité, et jamais il ne lui a été donné de pouvoir être substituée. Il paraît même certain, à en juger du moins par le spectacle de l'histoire passée, et à ne point se préoccuper de ce que pourra produire l'histoire à venir, qu'il est dans la nature de la propriété d'échapper à l'immobilité qui la frappe dans les premiers âges de l'histoire, et que le progrès consiste pour elle, comme pour les enfants et la femme des pères héroïques et divins, à se soustraire à l'action

absorbante de la famille primitive, pour acquérir une valeur propre, individuelle, distincte et comme une sorte de personnalité. Aujourd'hui la France est le pays du monde où la propriété a opéré le plus d'évolutions successives et où elle est complétement détachée de la famille, ou plutôt individualisée et mobilisée comme la famille. La loi sur les majorats a été le dernier coup porté à la vieille propriété immobile et substituée, et probablement ceux qui en ont été les promoteurs ne songeaient guère à l'espèce de fonction nécessaire et providentielle qu'ils remplissaient en ce moment.

Donc, et pour résumer tout ceci, toutes les fois que l'on rencontre dans les livres anciens une propriété mobile et aliénable, il n'y a pas moyen de ne pas reconnaître en elle une propriété bourgeoise, par la raison que les livres anciens ne le sont pas assez pour nous montrer la propriété noble avant qu'elle soit entrée dans l'immobilité des substitutions, ou le sont beaucoup trop pour nous la montrer après qu'elle en

est sortie. La mobilité de la propriété dans les livres anciens est donc un indice aussi certain de l'existence des bourgeoisies que les mendiants le sont de l'existence des affranchissements.

Or voici précisément que dans la Bible, par exemple, la propriété mobile et aliénable ne se rencontre que dans les villes murées. D'abord Moïse met toujours un grand soin, lorsqu'il parle des villes, d'indiquer si elles sont ouvertes ou murées. Ainsi, lorsqu'il envoie douze commissaires chargés d'examiner la terre promise, il leur recommande d'examiner la fertilité du terrain, quelles sont les villes, si elles ont des murs ou si elles n'en ont pas[1]. Dans le Lévitique, la propriété est substituée et aliénable seulement pour sept ans, après lesquels les premiers possesseurs la reprennent[2], ce qui est, comme nous

(1) Considérez quelle est la terre... quelles sont les villes, si elles ont des murs ou si elles n'en ont pas. (Nomb., cap. XIII, v. 20.)

(2) En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés. (Lévitiq, cap. XXV, v. 13.)

disions, un progrès sur l'époque primitive où elle était inaliénable absolument; mais cette propriété est la propriété noble, car la propriété bourgeoise est mobile et aliénable. La preuve de ceci se trouve dans le chapitre XXV, où il est dit que si une maison a été vendue dans une ville ceinte de murs, et que le propriétaire ne l'ait pas rachetée dans l'année, elle est aliénée pour toujours[1]; et le verset 31 ajoute que si cette maison se trouve dans une ville qui n'est point ceinte de murs, elle sera soumise à la loi qui régit les terres, c'est-à-dire à la loi noble, à la loi de substitution, et le premier possesseur la reprendra la septième année[2]. Et ce qui est un dernier trait bien caracté-

(1) Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte *des murs d'une ville* aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

Que s'il ne la rachète pas en ce temps, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, *même au jubilé*. (Lévitiq., ch. xxv, v. 29, 30.)

(2) Que si cette maison est dans un village *qui n'a point de murailles*, elle sera vendue selon la coutume des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, *elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé*. (Lévitiq., ch. xxv, v. 31.)

ristique à ajouter à tout ceci, c'est que le verset 34 défend expressément de rien aliéner dans les faubourgs, c'est-à-dire hors des murs d'enceinte, où tout est substitué, terres et maisons[1].

Il y a donc parmi les Juifs deux droits civils différents qui régissent la propriété, selon qu'elle se trouve ou dans l'enceinte ou hors de l'enceinte d'une ville; et telle est l'importance de ce mur d'enceinte, c'est-à-dire telle est la différence des deux sortes de sociétés qu'il sépare, que d'un côté la propriété a une certaine nature, et de l'autre côté une nature contradictoire; d'un côté elle est aliénable et commerciale, de l'autre côté elle est immobile et substituée.

Or, l'histoire de la propriété, que nous avons seulement esquissée ici, mais qui sera traitée dans le volume consacré aux classes nobles, prouve que les terres mobiles ou commerciales sont toujours,

(1) Mais leurs faubourgs (des membres de la tribu de Lévi) ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours. (Lévitiq., chap. xxv, v. 34.)

comme nous l'avons dit, ou une propriété bourgeoise ou une propriété noble à son premier ou à son dernier degré de développement; et il faut remarquer qu'aucun de ces deux derniers cas ne saurait être celui dont il est question dans le Lévitique, non-seulement parce que la propriété noble y est à l'état de substitution, mais parce qu'elle y était encore parmi les Juifs au temps où a été composé le livre de Ruth [1], et même au temps où écrivait Jérémie [2]. Il faut donc nécessairement conclure que la propriété aliénable des villes murées était une propriété bourgeoise, ce qui établit qu'il y avait une bourgeoisie dans ces villes, chose déjà prouvée d'ailleurs par le fait même de leurs murs.

Nous sommes ainsi ramené à ce que nous avons déjà dit au début de nos deux chapitres sur l'histoire des maisons et sur l'histoire de la propriété, à savoir que toutes les villes murées que l'on trouve dans les livres primitifs sont des villes

(1) Lib. Ruth., cap. IV, v. 30.
(2) Jerem., cap. XXXII, v. 7, 8.

bourgeoises et où il y a déjà une commune. Et comme il faudrait, pour que cela ne fût pas exact, qu'une foule de choses sur les maisons et sur la propriété fussent fausses, qui sont d'ailleurs incontestables, nous ne croyons pas qu'il soit possible de nous disputer ce résultat. Nous devons néanmoins répéter encore ici que toute l'histoire des races esclaves, que nous faisons, sera bien autrement claire, bien autrement nette et évidente, après l'histoire des races nobles que nous ferons; de telle sorte que si nous ne pouvons pas faire qu'il ne reste quelque nuage sur nos idées, ce nuage se dissipera certainement, nous l'espérons, à mesure que nous les aurons toutes mises dehors, et suffisamment développées et étayées entre elles. Les parties trouveront leur commentaire dans le tout.

En attendant, et nous croyons avoir assez fait pour qu'on nous pardonne cette hardiesse, si c'en est une, nous posons comme un principe acquis qu'il y avait eu établissement des communes parmi les Juifs dès le temps de Moïse, et parmi les Grecs

dès le temps d'Homère, et nous tirons cette certitude des villes murées qui sont mentionnées dans le Pentateuque et dans l'Iliade.

Nous devons déclarer, sans plus tarder, que nous ne prétendons pas précisément que la commune de Jéricho et la commune de Troie aient ressemblé exactement à ce qu'a été au treizième siècle, par exemple, la commune de Soissons et la commune de Reims, c'est-à-dire qu'il y ait eu exactement les mêmes formes administratives et le même nombre d'échevins; nous avons déjà fait voir que les détails de l'organisation administrative ne sont pas ce qui constitue essentiellement la commune, et que le nombre, les fonctions et le nom des administrateurs n'y font rien; mais ce que nous croyons fermement, c'est qu'il y avait à Jéricho, à Troie, à Calydon, à Gortine, dans le petit nombre de villes murées qui se trouvent citées par Moïse et par Homère, une association d'hommes de race affranchie, vivant à part de la race noble, ayant leurs statuts propres, leur droit civil distinct, même leur administration



séparée; et c'est dans cette association d'affranchis organisés entre eux que nous faisons consister la commune, quel que soit d'ailleurs le mécanisme de cette organisation; qu'il y ait un chef ou qu'il y en ait deux; qu'il s'appelle consul, maire, prévôt ou échevin. Nous croyons en outre que ces communes primitives se sont organisées spontanément, graduellement, un peu chaque jour, sans préméditation arrêtée, sans vœu précis, sans plan pour l'avenir, sans théorie politique préconçue, et que néanmoins, pour s'être ainsi formées paisiblement, insensiblement, sans bruit, sans révolte, sans massacre, elles n'en furent pas moins des communes, tout aussi bien, tout aussi complétement que celles de Laon ou de Cambrai, dans lesquelles la rébellion et le meurtre ne sont, à notre avis, que des circonstances locales et des accidents fortuits, sans valeur générale et sans signification humaine.

Si nous résumons en quelques mots la marche du livre jusqu'au point où nous l'avons conduit, nous avons pris les races esclaves au sein de la

famille primitive, et nous les avons suivies jusqu'au moment où, assez nombreuses pour faire masse, elles ont obtenu de leurs maîtres, de leurs seigneurs, la faculté de vivre à part, de s'organiser entre elles, de se créer un gouvernement humble, soumis, obscur, méprisé, la COMMUNE. Nous avons montré le gouvernement communal se formant peu à peu en tout pays, en Orient et en Occident, à proportion que les esclaves étaient émancipés.

Néanmoins les affranchis qui s'organisaient en commune, qui se groupaient autour de quelque château seigneurial, de quelque temple ou quelque église, et qui jetaient ainsi, en bâtissant de pauvres villages, les fondements des villes à venir, ne constituaient pas tous les affranchis. Indépendamment de ceux auxquels une industrie professionnelle permettait de se choisir une demeure à leur gré et de s'enfermer dans des murailles, il y avait encore ceux que l'agriculture ou la vie pastorale retenait forcément dans les champs. A côté des BOURGEOIS, il y avait les PAYSANS.

Ainsi, voilà une autre moitié des races affranchies dont il faut que nous racontions, avant de passer outre, le mode d'association administrative. Les paysans n'avaient pas la commune; qu'avaient-ils donc?

CHAPITRE XI.

LES PAYSANS.

Parmi les écrivains innombrables qui se sont occupés des peuples anciens, personne n'a songé à esquisser l'histoire des paysans On a mentionné les villes et leurs habitants, pour mille causes diverses, parce qu'elles étaient la résidence des princes, parce qu'il y avait des écoles de philosophie et de littérature, parce qu'elles soutenaient des siéges, enfin parce qu'elles étaient la cause, la victime ou le théâtre de quelque grand fait de nature à retentir parmi les hommes; mais pour les paysans, qui étaient dispersés dans la campagne, pauvres, ignorants, obscurs, impuissants, personne n'y a songé. Cependant, l'ordre des paysans faisait

aussi bien partie de l'ensemble des peuples anciens que l'ordre des sénateurs; quoique les paysans soient en quelque sorte dissimulés dans la vie politique de l'antiquité, quoiqu'ils n'y soient pas en relief, quoiqu'ils n'y frappent pas l'œil, ils ne s'y trouvent pas moins. On ne voit non plus ni les racines des arbres, ni les fondements des murailles; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait ni muraille sans fondement, ni arbre sans racine, tandis qu'en lisant les histoires des peuples anciens, on est presque autorisé à croire qu'il n'y avait pas de paysans parmi eux. Cependant, les historiens qui se rendaient coupables de cet oubli, qui passaient sur le ventre avec cette indifférence à la moitié du genre humain, auraient dû remarquer, dans leur propre intérêt, que cette lacune jetait au milieu de leurs livres un vague et un décousu irréparables; et que ce grand fait oublié devait laisser une foule d'idées historiques tronquées et de problèmes sans solution. C'est maintenant à la jeune critique, née de ce siècle, à faire le tour de l'édifice historique que nous ont légué nos pères, à visiter ses trous et ses crevasses,

et à le réparer du moins, si elle ne peut pas le rebâtir.

L'histoire des paysans parmi les peuples anciens est primée par une autre, que nous ne sommes pas libre d'entreprendre à cette heure, mais dont il va être nécessaire que nous disions pourtant quelques mots. Cette autre histoire, c'est celle des propriétaires terriens, dont les paysans étaient les ouvriers. L'histoire des propriétaires terriens, qui n'est pas plus faite que celle des paysans, exigerait un livre. On trouvera donc tout simple que nous n'en disions que ce qu'il nous est impossible de n'en pas dire maintenant.

Nous croyons, et cette croyance intime que nous énonçons ici sera discutée et justifiée, nous l'espérons, dans le second volume de cet ouvrage, que les temps historiques les plus reculés que nous connaissions des peuples anciens étaient néanmoins pour eux des temps assez secondaires. Par exemple, nous sommes convaincu qu'il y a eu en Italie avant Romulus, et en Grèce

avant Thésée, une époque historique assez longue et correspondant, quant à son caractère, à ce que le moyen-âge a été pour nous. L'existence d'un *moyen-âge,* mais d'un *moyen-âge féodal,* dans l'histoire de l'ancienne Grèce et de l'ancienne Italie, est à nos yeux, et dans l'état présent de nos études historiques, un fait complétement démontré. La fondation de Rome et l'établissement des premiers municipes comme celui de Céres, pour l'Italie, la fondation d'Athènes et l'établissement des petites républiques du Péloponèse, pour la Grèce, finissent, dans nos idées, cette féodalité antique, et sont, dans l'histoire ancienne, ce que l'affranchissement des communes a été dans l'histoire moderne. Nous n'avons pas l'intention de prouver ceci, du moins dans ce chapitre; et nous allons plutôt détacher quelques aperçus de cette opinion générale, qu'en grouper et en démontrer les éléments.

Une fois l'existence de ce moyen-âge antique admise, et elle l'est, disons-nous, complétement pour nous, on peut, si l'on veut, en suivre les traces à travers l'histoire. Par exemple, et pour nous

borner à l'Italie, il y avait un système de vasselage et de suzeraineté encore assez complétement organisé dans l'étendue de l'état romain du temps de Marius et de Sylla. On peut citer là-dessus, entre autres témoignages, les efforts que fit Marius pour se soustraire au vasselage dans lequel il était et où ses ancêtres avaient toujours été par rapport à la maison Herennia, maison dont les juges maintinrent les droits seigneuriaux, quoique Marius alléguât qu'ayant été nommé préteur, ce rang équivalait pour lui à un titre de franchise et de noblesse[1].

Il n'est pas douteux d'ailleurs que l'expression de *vassal* (*vassallus, vassus, vas,* comme disaient les juristes du moyen-âge) appartienne à la législation romaine la plus reculée. Aulu-Gelle, qui con-

(1) Ἐπὶ δὲ τὸν Μάριον Γάϊος Ἑρέννιος μάρτυς εἰσαχθεὶς, οὐκ ἔφη πάτριον εἶναι καταμαρτυρεῖν πελατῶν, ἀλλὰ τὸν νόμον ἀφιέναι ταύτης τῆς ἀνάγκης τοὺς πάτρωνας· οὕτω γὰρ οἱ Ῥωμαῖοι τοὺς προστάτας καλοῦσι· τοῦ δ' Ἑρεννίων οἴκου τοὺς Μαρίου γονεῖς, καὶ Μάριον αὐτὸν ἐξ ἀρχῆς γεγονέναι πελάτας... (Plutarch. Marius, cap. v.)

tient sur ce point des documents fort précis et fort clairs, fait demander à un jurisconsulte, dans un entretien qui avait lieu, dit-il, sur la place du marché à Rome, un jour de *férie*, un jour de dimanche, comme nous dirions, ce que signifiaient quelques termes qui se trouvaient dans le troisième livre des Annales d'Ennius, dont quelqu'un donnait lecture. Le jurisconsulte s'excusa, alléguant qu'il savait bien le droit, mais non pas la philologie; mais quand on lui eut répondu que ces termes devaient être précisément de sa compétence, puisqu'ils se trouvaient dans les Douze-Tables, il s'excusa de nouveau en disant qu'il ne pouvait pas les expliquer, parce qu'il n'avait pas appris le droit des Aborigènes et des Faunes[1].

Or, parmi ces termes, dont le jurisconsulte avouait qu'il ignorait la signification, se trouvent ceux de *vas* et de *subvas*, *vassal* et *arrière-*

(1) Ego vero, inquit, dicere atque interpretari hoc deberem, si jus Faunorum et Aborigenum didicissem. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. x, § 7.)

vassal; et cette législation primitive des Aborigènes et des Faunes, que les juristes du temps d'Aulu-Gelle n'étudiaient plus, parce qu'elle n'entrait pour rien dans la pratique du droit civil, et qu'ils laissaient comme une curiosité d'érudition aux historiens et aux poètes, car un poète expliqua les termes que le juriste ne comprenait pas[1], cette législation des Aborigènes et des Faunes était la vieille jurisprudence féodale de l'Italie. Bien plus, chose qu'il est singulier d'avoir à dire aujourd'hui! l'expression de SERF DE LA GLÈBE appartient en propres termes au droit romain, et se trouve formellement, comme nous le montrerons plus bas, dans une constitution d'Honorius et de Théodose.

Ainsi, nous l'avons seulement fait pressentir, et nous le prouverons en son lieu, l'ancienne Italie

(1) Tum forte quadam Julium Paulum, poetam memoriæ nostræ doctissimum prætereuntem conspeximus. Is a nobis salutatus, rogatusque uti de sententia deque ratione istius vocabuli nos doceret. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. x, § 9, 10.)

était féodale, comme l'Europe moderne du cinquième au quinzième siècle.

Cette Italie féodale contenait des seigneurs qui habitaient la campagne, car les villes n'ont pris de l'importance que lorsque la noblesse a décrû et que les bourgeoisies se sont formées. Ces seigneurs avaient, pour travailler leurs terres, des esclaves qui devinrent plus tard les *serfs de la glèbe*, lesquels devinrent plus tard encore les *paysans*.

Peut-être convient-il de dire ici en quelques mots que les hommes qui portaient dans l'ancienne législation romaine le nom de *prolétaires, proletarii*, étaient précisément de ces serfs de la glèbe de la primitive Italie féodale. Il résulte du chapitre d'Aulu-Gelle, dont nous parlions tout à l'heure, que l'expression de *prolétaire* était devenue fort difficile à entendre, et était tout-à-fait sortie de la langue du droit, à laquelle elle appartenait, vers le deuxième siècle de l'ère vulgaire. Le poète qui se chargea d'expliquer les termes tirés du droit des Aborigènes et des Faunes, à défaut du juriste qui ne l'avait pas étudié, dit

que dans la vieille jurisprudence les *prolétaires* étaient les serfs qui venaient immédiatement au-dessus des *capite censi*[1]. Or les *capite censi*, étaient proprement des serfs de corps, payant dans l'ancienne coutume de l'Italie trois cent soixante-quinze sous de taille; les prolétaires en payaient quinze cents[2]. On verra par ceci que l'école saint-simonienne, qui a mis en circulation dans ces derniers temps le mot de *prolétaire*, pour signifier un homme libre ne possédant rien, et qui a prétendu appuyer le sens qu'elle lui donnait sur l'histoire romaine, n'était pas très sûre de l'érudition qu'elle affichait sur ce point.

Ceci bien compris et bien établi, à savoir que les campagnes de l'ancienne Italie étaient habitées par des familles riches et seigneuriales, et en outre qu'il s'y trouvait de grands domaines appartenant

(1) Extremus autem census capite censorum æris fuit trecenti septuaginta quinque. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. x, § 10.)

(2) Qui in plebe romana tenuissimi pauperrimique erant, neque amplius quam mille quingentûm æris in censum deferebant, proletarii appellati sunt. (Aul. Gell., lib. XVI, cap. x, § 10.)

aux temples, et dont le clergé païen, qui en était propriétaire, surveillait la culture et avait les revenus, on peut se demander ce que devenaient ces esclaves innombrables, laboureurs, vignerons, jardiniers, bergers, qui cultivaient la terre et gardaient les troupeaux, et dont un certain nombre arrivait de temps en temps à la liberté? Les maîtres affranchissaient toujours, pour mille causes diverses, quelques-uns de leurs esclaves, dans les villes; pourquoi n'en auraient-ils affranchi aucun dans les campagnes? Du reste, le fait d'une population rurale attachée seulement à la glèbe, mais possédant un pécule en propre, quelquefois même d'une population rurale entièrement libre, est si évident dans l'histoire ancienne, que nous allons en tracer tout à l'heure un rapide aperçu.

On peut donc, disions-nous, se demander ce que devenaient les serfs et les affranchis de la campagne. Restaient-ils isolés? vivaient-ils réunis? possédaient-ils une administration qui leur fût propre? avaient-ils des juges pris parmi eux dans leurs contestations?

Et ce que nous disons des serfs et des affranchis ruraux de l'Italie, nous pourrions le dire également des serfs et des affranchis de la France. Que devenaient ces serfs si nombreux qui étaient primitivement esclaves, soit des seigneurs, soit des monastères, soit des chapitres, et qui, malgré leur nombre, s'étant trouvés divisés par petits groupes ou disséminés par hameaux dans les campagnes, n'ont jamais été érigés expressément en communes? Presque toute la population agricole du royaume et une multitude considérable de bourgs et de villages, dont les habitants, premièrement esclaves, puis serfs, puis affranchis, ont été versés en définitive dans la masse commune du tiers-état, n'ont jamais passé par la forme de l'association municipale. Or, quel était l'état domestique et civil de ces populations rurales? qui les gardait? qui les jugeait? Ce sont là toutes questions fort ardues, mais fort importantes, et de la solution desquelles doit dépendre évidemment la signification générale et supérieure de l'histoire des peuples dans l'occident.

Il paraît certain, autant qu'il peut y avoir cer-

titude et précision dans une étude qui est essayée pour la première fois, sur des faits si éloignés et si obscurs, que c'est en de petits villages, en de petits bourgs, en de petits hameaux, que se résolvaient les populations esclaves de la campagne, au fur et à mesure de leur émancipation. Il faut remarquer que ces bourgades primitives devenaient le noyau des communes qui se formaient plus tard, lorsqu'elles avaient acquis quelque développement. En outre, ces bourgades avaient toujours pour centre un château ou un temple, dans les temps anciens; un château, une église ou un monastère, dans le moyen-âge. Le château ou le temple, l'église ou le monastère étaient la sauvegarde à l'abri de laquelle venaient se ranger les serfs, faibles, nus, désarmés. C'est ainsi qu'ont commencé en tout pays, en tout temps, les bourgades et les villes : ceci voudrait peut-être des exemples qu'il serait d'ailleurs facile de donner; mais nous nous bornerons à rappeler que Rome a commencé par un château sur le mont Palatin, et Athènes par un château sur l'Acropolis. Il ne faut excepter de cette règle générale que les villes

qui ont été fondées tout d'une pièce par des colonies ou par des peuples en émigration; mais on ne doit pas non plus perdre de vue que nous parlons des villes et des bourgs fondés par des populations naissantes, et non point par des populations vieillies.

Ces bourgs ouverts, ayant un château au centre, et formés par les maisons accumulées des serfs du seigneur, étaient fréquents dans la primitive Italie. Plutarque témoigne, dans la vie de Romulus, que les anciens Sabins vivaient ainsi. Les Gaulois cisalpins, au rapport de Polybe, et les Étoliens, au rapport de Thucydide, menaient également cette vie féodale[1]. Il restait encore quelques-uns de ces bourgs dans la Grèce du temps de Périclès, et Thucydide en mentionne quatre ou cinq; mais la plupart d'entre eux avaient acquis à cette époque assez d'importance, soit par le nombre de leurs habitants, soit par l'étendue des franchises dont ils jouissaient, pour s'ériger en communes; et d'ailleurs

(1) Voir la note 4 de la page 203.

quelques-uns d'entre eux furent entourés de murailles et changés en places fortes par les Athéniens ou par les Lacédémoniens, durant la guerre du Péloponèse[1].

Au moyen-âge, les bourgs ouverts, ayant un château ou un monastère au centre, sont innombrables. Quoique la plupart d'entre eux soient devenus des villes dans la suite, il est bien facile d'en reconnaître quelques-uns aujourd'hui, par le nom même qu'ils portent, et dans lequel se trouve mentionné le *château* auquel ils doivent leur origine, comme Châteauroux, Château-Meillan, Château-Neuf, Castelnau, et les diverses villes dans le nom desquelles se trouve le mot *Ferté*, qui signifie également château-fort; *Firmitas*, ainsi que disent les chartes.

(1) Dans un discours prononcé à l'assemblé du peuple, au commencement de la guerre du Péloponèse, Périclès fait connaître en ces termes les dispositions où étaient les Athéniens et les Lacédémoniens de fortifier divers points du territoire :

Καὶ μὴν οὐδ' ἡ ἐπιτείχισις, οὐδὲ τὸ ναυτικὸν αὐτῶν ἄξιον φοβηθῆναι τὴν μὲν γὰρ χαλεπὸν καὶ ἐν εἰρήνῃ πόλιν ἀντίπαλον παρασκευάσασθαι, ἤπου δὴ ἐν πολεμίᾳ τέ, καὶ οὐχ ἧσσον ἐκείνοις ἡμῶν ἀντεπιτετειχισμένων. (Thucyd. lib. I. cap. CXLII.)

Les populations esclaves de la campagne s'écoulaient, disions-nous, dans ces mille petites bourgades, dont les unes sont devenues des villes et dont les autres ont disparu. Il faut remarquer en effet que les maisons isolées dans la campagne appartiennent aux époques modernes : dans les temps primitifs, nous l'avons montré, il n'y avait jamais d'isolés que les châteaux.

A l'époque même où ces bourgades se formèrent, elles furent habitées par des populations à l'état de servage : l'Italie en était encore couverte vers le premier siècle de l'ère vulgaire. Par exemple, il y avait peu de grands seigneurs romains qui ne possédassent plusieurs villages; et ils en étaient les maîtres, absolument comme les seigneurs français du moyen-âge l'étaient des leurs.

Les seigneurs qui possédaient ces villages les faisaient administrer par des officiers à eux, officiers dont les fonctions correspondaient à peu près à celles de nos baillis. Suétone rapporte expressé-

ment que l'empereur Claude avait ainsi sur ses domaines des officiers qui rendaient la justice à ses vassaux, non pas au nom de l'empereur, mais au nom du seigneur[1]. Il y a des lois de Gordien, de Dioclétien, de Maximien, de Julien et de Zénon[2] qui instituent dans l'empire des juges nommés *Pédanés*, lesquels, par la nature de leurs attributions, étaient exactement ce qu'ont été au quatorzième siècle nos juges de village qu'on appelait, dit Loyseau, *juges sous l'orme*[3]; enfin une constitution de Justinien, de l'année 539, établit, ou plutôt régularise la juridiction des seigneurs sur leurs vassaux, ou des *maîtres* sur les *laboureurs*, comme dit la langue latine[4]. Du reste, il ne faut jamais hésiter à employer, quand il y a lieu, les termes de la langue héraldique en traitant l'histoire ro-

(1) ... Utque rata essent quæ procuratores sui in judicando statuerent, precario exegit. (Suet. Tranquill. Tib. Claud. Cæs. cap. XIII.)

(2) Cod. Justin., lib. III, tit. III, leg. 2, 4, 5.

(3) Loyseau, de l'abus des justic. de village, p. 21.

(4) Si vero forsan cum instituerint auditores litis, aut agricolarum domini, qui a nobis sunt judices statuti. (Auth. coll. VI, tit. IX, novell. LXXX, cap. III.)

maine; nous montrerons sommairement plus bas que les qualifications de prince, de duc, de marquis, de comte, de baron, de chevalier, appartiennent à la langue latine.

On comprend sans peine qu'il est difficile de dire avec précision jusqu'à quelle époque ces villages de l'Italie demeurèrent ainsi la propriété des seigneurs; il y en avait qui l'étaient encore au cinquième siècle. On sait que les révolutions morales n'ont jamais de date précise. D'ailleurs, les lois de Théodose, d'Arcadius, de Valentinien II, de Dioclétien, de Léon et d'Anthémius renferment les indications les plus précises sur l'état des paysans de l'empire.

L'idée la plus exacte qu'on se puisse faire de ces paysans de l'antiquité est celle-ci : c'étaient des esclaves agricoles, des esclaves laboureurs, des esclaves vignerons, des esclaves bergers, auxquels leurs maîtres, par suite d'un nouveau système de gérance appliqué à leurs biens, ne donnèrent plus le gîte, le vêtement et la nourriture,

comme par le passé, mais accordèrent la faculté de diriger à leur gré, sous leur responsabilité, ou la culture d'une étendue de terre déterminée, ou la conduite d'un troupeau, à la condition de payer annuellement au maître une certaine portion des revenus du troupeau ou de la terre; et de garder le reste pour eux, comme équivalent de la nourriture, du vêtement et du gîte qu'ils ne recevaient plus gratuitement.

Cette idée générale que nous exprimons sur les paysans de l'antiquité résulte de l'étude comparée du mode d'émancipation des esclaves agricoles dans l'antiquité et au moyen-âge, et, en ce qui touche l'empire romain, elle repose sur le texte formel d'une loi de l'empereur Anastase, laquelle date des premières années du sixième siècle[1]. Cette loi, comme on peut le voir, est précieuse en trois points: premièrement, en ce qu'elle énonce le fait dans sa

(1) Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia dominis competent; alii verò tempore annorum triginta coloni fiunt, liberati manentes cum rebus suis; et ii etiam coguntur terram colere, et canonem præstare. *Hoc et domino et agricolis utilius est.* (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 18.)

généralité; secondement, en ce qu'elle apprend que c'était ordinairement après trente ans d'essai que les maîtres confiaient ainsi la culture des terres au libre arbitre de leurs esclaves; troisièmement enfin, en ce qu'elle dit que ce nouveau mode de culture était *plus avantageux tout à la fois aux esclaves et aux maîtres.*

Cette loi, bien interprétée, explique avec une simplicité et une rigueur admirables la nature et la condition des paysans dans l'empire romain.

Les maîtres, avons-nous dit, au lieu de loger, de nourrir et de vêtir leurs esclaves, comme on le faisait dans les temps reculés, avaient trouvé plus convenable de se débarrasser de ce soin, sauf à les laisser libres de cultiver les terres à leur gré, et à leur abandonner, dans les produits de leur travail, tout ce qui dépasserait une certaine rente fixe, appelée *Canon*, c'est-à-dire *règle.*

Il est bien évident que les maîtres ne faisaient

pas cette faveur, car c'en était une fort grande, à tous les esclaves, mais seulement à ceux qui dénotaient des habitudes régulières, de l'intelligence et de l'activité, et entre les mains desquels on pouvait être certain que les terres ne resteraient pas en friche. De là deux espèces de paysans, ceux qui étaient encore sous la main du maître, et ceux qui avaient mérité qu'on s'en rapportât à eux de la culture des terres ou dela conduite des troupeaux. Les premiers s'appelaient *coloni adscriptitii*, et c'étaient de véritables esclaves; les derniers s'appelaient *coloni originarii, inquilini, censiti,* ou *coloni* tout simplement, et c'étaient ce qu'ont été au moyen-âge les serfs de la glèbe.

Les *coloni adscriptitii* étaient, disions-nous, de véritables esclaves[1]: le maître pouvait les vendre à son gré. Les *coloni censiti, originarii* ou *inquilini* n'étaient plus esclaves; toute action personnelle du maître sur eux avait cessé, et il ne

(1) Quæ enim differentia inter servos et adscriptitios intelligatur, cum uterque in domini sui positus sit potestate... (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 21.)

pouvait plus les vendre, qu'en vendant la terre à laquelle ils étaient attachés[1].

Cette dernière espèce de paysans, après trente ans d'essai d'une vie active et régulière, devenaient donc, aux termes de la loi d'Anastase, entièrement libres de leurs personnes. Cependant, même dans cette liberté qu'ils avaient acquise, ils étaient tenus de travailler la concession, le *fief*, et de payer la redevance, *cogentur terram colere et canonem præstare.* Une loi de Théodose et de Valentinien les appelle *serfs de la terre*[2], et une loi d'Honorius et de Théodose dit qu'ils sont *attachés à la glèbe*[3].

(1) Quemadmodum originarios absque terra, ita rusticos censitosque servos vendi omnifariam non licebit. (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 7.)

Si quis prædium vendere voluerit, vel donare: retinere sibi transferendos ad alia loca colonos privata pactione non possit. (Cod. Just., lib. XI, tit. XLII, leg. 2.)

(2) ...SERVI tamen TERRÆ ipsius, cui nati sunt, existimentur. (Cod. Just., lib. XI, tit. LI, leg. 1.)

(3) ...Quos ita GLEBIS INHÆRERE præcipimus, ut ne puncto quidem temporis debeant amoveri. (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 15.)

Les lois considéraient ce servage comme devant être éternel[1]; néanmoins il résulte des termes d'une constitution de Théodose et de Valentinien qu'il y avait des degrés dans ce servage; par exemple, on pouvait être exempt de la capitation que les *coloni censiti*, inscrits sur le registre public du cens[2], payaient généralement[3].

La loi d'Anastase nous apprend, avons-nous vu, que les serfs de la glèbe payaient annuellement une partie des revenus au maître, pour représenter le droit de sa propriété, et gardaient l'autre partie pour représenter leur nourriture, leur logement, leur vêtement et leurs bénéfices. Tout ceci se trouve d'ailleurs formellement exprimé

(1) Cum...lex... colonos quodam æternitatis jure delineat, ita ut illis non liceal ex bis locis, quorum fructu relevantur, abscedere ...(Cod. Just., lib. XI, tit. L, leg. 1.)

(2) ... Qui in suis conscripti locis proprio nomine libris censualibus detinentur. (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 4.)

(3) ...Sublato in perpetuum bumanæ capitationis censu, jugatio tantum terrena solvatur. Et ne fortè colonis tribulariæ sortis nexibus absolutis, vagandi, et quò libuerit recedendi facultas permissa videatur, ipsi quidem originario jnre teneantur. (Cod. Just., lib. XI, tit. LI, leg. 1.)

dans une constitution de Valentinien et de Valens[1]. Une autre constitution des mêmes empereurs porte que cette redevance se payait en nature, à moins que la coutume de la terre n'en ordonnât autrement[2].

Une fois libres de leurs personnes par l'expiration des trente ans, les serfs de la glèbe, pourvu qu'ils fussent fidèles aux termes du pacte féodal, acquéraient une valeur morale et une capacité civile dans la sphère de leurs intérêts. Les officiers publics ne pouvaient pas, sous des peines sévères, leur imposer des corvées[3], et si leur seigneur exigeait une redevance plus considérable que celle qui était portée par la coutume du do-

(1) Cæterum si profugi, quod alieni esse viderentur, quasi sui arbitrii ac liberi apud aliquem se collocaverunt, aut *excolentes terras partem fructuum pro solo debitam dominis præstiterunt, cætera proprio peculio reservantes, vel quibuscumque operis impensis mercedem placitam consecuti sunt*.... (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 8.)

(2) Domini prædiorum id, quod terra præstat, accipiant, pecuniam non requirant, ... nisi consuetudo prædii hoc exigat. (Cod. Just., lib. XI, tit. XLVII, leg. 5.)

(3) Si qui eorum, qui... sub quocumque prætextu publici muneris possunt esse terribiles... rusticano cuipiam necessita-

maine, les serfs pouvaient réclamer devant le juge[1].

Ces deux espèces, ou plutôt ces trois espèces de paysans que nous venons de mentionner, ceux qui étaient purement esclaves, ceux qui étaient serfs payant la capitation et ceux qui étaient serfs payant seulement la redevance, se réunissaient habituellement en villages, et portaient le nom général de *villageois*, *vicani*. Il paraît que vers le milieu du cinquième siècle, ces villageois préparaient déjà un résultat politique qui s'est complété au moyen-âge, par la féodalité forcée, en se plaçant d'eux-mêmes sous la protection d'un seigneur puissant qui leur accordait sa sauvegarde, moyennant un tribut, c'est-à-dire en créant ainsi une féodalité volontaire[2]. La loi de Léon

tem obsequii... imponant, aut servum ejus, vel forte bovem in usus proprios... converterint,...ablatis omnibus facultatibus, perpetuo subjugantur exilio...(Cod. Just., lib. XI, tit. LIV, leg. 2.)

(1) Quisquis colonus plus a domino exigitur quam ante consueverat,... Adeat judicem, cujus primum poterit habere præsentiam. (Cod. Just., lib. XI, tit. XLIX, leg. 1.)

(2) Ne quis vicanis patrocinium polliceatur vel agricolas in clientelam suscipiat, redituum, alteriusve lucri promissione recepta. (Cod. Just., lib. XI, tit. LIII, leg. 2.)

et d'Anthémius, qui signale ce fait, le défend sous des peines graves, mais il prévalut plus tard, comme on sait, et donna naissance au système complet des dépendances féodales[1].

On vient de voir que l'ancienne Italie était féodale dans le fond des choses; nous allons montrer qu'elle l'était jusque dans les mots. Avec un peu plus de peine, nous montrerions encore que la féodalité est grecque, puis qu'elle est juive, puis enfin qu'elle est, ainsi que la commune dans un autre ordre de faits, une phase de l'histoire de l'humanité.

Sans vouloir exposer ici l'ensemble de tous les faits et de toutes les idées qui établiront, dans le volume consacré à l'histoire de la noblesse, que la nomenclature nobiliaire du moyen-âge appartient au cérémonial de l'empire romain, nous pouvons faire voir néanmoins, comme nous l'avons annoncé, que les qualifications de *Gentilhomme*, de *Chevalier*, de *Baron*, de *Comte*, de *Marquis*, de *Duc*, de *Prince*, sont tirées de la langue latine.

(1) Præterea ut vicani, si servi sint, dominis castigati reddantur; si liberi, xx libris multentur... (Cod. Just., lib. XI, tit. LIII, leg. 2.)

Gentilhomme est la traduction littérale de gentis homo et désigne exactement la même chose que cette dernière expression, c'est-à-dire un *homme de race libre*, un homme qui ne compte aucun affranchi parmi ses aïeux. C'est là le sens donné à *Gentilhomme* et à *Gentis homo* par les juristes romains et français[1]. D'ailleurs si l'on considère le mot *Gentilhomme* au moment où il entre dans la langue française, on lui trouve encore sa forme latine toute pure : par exemple, on lit *gentis hons* dans le roman de Berthe aux grands pieds, qui est de l'année 1240 à peu près[2]; et *gentil'homo* dans une charte de 1228, citée par Hadrien de Valois, dans la Notice des Gaules[3].

Chevalier est la traduction en idiome celtique du latin *Eques;* déjà du temps de Néron le mot barbare *caballus*, pour signifier cheval, était entré

(1) Servi genus vel gentem non habent; liberti, vel ab iis orti, gentem non habent : nam gentem habent soli, quorum parentes nemini servierunt. (Jacob. Cujac. in lib. III, quæst. Papinian. comment. ad leg. I, de probat.)

(2) Moult ot el roy Pepins très gentis hons...

(Li Romans de Berte aus grans piés. verset CXXXIX.)

(3) Hadrian. Vales. notit. Gall. p. 333.

dans la langue latine. On le trouve dans Perse[1]. En suivant les chartes du moyen-âge, on assiste à toutes les transformations successives par lesquelles *caballus* est devenu *cheval*[2]. Du reste, le grade nobiliaire désigné par *Eques* chez les Romains correspondait à peu près au grade nobiliaire désigné par *Chevalier* en France.

BARON se lit en toutes lettres dans les Commentaires de César, ou plutôt dans la continuation des Commentaires par Hirtius, ami et collègue de César[3]; ensuite *Baron* se lit encore expressément en quatre endroits de Cicéron; premièrement dans le livre *Des fins du bien et du mal*[4]; se-

(1) Nec fonte labra prolui *caballino*. (Pers. prolog. v. 1.)

(2) *Caballus* se voit dans la plupart des lois du septième siècle (lex salic. tit. XXVII, § 9); dans un titre de 1275, on lit *cavalcata*. (Ordon. du Louv. t. III, p. 58); dans une charte de 1224, on lit *chevalcata* (Carpent. Gloss. med. œv.); enfin *cheval* se trouve dans Villehardouin.

(3) Concurritur ad Cassium defendendum : semper enim *Barones* compluresque evocatos cum telis secum habere consueverat. (A. Hirtii de bell. Alexandrin. cap. LIII.)

(4) Hæc cum loqueris, nos *Barones* stupemus : tu videlicet tecum ipse rides. (Cicer. de finib. lib. II, cap. XXIII, § 77.)

condement dans le traité *De la divination*[1]; troisièmement dans les *Lettres à Atticus*[2]; quatrièmement dans les *Lettres aux amis*[3]; enfin *Baron* se lit dans les Satires de Perse[4].

Il faut avouer que *Baron* ne signifie pas précisément dans les auteurs que nous venons de mentionner ce qu'il signifie dans l'histoire de la noblesse française; néanmoins nous n'hésitons pas à affirmer que le sens moderne vient de l'ancien. Dans Perse et en quelques-uns des endroits de Cicéron, notamment dans les deux premiers et dans le quatrième, il paraît signifier quelque chose comme *rustre;* mais dans le troisième, tiré des

(1) Huic quidem Antipho, *Baro*, inquit, te victum esse non vides? (Cicer. de divinat. lib. II, cap. LXX, § 144.)

(2) Apud Patronem et reliquos *Barones* te in maximâ gratiâ posui, et hercole merito tuo feci. (Cicer. epist. ad Attic. lib. V, epist. XI, § 6.)

(3) Ille *Baro* te putabat quæsiturum, unum cœlum esset, an innumerabilia. (Cicer. epist. ad divers. lib. IX, epist. XXVI.)

(4) ...eheu!
Baro, regustatum digito terebrare salinum
Contentus perages, si vivere cum jove tendis.
(Pers. satir. V, v. 137, 8, 9.)

Lettres à Atticus, *Baron* a évidemment une signification honorable. Dans les Commentaires de César, *Baron* désigne une certaine espèce de soldat. Comme le mot *Baron* est celtique, on est autorisé à croire qu'il s'appliquait à des Gaulois au service des Romains. Le passage d'Hirtius justifie complétement cette opinion. Une fois admis que les *Barons* étaient des soldats barbares, on conçoit sans peine comment *Baron* pouvait également signifier *rustre*. Au moyen-âge, avant que la hiérarchie nobiliaire fut complétement organisée, *Baron* signifiait tout simplement *seigneur* ou *gentilhomme*; on trouve en deux endroits du roman de Berthe l'épithète de *Baron* donnée à l'apôtre saint Pierre[1]; et on lit dans un troisième passage que le roi Pepin était « très gentis hons et *Ber*[2]. » Il résulte d'ailleurs d'un grand nombre de textes que *Ber* ou *Baron* signifiaient la même chose au moyen-âge. Quant à la valeur étymolo-

(1) A Dieu s'est commandée (Berte) et au *baron* Saint-Pierre. (Li Rom. de Berte aus grans piés; vers. XL; *ibid*, vers. CXXX.)

(2) Moult ot el roy Pepins très gentis hons et *Ber*. . (Li Rom. de Bert. aus gr. piés. vers. CXXXIX.)

gique du mot, les glossateurs prétendent que *Baron* ou *Ber* voulait dire homme courageux, *vir*[1].

Comte est la traduction de comes. Plusieurs témoignages établissent que les personnes éminentes de la noblesse romaine avaient toujours autour d'elles des hommes qui leur étaient attachés, on ne sait trop à quel titre, et qui s'appelaient Comtes, *Comites.* Cicéron parle de ses Comtes, dans une lettre à Atticus[2]; il nomme aussi les Comtes de Verrès, dans la seconde Verrine[3]; Suétone parle, dans la vie de Claude, des Comtes qui suivaient les jeunes gentilshommes romains, quand ils se rendaient chez les rhéteurs[4]. Dans la vie de César, il mentionne également les Comtes qu'a-

(1) Porrò quod in quibusdam glossariis exponerentur *Baro*, ἀνὴρ et vir fortis in laboribus, putarunt quidam *baronem* vocabulum et dignitatis et honoris. (Forcell. lexic. verb. Bar.)

(2) ...Hominem certum misi de *comitibus* meis... (Cicer. epist. ad Attic. lib. VIII. 1.)

(3) *Comites* illi tui delecti, manus erant tuæ. (Cicer. in Verr. act. II, lib. II, cap. 10.)

(4) ...Vix remisit (Claudius) ... ne cuivis *comiti* calamariæ ... adimerentur. (Suet. Tib. Claud. Cæs. cap. XXXVI.)

vaient les magistrats, et ce qu'il en dit doit leur faire attribuer nécessairement des fonctions publiques, en vertu de leur titre de Comtes, puisqu'en déterminant les personnes qui avaient l'autorisation de s'absenter de Rome pendant trois ans, César n'excepte que les militaires et les Comtes des Magistrats[1]. Dans la vie d'Adrien, Spartien parle des Comtes de l'empereur, et il les distingue de ses amis[2]. Il est certain d'ailleurs que *Comes*, employé dans les passages des divers auteurs que nous venons de signaler, ne voulait pas dire simplement *compagnon;* ce mot avait déjà reçu des usages de la société et de la langue du cérémonial une signification spéciale, car les Grecs, ainsi que nous allons le voir tout à l'heure, traduisaient ce mot, dans les cas cités, par Κόμης, qui était un barbarisme, lorsque d'ailleurs ils avaient le mot ἀκόλουτος, si *Comes* avait signifié *compagnon.*

(1)... Sanxit (Cæsar) neu quis senatoris filius, nisi contubernalis, aut comes magistratuum, peregrè proficisceretur. (Suet. tranquill. C. Jul. Cæs. cap. XLIII.)

(2) Cum judicaret, in concilio habuit non amicos suos et comites tantum, sed jureconsultos. (Spartian. in Hadrian.)

Lorsque les empereurs eurent définitivement aboli les derniers restes de la forme républicaine du gouvernement romain, et qu'ils furent devenus absolus en fait et en droit, ils firent de leurs Comtes autant d'officiers publics, sans qu'ils cessassent pour cela de les garder attachés à leur personne, au contraire. Dans les gouvernements absolus, les magistrats ne peuvent jamais être que les familiers du prince. C'est ainsi que le grand-chambellan ou le grand-panetier des rois de France étaient en même temps des officiers revêtus d'immenses attributions.

Ce fut à peu près sous Constantin que les Comtes des empereurs devinrent des officiers publics. Le premier Comte des Sacrées Largesses est de l'année 340, sous Constant [1]; le premier Comte de la Cassette Privée est de l'année 342 [2]; le premier Comte des Domestiques est de l'année 367 [3]; le premier Comte d'Orient est de l'année 342 [4]; le

(1) Zosim. histor. lib. II, cap. 42.

(2) Cod. Theod., lib. X, tit. x, leg. 6.

(3) Ammian. Marcell. hist. lib. XXVII, cap. 8.

(4) Cod. Theod., lib. XII, tit. I, leg. 33.

premier Comte d'Egypte est de l'année 391[1]; le premier Comte de Macédoine est de l'année 327[2]; le premier Comte d'Afrique est de l'année 326[3]; le premier Comte d'Espagne est de l'année 317[4]; il y a un Comte des Gaules de l'année 367[5]. Les Comtes que nous venons de mentionner sont les plus anciens dont on sache les noms; mais rien n'autorise à croire que ce soient les premiers qui aient existé avec des fonctions pareilles.

Le titre de Comte était commun à l'empire d'Orient et à l'empire d'Occident. Nous avons dit que les écrivains grecs appelaient les comtes Κόμητες. Le mot se trouve dans un grand nombre d'auteurs, entre autres dans Constantin Porphyrogenète[6], dans Léon[7] et dans Pachymère[8].

(1) Cod. Theod., lib. XVI, tit. x, leg. 11.

(2) Cod. Theod., lib. XI, tit. III, leg. 2.

(3) Cod. Theod., lib. XII, tit. I, leg. 15.

(4) Cod. Theod., lib. XII, tit. I, leg. 4.

(5) Cod. Theod., lib. VII, tit. I, leg. 9.

(6) Κόμητας, τοῖς νῦν στρατηγοῖς. (Const. Porphyrog., lib. I, de them. cap. I.)

(7) Κόμης δὲ ἐστιν ὁ τοῦ ἑνὸς τάγματος... (Leo. in tact. cap. III, § 10.)

(8) Τῶν βασιλικῶν ἵππων Κόμης (Pachymer. lib. I, cap. II.)

En France, sous les rois de la première race, il y avait des magistrats, représentants du gouvernement dans les provinces, qui portaient le titre de Comtes[1].

L'expression latine signifiant MARQUIS était : COMES LIMITIS, *comte des frontières*. Le mot *limes* se rendait en langue celtique par *marca*, d'où est venu d'abord le mot de basse latinité MARCHIO, signifiant MARQUIS, et d'où est venu ensuite le mot français *marche*[2], signifiant frontière. Ceci est expressément consigné dans une lettre du pape Jean VIII, écrite entre les années 872 et 882, qui sont les deux limites de son pontificat[3]. Du reste, les comtes des frontières sont mentionnés dans une loi de Valentinien et de Valens de l'année 367, et dans une loi d'Honorius et de Théodose de l'année 417[4].

(1) Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerint. (Lex ripuar. tit. LV.)

(2) Si quis alterum ligat et foris marcha eum vendiderit. (Lex allaman. til. XXXIV.)

(3) Marca dicitur comitatus terræ alicujus, unde ipse comes marchio dicitur. (Joan. pap. VIII, epist. II.)

(4) ... Comites quibus Rheni est mandata custodia. (Cod. Theod., lib. VII, tit. I, leg. 9.)

Lege dudum lata, quæ licentiam exigendi... comitibus in-

Le titre de DUC est romain également et vient de DUX. Avant de passer dans la langue du cérémonial, DUX signifiait général. Le mot avait pourtant une signification assez précise ; par exemple, *dux* était au-dessous d'*imperator*. Pompée reçut le titre d'*imperator* après avoir longtemps commandé les armées romaines, et Métellus après une victoire remportée en Portugal sur l'armée de Sertorius[1]. D'ailleurs Cicéron distingue très nettement ces deux titres[2]. Phèdre donne à l'empereur Tibère le titre de DUX[3]. Pendant le quatrième siècle les *ducs* se trouvent parmi les officiers des empereurs, et, dans la hiérarchie, au-dessous des comtes[4]. Le pre-

ferioribus denegavit, duci limitis Eufratensis... (Cod. Theod., lib. VIII, tit. XI, leg. 2.)

(1) Ἔτι δὲ νικήσας ποτὲ μάχῃ τὸν Σερτώριον, οὕτως ἐπήρτη, καὶ τὴν εὐτυχίαν ἠνάπησεν, ὥστ' αὐτοκράτωρ ἀναγορευθῆναι. (Plutarch. Sertor., cap. XXII.)

(2) M. Attilius Regulus, quum consul iterum in Africâ ex insidiis captus esset, *duce* Xantipo Lacedæmonio, *imperatore* autem patre Hannibalis, Hamilcare. (Cicer. de Offic. lib. III, cap. XXVI.)

(3) Tum sic jocata est tanti majestas ducis.
(Phædr. fabul., lib. II, fabul. V.)

(4) Emensa ad magistros militum, et comites et duces omnes. (Cod. Theod., lib. VIII, tit. XII, leg. 11.)

mier duc nommé d'Égypte est de l'année 364, sous Valens [1]. Il y a un DUC de Mésopotamie de l'année 349 [2]. Une loi de Valentinien de l'année 367 mentionne des DUCS qui étaient dans les Gaules et qui gardaient les passages du Rhin [3]. On trouve du reste dans Cassiodore les termes dans lesquels se faisait par les empereurs l'investiture de ces DUCS [4].

Quant à ce qui touche le titre de PRINCE, nous avons déjà fait voir au chapitre IX qu'il correspondait à la qualification exprimée par le mot REX.

Il résulte, comme on a pu voir, du coup d'œil rapide jeté sur l'origine des qualifications féodales du moyen-âge, que leurs racines s'étendent au loin dans l'histoire romaine. Nous n'avons pas voulu en conclure, nous l'avons dit, qu'elles avaient

Les *ducs* sont appelés *comtes inférieurs* dans la loi 2 du titre XI, du livre VII, du Code théodosien; voir la note 4 de la page 276.

(1) Cod. Theod., lib. XII, tit. XII, leg. 5.

(2) Cod. Theod., lib. VIII, tit. IV, leg. 4.

(3) ... Duces... quibus Rheni est mandata custodia. (Cod. Theod., lib. VII, tit. I, leg. 9.)

(4) Ducatum tibi credidimus Retiarum, ut milites et in pace regas, et cum eis fines nostros solemni alacritate circumeas. (Cassiod. var. lib. VII, cap. IV.)

dans la latinité du siècle d'Auguste exactement le même sens que chez nous, mais seulement que notre féodalité n'était pas un fait isolé dans l'histoire de l'Occident, qu'elle était immédiatement précédée par la féodalité de la vieille Italie, féodalité identique dans le fond et assez voisine dans la forme, pour qu'elle ait pu prêter à la nôtre quelques-uns des termes principaux du vocabulaire héraldique.

Un autre ordre de faits qui sert à témoigner aussi de l'état de sujétion féodale où était l'ancienne Italie, c'étaient les foires que les seigneurs avaient le droit de faire établir dans les villages, ce qui prouve que ces villages leur appartenaient. Dans la deuxième Philippique, Cicéron reproche à Antoine d'avoir fraudé les droits de l'état, en établissant de son autorité privée des foires dans les villages situés sur ses terres[1]. D'un autre côté, Suétone rapporte que l'empereur Claude voulant en établir sur ses domaines privés en demanda

(1) ... Imperium populi romani hujus domesticis nundinis deminutum est. (Cicer. Philipp. II, cap. XXXVI, in fin.)

l'autorisation au sénat[1]. Il paraît, par une lettre de Pline-le-Jeune à Valérius, que les villages qui avaient des foires chez eux faisaient quelquefois des remontrances au sénat contre les seigneurs voisins qui voulaient en établir sur leurs terres[2]. Un fragment de Modestin, dans le Digeste, témoigne que du temps de Justinien c'était l'empereur qui autorisait la création des foires dans les villages[3], et une loi de Valentinien et de Valens fait connaître que tous ceux qui s'y rendaient étaient inviolables pendant sa durée[4].

L'établissement de ces foires dans les villages appartenant aux seigneurs avait un double but; d'abord elles facilitaient la vente des menues pro-

(1) Jus nundinarum in privata prædia a consulibus petiit. (Suet. Tranquill. Tib. Claud. Cæs. cap. XIII.)

(2) Vir prætorius Solers a senatu petiit ut sibi instituere in agris suis nundinas permittetur. Contradixerunt Vicentinorum legati. (Plin. lib. V, epist. IV.)

(3) Nundinis impetratis a principe... (Digest. lib. L, tit. XI.)

(4) ... Nullum in mercatibus atque nundinis ex negociatorum mercibus conveniant... vel sub prætextu privati debiti aliquam ibidem concurrentibus molestiam possint inferre. (Cod. Just., lib. IV, tit. LX. leg. unic.)

ductions du sol, et procuraient aux paysans un petit pécule, ensuite elles créaient aux seigneurs un revenu annuel, à cause des divers droits qu'ils ne manquaient jamais d'établir sur les marchandises ou provisions qui y étaient apportées : c'est ce que mentionne très expressément la loi de Valens et de Valentinien dont nous venons de parler [1]. D'ailleurs si l'on descend jusqu'au moyen-âge, on trouve des exemples innombrables de seigneurs qui donnent ou qui vendent les foires établies sur leurs domaines, c'est-à-dire les revenus annuels que ces foires leur produisaient. La Thomassière rapporte, dans son traité des Coutumes locales du Berry et du Loris, que Geoffroy-le-Noble, vicomte de Bourges, donna, en 1012, deux foires de ses domaines aux religieux de Saint-Ambroise [2].

(1). . . Vel in venalitiis aut locorum temporali quæstu et commodo privata exactione sectentur. (Cod. Just., lib. IV, tit. LX. leg. unic.)

(2) Dono etiam ex mea proprietate duas nundinas; unam scilicet in festivitate S. Petri de mense junio; alteram in natale S. Ambrosii, et unamquamque per septenos dies totidemque noctes. (La Thomass. Cout. loc., chap. XXX.)

A force de temps, ces bourgades de l'ancienne France se sont agrandies et se sont affranchies; leurs seigneurs leur ont accordé peu à peu le droit de s'administrer elles-mêmes; et les paysans taillables et corvéables qui les habitaient autrefois, après être devenus les propriétaires des domaines sur lesquels leurs pères avaient été esclaves et sur lesquels eux-mêmes ils étaient serfs, marchent aujourd'hui les égaux de leurs anciens maîtres, et envoient des représentants auprès du roi, qui était le maître de leurs maîtres.

CHAPITRE XII.

JURANDES ANTIQUES. — FORMATION.

Voilà maintenant les esclaves affranchis; les uns dans la commune, à l'état de bourgeois; les autres dans la féodalité, à l'état de paysans.

Que vont-ils devenir?

Les uns travailleront, économiseront, amasseront, et deviendront, dans la commune, le corps des industriels et des marchands; dans la féodalité, la classe des petits propriétaires, des fermiers et des journaliers.

Les autres, trahis par leurs forces physiques ou morales, par les maladies, par les révolutions, par

les désappointements de mille sortes qui attendent l'homme à tous les coins de la vie, ne travailleront pas, n'écomiseront pas, n'amasseront pas, et formeront la masse hideuse des pauvres, des voleurs et des prostituées.

Quelquefois, du milieu de cette boue, il sortira quelques paillettes d'or, comme pour montrer que, partout où est l'homme, l'intelligence, le courage et la grâce, qui sont trois dons de Dieu, ne s'effacent pas entièrement; et nous verrons que les pauvres sont un arbre qui porte pour fruit des poètes, les voleurs des conquérants et les prostituées des reines.

En général, les esclaves affranchis, soit dans la commune, soit dans la féodalité, se divisent donc en deux branches, ceux qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas. Il nous faut maintenant esquisser l'histoire des uns et des autres. Commençons par l'histoire de ceux qui travaillent.

Quoique les mendiants n'aient été l'objet de l'attention et de la sympathie générales, et n'aient

reçu une sorte d'organisation, par la fondation des établissements de charité publique, que vers le commencement du quatrième siècle, il n'en faudrait pas conclure que la quantité plus ou moins considérable d'ouvriers qui avait été produite par les affranchissements des esclaves ait attendu jusqu'à cette époque pour recevoir, elle aussi, son organisation par les jurandes; la création des jurandes est antérieure au moins de mille ans à la création des hospices. La raison de ce fait est même fort simple. Il est clair que les premiers esclaves affranchis étant nécessairement devenus ouvriers pour vivre, ces ouvriers ne se sont transformés en mendiants que lorsque les charges de la famille, l'insuffisance des salaires, les revirements de l'industrie ou d'autres causes analogues leur ont rendu insuffisants les revenus du travail. Dans l'ordre historique, les ouvriers précèdent donc naturellement les mendiants, ce qui explique pourquoi les établissements de charité publique ne viennent que longtemps après les corporations, dont ils sont en quelque sorte les auxiliaires, puisque la ressource de tout

ouvrier dans le besoin est d'avoir recours à l'aumône, et de demander à l'hôpital ce que l'atelier lui refuse. Nous devons même faire remarquer, avant de passer outre, qu'au nombre des causes que nous avons déjà déduites pour expliquer la rareté de mendiants, de voleurs et de filles publiques, dans les époques antérieures au quatrième siècle, il faut mettre encore l'organisation du travail et le système des corporations industrielles et marchandes des peuples anciens, dont nous allons indiquer la formation, raconter le développement et expliquer la décadence.

Le système adopté par les anciens pour l'organisation des ouvriers serait impraticable et odieux au milieu de nos mœurs et de nos idées; cependant il avait parmi eux, et notamment dans l'empire romain, l'avantage inappréciable de changer tout ouvrier en fonctionnaire public, en l'attachant indissolublement, lui et les siens, à la charge qu'il avait choisie, et de lui garantir à tout jamais, également pour lui et pour les siens, toutes les nécessités et quelquefois toutes les commodités

de la vie. C'est par l'effet de cette organisation prévoyante que les classes ouvrières de l'antiquité ont résisté si énergiquement aux causes de dissolution, d'avilissement et de misère qui travaillent les classes ouvrières des temps modernes, et qu'elles ont été plus de mille ans à se transformer en partie en mendiants, en voleurs et en prostituées.

Les corporations ou les jurandes (car nous nous servirons indistinctement de ces deux termes, quoique le second soit plus particulièrement employé en ce qui touche les corporations formées au moyen-âge, les corporations de tous les pays et de tous les temps ayant une nature commune, ne différant que peu dans la forme et ne différant pas du tout dans le but), les corporations ou les jurandes se montrent déjà chez les Juifs du temps de Salomon, chez les Grecs du temps de Thésée, chez les Romains du temps de Numa.

Nous ferons même remarquer, et les principes déjà établis plus haut nous y autorisent, que les

jurandes juives doivent remonter jusqu'au temps de Josué, puisque nous avons déjà établi qu'il y avait dans la Syrie des communes à cette époque; or, il y a ceci entre les communes et les jurandes, que les communes sont l'association des affranchis dans un but d'administration, et les jurandes l'association des affranchis dans un but d'industrie ou de commerce. Les communes ne vont donc jamais sans les jurandes, d'abord parce que leur élément est le même, ensuite parce que les affranchis n'étant jamais originairement propriétaires terriens, sont forcés de devenir industriels ou marchands. Toutes les fois qu'on trouve une commune, on peut donc être certain qu'il existe une corporation. Il y a même plus, il se voit cent exemples de communes qui se sont formées avec une jurande déjà existante, et dont la charte municipale n'est autre chose qu'un statut de corporation marchande. La commune de Paris est dans ce cas[1]. Pour revenir, nous

(1) Nous montrerons plus bas comment la commune de Paris a eu pour noyau de formation un collége ou une jurande de bateliers, faisant partie de l'organisation générale des maîtrises de l'empire, sous le nom de *Nautæ Parisiaci*.

sommes donc autorisé à faire remonter les jurandes juives jusqu'à Josué, parce que nous avons montré qu'il y avait eu établissement des communes dans la Syrie, à l'époque de la sortie des israélites du désert.

Les jurandes juives se voient dans les différents corps de métiers qui sont employés à bâtir le temple de Salomon, et sur lesquels les indications abondent dans Flavius Joseph, à partir du huitième livre de son histoire [1]. Les jurandes grecques, qui portaient le nom de *Compagnonnage*, *ἑταιρεία*, sont nettement indiquées par Plutarque

(1) Ce que Flavius Joseph raconte des travaux qui furent, à plusieurs reprises, exécutés à Jérusalem, soit pour bâtir le temple, soit pour le relever ou le réparer, ne permet pas de douter que les ouvriers, tant juifs que sidoniens, qu'on y employa, ne fussent organisés en corporations. D'ailleurs toute espèce de doute est levé par le passage suivant, où il est clairement parlé de la hiérarchie qui régnait parmi ces ouvriers, et des trois mille deux cents MAITRES qu'avaient les quatre-vingt mille maçons occupés aux murailles du temple : Ἦσαν δ' ἐκ τῶν παροίκων οὓς Δαυίδης καταλελοίπει,......... τῶν δὲ λατομούντων ὀκτάκις μύριοι· τούτων δ'ἐπιστάται τρισχίλιοι καὶ τριακόσιοι. (Flavii Josephi, Ant. jud. lib. VII, cap. 11.)

dans ce qu'il écrit du partage des citoyens d'Athènes que fit Thésée[1], et les jurandes romaines furent sinon instituées, du moins réglées par Numa, au rapport de Denis d'Halicarnasse, et de tous

(1) Plutarque s'exprime ainsi, dans la *Vie de Thésée*, sur la séparation que fit ce fondateur d'Athènes du corps de la noblesse et du corps des artisans : « Οὐ μὴν ἄτακτον, οὐδὲ μεμιγμένην περιεῖδεν ὑπὸ πλήθους ἐπιχυθέντος ἀκρίτου γενομένην τὴν δημοκρατίαν· ἀλλὰ πρῶτος ἀποκρίνας χωρὶς Εὐπατρίδας καὶ Γεωμόρους καὶ Δημιουργούς, Εὐπατρίδαις γινώσκειν τὰ θεῖα, καὶ παρέχειν ἄρχοντας ἀποδούς, καὶ νόμων διδασκάλους εἶναι... » (Plutarch. Thes., cap. xxv.)

Un peu plus haut, il mentionne une fête qui avait lieu en l'honneur des *patrons de navires*, ce qui achève d'établir l'existence des confréries parmi les ouvriers athéniens. Cette fête s'appelle Κυβερνήσια. « ..... Μαρτυρεῖ δὲ τούτοις ἡρῷα Ναυσιθόου καὶ Φαίακος εἰσαμένου Θησέως Φαληροῖ πρὸς τῷ τοῦ Σχίρου ἱερῷ, καὶ τὴν ἑορτὴν τὰ κυβερνήσια φησὶν ἐκείνοις τελεῖσθαι. » (Plutarq. Thes., cap. xvii.)

Du reste, si le texte de Plutarque pouvait laisser quelque doute sur le fait des jurandes athéniennes, un fragment de Gaïus sur les Douzes Tables, conservé par le Digeste, dit que la loi sur les corps des métiers paraît avoir été empruntée aux lois de Solon sur la même matière; et là-dessus Gaïus cite le texte même de la loi de Solon, dans lequel il est statué que les membres des métiers peuvent s'ériger eux-mêmes en corporations en respectant les lois de l'État. Voici le passage de Gaïus et le texte de Solon : « So-

ceux qui ont écrit sur les antiquités romaines[1].

Il ne serait pas aisé de reconstruire les corporations juives établies dans différentes villes, comme Jérusalem, Samarie, Bethsura, Jéricho, Tarichée, Sephoris et autres, d'abord parce qu'il y a peu de documents sur l'histoire intime des Juifs, ensuite parce qu'une foule de lois d'administration intérieure restèrent chez eux à l'état de tradition, comme les coutumes en France, qui n'ont été gé-

dales sunt qui ejusdem collegii sunt : quam græci ἑταιρείαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre, dùm ne quid ex publicâ lege corrumpant. Sed HÆC LEX VIDETUR EX LEGE SOLONIS TRANSLATA ESSE ; nam illuc ita est : Ἐὰν δὲ δῆμος, ἢ φράτορες, ἢ ἱερῶν ὀργίων, ἢ ναῦται, ἢ σύνσιτοι, ἢ ὁμόταφοι, ἢ θιασῶται, ἢ ἐπὶ λίαν οἰχόμενοι, ἢ εἰς ἐμπορίαν. Ὅτι ἂν τούτων διαθῶνται πρὸς ἀλλήλους, κύριον εἶναι, ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημόσια γράμματα.» (Digest., lib. XLVII, tit. XXII, leg. 4.)

(1) Plutarque, dans la *Vie de Numa*, ne se borne pas à dire que ce roi régla la constitution des jurandes romaines, il nomme encore les corps de métier qui en faisaient partie. Voici ce qu'il en dit : « Τῶν δὲ ἄλλων αὐτοῦ πολιτευμάτων ἡ κατὰ τέχνας διανομὴ τοῦ πλήθους μάλιστα θαυμάζεται. » Et un peu plus loin : « Ἦν δὲ ἡ διανομὴ κατὰ τὰς τέχνας, αὐλητῶν, χρυσοχόων, τεκτόνων, βαφέων, σκυτοτόμων, σκυτοδέψων, χαλκέων, κεραμέων. » (Plutarq. Num., cap. XVII.)

néralement rédigées que sous Charles V; enfin, parce que Flavius Joseph, citant au chapitre XVII du livre XVI de son *Histoire ancienne des Juifs*, une loi sur la puissance paternelle[1], qui ne se trouve pas dans la Bible, on est autorisé à croire que l'Ecriture sainte ne contient pas le recueil complet des institutions hébraïques jusqu'à l'ère chrétienne. Les documents sont un peu plus nombreux sur les jurandes grecques, et quoique de tout le droit ancien des Grecs il ne reste que les rares fragments réunis dans les compilations de Jean Meursius et de Samuel Petit[2], il ne serait pas impossible, avec la lecture attentive des comiques, des orateurs et des historiens, de refaire à peu près les plus essentielles des jurandes d'Athènes ou d'Argos. Nous n'avons pas cru nécessaire d'essayer ce travail; d'abord parce que nous pou-

(1) C'est la loi mentionnée par Hérode-le-Grand devant l'assemblée tenue à Béryte, et attribuant aux pères un droit absolu de vie et de mort snr les enfants. Nous avons parlé de cette loi au chapitre III.

(2) Joannis Meursii Themis Attica, 1685, in-4°. — Samuel Petit, Leges Atticæ, 1635, in-fol.

vons nous rabattre sur les jurandes romaines, pour lesquelles les renseignements abondent; ensuite, parce que les jurandes de toute l'antiquité, nous pourrions presque dire de tous les temps, sont à peu près coulées dans le même moule.

Plutarque raconte, dans la vie de Numa, que ce prince établit à Rome les corps de métiers[1]. Dans

(1) Nous ne savons pas s'il est nécessaire que nous émettions ici une opinion sur les théories modernes appliquées aux origines de l'histoire romaine, et ayant pour but de faire considérer toute la période royale qui précède les Douze Tables comme un long mythe, dans lequel Romulus, Numa, Tullus Hostilius et les autres rois seraient des symboles et non pas des hommes ayant réellement existé. Cette théorie, imaginée par feu Niébuhr et importée en France par M. Michelet, emprunte à l'autorité de ces deux noms, éminents dans la science historique, une solidité qui est à l'épreuve d'une note. Nous nous bornerons à dire de cette théorie ce qu'il en faut pour montrer que ce n'est point sans préméditation que nous ne l'avons pas acceptée.

A notre avis, expliquer les origines romaines en supposant que les rois de Rome sont des symboles, c'est se créer des difficultés dix fois plus grandes qu'en suivant le chemin battu et en supposant que ces rois ont été reellement des rois. Il est bien entendu que nous nous contentons d'exprimer notre opinion, sans prétendre la justifier, ce qui nous mènerait trop loin. Seulement, nous ferons remarquer que Niébuhr, qui s'attachait principale-

la bouche des chroniqueurs anciens, qui ont rarement la critique des faits qu'ils rapportent, un pareil fait doit signifier que Numa donna quelques

ment à l'histoire des origines étrusques, a pu avoir ses raisons d'amoindrir autant que possible toutes les nationalités qui n'étaient pas celle dont il se faisait le rénovateur et l'apologiste. En outre, et sans prétendre néanmoins entrer dans le fonds de la discussion, il est bon d'observer que Plutarque, écrivant, comme il le dit dans la *Vie de Thésée*, sur la foi d'un nombre considérable de chroniques très anciennes, était beaucoup plus près de Romulus et de Numa que nous ne le sommes de Charlemagne, et que l'idée ne nous est jamais venue de prendre Charlemagne pour un mythe. Enfin, voir des abstractions et des allégories dans les commencements selon nous très réels et très plastiques des histoires anciennes, c'est tomber, à ce qu'il nous semble, dans la même idée qui a suggéré à Dupuis sa fameuse explication du christianisme par la mythologie solaire.

Néanmoins, nous laissons toute liberté à ceux qui ont une opinion faite en ces matières. Nous acceptons avec trop de sincérité la valeur scientifique de Niébuhr, pour croire l'avoir réfuté en quelques lignes, et nous avons personnellement trop pratiqué la solidité d'esprit et l'immense acquis de M. Michelet, pour ne pas reconnaître que son excellent livre en nécessiterait au moins un autre.

Toutefois, nous restons avec cette conviction qui nous est propre, à savoir que la période royale de l'histoire romaine est, à quelques détails près qui appartiennent aux chroniqueurs, une réalité et non point un symbole, et nous citerons les actes de Romulus, de

réglements relatifs aux confréries et compagnonnages qui existaient déjà à Rome, comme le roi Jean régla les différents corps de métiers qui existaient de son temps à Paris. Il serait difficile de croire en effet, que Rome ayant formé une espèce de commune dès le jour de sa fondation, la classe affranchie, et par conséquent industrielle et marchande qu'elle renfermait, eût attendu jusqu'à Numa pour créer une association, c'est-à-dire pour arrêter la règle de son travail journalier et de ses transactions. Quoi qu'il en soit, c'est sous le roi Numa que les jurandes romaines entrent dans l'histoire.

A partir de cette époque, les corporations romaines traversent trois périodes successives qui les marquent chacune d'un sceau particulier: la première période commence au roi Numa et finit à peu près à l'empereur Vespasien, la seconde commence à Vespasien et finit à peu près à l'empereur Constantin; la troisième commence à Constantin et finit avec l'empire.

Numa, de Tarquin et des autres rois comme les actes de personnages tout aussi réels que Dagobert, Charlemagne et Hugues Capet.

La première période comprend la formation des jurandes. Cette formation fut spontanée; des ouvriers de même industrie, des commerçants de même négoce, les maçons avec les maçons, les bateliers avec les bateliers, se rapprochèrent, s'unirent, convinrent de certains points fixes pour régler leurs rapports, élurent certains d'entre eux pour juger les cas et appliquer les règles acceptées. Voilà les premières corporations. Du reste, il pouvait se former autant de confréries qu'il y avait de métiers.

Il paraît que le nombre de celles qui s'établirent à Rome sous la domination des rois était considérable, et même que leurs réglements étaient conçus quelquefois à un point de vue tellement individuel, qu'ils choquaient et contrariaient l'esprit général des institutions publiques. C'est alors que commença le contrôle du gouvernement sur les jurandes, et qu'elles entrèrent dans une période nouvelle sur laquelle il n'est pas inutile de donner quelques explications.

Nous avons mentionné plus haut et le fragment

de Gaius prouvant que les Douze Tables prescrivaient aux corporations de se conformer aux lois générales de l'Etat, et le fragment de Solon établissant qu'un semblable réglement était appliqué aux jurandes athéniennes, ce qui montre, comme nous l'avons fait pressentir, que les corps de métiers ont eu en tout pays à peu près la même destinée. Nous ferons voir, quand nous en serons aux jurandes du moyen-âge, qu'après avoir commencé par le bon-vouloir des ouvriers et des marchands eux-mêmes, elles ont fini également par recevoir leur institution du bon-vouloir des rois.

Pour bien comprendre cette situation nouvelle des jurandes sous la république, c'est-à-dire à une époque où la liberté industrielle aurait dû, ce semble, s'épanouir au lieu de se comprimer, il faut se rendre compte de quelques faits qui expliquent comment la restriction apportée à la liberté primitive était néanmoins plus favorable que nuisible aux corporations.

Au service de qui pouvaient se mettre les ouvriers de Rome? Etait-ce au service des particuliers

riches? Pas le moins du monde. Les particuliers riches possédaient chacun un grand nombre d'esclaves[1], à peu près de toutes les professions, par lesquels ils faisaient exécuter leurs ouvrages. Il y avait encore des capitalistes qui achetaient des enfants de dix à douze ans, qui les faisaient élever, qui leur apprenaient diverses professions, et qui se retrouvaient de toutes leurs avances sur le produit de la location journalière qui en était faite, quand ils étaient devenus grands et instruits. Ainsi

(1) Chez les anciens, on demandait à un homme dont on voulait savoir la fortune combien il avait d'esclaves ouvriers, c'est-à-dire exerçant une profession, et dont le salaire constituait des rentes fixes au maître. Socrate, étant allé voir à Athènes une belle affranchie, nommée Théodote, tenant l'état de ce qu'on nomme à Paris une femme entretenue, lui demanda, en admirant le luxe de sa maison et de son nombreux domestique, si elle avait donc beaucoup d'esclaves ouvriers.

Ἐκ δὲ τούτου ὁ Σωκράτης, ὁρῶν αὐτήν τε πολυτελῶς κεκοσμημένην, καὶ μητέρα παροῦσαν αὐτῇ ἐν ἐσθῆτι καὶ θεραπείᾳ οὐ τῇ τυχούσῃ, καὶ θεραπαίνας πολλὰς καὶ εὐειδεῖς, καὶ οὐδὲ ταύτας ἠμελημένως ἐχούσας, καὶ τοῖς ἄλλοις τὴν οἰκίαν ἀφθόνως κατεσκευασμένην, Εἰπέ μοι, ἔφη, ὦ Θεοδότη, ἔστι σοι ἀγρός; — Οὐκ ἔμοιγ', ἔφη. — Ἀλλ' ἄρα οἰκία προσόδους ἔχουσα; — Οὐδὲ οἰκία, ἔφη. — Ἀλλὰ μὴ χειροτέχναι τινές; — Οὐδὲ χειροτέχναι, ἔφη. (Xenoph. Memorabil., lib. III, cap. XI, § 4.)

on allait louer chez eux un esclave tailleur, un cordonnier, un musicien, un maçon, un grammairien, un maître à danser, un philosophe; et ceux-ci, qui revenaient le soir chez le capitaliste, lui rapportaient le prix de leur journée. Crassus nourrissait ainsi, pour en tirer profit en les louant, des lecteurs, des écrivains, des orfèvres, des argentiers, des receveurs, des maîtres-d'hôtel et des écuyers tranchants [1]. Ceci est vrai de tous les peuples de l'antiquité, des Grecs comme des Romains. Pour tomber dans l'exemple, on trouve dans le traité de Xénophon *des revenus de l'Attique*, les détails les plus circonstanciés sur ces loueurs d'esclaves et sur le profit qu'ils retiraient de leur industrie. Xénophon cite entre autres un nommé Nicias qui avait mille esclaves, lesquels il louait à un entrepreneur de travaux des mines, moyennant une obole par tête et par jour [2].

(1) Τοσούτους ἐκέκτητο καὶ τοιούτους, ἀναγνώστας, ὑπογραφεῖς, ἀργυρογνώμονας, διοικητὰς, τραπεζοκόμους. (Plutarch. M. Crass. cap. II.)

(2) Πάλαι μὲν γὰρ δήπου οἷς μεμέληκεν, ἀκηκόαμεν, ὅτι Νικίας ποτὲ ὁ Νικηράτου ἐκτήσατο ἐν τοῖς ἀργυρίοις χιλίους ἀνθρώπους,

Chez les Romains, les choses n'étaient pas autrement faites. Caton l'ancien avait ainsi un corps

οὓς ἐκεῖνος Σωσίᾳ τῷ Θρᾳκὶ ἐξεμίσθωσεν, ἐφ' ᾧ ὀβολὸν μὲν ἀτελῆ ἑκάστου τῆς ἡμέρας ἀποδιδόναι, τὸν δ' ἀριθμὸν ἴσους ἀεὶ παρεῖχεν. Ἐγένετο δὲ καὶ Ἱππονίκῳ ἑξακόσια ἀνδράποδα κατὰ τὸν αὐτὸν τρόπον τοῦτον ἐκδεδομένα, ἃ προσέφερε μνᾶν ἀτελῆ τῆς ἡμέρας·— Φιλημονίδῃ δὲ τριακόσια ἡμιμναῖον·— ἄλλοις δέ γε, ὡς, οἴομαι, δύναμις ἑκάστοις ὑπῆρχεν. (Xenoph. De vectigal., cap. IV, §§ 14, 15.)

Il résulte encore clairement de deux passages du même traité que le sénat, ou plutôt que l'État achetait un grand nombre d'esclaves qu'il faisait travailler selon leurs diverses professions, soit en les louant à des particuliers, soit en les appliquant à la culture des terres qu'il prenait à bail, comme par exemple à la culture des domaines du clergé, à l'entretien de ses maisons ou à la recette des offrandes, aumônes ou droits sur les chaises qui se faisait dans les temples païens.

Voici d'abord le passage qui prouve que l'État achetait des esclaves pour tirer un revenu de leur travail :

Ἢν γε μέντοι τὸ πρῶτον συστῇ διακόσια καὶ χίλια ἀνδράποδα, εἰκὸς ἤδη ἀπ' αὐτῆς τῆς προσόδου ἐν ἔτεσι πέντε ἢ ἓξ μὴ μεῖον αὐτῇ ἑξακισχιλίων γενέσθαι. Ἀπό γε μὴν τούτου τοῦ ἀριθμοῦ, ἢν ὀβολὸν ἕκαστος ἀτελῆ τῆς ἡμέρας φέρῃ, ἡ μὲν πρόσοδος ἑξήκοντα τάλαντα τοῦ ἐνιαυτοῦ. Ἀπὸ δὲ τούτων ἢν εἰς ἄλλα ἀνδράποδα τιθῆται εἴκοσι, τοῖς τεσσαράκοντα ἤδη ἐξέσται τῇ πόλει χρῆσθαι εἰς ἄλλο, ὅ τι ἂν δέῃ. Ὅταν δέ γε μύρια ἀναπληρωθῇ, ἑκατὸν τάλαντα ἡ πρόσοδος ἔσται. (*Ibid.*, §§ 23, 24.)

Voici maintenant celui qui établit que l'État prenait à bail les biens du clergé païen :

d'esclaves ouvriers, au rapport de Plutarque ; il prêtait même de l'argent à ses propres esclaves pour en acheter d'autres, encore jeunes, auxquels ils enseignaient des métiers, et qu'ils revendaient ensuite avec un gros bénéfice, auquel Caton participait [1].

Crassus avait également un bataillon de cinq cents esclaves de toutes les professions qui se rattachent à l'architecture. Quand il apprenait que

Μισθοῦνται γοῦν, καὶ τεμένη, καὶ ἱερὰ, καὶ οἰκίας.... (*Ibid.*, § 19.)

Dans le passage qui précède et dans celui qui suit, Xénophon propose aux Athéniens de créer une sorte de banque dont le capital, formé d'esclaves, serait destiné à commanditer, moyennant une certaine redevance, les industries particulières. Enfin, en ce qui touche les menues recettes qui se faisaient dans les temples, par exemple, par un droit sur les chaises, nous nous bornerons à citer, entre autres autorités, ce passage de Tertullien : « Exigitis mercedem pro solo templi, pro aditu sacri ; non licet deos nosce gratis : venales sunt. » (Tertull. Apologet., cap. XIII.)

(1) Ἐδίδου δὲ καὶ τῶν οἰκετῶν τοῖς βουλομένοις ἀργύριον. Οἱ δ' ὠνοῦντο παῖδας, εἶτα τούτους ἀσκήσαντες καὶ διδάξαντες ἀναλώμασι τοῦ Κάτωνος, μετ' ἐνιαυτὸν ἀπεδίδοντο. Πολλοὺς δὲ καὶ κατεῖχεν ὁ Κάτων, ὅσην ὁ πλείστην διδοὺς ἐωνεῖτο τιμὴν ὑπολογιζόμενος. (Plutarch.-Marc. Cato., cap. XXI.)

quelque maison était en feu, il accourait vite pour offrir de l'acheter. On comprend sans peine que l'immeuble diminuait singulièrement de prix en un pareil moment. Le marché conclu, Crassus lâchait ses cinq cents esclaves qui éteignaient l'incendie et qui réparaient la maison. C'est ainsi qu'il devint propriétaire de tout un quartier de Rome[1].

Ce n'était donc pas aux riches que les ouvriers réunis en jurandes pouvaient offrir leur travail. Etait-ce aux pauvres? Mais auprès de ceux-ci les jurandes trouvaient encore la concurrence des loueurs d'esclaves. Et quelle concurrence? nous l'avons déjà dit, la concurrence de capitalistes comme Crassus, qui répétait souvent, c'était son mot favori, qu'un homme ne peut pas se vanter

(1) . . . Ὁρῶν τὰς συγγενεῖς καὶ συνοίκους τῆς Ῥώμης κῆρας, ἐμπρησμοὺς καὶ συνιζήσεις, διὰ βάρος καὶ πλῆθος οἰκοδομημάτων, ἐωνεῖτο δούλους ἀρχιτέκτονας, καὶ οἰκοδόμους. Εἶτ' ἔχων τούτους, ὑπὲρ πεντακοσίους ὄντας, ἐξηγόραζε τὰ καιόμενα καὶ γειτνιῶντα τοῖς καιομένοις, διὰ φόβον καὶ ἀδηλότητα τῶν δεσποτῶν ἀπ' ὀλίγης τιμῆς προϊεμένων, ὥστε τῆς Ῥώμης τὸ πλεῖστον μέρος ὑπ' αὐτῷ γενέσθαι. (Plutarch. M. Crass., cap. II.)

d'être riche, à moins d'avoir de quoi soudoyer une armée de quarante mille hommes avec ses revenus[1].

Restait enfin le gouvernement. C'était là le vrai client des jurandes, et les travaux entrepris par lui formaient le seul atelier permanent où les ouvriers pussent gagner chaque jour leur salaire.

De son côté, le gouvernement avait besoin de trouver toujours un nombre et une variété d'ouvriers suffisants pour exécuter ses ouvrages; et quels ouvrages que ceux qu'a fait exécuter le gouvernement romain! Que de temples et quels temples! Que d'aqueducs, et quels aqueducs! Que de ponts, et quels ponts! Ici les nombreux ouvriers de Caton, les cinq cents ouvriers de Crassus n'auraient pu rien faire; il fallait des corporations, des colléges de travailleurs; et c'est parce qu'ils se firent perpétuellement leurs patrons et leurs

(1) Ἐκεῖνο δ' οὐκ εὖ, τὸ μηδένα νομίζειν, μηδὲ φάσκειν εἶναι πλούσιον, ὃς οὐ δύναται τρέφειν ἀπὸ τῆς οὐσίας στρατόπεδον. (Plutarch. M. Crass., cap. II.)

commanditaires, que le sénat et les empereurs s'immiscèrent dans leurs statuts. La loi des Douze Tables, qui ordonne à toute corporation de se conformer aux lois générales de l'Etat, est donc en réalité le premier privilége établi en faveur des classes ouvrières déjà organisées régulièrement à cette époque, puisqu'elle constitue jusqu'à un certain point un monopole à leur égard, puisqu'elle prévient le gaspillage de l'industrie en empêchant des concurrences sans nombre et sans frein, et qu'elle enrichit toutes les jurandes qui étaient, aux dépens de toutes, celles qui ne pouvaient pas être.

Depuis l'établissement du régime de la république jusqu'à sa chute, le gouvernement romain ne cessa pas de s'immiscer dans les statuts des jurandes pour les consolider, pour les simplifier, et surtout pour les rendre en quelque sorte solidaires de la fortune publique, et pour en faire les instruments et les organes intérieurs de la vie administrative. Voici en quelques mots de quelle manière les corporations se rapprochèrent de l'Etat et finirent par en faire partie intégrante.

A proportion que la république devint conquérante, elle augmenta successivement le domaine public et ses armées, c'est-à-dire le revenu et la dépense. Pour un gouvernement qui n'avait ni notre centralisation, ni notre hiérarchie de fonctionnaires, ni nos moyens rapides de transport, ni nos banques, ni notre système de crédit qui improvise en vingt-quatre heures autant de fournisseurs et d'entrepreneurs qu'il en faut, il était fort difficile de régulariser l'impôt et de le percevoir, non-seulement sur les citoyens romains et sur les provinces conquises, mais principalement sur les immenses et innombrables possessions du domaine public et sur les terres considérables du clergé païen, qu'il fallait inféoder par des baux plus ou moins longs.

Les impôts n'avaient pas, dans l'empire romain, l'unité et la simplicité qu'ils ont dans les états modernes. Il faut, pour s'en faire une idée, se reporter au milieu des taxes de toute nature qui existaient au moyen-âge. Toutefois on peut dire que les impôts romains se divisaient en deux

grandes catégories : la première comprenait les impôts assis sur les personnes et payés en argent; la seconde les impôts payés en nature par les fermiers des biens du domaine. Les impôts en argent étaient levés, sous les empereurs, par le préfet du prétoire, à l'aide d'officiers inférieurs, et destinés à l'entretien et au paiement des troupes, ainsi que le rapporte Zosime, dans ce qu'il dit de Constantin[1]; les impôts en nature étaient ordinairement perçus par les fermiers généraux et par les corporations, ainsi que le prouvent les lois que nous citerons plus bas sur les Maîtres Bouchers et sur les Tueurs de porcs.

L'histoire des biens du clergé païen serait une matière fort curieuse et fort ample; nous sommes forcés de la renvoyer au volume où nous traiterons de l'histoire des classes nobles. Nous nous bornerons en attendant à dire que les terres du clergé étaient inféodées, ou, ce qui revient au même,

(1) Zosim. Hist. Roman. lib. II, in Constantin. Voir aussi une Novelle de Valentinien, citée à la note 3 de la page 312.

données à bail emphytéotique, et que le revenu payé en nature était généralement perçu par les corporations, par exemple par les décurions, qui formaient une corporation véritable, et qui eurent le droit d'affermer les terres du domaine et des temples, au moins à partir de la fin du quatrième siècle, comme le prouve une loi d'Arcadius et d'Honorius, du 1er décembre de l'année 400[1]. Un passage du traité de Xénophon, *Des revenus de l'Attique*, prouve que les biens du clergé païen s'affermaient de la même façon chez les Grecs[2].

Ajoutez à cela le soin de faire arriver à Rome les revenus publics, ou de les laisser en disponi-

(1) Ædificia,... et reipublicæ loca... vel ea quæ de jure templorum, aut per diversos petita, aut æternabili domui fuerint congregata, vel civitatum territoriis ambiuntur, sub perpetuâ conductione, salvo dumtaxat canone, quem sub examine habitæ discussionis constitit adscriptum, penes Municipes, Collegiatos, Corporatos urbium singularum conlocata permaneant... (Cod. Theod., lib. X, tit. III, leg. 5.)

(2) ...Μισθοῦνται γοῦν καὶ τεμένη, καὶ ἱερὰ... (Xenoph. de vectigalib. cap. IV, § 19.)

bilité sur certains points pour l'entretien des armées, celui d'approvisionner la ville, celui de tenir prêtes dans les localités les plus éloignées et les plus dépourvues, ces légions d'ouvriers merveilleux qui ont couvert l'Espagne, la Gaule, l'Allemagne, l'Angleterre, la Grèce, l'Asie-Mineure, l'Egypte, la Syrie et le nord de l'Afrique, c'est-à-dire tout l'univers connu, d'indestructibles monuments.

C'est à l'aide des jurandes que le gouvernement organisa son service administratif, son déploiement de forces militaires, et le développement de son luxe architectural. Il y avait des corporations qui s'étaient chargées de recueillir l'impôt; il y en avait qui approvisionnaient Rome, il y en avait qui la nourrissaient, il y en avait qui pourvoyaient à ses édifices, d'autres qui habillaient ses soldats, d'autres qui les armaient, d'autres qui entretenaient les nécessités intérieures et domestiques d'une ville pleine de richesses et vouée à tous les genres de plaisirs. Les jurandes étaient donc comme la charpente osseuse qui supportait ce

grand corps romain. C'était par elles que le sénat et les empereurs agissaient après avoir parlé; c'était par elles que tant de provinces, de nations, de langues et de religions différentes se tenaient et marchaient ensemble; c'était par elles que s'opéraient les actes matériels conçus par l'intelligence du peuple-roi; enfin c'était par elles que s'exécutaient tous ces menus détails de travaux journaliers auxquels suffit parmi nous cette nuée d'entrepreneurs, d'ateliers particuliers et d'ouvriers libres, qui sont la partie agissante des Etats modernes, mais qui manquaient complétement aux empires de l'antiquité.

Les jurandes romaines étaient naturellement de deux sortes, quoique au fond elles eussent les mêmes réglements, les mêmes priviléges, les mêmes devoirs et le même but; elles se divisaient ou pouvaient se diviser en jurandes commerciales et en jurandes industrielles. Elles portaient dans la loi le nom de colléges, *collegia*, ou de corporations, *corpus*. Une constitution d'Honorius et d'Arcadius, de l'année 412, appelle indifférem-

ment les membres des jurandes *collegiati* ou *corporati* [1].

Les principales corporations marchandes de l'empire étaient : celle des bateliers, *navicularii;* celle des boulangers, *pistores;* celle des bouchers, *suarii;* celle des fabricants de chaux, *calcis coctores;* celle des tisserands, *linteones;* celle des tailleurs, *gynæceiarii;* celle des pêcheurs de coquillages et teinturiers en soie, *murileguli;* celle des rouliers, *bastagarii;* celle des marchands de vin, *vinisusceptores;* celle des marchands de merrain et de bois de construction, *dendrophori*, et une foule d'autres, jusqu'au respectable corps des mesureurs jurés de blé aux magasins du port d'Ostie, *mensores portuenses* [2].

(1) *Collegiatos*, et vituarios, et nemesiacos, signiferos, cantabrarios, et singularum urbium *corporatos*... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. VII, leg. 2.)

(2) Navicularii, Cod. Theod., lib. XIII, tit. V. — Pistores, lib. XIV, tit. III. — Suarii, *ibid*, tit. IV. — Calcis coctores, *ibid*, tit. VI. — Linteones, lib. X, tit. XX, leg. 6, 8, 9, 16, et passim. — Gynæceiarii, *ibid*, leg. 2, 8, 7, et passim. — Murileguli, *ibid*,

Il faut se faire une idée maintenant de la manière dont fonctionnaient et s'enchaînaient toutes ces corporations. Prenons pour exemple celle des boulangers et celle des bouchers.

Le port d'Ostie était le grand entrepôt de Rome. C'était là que la corporation des bateliers était tenue d'apporter les revenus des terres du domaine, qui étaient immenses. Presque toujours les revenus du domaine étaient en nature, ce qui prouverait que les terres en étaient tenues en métayage par les fermiers, lesquels payaient à mi-fruit, ou à tiers-fruit, selon leur fertilité. De plus on est autorisé à croire que chaque corporation marchande opérait elle-même, comme nous disions, la levée des impôts en nature dont la spécialité la concernait, c'est-à-dire que les boulangers percevaient sur les terres du Domaine la rente en blé, les marchands de vin la rente en vin, et ainsi du reste. Le fait est que les bouchers faisaient percevoir par des agents la

leg. 5, 12, et passim. — Bastagarii, *ibid*, leg. 4, 11. — Vini susceptores, lib. XIV, tit. IV, leg. 4. — Dendrophori, lib. XIV tit. VII, leg. 1. — Mensores portuenses, lib. XIV, tit. IV, leg. 9.

rente en porcs et en bétail, qui se levait sur les fermiers de certaines provinces, comme dans la Lucanie, dans la Campanie, dans le Brutium et dans le Samnium. Cela se voit fort en détail dans une loi de Constantin, de l'an 326[1], dans une constitution de Julien, de l'an 363[2], et surtout dans une novelle de Valentinien et de Marcien, de l'an 452[3].

Le corps des bateliers transportait donc, moyennant un droit de fret déterminé, les revenus en nature dans les magasins du port d'Ostie.[4] Le corps des

(1) Ea prætia, quæ in Campaniâ per singulos annos reperiuntur, suariis urbis Romæ debent solvi, ita ut periculo suariorum populo porcinæ species adfatim præbeatur. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 3.)

(2) ...Lucanus possessor et Bruttius, quos longæ subvectionis damna quatiebant, possint, si velint, speciem moderatam... dissolvere... (Cod. Theod., lib. XIV, tit IV, leg. 4, § 2.)

(3) Nec ante quidquam de Lucania Samnioque provinciis arca prætoriana deposcat, quam suariis exigentibus debitum omne solvatur. (Cod. Theod. leg. novell. Theod. lib. tit. XXIX.)

(4) Ex quocumque Hispaniæ littore portum urbis Romæ navicularii navis intraverit.... (Cod. Theod., lib. XIII, tit. V, leg. 4.)

boulangers, qui siégeait à Rome, devenait en quelque sorte responsable du blé, dès qu'il était en magasin[1]. Il le faisait mesurer, avant de l'admettre, par le corps des mesureurs experts[2], et il le faisait porter à Rome par une autre corporation de caboteurs du Tibre, distincte de la grande corporation des *navicularii*, à laquelle on donnait le nom de *corpus caudicarium*, comme cela se voit dans une loi d'Honorius, de l'année 417[3].

... Patronos *horreorum portuensium*... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. XXIII, leg. 1.)

Cassiodore rapporte fort au long les instructions données par l'empereur au préfet des subsistances, afin qu'il surveillât les boulangers; on y lit ces passages :

... Si quærela panis, ut assolet, concitetur, tu promissor ubertatis seditiones civicas momentanea satisfactione dissolvis.

... In fraudulentos distringe : panis pondera æquus examinator intende; sollicitius auro pensetur.

(Cassiodor. variar. lib. VI, formul. XVIII.)

(1) Ἦσαν ἐξ ἀρχαίου κατὰ τὴν μεγίστην Ῥώμην οἶκοι παμμεγέθεις, ἐν οἷς ὁ τῇ πόλει χορηγούμενος ἄρτος ἐγίνετο. (Socrat. hist. ecclesiast. lib. V. cap. 18.)

(2) Ad excludendas fraudes... *portuensium mensorum*... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 9.)

(3) Qui navem Tiberinam habere fuerit ostensus, onus reipubli-

Les *caudicarii*, arrivés à Rome, distribuaient le blé dans les établissements de boulangerie qui étaient situés à peu près un par quartier, c'est-à-dire au nombre de quatorze pour la ville entière[1]. Ces établissements, qui avaient une comptabilité à part, qui étaient dirigés par trois maîtres boulangers, dont un remplissait pendant cinq ans les fonctions de doyen[2], et tous les trois élus, étaient

cæ necessarium agnoscat (Cod. Theod., lib. XIV, tit. XXI, leg. 1.)

Du reste, ces bateliers du Tibre, *nautæ Tiberni*, étaient identiquement les mêmes que ceux qui sont désignés dans la loi 9, du titre IV du livre XIV et dans la loi 2 du titre III du même livre, sous le nom de *caudicarii*, comme l'établit ce passage de Sénèque :

Et naves nunc quoque, quæ ex antiquâ consuetudine per Tiberim commeatus subvehunt, *caudicariæ* vocantur. (Senec. de Brevit. vit. cap. 13.)

D'un autre côté, Varron explique ainsi la signification de *caudicarius* :

Quod antiqui plures tabulas conjunctas codices dicebant, à quo in Tiberi naves *codicarias* appellamus. (Varr. apud Nonium cap. XIII, num. 12.)

(1) ... Septem cohortes opportunis locis constituit (Cæsar), ut binas regiones Urbis unaquæque cohors tueatur. (Cod. Just. lib. I, tit. XV, leg. 3, in proem.)

(2) Ces maîtres boulangers qui administrent les succursales

autant de membres et de succursales de la boulangerie romaine. Le blé y était moulu avec des moulins à bras [1], et le pain y était cuit [2] et vendu pour la consommation de tout le monde. Il paraît, par une loi d'Honorius, de l'an 398, qu'on fabriquait habituellement du pain de trois qualités [3].

sont désignés sous le nom de *Patroni pistorum* dans les lois 2, 7 et 12 du titre III du livre XIV du Code Théodosien; la loi 7 s'exprime ainsi sur le doyen :

Post quinquennii tempus emensum, unus *Prior* è patronis pistorum otio donetur.

(1) Cum servis, *molis*,... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 7.)

(2) ...Annona in pane cocto domibus exhibenda... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. XVI, leg. 2.)

(3) Horace mentionne du pain qu'il appelle *de seconde qualité*:

...Vivit siliquis et *pane secundo.*
(Horat. Epist., lib. II, epist. I, v. 123.)

Il resterait à savoir s'il venait avant celui que Suétone appelle *pain noir* :

Panem sordidum oblatum aspernatus est.
(Suet. Tranq. Tiber. Claud. Ner. cap. XLVIII.)

Galien mentionne quatre espèces de pain ; le premier, qu'il nomme σιλιγνίτης, de fleur de farine; le second, σεμιδαλίτης, de farine de froment ordinaire ; le troisième συγκομιστικὸς, de fa-

Les bouchers étaient partagés à Rome en deux corporations, celle des tueurs de porcs *Suarii*, et celle des tueurs de moutons et de bœufs, *Pecuarii*. La viande de boucherie ne servait guère qu'aux esclaves et aux pauvres gens. Les riches mangeaient du poisson, de la volaille et de la grosse venaison. La viande de porc était, comme nous disions, celle qu'on employait exclusivement pour les esclaves; le corps des bouchers qui tuaient des bœufs et des moutons dégénéra même sensiblement, et une loi d'Honorius, de l'an 419, le réunit à son heureux rival, le corps des *suarii*[1]. Les bouchers étaient chargés eux-mêmes d'aller dans les provinces plus particulièrement adonnées à élever les bestiaux, de percevoir l'impôt en nature sur les citoyens romains, et de recueillir, également en nature, les revenus des terres du Do-

rine qui n'a pas été tamisée; le quatrième ῥυπαρὸς, c'est-à-dire noir, duquel il existait une variété, la plus inférieure, qui s'appelait ὁ ἄρτος πιτυρίας, c'est-à-dire, pain fait de son.

(Galen. Περὶ τροφῶν δυνάμεως, lib. I, p. 707.)

(1) Suariis pecuarii jungantur... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 10.)

maine qui étaient ou inféodées ou affermées. Une loi de Constantin, de l'année 326, montre cependant que les propriétaires et les fermiers étaient libres de payer l'impôt en argent[1]. Le plus souvent, comme nous disions, ils le payaient en nature, et le fermage d'une forêt ou d'une lande se réglait à tant de livres de chair de porc. Les animaux étaient donc pesés avant d'être livrés aux bouchers[2], et, ajoute la loi, après avoir passé une nuit sans nourriture. Une constitution de Julien, de l'année 363, pour obvier aux variations diverses qu'éprouvait la valeur des animaux, ordonne qu'ils seront estimés, au moins dans la Campanie; que les bouchers toucheront les impôts ou revenus en argent, et qu'ils achèteront les porcs où ils voudront, se-

(1) In arbitrio suo possessor habeat, ne suario pecuniam solvat; quod ideò permissum est ne in æstimando porcorum pondere licentia suariis præbeatur. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 2.)

(2) ...Pondus porcorum trutinæ examine, non oculorum libertate quæratur... animal verò à possessore tradendum, ob digeriem, priùs unius noctis tantum jejunitate vacuetur. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 4.)

lon que le corps y trouvera son avantage[1]. Une fois les porcs achetés, ils étaient conduits à Rome, tués, dépecés et vendus dans les différents quartiers de la ville, absolument comme les boulangers faisaient du pain.

L'organisation intérieure des jurandes romaines paraît avoir été fort simple. Le même corps de métier, par exemple le corps des boulangers, qui était répandu partout l'empire, se divisait en groupes, de province en province et de ville en ville. Une constitution d'Honorius et de Théodose fixe le maximum de chacun de ces colléges locaux à cinq cent soixante-trois membres[2]. Tous les cinq

(1) Per singulos itaque annos juxtà prætia quæ reperiuntur in publicâ conversatione, per Campaniam habitantes pecuniam pro singulis libris porcinæ præcipiantur exsolvere; ita ut, non ad prætia quæ in urbe Româ reperiuntur, sed quæ apud Campanos in publicis ruribus habentur, nummariæ exactionis facultas denegetur. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 3.)

(2) Cessante omni ambitione, omni licentiâ, quingentorum sexaginta trium collegiatorum numerus maneat, nullique his addendi mutandive, vel in defuncti locum substituendi pateat copia, ita ut judicio tuæ sedis (Præf. Pret.) sub ipsorum præsentiâ corporatorum, in eorum locum quos humani subtraxerint casus, ex

ans, ces membres élisaient un doyen et deux assesseurs. On verra plus bas que Pline le jeune demande à Trajan la permission de fonder un collége de cent cinquante membres.

Chacun de ces colléges élisait annuellement des administrateurs qui portaient le nom de *patrons*; ceci se voit spécialement dans les constitutions impériales pour les boulangers [1], pour les bateliers du Tibre et pour les mesureurs de blé au port d'Ostie[2]; ces patrons s'appelaient encore *syndics* dans toutes les corporations en général [3]; ces patrons étaient au moins au nombre de quatre pour chaque collége local. Il est parlé *des trois premiers patrons* dans une loi d'Honorius et de Théodose,

eodem quo illi fuerant, corpore, subrogentur; nulli alii corporatorum præter dictum numerum per patrocinia immunitate concessâ. (Cod. Just., lib. IV, tit. LXIII, leg. 5.)

(1) Unus prior è *patronis* pistorum... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 7.)

(2) Ad excludendas *patronorum* fraudes... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 9.)

(3) In communi totius corporis causâ, *syndico* ordinato... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. II, leg. 42.)

de l'année 417[1], ce qui doit s'entendre sans préjudice du doyen dont nous allons parler. Un de ces patrons ou syndics était nommé pour cinq ans, par la corporation tout entière, administrateur général des intérêts de la société[2]; cet administrateur portait le titre de *prieur, prior*, et il avait la garde de tous les biens, meubles et immeubles[3]. Toutes les jurandes étaient organisées d'après cette donnée générale.

Ce n'est pas d'après un autre modèle qu'étaient formées les jurandes industrielles, sur lesquelles les documents ne sont pas toujours aussi clairs et aussi abondants. Une loi de Constantin, de l'année 337, en nomme trente-cinq. Il y en a d'autres

(1) ...Decernimus ne in singulis tres primos patronos corporum singulorum... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 9.)

(2) Unus è patronis totius consensu corporis eligatur, qui per quinquennium custodiam... suscipiat... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 9.)

(3) Post quinquennii tempus emensum, unus prior è patronis ... ei qui sequitur, officinam cum animalibus, servis, molis, fundis dotalibus, pistrinorum postremo omnem enthecam tradat atque consignet. (Cod. Theod, lib. XIV, tit. III, leg. 7.)

qui se trouvent mentionnées par les auteurs et même par des lois postérieures. Voici les trente-cinq mentionnées dans la loi de Constantin : il y en a qu'il n'est pas facile de reconnaître, soit que les textes aient été altérés, soit que les spécialités qu'elles embrassaient aient péri dans le naufrage de la civilisation antique.

C'étaient les corps de métiers suivants : les architectes, *architecti;* les sculpteurs plâtriers *laquearii;* une sorte de couvreurs, dont parle Tertullien dans le Traité sur l'idolâtrie, et qu'il appelle, comme Constantin, *albarii*[1]; les charpentiers, *tignarii;* les médecins, *medici;* les lapidaires, *lapidarii;* les ciseleurs sur argent, *argentarii;* les maçons, *structores;* les vétérinaires, *mulomedici;* les équarisseurs de pierre, *quadratarii;* les fourbisseurs, *barbaricarii;* un corps que Cujas croit être celui des paveurs, et dont le

(1) Scit Albarius tector et tecta sarsire, et tectoria inducere, et cisternam liare, et cimatia distendere, et multa alia ornamenta præter simulacra parietibus inscrispare. (Tertull. de Idolatr. cap. VIII.)

nom, probablement corrompu, est dans la loi de Constantin, *scasores;* les peintres, *pictores;* les sculpteurs, *sculptores;* les ouvriers qui travaillaient et perçaient les perles, *diatritarii*; les menuisiers, *intestinarii;* les statuaires, *statuarii;* les peintres décorateurs, *musivarii;* les ciseleurs sur cuivre, *ærarii;* les forgerons, *ferrarii*; les marbriers, *marmorarii;* les doreurs, *deauratores;* les fondeurs, *fusores;* les teinturiers en pourpre, *blatiarii;* les paveurs en mosaïque, *tessellarii;* les orfèvres, *aurifices;* les miroitiers, *specularii;* les charrons, *carpentarii;* les porteurs d'eau, *aquæ libratores;* les vitriers, *vitriarii;* les ouvriers sur ivoire, *eburarii;* les foulons, *fullones;* les potiers, *figuli;* les plombiers, *plumbarii;* les pelletiers, *pelliones*[1].

La loi de Constantin ne mentionne que ces corps de métiers, quoiqu'il y en eût bien d'autres; il suffira de dire que toute profession avait ses statuts, qu'il y avait une jurande pour les diseurs de bonne aventure, mentionnée dans une loi d'Ho-

(1) Cod. Theod., de Excusationib. artific., lib. XIII, tit. IV, leg. 2.

norius et d'Arcadius, de l'année 412, sous le nom de *corpus nemesiacorum*[1], et que les mêmes empereurs ne dédaignaient pas de s'occuper des réglements du vénérable corps des MAITRES PORTE-BANNIÈRE AUX FÊTES[2], et de leurs nombreuses variétés, depuis les *signiferi*, qui sont le genre, jusqu'aux *cantabrarii*, qui sont l'espèce.

(1) Nemesiaci, à Deâ Nemesi, quæ eadem est cum bonâ Fortunâ. (Cod. Theod., Notul. Gothof. ad leg. 2. tit. VII, lib. XIV.)

(2) Signiferi, . . . qui scilicet signa, et in his deorum, ferebant in pompis, festis, ludicris gentilitiis. (Ibid.)

CHAPITRE XIII.

JURANDES ANTIQUES. — DÉVELOPPEMENT.

Pour bien faire comprendre la révolution qui va s'opérer dans les jurandes vers le commencement du quatrième siècle, il est nécessaire que nous revenions sur nos pas, et que nous développions quelque peu un fait que nous n'avons qu'indiqué; nous voulons parler du passage des jurandes de l'état libre à l'état obligatoire.

Le point de départ des jurandes est nettement caractérisé dans la loi de Solon sur les confréries grecques, qui a été conservée dans les *Basiliques* et dans le *Digeste*, et que nous avons déjà citée

d'après ce dernier recueil [1]. Aux termes de cette loi, tous les ouvriers, tous les commerçants, tous ceux qui ont en commun une industrie ou une pensée, ont le droit de se réunir, de s'organiser, de se former en société, *pourvu que les lois publiques* ne s'y opposent pas [2], en d'autres termes, pourvu que l'association faite ne viole par la loi commune. Nous avons fait voir d'ailleurs que la loi romaine des Douze-Tables sur les corporations contenait les mêmes dispositions que la loi grecque, à ce point qu'elles ont paru à Gaïus être la traduction l'une de l'autre.

Ainsi la première chose qu'il y ait à constater relativement aux jurandes, soit grecques, soit romaines, c'est qu'elles ont commencé par être libres, par avoir le droit d'initiative dans leur formation, en se soumettant aux lois; c'est là ce que nous avons appelé leur point de départ.

(1) Voir la note 1 de la page 290.

(2) *Ἐὰν μὴ ἀπαγορεύῃ δημόσια πράγματα*, d'après les Basiliques (Vid. Cujac. observat., lib. VII, cap. XXX, in fine); ou *ἐὰν μὴ ἀπαγορεύσῃ δημόσια γράμματα*, d'après le Digeste. (Vid. Digest. lib. XLVII, tit. XXII, leg. 4.)

L'histoire prouve que les corporations romaines ont conservé cette initiative d'abord sous la domination des rois, ensuite sous le gouvernement consulaire, enfin sous le gouvernement impérial, à peu près jusqu'à Trajan.

Pendant cette période d'un peu plus de sept siècles, en comptant à partir de Numa, les jurandes se sont formées d'elles-mêmes, sauf à être supprimées quand elles violaient les réglements généraux de l'Etat ; mais il est bien clair que celles qui ont été détruites durant cet intervalle comme *illégitimes* s'étaient créées sans autorisation, puisqu'une autorisation les eût rendues légales; en outre il n'est pas moins clair qu'il ne pouvait pas y avoir de jurandes clandestines, puisque l'effet de toute jurande était de conférer des priviléges et par conséquent de produire des effets civils.

Le premier acte de réforme qui ait modifié les jurandes romaines est de Tarquin-le-Superbe. Ce roi en fit une révision générale, maintint celles

de Numa, et en dissolvit quelques autres[1]. Il paraît que lorsque ces épurations avaient été faites, la fraude recommençait opiniâtrément, et qu'il fallait, à de longs intervalles, procéder à des révisions nouvelles. Toutefois ce n'est que près de quatre siècles et demi après Tarquin-le-Superbe qu'on retrouve une autre épuration des jurandes; elle eut lieu, d'après un sénatus-consulte rapporté par Barnabé Brisson[2], sous le consulat de L. Cœcilius Creticus et de Q. Martius Rex, c'est-à-dire, selon les fastes consulaires, soixante-six ans avant l'ère chrétienne. On en rencontre une autre onze ans après, sous le consulat de P. Lentulus Spinther et de Q. Cœcilius Metellus Nepos; celle-ci est mentionnée par Cicéron, dans une lettre à Quintus son frère[3].

(1) Συνόδους τε συμπάσας, ὅσαι πρότερον ἐγίνοντο κομητῶν ἢ φρατρεαστῶν ἢ γειτόνων ἔν τε τῇ πόλει καὶ ἐπὶ τῶν ἀγρῶν ἐφ' ἱερὰ καὶ θυσίας πάσας κοινάς, προεῖπε μηκέτι συντελεῖν, ἵνα μὴ συνιόντες εἰς τὸ αὐτὸ πολλοὶ βουλὰς ἀποῤῥήτους μετ' ἀλλήλων ποιῶνται περὶ καταλύσεως τῆς ἀρχῆς. (Dion. Halicarn., lib. IV, cap. XLIII.)

(2) Barnabé Brisson. Selectæ antiquitates juris, lib. I, cap. XIV.

(3) Eodem die senatus-consultum factum est, ut sodalitates decuriatique discederent, lexque de iis ferretur, ut qui non dis-

Sous les empereurs, les réformes des jurandes furent plus nombreuses. César en fit une[1]; Auguste en fit une autre[2]; Néron en fit une troisième[3]. On peut voir par le texte des auteurs que ces trois réformes furent, comme les précédentes, entreprises dans le but de faire rentrer les associations anarchiques dans l'esprit général des lois romaines.

A partir de Néron, on ne trouve plus de réforme opérée dans les jurandes; Maximin les pille, mais il ne les réforme pas[4]; Zénon leur défend les monopoles et les coalitions clandestines, mais il ne les réforme pas davantage[5]; il y a dans ce

cessissent, eâ pœnâ, quæ est de vi, tenerentur. (Cicer. Epist. ad Quint. Fratr., lib. II, epist. 3.)

(1) Cuncta collegia, præter antiquitus constituta, distraxit. (Sueton., Tranquil. C. Jul. Cæsar, cap. XLII.)

(2) ... Collegia, præter antiqua et legitima, dissolvit. (Sueton. Tranquill. C. Jul. Cæs. Octav., cap. XXXII.)

(3) ... Collegiaque, quæ contra leges instituerant, dissoluta. (Corn. Tacit., Annal., lib. XIV, cap. XVII.)

(4) Zozim. Hist. roman., lib. I. in Maximin.

(5) Jubemus, ne quis... monopolium audeat exercere; neve quis illicitis habitis conventionibus, conjuret aut paciscatur, ut

changement une raison bien simple, qui est celle-ci :

Il se fait entre Néron et Trajan, c'est-à-dire en trente ans à peu près, une révolution dans les jurandes qui consiste à leur ôter l'initiative de formation qu'elles avaient, et à les soumettre à l'autorisation préalable. On conçoit qu'à partir de ce moment il ne peut plus y en avoir d'illicite, puisque aucune d'elles n'existe qu'à la condition d'être autorisée.

Sous Néron, la révolution n'est pas encore opérée, puisque cet empereur réforme quelques jurandes; sous Trajan elle l'est déjà, puisque Pline lui demande la permission d'établir à Nicomédie une corporation de forgerons, et que cet empereur la refuse [1].

species diversorum corporum negotiationis, non minoris quam inter se statuerint, venundentur. (Cod. Just., lib. IV, tit. LIX, leg. unic.)

(1) ... Tu, domine, dispice, an instituendum putes collegium fabrorum, duntaxat hominum CL; ego attendam, ne quis, nisi

Tout ce qu'on trouve de nouveau sur les jurandes, avant Constantin, c'est, vers la fin du deuxième siècle, quelques édits de Sévère autorisant les esclaves à s'organiser en confréries avec l'aveu de leurs maîtres, mais à la condition d'avoir un curateur qui agisse pour eux, et de ne se réunir qu'une fois par mois[1]; et, au commencement du troisième siècle, un édit d'Alexandre, créant au sein de certaines jurandes, sous le nom de *défenseur*, un

faber, accipiatur, neve jure concesso in aliud utatur. (C. Plin. epist., lib. X, epistol. XXXIV.)

Trajan refuse en ces termes : Tibi quidem secundum exempla complurium in mentem venit posse collegium fabrorum apud Nicomedenses constitui; sed meminerimus provinciam istam et præcipue eas civitates ab ejusmodi factionibus esse vexatas. (C. Plin., epist ibid., epist. XXXV.)

(1) ... Sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coëant, ne sub prætextu hujusmodi illicitum collegium coëat. Quod non tantum in urbe, sed et in Italiâ et in provinciis, locum habere, Divus quoque Severus rescripsit. (Digest., lib. XLVII, tit. XXI, leg. 1, in proem.)

... Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis, ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum reciperent. (Digest., lib. XLVII, tit. XXI, leg. 3, § 2.)

fonctionnaire qui existait déjà dans la plupart d'entre elles sous le nom de *syndic*[1].

A Constantin commence, ainsi que nous l'avons dit, une ère nouvelle pour les jurandes. C'est alors que leurs liens se serrent, qu'une espèce de fatalité pèse sur ceux qui en font partie, et qu'elles deviennent UN CORPS NÉCESSAIRE, selon le langage des lois romaines[2].

Au point où nous les avons menées, elles ont une organisation forte et complète, formée par les classes ouvrières, industrielles et marchandes, au profit du gouvernement; il nous les faut montrer maintenant constituant une association normale, permanente et hiérarchique, sanctionnée par le gouvernement au profit des classes marchandes, industrielles et ouvrières, jusqu'au moment où des causes, nées en dehors des maîtrises, de leur nature, de leurs lois, de leur but, les rendirent

(1) Lamprid. in Alexand.

(2) ... Et quoniam necessarium corpus fovendum est... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 2.)

solidaires des malheurs de l'empire, de ses désordres, de son asservissement, de sa chute.

C'est vers la commencement du quatrième siècle qu'il s'opère, avons-nous dit, dans l'institution des jurandes romaines un changement qui est, à vrai dire, toute une révolution. Jusqu'alors en effet ç'avait bien été le propre des divers corps de métier d'être absolument sous la direction et sous la dépendance du gouvernement; ils ressortissaient en Afrique, au vicaire de la province[1]; en Italie, au préfet des subsistances ou au préfet de Rome[2]; en Orient, au proconsul ou aux divers dignitaires du palais[3]; ils étaient, en ce qui touche leurs fonctions, tout-à-fait à la discrétion des empereurs; le corps des boulangers était tenu de fournir du pain aux villes; les bateliers et les rouliers, d'opérer les transports; les maçons de mettre un nombre suffisant de

(1) Voy. pour les *navicularii*, Cod. Theod., lib. XIII, tit. v, leg. 36.

(2) Voy. pour les *navicularii*, Cod. Theod., lib. XIII, tit. v, leg. 2. — Pour les *corporati* en général, lib. XIV, tit. II, leg. 1.

(3) Voy. pour les *bastagarii*, Cod. Theod., lib. X, tit. xx., leg. 11. — Pour les *marmorarii*, lib. X, tit. xix, leg. 2.

bras aux ouvrages ; en un mot, les corps des métiers étaient rigoureusement les instruments de l'administration, et même, en beaucoup de points, l'administration elle-même; mais au moins les divers membres de ces corps étaient parfaitement les maîtres d'y entrer et d'en sortir, de passer de l'un à l'autre à leur choix, et, en tout état de cause, de conserver le patrimoine qu'ils avaient tout-à-fait libre, tout-à-fait séparé, tout-à-fait personnel, l'entraînant avec eux en quelque maîtrise qu'ils s'affiliassent, et de façon à ce que, s'ils voulaient ou le léguer, ou le donner, ou le vendre, il se trouvât le bien légué, le bien donné, le bien vendu. C'est ce que porte expressément une loi de Constantin, de l'année 319, relative au corps de boulangers[1].

Eh bien ! quarante-cinq ans plus tard, en l'année 364, la faculté qu'avaient les membres des corporations de pouvoir donner, vendre ou léguer leur pa-

(1) Cunctis pistoribus intimari oportet quod si quis fortè possessiones suas ideò putaverit in alios transferendas, ut postea se, rebus in abdito conlocatis, minus idoneum adseveret... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 1.)

trimoine, comme le reste des citoyens, leur fut ôtée par une loi de Valentinien II et de Valens, adressée à Symmaque, préfet de Rome[1]. Cette loi permet seulement les donations aux fils et aux petit-fils; mais cette faveur elle-même ne fut pas de longue durée, car une nouvelle loi de Valentinien, de l'année 369, interdit d'une manière absolue l'aliénation du patrimoine des membres des corporations[2].

Ainsi, vers le milieu du quatrième siècle, la position des membres de toutes les jurandes se trouva entièrement changée; non-seulement les corps de métier conservèrent les mêmes obligations vis-à-vis du gouvernement, mais encore les individus qui en faisaient partie en contractèrent de nouvelles et d'inouïes. En effet, à partir de cette

(1) Prædia rustica vel urbana, quæ possident privato jure pistores, nec senatorem, nec officialem comparare permittimus (contractu pari cum aliis non interdicto), quippè mercantes ad venditoris officium vocabuntur... In donationibus verò filii excepti sunt et nepotes. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 3.)

(2) ... Sciat corpori obnoxium vendere et alienare non posse, sed in suâ causâ et pistorum nomine ac jure residere. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 13.)

époque, aucun membre d'une corporation ne put ni cesser d'en faire partie, ni passer d'une corporation à une autre, sous quelque excuse que ce fût. Ceci est dit, pour toutes les corporations en général, dans une novelle de Valentinien, de l'année 445, laquelle ordonne de ramener à leur jurande tous ceux qui l'avaient quittée, fussent-ils devenus soldats, fussent-ils devenus clercs, jusqu'au grade de diacre [1]; et on le trouve établi en particulier, pour les bateliers, dans une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 365 [2]; pour les boulangers, dans une autre loi de Valentinien et de Valens, de l'année 365 [3]; pour les bouchers, dans une loi d'Arcadius et d'Honorius, de l'année 408 [4];

(1) ... Oportet revocari, sive etiam in clericorum numero reperitur, usque ad diaconis locum... (Cod. Theod., leg. novellar. lib. tit. XXVI.)

(2) Quisquis ex naviculariorum corpore, defugiens solita munia, ad honores indebitos venit, in corporis sui consortia revertatur. (Cod. Theod., lib. XIII, tit. V, leg. 11.)

(3) ... Ne illud quidem cuiquam concedi oportet, ut è officinâ ad aliam possit transitum facere. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 8)

(4) Quicumque de suariorum corpore originariam fonctio-

pour les tailleurs, dans une loi de Théodose et de Valentinien, de l'année 426[1]; et ainsi de suite pour toutes les autres jurandes. Dès le milieu du quatrième siècle, c'est-à-dire au moins à partir de l'année 364, l'institution générale des maîtrises de l'empire devint donc semblable à ce que sont les ordres dans l'état ecclésiastique; elle imprima caractère, à tel point que la mort elle-même n'en brisa pas les liens, et que le fils ou le légataire de l'ouvrier, l'un pour avoir pris son nom, l'autre pour avoir pris son héritage, étaient forcés de choisir le même métier que lui et d'entrer dans la même confrérie[2].

Peut-être n'est-il pas sans un assez vif intérêt

nem... declinasse noscuntur... ad munus pristinum revocentur. (Cod. Theod., lib. XIV. tit. IV, leg. 6.)

(1) Si quis de corpore gynæceiariorum... voluerit de suo collegio liberari... universam generis sui prosapiam... obnoxiam largitionibus sacris futuram esse non dubitet. (Cod. Theod., lib. X, tit. XX, leg. 16.)

(2) Cette sujétion absolue des hommes de métier au service de leur corporation explique ce passage d'Hérodote sur les Egyptiens, tant de fois trouvé si étrange, dans lequel il dit que les fils étaient forcés de suivre la profession de leur père : ... παῖς παρὰ πατρὸς ἐκδεκόμενος. (Herodot., lib. II, cap. 166.)

de suivre à la trace les envahissements successifs des jurandes sur la personne, sur la famille et sur les biens de ceux qui en faisaient partie. D'abord, nous l'avons vu, et ceci est le point de départ du fait, tout membre d'une corporation y demeure indissolublement attaché jusqu'à sa mort, sans que ni la fuite, ni l'état militaire, ni la cléricature même, ni rien au monde enfin pût l'en distraire. Puis, ce sont les enfants et les petits-enfants, qui sont forcés d'embrasser la profession de leur père et de leur aïeul, d'entrer dans sa jurande et d'en remplir les devoirs. Ceci est réglé par une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 364, relative aux boulangers [1], et par une loi de Valentinien, de Théodose et d'Arcadius, de l'année 389, relative aux bouchers [2]. Après les fils et petits-fils, viennent les gendres; ils sont attachés fatalement, eux et leur postérité, à la jurande de leurs beaux-pères par

(1) Filios pistorum... post emensum vicesimum annum ætatis, paterni muneris necessitatem subire cogantur. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 5.)

(2) ... Consanguineos quoque eorum (suariorum)... functionibus jubeas adjungi, plenum et æquitatis et juris est. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 5.)

22

une loi de Constance II, de l'année 355, relative aux boulangers[1]; après les gendres, viennent tous les descendants en général, qui sont revendiqués par la jurande de leur ancêtre, ainsi que le porte une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 364, relative aux boulangers[2]; après les descendants, viennent tous ceux qui sont nommés au testament des membres d'une jurande, ainsi que le sanctionne une loi de Valentinien, de Théodose et d'Arcadius, de l'année 390, relative aux bateliers[3]; enfin, et ceci est le point extrême où s'arrête cet esprit d'absorption, les jurandes récla-

(1) Si quis pistoris filiam suo conjugio crediderit esse sociandam, pistrini consortio teneatur obnoxius. (C. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 2.)

(2) Prædia rustica... quæ possident privato jure pistores... nec officialem comparare permittimus... Filii verò excepti sunt... eodem loco positis omnibus qui quâlibet proximitate junguntur, quibus ideò non dempsimus beneficium largitatis, quia et panificii necessitatem suscipere successionis jure coguntur. (Cod. Theod., lib. XIV. tit. III, leg. 3.)

(3) ... Si, cum obierint (navicularii), sobolem non relinquent, quique ille in eorum facultatibus quâlibet ratione successerit, auctoris sui munus agnoscet. (Cod. Theod., lib. XIII. tit. v, leg. 19.)

ment impérieusement tous ceux qui, à un titre quelconque, gratuit ou onéreux, se trouvaient possesseurs de biens ayant appartenu à un membre d'une corporation, et au *prorata* de ces biens; ceci est établi par une loi de Constance, de l'année 319, relative aux bateliers[1]; par une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 397, relative aux bouchers[2], et par une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 364, relative aux boulangers[3].

Toutes ces personnes qui étaient saisies par la jurande, fils, petit-fils, gendre, descendant, héritier, possesseur des biens des membres d'une cor-

(1) ... Si quis patrimonium naviculario muneri obnoxium possidet, licet altioris sit dignitatis, nihil ei honoris privilegia, in hâc parte dumtaxat opitulentur; sed, sive pro solido, sive pro portione, huic muneri teneantur. (Cod. Theod.. lib. XIII, tit. v, leg. 3.)

(2) ... Non minus habeatur obnoxius quem possessio tenet, quam quem successio generis adstringit. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. iv, leg. 7.)

(3) ... Quippè mercantes ad venditoris officium vocabuntur, super hâc emptione P. F. annonæ testatione depositâ. (Cod. Theod. lib. XIV, tit. iii, leg. 3.)

poration, étaient forcées, avons-nous dit, d'y prendre place; s'ils se faisaient soldats en trompant le tribun militaire, s'ils se faisaient clercs en trompant l'évêque, la novelle de Valentinien II, de l'année 445[1], les ramenait à la jurande, et s'ils se dérobaient par la fuite aux devoirs de leur condition, les recteurs des provinces étaient forcés de les arrêter et de les renvoyer à Rome, pour obéir à une loi d'Honorius et de Théodose, de l'année 391[2], et à une autre loi d'Honorius et d'Arcadius, de l'année 412[3].

Cette rigueur des jurandes ne fléchissait qu'en un seul cas : lorsqu'un membre d'une corporation était devenu prêtre, il pouvait briser le lien qui l'attachait à cette corporation en lui abandonnant son patrimoine, ainsi que le porte une loi d'Arca-

(1) Voy. la note 1re de la page 335.

(2) ... Cura autem Rectorum provinciarum corporati urbis Romæ, qui in perigrina transgressi sunt, redire cogantur; ut servire possint functionibus quas imposuit antiqua solennitas. (Cod. Justin., lib. XI, tit. XIV, leg. unic.)

(3) Cette loi reproduit exactement les termes de la précédente. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. II, leg. 4.)

dius et d'Honorius, de l'année 408, relative aux bouchers[1].

Pour tout autre qu'un prêtre, il fallait vivre et mourir dans la jurande, à moins de lui fournir un remplaçant convenable, c'est-à-dire dans une position égale de fortune. Cette exception se trouve consignée dans une loi de Constantin, de l'année 334, relative aux bouchers[2], et dans une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 364, relative aux boulangers[3].

Nous avons dit que cette révolution qui changea entièrement la nature des jurandes et qui les

(1) ... Eos etiam qui ad clericatus se privilegia contulerunt, aut agnoscere oportet propriam functionem, aut ei corpori, quod declinant, proprii patrimonii facere cessionem. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 8.)

(2) ... De duobus alterum eligant, aut retineant bona quæ suariæ functioni destricta sunt, ipsique suario teneantur obsequio, aut idoneos quos volunt, nominent. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. IV, leg. 1.)

(3) ... Quod si fuerint cupidi dignitatis, in tantam paneficii substantiam idoneos de suis subrogare cogantur, quantum ipsi exhibuêre pistores. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 4.)

rendit obligatoires, de facultatives qu'elles étaient, s'opéra vers le commencement du quatrième siècle. Cette date ne doit pourtant pas être prise dans un sens rigoureux, parce que les révolutions morales ne commencent et ne finissent jamais à des moments précis de l'histoire. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la loi la plus ancienne qui s'y rapporte est celle de Constance, de l'année 319, relative aux détenteurs des biens ayant appartenu aux membres des corporations.

Au premier abord, il doit nous paraître, à nous, hommes modernes, qui sommes faits à la liberté des professions et des industries, qu'il y avait une nécessité bien dure dans cette obligation absolue de vivre et de mourir dans un métier, sans que jamais, quoiqu'on pût faire, il fût possible d'en sortir, même pour passer dans un autre; et surtout qu'il fallait une tyrannie bien subtile et bien odieuse pour couvrir les abords des classes ouvrières, industrielles et marchandes d'autant de piéges dans lesquels les imprudents venaient tomber, soit qu'ils épousassent les filles des ou-

vriers, soit qu'ils achetassent leur patrimoine, soit qu'ils reçussent en don testamentaire quelque faible partie du bien de l'un d'entre eux. Néanmoins si l'on se reporte aux temps, aux lieux et aux idées, et si l'on recherche les compensations que les classes ouvrières trouvaient dans les jurandes, on reconnaît qu'une pareille institution était encore pour elles un grand bien.

D'abord, à côté de la nécessité de faire partie d'une jurande durant toute leur vie, les ouvriers avaient la garantie de ne jamais manquer de salaire, de subsister et de s'entretenir toujours, et en tout état de cause, aux dépens du fonds social de la corporation. Or c'est bien là, ce nous semble, un avantage, une position que beaucoup d'ouvriers se trouveraient peut-être encore heureux d'avoir aujourd'hui. Etre entièrement libre, c'est beaucoup sans doute, mais cette liberté ne profite réellement qu'à ceux qui possèdent d'ailleurs assez d'activité, d'industrie, de patience pour la faire valoir, tandis qu'il en est beaucoup, gens de savoir-faire médiocre, et c'est là le plus grand nombre,

qui ne tirent aucun parti de cette liberté si précieuse pour d'autres, qui succombent dans les luttes de la concurrence, et qui, écrasés par la nécessité de se suffire à eux-mêmes, ne peuvent jamais venir à bout de la satisfaire, restent incessamment la proie des besoins du jour, et demandent à la mendicité, à l'hôpital, quelquefois au crime conseillé par la misère, le supplément qu'il faut au produit de leur libre industrie pour qu'ils ne meurent pas de faim.

Nous avons nommé le fonds social des corporations; c'étaient des domaines immenses, inaliénables, incessamment accrus, et qui servaient à l'entretien des membres, comme les biens des monastères, au moyen-âge, servaient à l'entretien des religieux.

Les sources d'où provenaient les biens des jurandes étaient diverses; la première et la plus importante consistait en une dotation accordée par l'Etat. Si l'on suppose qu'il y avait quelque similitude de développement et de fortune entre toutes

les corporations, on sera tenté de croire que cette dotation patrimoniale des jurandes était fort ancienne, car on trouve que déjà du temps de Numa l'Etat en avait accordé une au *collége* des prêtres[1]. Toujours est-il certain que cette dotation, qui ne se trouve formellement constatée et définie que dans les lois de la fin du quatrième siècle, existait déjà sous les premiers empereurs, car on lit dans Zozime que Maximin la confisqua[2].

La première loi qui mentionne et qui précise la dotation des jurandes romaines est de Valentinien et de Valens, de l'année 364, relative aux boulangers; elle l'appelle *fonds dotal*[3]. Une seconde loi des mêmes empereurs, de l'année 369, dit expressément, en nommant la dotation, qu'elle

(1) Plutarque rapporte en plusieurs endroits de la vie de Numa que ce roi institua le collége des pontifes et quelques autres colléges de religieux. Toutefois il ne parle précisément de dotation qu'à l'égard du temple des Muses :

Ἔτι δὲ χρῆναι Μούσαις καθιερῶσαι τὸ χωρίον ἐκεῖνο, καὶ τοὺς περὶ αὐτὸ λειμῶνας. (Plutarch. Num., cap. XIII.)

(2) Zozim. Hist. roman., lib. I. in Maximin.

(3) ... Officinam cum servis, molis, fundis dotalibus... tradat... (Cod. Theod., liber XIV, tit. III, leg. 7.)

avait été attachée aux jurandes dès leur origine [1]; et une troisième loi, d'Arcadius et d'Honorius, relative au même corps, mentionne encore la dotation, en spécifiant sa nature territoriale et en ajoutant qu'elle avait été primitivement accordée à titre de garantie et d'encouragement [2].

La dotation des jurandes consistait bien réellement en fonds de terre; s'il pouvait rester quelque doute après la loi d'Arcadius et d'Honorius que nous venons de citer, il serait levé complétement par une novelle de Théodose, de l'année 440, relative aux fabricants de chaux, et dans laquelle leur dotation est expressément désignée sous le nom de *cespes*, c'est-à-dire terre [3]. Cette novelle est d'ailleurs fortifiée et expliquée par une loi de

(1) Non ea sola pistrini sint,... quæ in originem adscripta corpori dotis nomen... retentant... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 13.)

(2) Pistores urbis æternæ, prætermissa veteri consuetudine, fundis vel prædiis ad nihilum redactis, quæ eorum corporis solatia certa præbebant... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 19.)

(3) ... Cespes calcarius... (Cod. Theod., leg. novellar. lib., Theodos. novell. 43.)

Constance, de l'année 359, dans laquelle il est dit que le fonds dotal des fabricants de chaux devait leur produire annuellement une quantité déterminée de vin, et trois cents bœufs pour le charroi[1]. La novelle de Théodose mentionne encore deux autres dotations territoriales appartenant à deux autres jurandes; mais le texte évidemment corrompu[2] ne permet pas de savoir au juste quelles étaient ces jurandes. Godefroi pense que l'une était celle qui surveillait les aqueducs, l'autre celle qui entretenait les cloaques de Rome[3].

La seconde source d'où provenaient les biens des jurandes étaient les bénéfices qu'elles faisaient soit avec l'Etat, soit avec les particuliers. Il

(1)... Coctoribus calcis per ternas vehes singulæ amphoræ vini præbeantur... vectuarios etiam... trecentos boves præcipimus dari... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. VI, leg. 1.)

(2) ... Cespes formensis, aëtrinsis...

(3) Cespitem *formensem* existimat (Gothofr.) esse possessionem, per quam formæ, sive aquæductus transeunt. — Cespitem *aëriensem* (sive aëtrinsem) cloacario, sive tributo, quod cloacarum purgandarum causâ infertur... (Cod. Theod., notul. ad novell. Theodos., 43.)

est certain que les jurandes entreprenaient soit les travaux du gouvernement, soit ceux des particuliers; seulement il résulte d'une loi de Valentinien, de l'année 382, relative avx fabricants de chaux, que les travaux et les besoins de l'Etat passaient toujours avant tous les autres[1].

La troisième source des biens des jurandes étaient les héritages des membres qui mouraient intestat, sur quoi il convient de faire une remarque. Les biens de chaque membre d'une corporation étaient de deux natures : premièrement le membre avait sa part proportionnelle dans le fonds dotal de la société, et cette part, la société l'administrait; il en avait le revenu, mais jamais le capital. Secondement il avait son patrimoine à lui, son pécule propre, sa fortune personnelle. C'est de cette seconde portion de la fortune de leurs membres que les jurandes s'étaient indirectement emparées lors de la loi de Valentinien II et de Valens, de

(1) ... Quisquis ex his (calcibus) nihil accipiat, nisi quod cunctis mœnibus fabricationique romanæ superfluere ac redundare constiterit. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. vi, leg. 4.)

l'année 364, que nous avons déjà citée, en forçant tous ceux qui les possédaient à entrer dans leur sein, et elles s'en emparaient tout-à-fait par la novelle de Théodose et de Valentinien, de l'année 438, laquelle déclara toute corporation légataire universelle des membres qui mouraient sans faire testament [1].

Du reste, une fois entrées dans les mains des jurandes, les richesses n'en sortaient jamais. Leurs propriétés étaient inaliénables, ainsi que l'ont toujours été d'ailleurs les biens de toute corporation industrielle, municipale ou religieuse, en vertu des principes que nous avons établis dans le chapitre X de cet ouvrage. L'inaliénabilité des biens des jurandes est constatée par un grand nombre de lois, entre autres par une loi de Valentinien et de Valens, du mois de juin de l'année 365 [2], et par une loi de Valentinien, de Va-

(1) ... Ut quisquis fabricensium sine liberis, vel legitimo hærede decesserit non condito testamento, ejus bona cujusque summæ sint... (Cod. Theod., leg. novellar. lib. Theodos. novell. 13.)

(2) Patrimonia naviculariorum, quæ, quolibet genere, in ex-

lens et de Gratien du mois d'avril de l'année 372[1]. Les biens des jurandes romaines étaient donc constitués de telle sorte qu'ils pouvaient toujours augmenter et jamais diminuer.

En définitive, les jurandes romaines étaient, sous le rapport de leur dotation sociale, comme autant de tontines, dans lesquelles les derniers vivants profitaient des dépouilles des premiers morts. On conçoit sans peine comment ces dotations étant inaliénables, ainsi que nous disions, ne pouvant jamais diminuer et pouvant toujours augmenter, avaient fini par acquérir un développement immense. Ainsi les biens des corporations ouvrières et industrielles, dans l'histoire romaine, peuvent être comparés à ce qu'ont été, dans l'histoire moderne, les biens des corporations ecclésiastiques. Ces biens, amassés homme par homme et siècle

traneorum dominia demigrarunt, in corporis sui jus proprietatemque remeent. (Cod. Theod., lib. XIII, tit. VI, leg. 2.)

(1) Fundi omnes, ad naviculariorum dominium pertinentes, et ad aliorum jura translati... reddantur dominis... (Cod. Theod., lib. XIII, tit. VI, leg. 6.)

par siècle, s'étaient accrus prodigieusement par la suite des années; mais de même que certains ordres religieux étaient plus riches que d'autres, de même certaines jurandes romaines écrasaient leurs rivales par le déploiement de leur force et de leur grandeur. Par exemple, on peut dire que le corps des bateliers était dans l'empire ce qu'a été l'ordre de Saint-Benoît dans la chrétienté[1]; et le premier a fourni autant de chevaliers et de sénateurs, que le second d'abbés illustres, de cardinaux et de papes.

Malgré l'apparence d'excessive tyrannie consacrée dans les statuts des jurandes romaines, on peut donc concevoir sans trop de peine pourquoi les membres de ces jurandes s'en accommodaient.

(1) Le corps des bateliers et celui des boulangers étaient les plus puissants de l'empire. Les boulangers fournirent beaucoup de sénateurs (optio concessa est his qui è pistoribus facti sunt senatores... Cod. Theod., lib. XIV, tit. III, leg. 4); une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 371, une autre de Gratien, de l'année 379, font connaître qu'un grand nombre de bateliers avaient été faits sénateurs et chevaliers. (Cod. Theod., lib. XIII, tit. X, leg. 14, 15.)

C'était toujours en dernier résultat au profit des corporations elles-mêmes qu'étaient instituées ces rigueurs. Qui est-ce qui gagnait à ce que les membres d'une confrérie ne pussent jamais la quitter? La confrérie, qui se trouvait ainsi toujours et uniformément recrutée d'hommes expérimentés. Qui est-ce qui gagnait à ce que les fils, les petits-fils, tous les descendants, fussent tenus de suivre la profession de leur aïeul? La confrérie, qui se créait ainsi des familles d'ouvriers ou d'artistes permanentes, dans lesquelles la tradition des procédés industriels ou techniques se perpétuait d'âge en âge, et qui acquérait, par la suite des temps, de ces illustrations génériques dont elle était fière, sortes de dynasties du travail, comme les Alde, les Etienne et quelques autres en peuvent donner une idée dans l'histoire de l'industrie libre des temps modernes. Enfin, qui est-ce qui gagnait à ce que les successions *ab intestat* des membres revinssent au corps de métier? La confrérie, dont le patrimoine s'agrandissait et qui pouvait tout à la fois multiplier ses travaux, améliorer le sort de ses membres, et parer aux chances de l'avenir.

Or, si les rigueurs contenues dans les statuts des jurandes romaines tournaient en définitive au profit de ces jurandes, est-ce qu'elles ne tournaient point par le fait au profit de ceux qui en faisaient partie? C'est comme si l'on disait que le moine ne se ressentait pas de la prospérité du couvent. Eh bien! de même que la meilleure et la plus active portion de l'Europe, au sixième siècle, se précipitait dans les cloîtres, d'où l'on ne pouvait pas plus sortir que des confréries romaines, où l'on perdait ses droits civils, où l'on ne pouvait ni donner, ni vendre, ni tester, ni recevoir en don ou en legs, de même, tant que dura le beau temps des jurandes, elles ne manquèrent jamais de prosélytes, qui consentissent à leur donner avec leur corps le corps de toute leur postérité.

Cela fut ainsi, disons-nous, tant que dura le beau temps des jurandes; car il fut un temps où leur prospérité déclina, où leur vogue disparut; où il fallut ramener leurs membres fugitifs par la force, ainsi que le portent les lois d'Honorius et

d'Arcadius, de l'année 412, et la novelle de Théodose et de Valentinien, de l'année 445; où, pour comble d'opprobre, il fallut les recruter de Juifs et de Samaritains, comme le fait connaître la loi de Gratien, de Valentinien et de Théodose, de l'année 390[1]; mais ces malheurs tiennent à tout un ordre de faits étrangers, ainsi que nous l'avons dit, à la nature et au but des jurandes, et dont il convient que nous fassions le lamentable récit.

(1) Judæorum corpus ac Samaritanorum ad naviculariam functionem non jure vocari cognoscitur... inopes, vilibusque commerciis occupati naviculariæ translationis munus obire non debent. (Cod. Theod., lib. XIII, tit. v, leg. 18.)

CHAPITRE XIV.

JURANDES ANTIQUES. — CHUTE.

Il y avait longtemps, au commencement du quatrième siècle, que les jurandes romaines étaient sourdement travaillées du mal qui devait les ruiner plus tard. En général, il en est sur ce point des peuples comme des hommes, qui ne sont jamais avertis des maladies qu'au moment où leur progrès bouleverse l'organisation. C'est à peu près sous le règne de Constantin que le malaise intérieur des corporations commence à devenir sensible, par toute cette série de lois coërcitives et tyranniques que nous avons mentionnées, et qui prouvent que les jurandes n'attiraient plus, comme autrefois, les classes ouvrières, industrielles et mar-

chandes, puisqu'il fallait les recruter, par toutes sortes d'adresses législatives, de membres venus du dehors, et mettre des obstacles multipliés et absolus à la sortie de ceux qui ne trouvaient plus assez d'avantages dans la communauté des confréries. Or, il s'était déjà écoulé plus de cinquante règnes depuis que le premier coup avait été porté à la prospérité des jurandes, et leur défaillance, toujours croissante, ouvrage des empereurs, datait, sinon des premières années d'Auguste, au moins du règne désorganisateur et dévorant de Caligula. Les causes de cette décadence graduelle de la grande institution des maîtrises veulent être étudiées une à une, et racontées séparément.

Nous avons déjà expliqué comment les jurandes étaient, à proprement dire, le corps administratif de l'empire romain. Les revenus publics ne provenaient point, comme parmi les peuples modernes, d'un impôt régulièrement réparti; ils consistaient, pour la plus grande et la meilleure partie, dans le revenu des terres du Domaine. Ce Domaine, connu dans le droit sous le nom de

reipublicæ loca, était affermé à des particuliers qui payaient une rente annuelle, ordinairement en nature ; cette rente, qui était une véritable redevance féodale, portait comme les redevances du moyen-âge, le nom de *canon;* quand elle était en blé elle s'appelait *canon frumentarius*[1], et ainsi de suite. Or, c'était dans les magasins des corporations que ces fermages en nature étaient versés tous les ans ; nous avons déjà vu plus haut que le corps des bouchers recueillait la rente en porcs dans le Brutium et dans le Samnium ; les boulangers recevaient la rente en blé, que le corps des rouliers et celui des mariniers déposaient dans les magasins du port d'Ostie ; celui des mesureurs de vin recevait la rente des vignobles, et tous ensemble ils gardaient, manipulaient et livraient à la consommation toutes ces matières premières qui parvenaient brutes dans leurs mains.

Eh bien ! les jurandes étaient responsables des revenus de l'empire, dont elles avaient l'adminis-

(1) De canone frumentario. (Cod. Theod., lib. XIV, tit. xv.)

tration, et quand les rentes annuelles du Domaine ne suffisaient pas à la consommation, le gouvernement s'en prenait à leurs biens propres.

Voilà, en deux mots, l'explication de bien des choses qui ont dû rester jusqu'ici quelque peu obscures; voilà pourquoi toutes ces lois qui déclarent la propriété des jurandes inaliénable, qui prescrivent aux descendants des membres d'une confrérie d'en faire tous partie à perpétuité, qui ordonnent que quiconque aura reçu une portion du domaine privé d'un membre d'une jurande, ou par legs, ou par achat, même comme une dot apportée en mariage, supportera les charges de la jurande, au prorata de cette portion. Le gouvernement, qui avait besoin de compter sur des revenus fixes, accumulait ainsi les garanties qu'il devait trouver dans les jurandes, afin que si les ressources venaient à manquer d'un côté, il fût toujours certain de les trouver de l'autre.

Malheureusement ces ressources venaient à manquer souvent, au détriment des jurandes,

par des causes naturelles et fréquentes. D'un côté, c'étaient des bâtiments chargés de denrées qui faisaient naufrage. Or, le corps des bateliers était responsable de tous les naufrages, au moins jusqu'à Claude, qui, au rapport de Suétone, mit les sinistres pour le compte du gouvernement[1]. Les lois qui suivent, pendant trois siècles, et entre autres une loi de Valentinien, de Valens et de Gratien, de l'an 372, sur la corporation des bateliers, prouvent que la mesure de Claude ne resta pas d'une manière absolue, et que la république ne devint responsable des naufrages et des pertes en mer, qu'autant qu'il était bien démontré qu'il n'y avait pas de la faute des agents de la compagnie[2].

(1) Negociatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset. (Suet. Tranquill. Tiber. Claud., cap. XXI.)

(2) Si quis navicularius naufragium sustinuisse adfirmat, provinciæ judicem, ejus videlicet in quâ res agitur adire festinet, ac probet apud eum testibus eventum : relatioque ad Sublimissimam referatur præfecturam, ità ut intra anni spatium veritate relatâ, remedium ex indulgentiâ consequatur. (Cod. Theod., lib. XIII, tit. IX, leg. 1.)

D'un autre côté, les années stériles n'étaient sans doute pas plus rares du temps des empereurs romains que du nôtre. Si l'on s'en réfère aux témoignages de l'histoire, on trouve même qu'elles étaient bien plus fréquentes. Cela se conçoit, si l'on considère les progrès que l'agronomie et la métallurgie ont faits depuis deux mille ans, et le manque des moyens artificiels d'aujourd'hui pour lutter le plus avantageusement possible contre la stérilité des temps ou le désordre des saisons. C'est ainsi que sous Claude même, il y eut une émeute violente à Rome, à cause du manque de blé, ce qui l'obligea de conférer au corps des bateliers l'indemnité dont nous parlions tout à l'heure[1]. Ammien Marcellin rapporte, au quatorzième livre de son histoire, qu'une sédition effroyable eut également lieu sous Constance II, en l'année 353[2], à cause du manque total de vin, et

(1) Arctiore autem annonâ ob assiduas sterilitates, detentus (Claudius) quondam medio foro à turbâ, convitiisque ac simul fragminibus pania ita instratus, ut ægrè nec nisi postico evadere in palatium potuerit. (Suet. Tranquill. Tiber. Claud., cap. XXI.)

(2) Inter hæc Orfitus Præfecti potestate regebat urbem æternam... quo administrante, seditiones sunt concitatæ gravea, ob

c'est à ne pouvoir pas compter les passages, soit de saint Ambroise, soit de Symmaque, soit de Libanius, soit des lois des empereurs elles-mêmes, dans lesquels il est raconté qu'à plusieurs reprises les magistrats chassaient sans pitié les esclaves fugitifs et les mendiants qui accouraient à Rome de tous les points de l'empire, lorsque la famine gagnait l'Italie et surprenait la capitale du monde au milieu du luxe de ses fêtes et des fantaisies ruineuses de ses empereurs [1]. On conçoit sans peine qu'avant d'en venir à ces extrémités terribles, la caisse des jurandes était préalablement mise à sec, et que lorsque le sénat retranchait un plat de sa table, les corporations romaines ne dînaient pas.

Il y avait une troisième cause, également naturelle et non moins fréquente, qui préparait à la

inopiam vini; cujus avidis usibus vulgus intentum ad motus asperos excitatur et crebros. (Ammian. Marcell., lib. XIV, cap. vi, § 1.)

(1) Cunctis adfatim quos in publicum quæstum incepta mendicitas vocavit, inspectis, exploretur in singulis et integritas corporum, et robur annorum... (Cod. Theod., lib. XIV, cap. xviii, leg. unic.)

longue la ruine des jurandes ; c'était la mauvaise foi ou l'insolvabilité des fermiers du Domaine. Les membres des confréries, les *corporati*, étaient tenus, eux, d'emmagasiner chaque année une quantité suffisante de produits; mais qui leur répondait que les possesseurs des terres de la république exécuteraient fidèlement les conditions du bail qu'ils avaient anciennement contracté ? Si l'on s'en rapporte aux lois successives qui vinrent régir cette matière, il paraît qu'il n'est sorte de ruses ou d'expédients que les vassaux et les arrière-vassaux de l'empire n'aient mis en usage pour se soustraire à la redevance annuelle, ou pour en restreindre la quotité. Cela leur devint d'autant plus facile que les terres du Domaine, au moins dès le milieu du quatrième siècle, leur furent inféodées à perpétuité, comme le témoigne une loi d'Arcadius et d'Honorius, du 1er décembre de l'année 400[1]. Or, lorsqu'il se fut écoulé trois

(1) Ædificia, hortos... et ea reipublicæ loca, quæ aut includuntur mænibus civitatum, aut pomeriis sunt connexa; vel ea quæ de jure templorum, aut per diversos petita.... sub perpetuâ conductione, salvo dumtaxat canone... conlocata permaneant... (Cod. Theod., lib. X, tit. III, leg. 5.)

ou quatre générations, à partir de l'inféodation primitive, il devint bien difficile que les vassaux n'en violassent pas à leur profit les dispositions. C'est ce qu'ils firent en effet, d'après le témoignage d'une loi de Gratien, de Valentinien et de Théodose, du 1er février de l'année 383, en refusant de cultiver les terres médiocres comprises dans leur concession, et en réduisant proportionnellement à celles qu'ils cultivaient la redevance payée au fisc[1], c'est-à-dire en subordonnant ainsi les revenus de l'empire à l'arbitraire des fermiers qui avaient pris les immeubles de l'état en vasselage. Ce n'est pas du reste que les jurandes, ainsi resserrées entre l'exigence du gouvernement et l'indolence ou la mauvaise foi des fermiers, ne missent une sévérité épouvantable dans la perception de la redevance. Plutarque raconte, dans la vie de Lucullus, qu'après la guerre de Tigrane, qui avait

(1) Ut quisque conductor, fuerit inventus possessor fundi, qui ex publico vel templorum jure descendit, huic, cum augmento oblato, ager jungatur inutilior. Quod si contrà id reluctandum existimaverit, alius possessor, sub eàdem præstatione, quæratur. (Cod. Theod., lib. X, tit. III, leg. 4.)

ravagé l'Asie-Mineure, les collecteurs romains faisaient vendre au marché les filles à marier des fermiers qui ne payaient pas la rente [1], et sans parler de divers passages, soit des homélies de saint Basile, soit des lettres de Libanius, qui témoignent de la même rigueur, voici l'effroyable récit que fait, dans la vie de Paphnuce, par saint Jérôme, une pauvre femme à qui l'on venait d'enlever son mari et ses enfants : « J'ai un mari, dit-elle, que les collecteurs de l'impôt ont déjà plusieurs fois pendu, flagellé, torturé, et qu'ils tiennent en prison. Nous avions trois fils, qu'on nous a enlevés pour la même créance, et qui sont vendus maintenant [2]. » Si l'on pouvait penser qu'il y eût quelque exagération dans ce que disaient ces écrivains et ces saints personnages, on serait libre de vérifier l'exactitude scrupuleuse de leur témoignage dans deux actes officiels sur la

(1) Voir la note 1 de la page 67.

(2) Mihi est maritus qui fiscalis debiti gratiâ sæpè suspensus est et flagellatus, ac pœnis omnibus cruciatus servatur in carcere: Tres autem nobis filii fuerunt, qui pro ejusdem debiti necessitate distracti sunt. (D. Hieronym. de vitâ Paphnut.)

matière, qui sont une loi de Théodose-le-Grand, datée de Milan, du mois de mars de l'année 391[1], et une novelle de Valentinien II, datée de Rome, du mois de février de l'année 451[2].

Cependant, malgré les naufrages, malgré la disette des années stériles, malgré la misère ou la mauvaise foi des fermiers, les jurandes romaines auraient peut-être été assez industrieuses et assez riches pour subvenir, sans compromettre gravement leurs intérêts, à tous les besoins de l'empire, si une cause nouvelle, une cause plus forte que toutes les autres n'avait fatalement entraîné leur ruine ; cette cause, c'est le luxe effréné des empereurs.

Nous n'avons nulle idée, nous autres modernes,

(1) Omnes quos parentum miseranda fortuna, in servitium, dum victum requirunt, addixit, ingenuitati pristinæ reformentur. (Cod. Theod., lib. III, tit. III, leg. unic.)

(2) Notum est proximè obcænissimam famem per totam Italiam desævisse, coactosque homines, filios et parentes vendere, ut discrimen instantis mortis effugerent. (Cod. Theod., leg. novellar. D. Valentin. tit. XI.)

de l'incroyable dépense de ces maîtres du monde. Ils avaient la fortune de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique dans leurs mains, et certes ils le faisaient bien connaître. Nous avons eu en France quelques rois dépensiers, François I[er], par exemple, et Louis XIV; c'est tout au plus si Caligula aurait trouvé le premier assez beau viveur pour le mettre de ses joyeuses parties, et toute la fortune du dernier n'aurait peut-être pas payé l'entretien et les gages des laquais de Néron.

C'est vraiment une *Histoire des Mille et une Nuits* que celle des premiers empereurs romains, par exemple de Caligula, de Claude et de Neron. Sur un défi qu'on lui en faisait, Caligula fit jeter un pont sur la mer, du port de Baïes aux digues de Pouzzoles; ce pont avait trois mille six cents pas de long; il était pavé et avait la largeur de la voie Appienne[1]. Il y passa triomphalement, avec

(1) ... Baiarum medium intervallum Puteolanas ad moles trium millium et sexcentorum ferè passuum ponte conjunxit, contractis undiquè onerariis navibus,... superjectoque aggere terreno... Per hunc pontem ultro citroque commeavit, biduo con-

tous ses courtisans, pendant deux jours de suite. Le premier jour il montait un cheval caparaçonné de housses magnifiques, revêtu lui-même d'une robe impériale de drap d'or, et armé de toutes pièces; ses courtisans marchaient après lui dans un semblable appareil. Le second jour, il parut en tenue de cocher du cirque, dans une voiture magnifiquement attelée, suivi des équipages de ses courtisans et de toute la garde prétorienne. Ce pont n'avait été construit que pour ces deux promenades, et le caprice impérial le laissa ruiner aussi rapidement qu'il l'avait construit. Claude, curieux de voir labourer le fond du lac Fucin, fit faire, pour le dessécher, un canal à travers une montagne qui avait trois mille pas de diamètre [1]. Cette fantaisie lui coûta l'entretien de trente mille ouvriers pendant onze ans. Mais Néron laissa bien

tinenti. Primo die phalerato equo... postridiè quadrigario habitu... (Suet. Tranquill. C. Cæs. Caligul., cap. XXVI.)

(1) Fucinum aggressus est... per tria autem millia passuum, partim effosso monte, partim exciso, canalem absolvit ægrè, et post undecim annos, quamvis continuis triginta hominum millibus sine intermissione operantibus. (Suet. Tranquill. Tib. Claud., cap. XXII.)

loin tous ces essais de puissance; jamais homme n'a montré une pareille profusion; quand il jouait le soir, après souper, son enjeu n'était jamais moins de quatre cent mille sesterces[1]. Voulait-il voir une bataille navale; il faisait creuser un lac assez vaste et assez profond pour y faire manœuvrer deux flottes[2]. Toujours vêtu de soie et d'étoffes d'Orient, il ne portait jamais deux fois le même habit[3]. Quand il pêchait dans ses viviers, il avait un filet dont les mailles étaient de pourpre et de fils d'or[4]. L'idée lui vient une année, pendant les fêtes qu'il donnait à sa bonne ville de Rome, en grand artiste qu'il était, de faire tirer chaque jour une loterie pour le peuple; pendant tout le temps que durèrent les fêtes, on distribua mille billets par jour; les lots étaient des magasins remplis de blé, des habits complets, des collections de tous les

(1) Quadringenis in punctum HS. aleam lusit. (Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs., cap. XXIII.)

(2) Exhibuit et naumachiam màrina aquâ, innantibus belluis. (Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs., cap. IX.)

(3) Nullam vestem bis induit. (*Ibid.*, cap. XXII.)

(4) Piscatus est rete aurato, purpurâ coccoque funibus nexis. (*Ibid.*, cap. XXII.)

oiseaux rares, de l'or, de l'argent, des perles, des diamants, des tableaux, des esclaves, des chevaux, des bêtes féroces apprivoisées. Pendant les derniers jours, les lots étaient des navires, des quartiers de la ville et des domaines[1]. Néron avait un singe qu'il aimait beaucoup; il lui avait assigné un palais à Rome, un château à la campagne, avec une terre, et il avait réglé sa maison sur un pied analogue[2].

Quand il alla disputer le prix de la course du stade, à Olympie, Néron partit avec ses équipages ordinaires; c'était un train de mille voitures. Les deux mille mules qui les traînaient étaient ferrées d'argent, et les trois ou quatre mille cochers et laquais qui les conduisaient ou qui les montaient

(1) Sparsa et populo missilia omnium rerum per omnes dies singula quotidiè millia. Avium cujusque generis,... tesseræ frumentariæ, vestis, aurum, argentum, gemmæ, margaritæ, tabulæ pictæ, mancipia, jumenta atque etiam mansuetæ feræ; novissimè naves, insulæ, agri. (Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs. cap. IX.)

(2) Cercopithecum... urbanis rusticisque prædiis locupletatum, prope regio extulit funere. (Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs. cap. XXIII.)

étaient vêtus des plus belles étoffes de l'Italie. Une grande multitude de coureurs maures le précédaient, vêtus à l'africaine, avec des écharpes de soie, des colliers et des bracelets. Ce fut en cet équipage, tout-à-fait d'habitude pour lui, qu'il arriva à Olympie[1]. Il remporta le prix, comme on le pense bien, quoiqu'il eût été jeté deux fois à terre[2]; et puis, quand il retourna à Rome, il se mit en route dans sa voiture de course, attelée de dix chevaux blancs. Chemin faisant, il accorda aux villes de Naples, d'Antium et d'Albe, l'honneur de les visiter; il y entra couvert d'un manteau de pourpre semé d'étoiles d'or, et, comme Hiéron vainqueur entrait à Syracuse, en faisant pratiquer une immense brèche au mur[3]. Arrivé aux portes de Rome,

(1) Nunquam carrucis minus mille fecisse iter traditur, soleis mularum argenteis, canusinatis mulionibus, armillata et phalerata cum mazacum turbâ, atque cursorum. (Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs. cap. XXIII.)

(2) ... Excussus curru, ac rursus repositus, quum perdurare non posset, destitit ante decursum : nec eo secius coronatus est. (*Ibid.* cap. XVIII.)

(3) ...Neapolim... albis equis introiit, disjectâ parte muri, ut mos Hieronicarum est. (*Ibid.*, cap. XIX.)

on abattit une arcade du grand cirque, on fit à travers le Vélabre et le Forum une voie magnifique jusqu'au temple d'Apollon sur le mont Palatin. La voie était couverte de poudre de safran; on immolait des deux côtés des victimes pendant sa marche, et il y avait, à droite et à gauche, pour sa suite et pour le peuple, d'interminables buffets couverts de toutes sortes d'oiseaux et de pâtisseries, couronnés de nœuds de rubans[1].

Hélas! c'étaient les jurandes qui payaient en grande partie ces fêtes, ces profusions, ces folies; c'étaient elles qui défrayaient les empereurs, leurs maîtresses, leurs eunuques, leurs mignons, leurs laquais, leurs lions et leurs panthères, leurs perroquets et leurs singes; et si l'on songe qu'entre Auguste et Constantin il y a eu cinquante-deux empereurs, c'est-à-dire à peu près cinquante-deux pro-

(1) ... Romam... in veste purpureâ, distinctâque stellis aureis chlamyde.... Dehinc diruto circi maximi arcu, per Velabrum, Forumque, Palatium et Apollinem petiit. Incedenti passim victimæ cæsæ, sparso per vias identidem croco, ingentesque aves ac lemnisci, et bellaria. (Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs. c. XXV.)

digues, et que parmi eux, un seul, Héliogabale, mort à dix-huit ans, a peut-être dépensé en un seul jour plus que tous les autres ensemble, en faisant paver la cour de son palais avec tous les diamants, toutes les émeraudes, toutes les pierreries de l'Italie, on se rend compte sans peine de l'épuisement où était l'empire au quatrième siècle, et des lois tyranniques portées contre les jurandes, auxquelles en définitive s'en prenaient à la fois le peuple et le gouvernement. On s'explique comment ces tyrans, ces fous, ces ambitieux, qui passaient si vite, emportaient chacun son lambeau de la fortune du monde; comment les vexations les plus effroyables eurent lieu pour se procurer de l'argent; comment toutes les statues des dieux et jusqu'aux pénates de Rome, qui étaient d'or, furent fondues par Néron[1]; comment les anciens subsides, payés par l'Etat aux prêtres et aux vestales, leur furent supprimés; comment enfin, au grand scandale

(1) Ultimo templis compluribus dona detraxit, simulacraque ex auro vel argento fabricata conflavit; in his Penatium deorum, quæ mox Galba restituit. (Sueton. Tranquill. Ner. Claud. Cæs. cap. XXVI.)

des dévots idolâtres, les biens immenses du clergé païen furent confisqués et vendus par tout l'empire, au profit du trésor public, ce qui fut l'objet des lamentables épîtres du préfet Symmaque à l'empereur Valentinien II!

Dès le milieu du cinquième siècle, les jurandes romaines étaient en pleine désorganisation. Tous ceux qui en faisaient partie cherchaient à se dérober par la fuite et par l'exil volontaire aux charges accablantes qui pesaient sur elles. Nous avons cité les deux lois de l'année 412 et de l'année 445, qui ordonnent aux recteurs des provinces de faire saisir et ramener à Rome les membres des corporations fugitifs; mais quand les institutions ne sont maintenues que par une pareille violence, elles sont vraiment mortes. Les jurandes tombèrent donc pièce à pièce avec l'empire, ou du moins elles se détachèrent de Rome et de Constantinople, qui avaient été successivement leur centre administratif. Celles qui étaient faibles disparurent complétement; celles qui étaient riches continuèrent d'exister pour leur propre compte. De ce nom-

bre furent la corporation des boulangers et celle des bateliers. Les débris de cette dernière devinrent, dans tous les ports de la Méditerranée et de l'Océan, des noyaux d'associations marchandes; quelques-uns de ces comptoirs, établis sur les grands fleuves, donnèrent même lieu à la fondation de villes devenues célèbres dans la suite; la commune de Paris, qui s'appelle *la marchandise de l'eau* dans les chartes, a été dans l'origine un comptoir romain établi dans la Cité[1].

(1) Ceci résulte clairement de l'histoire du commerce primitif de Paris, et de l'inscription suivante trouvée dans les fouilles faites en 1711, sous le chœur de Notre-Dame :

Tiberio Cesare
Aug. Jovi optimo
Maximo monumentum
NAUTÆ PARISIACI
Publice posuerunt.

(Dissert. de M. Le Roi sur l'origine de l'Hôtel-de-Ville, dans l'hist. de Paris de Félibien.)

CHAPITRE XV.

LES MENDIANTS ET LES HOPITAUX

On l'a déjà vu: les esclaves une fois affranchis se divisent en deux classes; les uns acceptent le travail et vivent aux dépens d'eux-mêmes; les autres rejettent le travail et vivent aux dépens d'autrui. Les premiers forment les jurandes, dont nous venons de faire l'histoire; les derniers produisent le paupérisme, dont nous allons faire le tableau.

Il ne faudrait pas croire que les mendiants fussent un élément social contemporain de la pre-

mière formation des peuples; le paupérisme ne s'est introduit que par suite de l'émancipation des esclaves, et tout concourt à établir positivement que cette émancipation a été fort récente. On trouve bien dans les poètes primitifs, comme Moïse, Homère, Hésiode, qu'il est fait mention de pauvres; mais ils sont encore peu nombreux à ces époques reculées. En effet, tant que l'esclavage a existé, soit chez les anciens, soit chez les modernes, la mendicité n'a pas pu faire de grands progrès, parce que chacun se trouvant ou maître ou esclave, s'il se trouvait maître il possédait une certaine fortune; s'il se trouvait esclave, son maître pourvoyait naturellement à tous ses besoins durant sa vie. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'émancipation des esclaves qu'il a existé ou de très petits propriétaires, ou des industriels sans capital, ou des ouvriers soumis à toutes les chances des maladies; et ces propriétaires, ces industriels, ces ouvriers, à la première gêne un peu sérieuse, à la première crise un peu violente, au premier dérangement de santé un peu grave, surtout s'ils avaient à soutenir une famille nombreuse, se sont trouvés

dans la misère et ont été réduits à la mendicité.

Aussi voit-on les pauvres augmenter, parmi les peuples anciens, à proportion que les affranchissements se multiplient. Néanmoins, comme les émancipations des esclaves ne s'opéraient jamais systématiquement et en masse, mais individuellement, selon la bonté des maîtres et la bonne conduite des serviteurs, il y avait au commencement de l'ère chrétienne un nombre de mendiants fort restreint, à tel point qu'il n'existait pas d'établissement de charité publique. C'était seulement dans les villes que les mendiants se trouvaient, par la raison que là aussi se trouvaient les affranchis les plus nombreux. On les voyait se grouper tous les matins autour des temples, portant dans leurs mains des petites images des dieux, et sollicitant les bonnes âmes païennes. Parmi eux se mêlaient les prêtres de Cybèle, qui formaient dans le clergé païen, ou, pour parler plus historiquement, dans le *collége des prêtres*, une congrégation de religieux mendiants. Minutius Félix les mentionne dans son livre intitulé *Octa-*

vius[1]; Tertullien leur reproche, dans l'*Apologétique*, l'effronterie avec laquelle ils rôdaient autour des hôtelleries[2], et Juvénal, qui n'est pas suspect en ces matières, les représente ivres et couchés sous les tables dans les auberges de bas étage, parmi les bravi, les matelots, les voleurs, les esclaves fugitifs, les valets du bourreau et les fabricants de cercueils pour les pompes funèbres de Rome[3].

Les choses restèrent en cet état, c'est-à-dire les pauvres, encore peu nombreux, n'eurent aucun hôpital où se réfugier durant les premiers siècles de l'ère vulgaire[4]. Les chrétiens multipliaient bien

(1) Mendicantes vicatim deos ducunt. (Minuc. Felic. Octav., cap. 24.) Tertullien rend le même témoignage: « Non enim sufficimus... diis vestris mendicantibus opem ferre. » (Apologet., cap. 42.)

(2) Majestas quæstuaria efficitur, circuit cauponas religio mendicans. (Tertull., Apologet., cap. XIII.)

(3) Permixtum nautis et furibus ac fugitivis,
Inter carnifices et fabros sandapilarum,
Et resupinati cessantia tympana Galli.
(Juven., Satir. VIII, v. 173, 4, 5.)

(4) Il est sans exemple, dans toute l'antiquité, qu'on ait jamais

les aumônes et nourrissaient les nécessiteux de leur bien; mais ils n'étaient pas encore les maîtres, ils n'étaient pas encore les plus nombreux, ils ne pouvaient pas agir collectivement, publiquement, légalement, mais seulement un à un, isolés, chacun pour son compte. De son côté le clergé païen, qui avait d'immenses richesses territoriales, lesquelles provenaient d'abord des dotations perpétuelles payées par le trésor, et dont l'institution légale remontait, pour l'empire romain, à Numa; ensuite, des héritages et des legs innombrables qu'il recueillait, n'eut jamais l'idée d'organiser un service quelconque de charité publique; et lorsque vers la fin du quatrième siècle, Symmaque adressait à Valentinien II, à Théodose et à Arcadius ses deux lettres célèbres sur le culte du pa-

établi quelque part un lieu de refuge pour les pauvres. Thucydide mentionne, dans l'histoire de la guerre du Péloponèse, une sorte d'hospice bâti près du temple de Junon à Mégare; mais cet hospice, bien que les lits en fussent consacrés à la déesse, n'était autre chose qu'une auberge : ᾠκοδόμησαν πρὸς τῷ Ἡραίῳ καταγώγιον διακοσίων ποδῶν, πανταχῇ κύκλῳ οἰκήματα ἔχον κάτωθεν καὶ ἄνωθεν... κλίνας κατασκευάσαντες, ἀνέθεσαν τῇ Ἥρᾳ..... (Thucyd., lib. III, cap. 68.)

ganisme qui tombait en ruines[1], dans lesquelles il se plaint si amèrement de ce que les empereurs avaient confisqué les biens des prêtres et des vestales, saint Ambroise, dans la première de ses deux réponses à Symmaque, adressées à Valentinien II, oppose à l'avarice du clergé païen, qui gardait pour lui ses richesses, l'abnégation de l'Eglise chrétienne, qui ne possédait, dit saint Ambroise, rien en propre que sa foi, et dont les biens étaient les biens des pauvres[2].

Cependant il est certain que, quoique le nom-

(1) Hoc miseriores (sacerdotes) sunt, quibus subsidia veters decepta sunt... Agros etiam, virginibus et ministris deficientium voluntate legatos, fiscus retentat. Oro vos, justitiæ sacerdotes (Valentinian., Theod. et Arcad.), ut urbis vestræ sacris reddatur privata successio. (Symmach. epistol. lib. X, epist. LIV.)

(2) Sola sublata sunt prædia, quia non religiosè utebantur iis quæ religionis jure defenderent. Qui nostro utuntur exemplo, cur non utebantur officio? Nihil Ecclesia sibi nisi fidem possidet. Hos reditus præbet, hos fructus. Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum. Numerent quos redemerint templa captivos, quæ contulerint alimenta pauperibus, quibus exulibus vivendi subsidia ministraverint. Prædia igitur intercepta, non jura sunt. (D. Ambros. epistol. II contra Symmach.)

bre des pauvres permanents, des mendiants de profession, fût encore peu considérable du premier au troisième siècle de l'ère vulgaire, il venait des époques terribles où ce nombre s'augmentait d'une manière effroyable. C'était dans les années de disette, dans les années où le blé avait manqué en Sicile ou en Afrique, et où les deux corporations des bateliers et des boulangers, qui avaient, l'une le transport des grains de l'empire, l'autre la manutention générale des farines et la distribution du pain, venaient tout à coup à chômer, qu'il se produisait de ces famines horribles dont l'organisation administrative des temps modernes préserve les peuples actuels. On voyait alors tous les esclaves de l'Italie, qui n'étaient plus nourris par leurs maîtres, accourir à Rome pour demander du pain; mais comme ce surcroît de population ne tardait pas à affamer Rome elle-même, on expulsait de la ville, à un jour donné, tous ces habitants parasites, qui allaient mourir où ils pouvaient. C'était la manière habituelle de procéder des administrateurs de la république en temps de crise, et Symmaque, qui était préfet de

Rome, écrivait ceci, vers l'année 383 : « Nous crai-
« gnons le manque total de subsistances, même « après avoir chassé toute la population étrangère « qui s'était réfugiée à Rome, et que la ville nour- « rissait[1]. »

De leur côté, les chrétiens s'élevaient hautement contre cette dureté des bourgeois de Rome, qui refusaient de partager leur nourriture avec ceux qui venaient du dehors. Saint Ambroise, qui mentionne ces expulsions en plusieurs endroits de ses œuvres, s'élève fortement contre cette insensibilité : « Ceux qui chassent de Rome les étran- « gers ne doivent pas être approuvés. C'est agir « inhumainement que de repousser quelqu'un au « moment où il a besoin qu'on le secoure. Les « animaux ne chassent pas les animaux, l'homme « chasse l'homme[2]. » Quelquefois les païens eux-

(1) Defectum timemus annonæ, pulsis omnibus quos exserto et pleno ubere Roma susceperat. Fac ut his remediis convalescamus. Quanto nobis odio provinciarum constat illa securitas. Dii patrii, facite gratiam neglectorum sacrorum; miseram famem depellite. (Symmach. epistol., lib. II, epist. 7.)

(2) Sed et illi qui peregrinos urbe probibent, nequaquam

mêmes avaient hautement protesté contre l'expulsion des pauvres étrangers, quand la disette menaçait les villes[1].

Du reste, il résulte de plusieurs écrits du troisième et du quatrième siècle, qu'aussitôt que la charité des chrétiens fut bien connue, les pauvres abondèrent autour des églises. A Rome, ils se tenaient près de l'église des Apôtres, sur le Vatican. C'est là qu'on leur distribuait journellement des aumônes; c'est ce qui se voit entre autres dans Ammien Marcellin[2] et dans le

probandi : expellere eo tempore quo debent juvare... cum quibus fuerint communia jura, cum his nolle in tempore necessitatis subsidia partiri. Feræ non excludunt feras, et homo excludit hominem. (D. Ambros. de Offic. ministr., lib. II, cap. XVII.)

(1) Male etiam qui peregrinos urbibus uti prohibent, eosque exterminant, ut Fannius apud patres nostros, Papius nuper. Nam esse pro cive, qui civis non sit, rectum est non licere; quam tulerunt legem sapientissimi consules Crassus et Scævola ; usu verò urbis prohibere peregrinos, sane inhumanum est. (Cicer. de Offic., lib. III, cap. XI, § 47.)

(2) Hic cum magnificos prætor ederet ludos (Lampadius), et uberrimè largiretur, plebis nequiens tolerare tumultum, indignis multa donari sæpè urgentis, ut liberalem se et multitudinis os-

poème de Prudentius contre Symmaque[1]. Même, il paraît que toutes sortes de fraudes se commettaient par des gens sans aveu, pour surprendre la compassion des évêques. Voici comment s'exprime à ce sujet saint Ambroise, dans le livre deuxième du traité sur les devoirs des ministres : « Il faut donner des limites à la libéralité, pour « qu'elle ne soit pas inutile; les prêtres principale- « ment doivent user de circonspection à cet égard, « afin qu'ils proportionnent l'aumône à la justice « et non point à l'emphase des supplications. « Jamais l'avidité des mendiants n'a été pareille. Il « se présente des hommes robustes, errants pour le « seul plaisir du vagabondage, et qui voudraient « absorber les secours dus aux vrais pauvres... Il « y en a qui feignent d'avoir des dettes; que ce « point soit sévèrement vérifié. D'autres se disent

tenderet contemptorem, accitos à Vaticano quosdam egentes opibus ditaverat magnis. (Amm. Marcell., lib. XXVII, cap. III, § 5.)

(1) Omnis qui celsa scandit cenacula vulgus,
Quique terit silicem variis discursibus atram,
Et quem panis alit gradibus dispensus ab altis.
(Prudent, contr. Symmach. lib. I, v. 581, 2, 3.

« dépouillés par les voleurs; que l'on prenne « d'exactes informations sur ces personnes[1], etc... » Le scandale donné par les faux mendiants et les fraudes dont ils se rendaient coupables allèrent si loin, que l'empereur Valentinien II fit une loi, datée de Padoue, le 1er juillet de l'année 382, pour expulser de Rome tous ceux qui n'étaient pas des mendiants véritablement incapables de gagner leur vie[2].

La loi de Valentinien est fort curieuse, en ce qu'elle contient des données certaines et précieuses sur l'état du paupérisme en Italie vers la fin du quatrième siècle. Ainsi, on voit que la plupart des mendiants accourus à Rome étaient ou des esclaves fugitifs, ou des serfs que la culture

(1) ... Plerique simulant debita. Sit veri examen. Exutos se per latrocinia deplorant : aut injuria fidem faciat, aut cognitio personæ, quò propensius juventur. (D. Ambros., de Offic. ministr. lib. II, cap. XVI.)

(2) Cunctis adfatim, quos in publicum quæstum incepta mendicitas vocavit, inspectis, explorentur in singulis et integritas corporum et robur annorum... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. XVIII, leg. 1.)

des terres ne pouvait pas nourrir[1]. Ils se précipitaient vers Rome, qui était alors la plus grande ville du monde, et dans laquelle ils pouvaient se dérober mieux que partout ailleurs à la poursuite de leurs maîtres. Valentinien excite les habitants de Rome à lui signaler ces mendiants, et ordonne d'examiner rigoureusement s'ils sont valides; il adjuge les esclaves à ceux qui les ont dénoncés, et quant à ceux qui étaient serfs de la glèbe, il les donne pareillement et au même titre à ceux qui les avaient découverts, sauf le recours de leur seigneur contre celui qui leur avait conseillé ou facilité la fuite[2]. Justinien reproduisit à peu près la loi de Valentinien, dans la novelle 80, avec cette différence néanmoins, qu'il condamna aux travaux publics tous les mendiants valides[3].

(1) Eorum quidem, quos tenet conditio servilis, proditor studiosus et diligens dominium consequatur... (Cod. Theod., lib. XIV, tit. XVIII, leg. 1.)

(2) Salvâ dominis actione in eos, qui vel latebram fortè fugitivis, vel mendicitatis subeundæ consilium præstiterint. (*Ibid.*)

(3) ...Tradere citius eos operum publicorum attinet artificibus, ad ministerium, et præpositis panificantium stationum, et

Toute cette grande multiplication des mendiants se fit du troisième au cinquième siècle. Il semble qu'ils avaient pris à la lettre la qualité que saint Jérôme avait donnée aux chrétiens en les appelant, dans son épître vingt-sixième à Pammachius, les *subordonnés* et les *candidats* des pauvres[1]. Le fait historique et social dominant, pendant le quatrième siècle, c'est donc la multiplication exagérée des prolétaires, et, après de nombreux tâtonnements faits sans profit, la création et l'organisation d'un grand système de charité publique pour subvenir aux besoins des pauvres, pour recueillir les vieillards, les infirmes et les enfants abandonnés. Ce système de prévoyance, qui n'a fait que se développer par la suite des siècles, et qui est encore le seul palliatif mis en usage par les sociétés modernes pour guérir, ou plutôt pour bander les plaies de la civilisation, fut créé par le christianisme.

hortos operantibus, aliisque diversis artibus. (Authent. collat., VI, tit. IX, novell. 80.)

(1) Pauperum munerarios, egentium candidatos... (D. Hieron, epist. ad Pammach. XXVI.)

En voyant que l'antiquité, en quatre mille ans de durée, n'avait pas émancipé assez d'esclaves pour produire une masse considérable de prolétaires, et qu'en quatre siècles le christianisme les avait tellement multipliés, que la société régulière en était encombrée et inquiétée, on serait tenté de croire que le christianisme fit main basse sur l'esclavage, et que, contrairement à ce que nous disions plus haut, il procéda par de grands essais d'affranchissement systématique; ce serait pourtant là une erreur. En général, le christianisme ne toucha pas aux lois positives de la société au milieu de laquelle il se produisit; il laissa à César ce qui appartenait à César. Saint Paul écrivit aux esclaves d'Éphèse que la religion nouvelle ne changerait rien à leurs devoirs[1]; seulement, à côté du monde moral ancien, le christianisme produisit

(1) On dit généralement que le christianisme a aboli l'esclavage, et cela est vrai dans ce sens, qu'il a fait de la liberté un bien désirable pour les esclaves, et de la dignité humaine un dogme respectable pour les maîtres; mais il serait tout-à-fait faux de penser que le christianisme eût jamais prêché contre la *légitimité* de l'esclavage, et excité les esclaves à s'en affranchir violemment,

un monde moral nouveau, dans lequel il admit tous ceux qui voulurent en accepter les conditions. Ce fut par cette puissance attractive que le christianisme fit venir à lui successivement tous les membres de la société païenne, et la magnifique application qu'il donna à ses idées de fraternité, de charité et d'amour, fut la cause principale qui détermina indirectement tant d'émancipations, et qui créa tant de prolétaires.

Dans la société païenne, peu d'esclaves désiraient devenir libres, et la raison en est assez simple : esclaves, ils avaient chez leurs maîtres les nécessités de toute leur vie; ils étaient sûrs de n'avoir jamais à souffrir ni le froid, ni la faim, ni

Les passages suivants de saint Paul résument fidèlement la doctrine du christianisme sur cette matière.

« Servi, obedite dominis carnalibus cum timore et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo :

Non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi facientes voluntatem Dei ex animo,

Cum bonâ voluntate servientes, sicut Domino et non hominibus.

(Epist. B. Pauli ad Ephes., cap. VI, v. 5, 6, 7.)

la soif, et d'être recueillis et bien traités vieux comme jeunes, en maladie comme en santé. Libres, ils auraient eu à pourvoir non-seulement à leurs propres besoins, mais encore à ceux de leurs femmes et de leurs enfants; non-seulement pendant la vigueur de l'âge, mais pendant la vieillesse et les infirmités, sans compter que, pauvres et faibles comme ils auraient été nécessairement au sortir de l'esclavage, il leur aurait fallu courir toutes les chances d'une lutte perpétuelle avec la société, lutte dans laquelle les riches et les forts succombent souvent eux-mêmes.

Mais, dans la société chrétienne, l'esclave se sentait bien autrement attiré vers la liberté. D'abord l'affranchi chrétien n'était pas repoussé par l'impitoyable préjugé de caste. Sans refuser de tenir aucun compte de la noblesse de race, le christianisme n'avait pour elle aucune préférence exagérée; les apôtres et les pères avaient donné la main aux affranchis, et en général à tous les hommes de race roturière, que les Gentils, c'est-à-dire les nobles de l'antiquité, avaient dédaignés jus-

qu'alors. Saint Paul écrivait aux Romains « qu'il n'y a pas acception de personnes devant Dieu [1], » et saint Grégoire de Nazianze et saint Ambroise ont semé à pleines mains dans leurs ouvrages les railleries philosophiques du christianisme sur la domination de la chair, lesquelles tombaient d'aplomb sur la noblesse, qui n'est autre chose que la tradition du pouvoir par le sang [2]. Les affranchis et les fils d'affranchis, c'est-à-dire les roturiers, étaient donc bien venus parmi les chrétiens ; ils pouvaient passer par tous les degrés de l'ordination cléricale, devenir diacres, prêtres, évêques,

(1) Non est enim acceptio personarum apud Deum. (Epist. B. Pauli ad Roman., cap. II, v. 11.)

(2) La guerre du christianisme contre la *Gentilité*, c'est-à-dire contre la noblesse parmi les païens, constitue une époque fort curieuse dans la polémique des Pères. Elle trouvera naturellement sa place dans le second volume de cet ouvrage. Nous nous bornerons à citer ici ce passage de saint Ambroise :

« Quid te jactas de nobilitatis prosapia? Soletis et canum vestrorum origines, sicut divitum recensere; soletis et equorum vestrorum nobilitatem, sicut consulum prædicare. Ille ex illo patre generatus est, et illâ matre editus. Sed nihil istud currentem juvat. Non datur nobilitati palma, sed cursori. (D. Ambros., in lib. de Nabuchè Izraelita, cap. III.)

c'est-à-dire franchir l'intervalle, immense et infranchissable parmi les anciens, qui séparait l'extrême humilité de l'extrême gloire[1].

Ainsi, les esclaves chrétiens qui devenaient libres étaient sûrs de n'avoir contre eux aucune prévention morale, et d'avoir pour eux toutes les préventions religieuses; de n'être pas repoussés comme roturiers, et d'être secourus comme chrétiens. Aussi se précipitèrent-ils vers la liberté, et si imprudemment, et en si grandes masses, que, devenus tout d'un coup maîtres d'eux-mêmes et responsables de leur propre bien-être, le plus grand nombre ne tarda pas à être gagné par l'imprévoyance et par la misère, misère inouïe, misère effroyable, dont les souvenirs du quatrième siècle font une peinture pleine d'horreur.

(1) Nous avons montré, en plusieurs endroits, quelle tache ineffaçable l'esclavage imprimait à un homme et à toute sa race, parmi les anciens, et quel scandale ce fut dans Rome, quand Ventidius Bassus, qui avait été palefrenier, fut fait augure. Dans le christianisme, au contraire, la tache originelle disparaissait complétement, et rien n'est plus ordinaire que de trouver des esclaves devenus évêques.

Ce fut cette masse de prolétaires, créée par le christianisme, qui donna naissance aux établissements de charité. Le premier document relatif à leur histoire est de l'année 315 [1]. C'est une constitution de l'empereur Constantin, relative à l'Italie. Il y est dit que, pour soulager les familles pauvres, qui donnaient, qui engageaient, qui vendaient, qui exposaient ou qui tuaient les enfants, faute de pouvoir les nourrir, il leur serait accordé annuellement, sur le trésor public, des secours nécessaires pour subvenir à leur entretien. Une seconde constitution, de l'année 321, facilite et favorise les legs et les donations aux églises, dont la fortune était la propriété des pauvres [2], et une troisième constitution, de l'année 322, renouvelle pour la province d'Afrique les

(1) Æreis tabulis... scripta per omnes civitates Italiæ proponatur lex, quæ parentum manus à parricidio arceat... Si quis parens adferat sobolem, quam pro paupertate educare non possit, nec in alimentis, nec in veste impertiendâ tardetur... (Cod. Theod., lib. XI, tit. XXVII, leg. 4.)

(2) Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholico, venerabilique concilio decedens bonorum quod optaverit relinquere. (Cod. Justin., lib. I, tit. II, leg. 1.)

dispositions que celle de 318 avait déjà consacrées pour l'Italie [1]. Une loi de Valentinien et de Valens, de l'année 368, établit une sorte de *maximum* dans le prix des aliments et des marchandises, afin, dit la loi, que les pauvres puissent acheter le nécessaire [2]. Il se voit dans une constitution donnée par Arcadius et Honorius, en l'année 396, que ce *maximum* était fixé dans les provinces par un fonctionnaire qui portait le nom de *discussor* [3], et une loi de Valentinien, de Valens et de Gratien, de l'année 369, fait connaître que les fonctions principales du *discussor* consistaient à visiter périodiquement les provinces pour y faire payer les reliquats des tributs, ou pour les remettre, c'est-

(1) Provinciales, egestate victus atque alimoniæ inopia laborantes... Quisquis igitur hujusmodi reperietur, qui nulla rei familiaris substantia fultus est, quique liberos suos ægre ac difficile sustentet, per fiscum nostrum... adjuvetur. (Cod. Theod., lib. XI, tit. XXVII, leg. 2.)

(2) Negotiatores si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere christiani, quibus verus cultus est adjuvare pauperes et positos in necessitate, provideant episcopi. (Cod. Justin., lib. I, tit. IV, leg. 1.)

(3) *Vid.* Cod. Justin., lib. I, tit. IX, leg. 9.

à-dire à faire à peu près ce que faisaient dans l'ancien système financier de la France *les contrôleurs et receveurs des restes*[1].

C'est au commencement du sixième siècle qu'on trouve pour la première fois les hôpitaux et les maisons de refuge. Une loi de Justinien, de l'année 528, en contient fort au long les réglements. Il y a des maisons pour les étrangers errants, sous le nom de *Xenones;* pour les malades, sous le nom de *Nosocomia;* pour les pauvres, sous le nom de *Ptocotrophia;* pour les orphelins, sous le nom de *Orphanotrophia*; pour les enfants trouvés, sous le nom de *Brephotrophia*[2]. Une autre loi, de l'année 530, mentionne des maisons pour les vieillards, sous le nom de *Gerontocomia*, et pour les ouvriers invalides, sous le nom de *Paramona-*

(1) *Vid.* Cod. Theod., lib. XI, tit. XXVI, leg. 1, 2.

(2) Necessarium quoque esse credidimus, etiam super his aliquid definire, qui curam susceperunt suscepturive sunt venerabilium Xenonum, et nosocomiorum, et ptochiorum, et orphanotrophiorum, et brephotrophiorum... (Cod. Justin., lib. I, tit. III, leg. 42, § 6.)

ria[1]. Une loi suivante ajoute qu'il y avait un *Xeno*, c'est-à-dire un hôpital par ville[2]. Une autre loi de la même année, revenant sur la jurisprudence qui déclarait nuls les legs faits à des personnes incertaines, statue que les legs faits avec cette seule indication : *pour les pauvres*, seront valables, et devront être délivrés à l'hôpital de la ville dans laquelle est mort le testateur[3]. Deux autres lois du code de Justinien interprètent dans le même sens les donations ou les testaments faits en faveur de Jésus-Christ[4], et toutes sortes de legs faits aux martyrs, aux prophètes et aux anges[5]. Enfin, une constitution des empereurs Valentinien et Marcien ordonne qu'il sera payé aux églises, sur le trésor public, des rentes annuelles

(1) ... Xenodochos, plochotrophos, aut nosocomos, aut brephotrophos, aut orphanotrophos, aut gerontocomos, aut paramonarios... (Cod. Justin., lib. I, tit. III, leg. 49, § 3.)

(2) Sin autem nullus Xenon in civitate inveniatur... (Cod. Justin., lib. I, tit. III, leg. 49, § 6.)

(3) Cod. Justin., lib. I, tit. II, leg. 26, in proem.

(4) Cod. Justin., lib. I, tit. II, leg. 26, § 1.

(5) Cod. Justin., lib. I, tit. II, leg. 15.

pour la nourriture et pour l'entretien des pauvres [1]. Cette loi, qui est le pendant des deux ordonnances de Constantin, des années 318 et 322, et qui complète, avec celles de Justinien, les réglements sur les hôpitaux, est de l'année 454.

Voilà par quelle série d'institutions le christianisme réalise cette parole de saint Ambroise sur les biens des églises, que c'était le patrimoine des pauvres. Il recueillit le legs de misères et de ruines que lui laissait l'ancien monde; il donna une valeur réelle à l'affranchissement des esclaves en les admettant sans aucune défaveur même dans les degrés les plus élevés de la hiérarchie sacerdotale, et pour ceux dans la main desquels la liberté était stérile, et qui mouraient de faim ou de froid malgré leurs droits de citoyens, il créa des asiles toujours ouverts au besoin, à la vieillesse et à la maladie, donnant ainsi, selon qu'on le lui demandait, aux uns le pain de l'âme, aux autres le pain du corps.

(1) Cod. Justin., lib. I, tit. II, leg 12.

CHAPITRE XVI.

LES ESCLAVES LETTRÉS.

En suivant les races esclaves à travers les vicissitudes de leur fortune, nous les avons vues partir du sein de la famille noble, où elles étaient absorbées, et arriver par l'affranchissement à l'association communale. Une fois devenus bourgeois, les fils des anciens esclaves se sont distribués en confréries industrielles; car la commune ne réglait que l'administration de leurs intérêts civils; les jurandes réglèrent leur travail.

Quand les races esclaves entrèrent dans la commune et dans la jurande, elles venaient d'être affranchies. La propriété terrienne leur était donc

à peu près tout-à-fait étrangère; car outre que leur pécule de liberté était fort modique, la propriété de la terre supposait certaines capacités seigneuriales qu'elles n'avaient pas. Le travail, le travail manuel appliqué aux métiers, aux arts, au menu négoce, devint ainsi la condition nécessaire des bourgeoisies naissantes.

Or, le travail ne suffit pas toujours à tout le monde. Le travail est comme les champs, il rend selon ce qu'on lui donne. Celui qui apporte à son œuvre le plus d'activité et d'intelligence est aussi celui qui en retire le plus de profit. L'inégalité des facultés physiques, intellectuelles et morales, produisit donc, au milieu des affranchis devenus bourgeois et membres des jurandes, des inégalités de position; les uns prospérèrent, les autres déchurent; les uns engendrèrent des enfants qui se trouvèrent riches, les autres engendrèrent des enfants qui se trouvèrent mendiants. Nous avons vu que le nombre des mendiants s'accrut en raison de la multiplicité des affranchissements qui se firent; car plus le travail manuel dut nourrir de

personnes, plus il en laissa sans foyer et sans pain.

Néanmoins, soit que les affranchis trouvassent dans le travail assez de ressources pour vivre, soit que l'insuffisance du travail les contraignît à la mendicité, on peut dire que les races esclaves fournirent deux grandes classes d'hommes résignés à leur condition respective; les bourgeois travailleurs et les mendiants. Les uns et les autres, bornés à leur position d'hommes affranchis, heureux ou malheureux, ne songèrent pas à porter leurs yeux plus haut ou plus loin; bien travailler ou bien mendier, voilà la principale tâche de chaque jour qu'ils s'imposèrent. Du reste, quant aux supériorités de toute nature que les races nobles faisaient peser sur eux, supériorité d'intelligence, de grâce ou de commandement, ils les virent sans les envier, tant elles étaient élevées, ou les acceptèrent sans les haïr, tant elles étaient redoutables.

Eh bien! du sein de ces mêmes races esclaves il sortit des hommes au cœur noble ou audacieux, pour qui rien dans le monde ne parut trop haut ou

trop grand ; qui trouvèrent leurs chaînes assez légères pour les porter sans fatigue ou pour les briser sans effort; qui se sentirent ou qui se crurent une nature au-dessus de la nature de leurs frères, et qui ne voulurent pas accepter le rang où Dieu les avait placés; qui, en voyant l'autorité que donnaient dans l'univers l'intelligence, la grâce ou la force, se dirent qu'eux aussi ils deviendraient intelligents, gracieux ou forts, et qui, mettant en oubli l'humilité de leur origine, s'anoblirent d'eux-mêmes par une croyance profonde en leur prédestination.

C'est ainsi qu'il sortit, parmi les anciens, du milieu des esclaves, des légions de poètes, de courtisanes et de bandits; poètes illustres comme Térence, courtisanes belles comme Aspasie, bandits redoutables comme Spartacus; les uns et les autres produits par cette fierté morale dont nous parlions tout à l'heure; triple protestation d'âmes fortes ou orgueilleuses qui semblaient dire à Dieu qu'il s'était trompé, et qui, soumises aux races nobles par la fatalité de la naissance, se les sou-

mettaient par l'esprit, par la beauté ou par la terreur.

La poésie, la prostitution et le brigandage, parmi les esclaves des anciens, se trouvent donc un fait de même nature historique et de même signification sociale.

La littérature des esclaves est un des recoins les plus curieux à étudier que renferme l'antiquité; elle a des caractères spéciaux qui la constituent, qui lui donnent une forme propre, et qui lui font un domaine à part. Ainsi, l'esclave est un artiste qui ne travaille pas indifféremment à toute œuvre; il n'a, il ne cherche à avoir qu'un certain ordre d'idées qu'il affectionne, auxquelles il semble plus apte, et dans lesquelles il s'enferme avec amour. Par exemple, l'esclave ne touche jamais ni à la politique, ni au droit, ni à l'histoire, toutes idées qu'il laisse à ses maîtres; mais il excelle dans la philosophie, dans la poésie, dans la grammaire, dans la rhétorique, dans toutes les choses qui se peuvent faire en un coin, et qui

n'exigent que de la réflexion, du recueillement et de la sagesse méditative.

Les études littéraires des esclaves parmi les anciens étaient une suite naturelle et une conséquence logique de leur servitude. Les maîtres cherchaient à tirer le parti le plus profitable de leurs facultés; ils envoyaient aux champs ceux qui n'avaient que de la force musculaire; ils appliquaient aux usages domestiques ceux qui montraient de la souplesse, de l'élégance et de la docilité; et lorsqu'il s'en trouvait qui trahissaient des aptitudes intellectuelles, ils les faisaient élever avec grand soin, soit pour tirer un jour revenu de leurs talents, soit même pour les vendre. Les esclaves littéraires ou artistes étaient d'une grande valeur; Suétone mentionne Lutatius Daphnis, esclave grammairien, qui fut acheté deux cent mille écus romains par Quintus Catulus, et Lucius Appuleius, esclave grammairien aussi, que le chevalier Calvinus louait de son maître au prix de quarante mille écus par an[1]. Les esclaves hom-

(1) Pretia grammaticorum tanta, mercedesque tam magnæ,

mes d'esprit étaient donc toujours une grande fortune pour leurs maîtres; aussi leur éducation était-elle poussée quelquefois jusqu'au plus exquis raffinement.

L'habitude des anciens d'être servis en tout par des esclaves avait fait diviser ceux-ci en catégories, selon les emplois; il y avait dans toute maison de grand seigneur, indépendamment des serviteurs de bas étage, des esclaves intendants, des esclaves chasseurs, des esclaves échansons, des esclaves musiciens et bateleurs qui jouaient des pièces de comédie pendant les repas, enfin des esclaves poètes, grammairiens et rhéteurs, pour faire l'éducation des enfants[1]. Plutarque et Xénophon témoignent que, par toute la Grèce et par

ut constet Lutatium Daphnidem... ducentis millibus nummûm Q. Catulo emptum... L. Apuleium, ab Eficio Calvino, equite romano prædivite, quadringenis annuis conductum, multos edocuisse. (Sueton., de illust. gramm., cap. III.)

(1) Οὐ γὰρ μόνον γραμματικοί, καί σοφισταί, καὶ ῥήτορες. ἀλλὰ καὶ πλάσται, καὶ ζωγράφοι, καὶ πώλων καὶ σκυλάκων ἐπιστάται, καὶ διδάσκαλοι θήρας, Ἕλληνες ἦσαν περὶ τοὺς νεανίσκους. (Plutarch. Paul Æmil., cap. VI.)

toute l'Italie, ce qui concerne la pédagogie était entièrement dévolu aux esclaves. Caton l'Ancien en avait plusieurs qui étaient chargés d'élever ses enfants[1], et Xénophon, dans son traité sur la république de Sparte, gémit de ce que, dans les pays de la Grèce où l'on se vantait d'élever le mieux les enfants, on leur donnait toujours des esclaves pour instituteurs[2].

C'est par suite de ces fonctions pédagogiques que les esclaves accaparèrent, parmi les anciens, tout ce qu'on pourrait appeler les arts méditatifs, c'est-à-dire tout ce qui, comme la grammaire, la poésie, la philosophie, peut s'étudier à huis-clos et dans le silence de la pensée.

La grammaire était chez les anciens un art très

(1) Ἐπεὶ δ' ἤρξατο συνιέναι (ὁ υἱός), παραλαβὼν αὐτὸς ἐδίδασκε γράμματα. Καίτοι χαρίεντα δοῦλον εἶχε γραμματιστὴν, ὄνομα Χίλωνα, πολλοὺς διδάσκοντα παῖδας. (Plutarch. Cato, cap. XX.)

(2) Τῶν μὲν τοίνυν ἄλλων Ἑλλήνων οἱ φάσκοντες κάλλιστα τοὺς υἱεῖς παιδεύειν, ἐπειδὰν τάχιστα αὐτοῖς οἱ παῖδας τὰ λεγόμενα ξυνιῶσιν, εὐθὺς μὲν ἐπ' αὐτοῖς παιδαγωγοὺς θεράποντας ἐφιστᾶσιν. (Xenoph., de republ. Lacædem., cap. II.)

grand et très beau, et qui non-seulement comprenait ce que nous appelons la philologie, mais qui attirait encore à soi une foule de faits et d'aperçus appartenant en propre à l'histoire, à la philosophie, à la poésie et à la science divine des augures. Nous pouvons juger de ce qu'étaient les livres de grammaire par quelques traités de Varron, par les Saturnales de Macrobe et par les Florides d'Apulée, tous ouvrages du plus haut intérêt, mais qui n'eurent pourtant jamais parmi les anciens la réputation de quelques autres traités de grammaire, par exemple de ceux du grammairien Didyme, que Plutarque cite fort souvent.

Ce fut en Grèce que se forma l'étude de la grammaire, comme du reste l'étude de tous les arts qui ont illustré l'Occident. Les Grecs distinguaient les *grammairiens* des *grammatistes*[1], comme nous distinguons les *médicastres* des *médecins*. Entre la seconde et la troisième guerre punique, un cer-

(1) Sunt qui litteratum à litteratore distinguant, ut Græci grammaticum à grammatista; et illum quidem absolutè, hunc mediocriter doctum existiment. (Suet., de illust. gramm., cap. IV.)

tain Cratès Malloiès, dit Suétone, fut envoyé en ambassade à Rome par Attale. Un jour, en passant dans une rue sur le mont Palatin, il mit le pied dans la gueule d'un égout, tomba et se cassa la cuisse. Durant tout le temps de sa légation ou plutôt de sa convalescence, il ouvrit chez lui des conférences littéraires[1]. Ennius et Livius Andronicus, qui étaient des poètes et des rhéteurs à moitié grecs, et qui venaient de mourir, avaient aussi donné le spectacle de ces exercices philologiques. L'exemple de Cratès détermina le goût public; la grammaire fut impatronisée à Rome.

A partir de là les grammairiens pullulèrent. Il y eut quelquefois à Rome plus de vingt écoles célèbres ouvertes en même temps[2]. La frénésie gram-

(1) Primus igitur, quantum opinamur, studium grammaticæ in urbem intulit Crates Mallotes, Aristarchi æqualis, qui missus ad senatum ab Attalo rege, inter secundum ac tertium bellum punicum, sub ipsam Ennii mortem, quum regione Palatii prolapsus in cloacæ foramen, crus fregisset, per omne legationis simul et valetudinis tempus plurimas ἀκροάσεις subindè fecit, assiduèque disseruit, ac nostris fuit exemplo ad imitandum. (Suet., de illust. gramm., cap. II.)

(2) ... Utque temporibus quibusdam super viginti celebres

maticale gagna même la province; des maîtres renommés s'y établirent; Suétone cite entre autres Octavius Teucer, Siscennius Iacchus et Oppius Charès, qui allèrent dans la Gaule Cisalpine, et qui y professèrent jusqu'à un âge si avancé, qu'ils étaient devenus aveugles et qu'on les portait en litière dans leur école[1].

Tous ces professeurs de grammaire étaient des esclaves ou des affranchis, car les maîtres aimaient mieux quelquefois laisser à leurs esclaves intelligents le libre arbitre de leur industrie, et les émanciper en leur imposant une redevance, sans préjudice du retour de leur succession, comme patronés. C'est ainsi que, dans la guerre contre Tigrane, le grammairien Tyrannion ayant été pris

scholæ fuisse in urbe tradatur... (Suet., de illust. gramm., cap. III.)

(1) In provincias quoque grammatica penetraverat, ac nonnulli de notissimis doctoribus peregrè docuerunt, maximè in Galliâ togatâ; inter quos Octavius Teucer, et Siscennius Iacchus, et Oppius Chares; hic quidem ad ultimam ætatem, et quum jam non gressu modo deficeretur, sed et visu. (Suet., de illust. gramm., cap. III.)

et fait esclave, Murena le demanda à Lucullus, l'obtint et l'affranchit[1].

Suétone a dressé une assez longue liste de ces grammairiens esclaves ou affranchis. Il cite comme un des premiers qui acquirent un peu de célébrité, Suevius Nicanor, qui était en même temps poète satirique[2]; puis Antonius Gnipho, Gaulois, né libre, mais exposé dans son enfance, et affranchi par celui qui le recueillit. Il tint sa première école dans le palais de Jules-César, ensuite il en ouvrit une chez lui. Cette école était suivie par la jeunesse la plus illustre[3]. Cicéron y allait, même du-

(1) Τότε καὶ Τυραννίων ὁ γραμματικὸς ἑάλω. Μουρήνας δ'αὐτὸν ἐξῃτήσατο, καὶ λαβὼν ἀπηλευθέρωσεν, ἀνελευθέρως τῇ δωρεᾷ χρησάμενος. (Plutarch. Lucull., cap. XIX.)

(2) Suevius Nicanor primus ad famam dignationemque docendo pervenit; fecitque præter commentarios... satiram quoque in quâ libertinum se... indicat. (Suet., de illust. gramm., cap. v.)

(3) M. Antonins Gnipho, ingenuus, in Galliâ natus, sed expositus; à nutritore suo manumissus... Docuit primum in Divi Julii domo... Scholam ejus claros quoque viros frequentasse aiunt; in his M. Ciceronem, etiam quum prætura fungeretur. (Suet, de illust., cap. VII.)

rant sa préture. Antonius Gnipho faisait sa leçon de grammaire tous les jours, et déclamait les jours de foire. Ces déclamations étaient, en prose, ce que sont, en vers, les improvisations de ces Italiens, de ces Français et de ces Allemands dont nous avons été témoins durant ces dernières années, c'est-à-dire une amplification en lieux communs plus ou moins usés sur une matière proposée.

Du temps d'Antonius Gnipho, et quelque temps après lui, vivait à Rome en grande réputation Atteius le philologue, Athénien, affranchi; il était dans l'intimité de Salluste et d'Asinius Pollion, et il avait composé pour le premier un abrégé de l'histoire romaine[1]. Il paraît même, d'après les remarques de Pollion sur les écrits de Salluste, qu'Atteius avait répandu dans les livres de ce dernier

(1) Atticus Philologus, libertinus, Athenis natus... coluit postea familiarissimè C. Sallustium, et eo defuncto, Asinium Pollionem : quos historiam componere aggressos, alterum breviario rerum omnium romanarum, ex quibus, quas vellet, eligeret instruxit. (Suet., de illust. gramm., cap. x.)

cette terminologie archaïque dont on lui a souvent fait reproche[1]. Valerius Caton[2] et Cornélius Epicadus étaient aussi à peu près contemporains d'Antonius Gnipho. Le premier était en même temps que grammairien professeur de poésie. Cornélius Epicadus était affranchi de Sylla[3], qui l'avait nommé héraut du collége des Augures. A la mort de Sylla, il mit la main à ses mémoires, que le dictateur avait laissés imparfaits. Staberius Eros, acheté au marché, nu et étalé sur la table des ventes, et puis affranchi par son maître, fut le précepteur de Brutus et de Cassius[4]. Lenœus, affran-

(1) Quo magis miror, Asinium Pollionem credidisse antiqua eum verba et figuras solitum esse colligere Sallustio... (Suet., de illust. gramm., cap. x.)

(2) Valerius Cato, ut nonnulli tradiderunt, Burseni cujusdam libertus... Docuit multos et nobiles; visusque est peridoneus præceptor, maximè ad poeticam tendentibus. (Suet., de illust. gramm., cap. xi.)

(3) Cornelius Epicadus, L. Cornelii Sullæ dictatoris libertus, calatorque in sacerdotio augurali... librum autem quem Sulla de rebus suis imperfectum reliquerat, ipse supplevit. (Suet., de illust. gramm., cap. xi.)

(4) Staberius Eros, hero suo emptus de catastâ, et propter lit-

chi de Pompée[1] et le compagnon de toutes ses guerres, avait son école dans les Carines, le noble faubourg de Rome, où étaient les temples de Junon et de la Terre, et où Pompée, Cicéron et un grand nombre de nobles riches et illustres avaient leurs hôtels.

Quintus Cœcilius Epirota, pourvu de trois noms comme un gentilhomme, et affranchi du chevalier Atticus, l'ami de Cicéron, eut une moitié de la destinée d'Abailard[2]. Chargé d'élever la

terarum studium manumissus, docuit inter ceteros Brutum et Cassium. (Suet., de illust. gramm., cap. XIII.)

Pline mentionne aussi Staberius Eros comme ayant été acheté sur la *Cataste*, les pieds frottés de craie blanche, ainsi qu'on faisait des esclaves apportés de l'étranger : « Est et vilissima (creta) quæ Circum prædúcere ad victoriæ notam, pedesque venalium trans mare advectorum denotare instituerunt majores. Talemque.. conditorem... grammaticæ Staberium Erotem, nave advectum videre proavi. (Plin., Hist. natur., lib. XXXV, cap. LVIII.)

(1) Lenæus, Pompei Magni libertus et pænè omnium expeditionum comes... docuitque in Carinis, ad Telluris ædem, in quâ regione Pompeiorum domus fuerat. (Suet., de illust. gramm., cap. XV.)

(2) Q. Cæcilius Epirota, Tusculi natus, libertus Attici, equitis romani, ad quem sunt Ciceronis epistolæ... (*Ibid.*)

fille d'Atticus, il en devint amoureux, et l'expression dont se sert Suétone à son égard ne défend pas de supposer qu'il eût été favorablement écouté de son écolière [1]. L'intrigue s'étant découverte, le précepteur fut écarté et la jeune fille mariée à Marcus Agrippa. De la maison d'Atticus, son patron, Quintus Cœcilius Epirota passa dans celle de Cornélius Gallus. Le grammairien vécut avec lui dans l'amitié la plus étroite, et dans la lutte que Cornélius Gallus eut à soutenir avec Auguste, lutte fatale, qui lui fit porter la tête sur l'échafaud, l'intimité de l'affranchi devint l'objet de l'accusation la plus grave. Privé de ce second patron, Quintus Cœcilius Epirota ouvrit une école; il y reçut peu d'élèves, et seulement de fort jeunes, ce qui lui fit donner par le poète Domitius Marsus le nom de « nourrice des poètes au berceau [2]. » Du reste, Quintus Cœcilius Epirota porta jusqu'au bout le caractère d'individualité morale qui avait

(1) ... Quum filiam patroni, nuptam M. Agrippæ, doceret, suspectus in eâ, et ob hoc remotus... (Suet., de illust. gramm., cap. XV.)

(2) ... Scholam aperuit, sed ita ut paucis, et tantum adoles-

commencé les malheurs de sa vie; il fut le premier à faire ses leçons sur des matières latines, tandis que les autres grammairiens n'admettaient que le grec comme langue savante et littéraire, et il osa scandaliser son auditoire par la lecture de Virgile et des autres poètes contemporains[1].

A côté de grammairiens comme Cœcilius Epirota, Rome en comptait d'autres d'une fortune moins éclatante, mais plus paisible, comme Verrius Flaccus, Scribonius Aphrodisius, Caïus Julius Hyginus et Caïus Melissus.

Verrius Flaccus[2] avait établi des disputations publiques dans lesquelles il donnait au vainqueur quelque livre rare pour prix. Auguste l'avait choisi

centibus, præciperet;... quod etiam Domitii Marsi versiculus indicat:

Epirota, tenellorum nutricula vatum.

(Suet., de illust. gramm., cap. xv.)

(1) Primus dicitur latinè ex tempore disputasse, primusque Virgilium et alios poetas novos prælegere cæpisse. (Suet., de illust. gramm., cap. xv.)

(2) Verrius Flaccus, libertinus, docendi genere maximè inclaruit... ab Augusto quoque nepotibus ejus præceptor electus,

pour précepteur de ses neveux, et il tint son école d'abord dans le Palais même, ensuite dans l'hôtel de Catilina, qui faisait partie du Palais. Scribonius Aphrodisius[1], affranchi de Scribonia, première femme d'Auguste, et contemporain de Verrius, laissa un traité sur l'orthographe. Caïus Julius Hyginus[2], affranchi d'Auguste et ami d'Ovide, fut bibliothécaire de l'empereur, ce qui ne l'empêcha pas de donner des leçons. Caïus Melissus[3], exposé au berceau, recueilli et donné en présent à Mécène et par Mécène à Auguste, fut nommé par

transiit in Palatium cum totâ scholâ;... docuitque in atrio Catilinæ domus, quæ pars palatii erat... (Suet., de illust. gramm., cap. XVII.)

(1) Scribonius Aphrodisius, Orbilii servus atque discipulus, mox a Scribonia, Libonis filia, quæ prior Augusti uxor fuerat, redemptus et manumissus, docuit... (Suet., de illust. gramm., cap. XIX.)

(2) C. Julius Hyginus, Augusti libertus... imitatus est Cornelium Alexandrum, grammaticum græcum... fuitque familiarissimus Ovidio poetæ et C. Licinio, consulari, historico. (Suet., de illust. gramm., cap. XX.)

(3) C. Melissus,... Mæcenati pro grammatico muneri datus est... curam ordinandarum bibliothecarum in Octaviæ porticu suscepit. (Suet., de illust. gramm., cap. XXI.)

l'empereur bibliothécaire au portique d'Octavie.

Parlons enfin de Quintus Remmius Palémon, qui est un type curieux de l'artiste esclave dédaigneusement révolté contre sa condition. Palémon commença par être l'esclave d'un tisserand[1]; puis il accompagna le fils de son maître aux écoles, et il y apprit furtivement les belles-lettres. Fortifié par l'étude et affranchi, il devint, sous Tibère et sous Claude, le grammairien le plus célèbre de Rome. Perdu de défauts et de vices, il captivait encore les esprits les plus difficiles par l'indicible attrait de sa parole, et par le prestige surprenant de sa mémoire. Il écrivait même d'assez bons vers au besoin. Fier, entier, arrogant, il affectait le plus grand mépris pour le savant Marcus Terentius Varron, et il poussait jusqu'au bout la grossièreté élastique de l'injure latine, en disant de lui que ce n'était qu'un porc[2]. Il prétendait que Virgile

(1) Q. Remmius Palæmon, mulieris verna, primo ut ferunt, textrinum, deindè herilem filium dum comitatur in scholas, litteras didicit. (Suet., de illust. gramm., cap. XXIII.)

(2) Arrogantia fuit tanta, ut M. Varronem porcum appellaret... (Suet., de illust. gramm., cap. XXIII.)

l'avait clairement prédit dans la troisième églogue, en donnant Palémon pour juge aux vers de Ménalque et de Damétas, comme celui dont la postérité accepterait l'opinion en matière de toute poésie[1]; et il racontait avec une fatuité charmante comment des voleurs, qui l'avaient pris et qui voulaient le rançonner, l'avaient laissé aller avec toute sorte de déférence[2], par respect pour la célébrité de son nom.

Fier comme un chevalier, Quintus Remmius Palémon était voluptueux comme un sybarite. Il prenait un nombre tout-à-fait exorbitant de bains chaque jour, et son luxe intérieur absorbait non-seulement les revenus de son école, qui étaient considérables, mais encore ceux de son patrimoine. Son penchant excessif à la galanterie finit même par le ruiner, et il fit passer en joyeusetés

(1) Nomen suum in Bucolicis non temerè positum, sed præsagiente Virgilio, fore quandoque omnium poetarum ac poematum Palemonem judicem. (Suet., de illust. gramm., cap. XXIII.)

(2) Gloriabatur etiam latrones quondam sibi propter nominis celebritatem parsisse. (Suet., de illust. gramm., cap. XXIII.)

excessives la rente de ses magasins de friperie, et jusqu'à celle d'une vigne qu'il avait lui-même plantée, et qui lui rapportait, dit Suétone, trois cent soixante-cinq amphores de vin [1].

La *Rhétorique*, quoique assez voisine de la *Grammaire*, en était néanmoins assez séparée pour qu'elles dussent être exercées par des hommes de condition différente; à peu près tous les grammairiens étaient esclaves, très peu d'esclaves au contraire devenaient rhéteurs. Cette différence essentielle tient à des raisons simples et faciles, qu'il est convenable d'exposer.

La Grammaire était un art de jeunes gens; la Rhétorique était un art d'hommes faits [2]. La pre-

(1) Luxuriæ ita indulsit, ut sæpius in die lavaret, nec sufficeret sumptibus, quanquam ex scholâ quadragena annua caperet, ac non multo minus ex re familiari, cujus diligentissimus erat; quum et officinas promercalium vestium exerceret, et agros adeo coleret, ut vitem, manu ejus institutam, satis constet trecenta quinque vasa edidisse. (Suet., de illust. gramm., cap. XXIII.)

(2) Veteres grammatici et rhetoricam docebant... posteriores quoque existimo, quamquam jam discretis professionibus, nihilo-

mière apprenait les principes de la langue parlée et de la langue écrite; la seconde apprenait la pratique de la parole. La Rhétorique touchait donc immédiatement à la politique, par les harangues sénatoriales ou tribunitiennes, et à la jurisprudence, par les plaidoiries du Prétoire; or, jamais en aucun pays du monde, les esclaves n'ont mis la main ni à l'étude de la politique, ni à l'étude du droit, qui étaient exclusivement le domaine des hommes libres. Quoique enfermée dans un cercle de généralités par les conditions même de tout enseignement public et par conséquent nourrie de lieux communs, la Rhétorique nécessitait donc la connaissance des lois, et c'était là, disions-nous, ce qui en éloignait les esclaves. Pompée, Cicéron, Jules-César, Brutus et Cassius pouvaient bien aller apprendre les règles du beau parler de la Grèce à l'école de grammairiens comme Marcus

minùs retinuisse... quædam genera institutionum ad eloquentiam præparandam, ut problemata, paraphrases, allocutiones, ethologias, atque alia hoc genus, ne scilicet sicci omninò atque aridi pueri rhetoribus traderentur. (Suet., de illust. gramm., cap. IV.)

Antonius Gnipho, ou comme Staberius Eros; mais qu'est-ce que des esclaves auraient pu apprendre à ces grands hommes sur la loi des douze tables, sur la science augurale, qui faisait partie du droit, ou sur les affaires de la république? Un rhéteur était toujours forcé, dans ses déclamations, de prendre pour hypothèse ou le sénat à convaincre, ou les juges à entraîner; or, un misérable esclave, privé de toute personnalité civile ou domestique, n'aurait eu que faire de s'occuper, même en paroles, de choses si fort au-dessus de lui que l'étaient les matières judiciaires et les matières politiques.

Il n'y a donc presque pas d'exemples parmi les anciens, surtout en Italie, de rhéteurs esclaves ou affranchis.

C'est aussi pour cette même raison que, parmi les anciens, l'histoire n'a point été écrite par des esclaves. Les anciens n'eurent jamais l'idée de ce que nous appelons l'histoire philosophique, c'est-à-dire l'idée d'un récit et d'un classement général

des faits humains pour la démonstration ou pour la justification d'un principe. Il semble qu'ils se soient trouvés trop près du point de départ des choses pour avoir pu en étudier la pente et en connaître la direction. Ils se bornèrent donc à peu près toujours à écrire des mémoires sur des matières fort circonscrites. Nous n'avons qu'une très petite partie des innombrables ouvrages historiques composés par les anciens, mais ceux que nous possédons justifient à merveille l'opinion que nous venons d'en émettre. Les livres de Thucydide et de Xénophon, chez les Grecs, de Salluste et de Tacite, chez les Romains, sont des mémoires assez semblables à ceux de Philippe de Commines ou du maréchal Blaise de Montluc; et quant aux histoires générales, comme celles d'Hérodote, de Polybe et de Tite-Live, elles n'ont de général que le nom, se réduisant à d'assez maigres résumés, renfermant les vues personnelles de l'auteur, ou abrégeant quelques chroniques antérieures.

En général, les historiens, parmi les anciens, se

divisent en deux classes : ceux qui écrivent ce qu'ils ont vu, et ceux qui composent d'après des livres. Le nombre des premiers est de beaucoup le plus considérable. Ainsi les militaires qui, comme Thucydide, Xénophon, Arrien, Polybe, Pausanias, Caton, Sylla, César, Hirtius, Auguste, Tibère, Claude, le roi Juba, Tacite, avaient pris part à des expéditions, ou les voyageurs qui, comme Hérodote et Strabon, avaient parcouru des régions lointaines, s'en faisaient d'ordinaire les historiographes; or, les esclaves et les affranchis, qui n'étaient pas libres de voyager, qui n'étaient pas régulièrement admis dans les armées, et qui d'ailleurs n'y auraient jamais pu acquérir des grades d'officiers, ne pouvaient pas prendre place parmi cette sorte d'historiens.

Restaient les compilateurs, comme Diodore de Sicile, Salluste, Cornélius-Népos, Tite-Live, Plutarque, Suétone; mais la nature de leur travail exigeait de nombreuses collections de mémoires, chose rare et d'un fort grand prix; en outre, faire l'histoire, même d'après autrui, c'est toujours se

mettre dans la nécessité de juger les hommes, et par conséquent quelquefois de les condamner; or, il eût paru intolérable aux capitaines ou aux hommes d'Etat de l'antiquité d'être appréciés par des esclaves, c'est-à-dire par des hommes tout-à-fait étrangers à l'art militaire et à la science politique.

C'est donc, comme nous disions, une règle parmi les anciens que l'histoire y soit exclusivement écrite par des gentilshommes; à peine trouverait-on à citer une ou deux exceptions. Suétone mentionne pourtant un Lucius Otacilius Pilitus, qui avait été esclave-portier, et comme tel attaché avec une chaîne, comme nous faisons des chiens, à la porte de son maître[1]. Son instinct naturel l'ayant porté vers les lettres, il devint rhéteur assez distingué, fit l'éducation de Pompée, et écrivit une histoire en plusieurs livres des expéditions militaires de son père et des siennes[2]. Suétone

(1) L. Otacilius Pilitus servisse dicitur atque etiam ostiarius, vetere more, in catena fuisse... (Suet., de clar. rhetor., cap. III.)

(2) ... Rhetoricam professus, Cn. Pompeium Magnum docuit, patrisque ejus res gestas, nec minus ipsius, compluribus libris exposuit. (Suet., de clar. rhetor., cap. III.)

mentionne ce fait, qu'il qualifie de fort étrange, en ajoutant, d'après Cornélius-Népos, que c'était le premier esclave qui se fût avisé de toucher à l'histoire, matière jusqu'alors exclusivement réservée aux écrivains de noble maison[1].

La poésie et la philosophie étaient surtout le travail littéraire qui convenait aux esclaves, parce qu'elles n'exigeaient ni voyages, ni études patientes de chroniques, ni haute position dans l'État, et qu'il suffisait d'un petit coin paisible où l'esclave pût rêver, pour que sa pensée s'élevât par degrés aux imaginations qui font le poète ou aux réflexions qui font le philosophe.

Il faut faire cette remarque générale sur les esclaves qui cultivèrent à Rome la poésie, au moins avant l'ère vulgaire, c'est qu'ils étaient à peu près tous Grecs de naissance ou d'éducation, et qu'ils composèrent à peu près toujours en se servant de la

(1) Primus omnium libertinorum, ut Cornelius Nepos opinatur, scribere historiam orsus, non nisi ab honestissimo quoque scribi solitam. (Suet., de clar. rhetor., cap. III.)

langue grecque[1]. Nous avons déjà vu que, du temps d'Auguste, Quintus Cecilius Épirota avait introduit une grande nouveauté en citant comme des modèles Virgile et les autres poètes contemporains. Aux yeux des hommes lettrés de l'Italie, il n'y avait qu'une langue qui fût savante, complète et digne de servir à formuler les idées littéraires; c'était le grec; les grammairiens dissertaient en grec et citaient des auteurs grecs; les rhéteurs déclamaient en grec; le latin était considéré comme un idiome national, il est vrai, mais plus digne de servir aux recettes médicinales du vieux Caton, ou aux fonctions judiciaires du Préteur, qu'aux créations élégantes des poètes.

On peut diviser les poètes latins de la période dont nous parlons en deux catégories, la première comprenant les poètes comédiens, la seconde comprenant les poètes épiques et lyriques.

(1) Les anciens avaient fait généralement cette remarque, que les Syriens et les Grecs asiatiques paraissaient destinés à l'esclavage par la nature : « Hic Syri et asiatici Græci sunt, levissima genera hominum, et servituti nata. (Tit. Liv. hist., lib. XXXVI, cap. XVII.)

Les poètes comédiens, comme nous les entendons, c'étaient tous ceux qui composaient des tragédies, des comédies, des farces, et qui les jouaient la plupart du temps; tous ceux qui faisaient des chansons et qui les chantaient par les rues; tous ceux qui écrivaient des satires et qui les débitaient sur des tréteaux en public. On peut ajouter à ces diverses variétés de poètes comédiens les bateleurs, les escamoteurs, les avaleurs d'épées, les diseurs de bonne aventure, les magiciens, enfin cette Babel éternelle et universelle de gens d'esprit écumant toujours et partout à la surface du peuple, fleuve mystérieux coulant à fleur de terre sur la vase de toute nation, ne sortant d'aucune source connue, se grossissant par les nuages condensés des sciences occultes, et ayant deux embouchures, la potence et l'hôpital.

Il n'existe peut-être pas une pièce de théâtre littéraire écrite en latin qui n'ait été traduite ou imitée du grec, et qui ne traite un sujet grec. Plaute et Térence n'ont fait à peu près que traduire Ménandre, Aristophane, Diphile, Philémon, Démophile,

Epicharme le Sicilien, Eubulus, Apollodore, Posidippe et les autres dramaturges de la Grèce[1]. La vente des esclaves élevés en Sicile, dans les îles Ioniennes ou en Asie-Mineure, et le voisinage des colonies grecques établies le long de la mer Adriatique, étaient les deux sources où Rome grossière s'abreuva de poésie et de beau langage.

Plaute fut le premier esclave italien qui fit des comédies en forme; il les traduisit ou les imita des classiques grecs, pendant qu'il tournait une meule de moulin à bras dans l'un des établissements que la corporation des boulangers possédait à Rome. Trois philosophes grecs, Ménedème, Asclépiade et Cléanthis, avaient tourné la meule comme lui[2]. Plaute vivait durant la première moitié du deuxième siècle avant l'ère vulgaire. Peu de temps après lui parut Térence, es-

(1) ... Doctissimos quosque Græcorum, Diphilum, Philemonem, Demophilem, Menandrum, Siculum Epicharmum, Eubulum, Aristophanem, Apollodorum, Posidippum, aliosque sibi ad imitandum proposuit. (Philipp. Parei, de script. M. Acc. Plaut.)

(2) Exemplo fortè commotus Menedemi, Asclepiadis, Clean-

clave et affranchi de la noble maison de Térentius Lucanus. Térence suivit l'exemple de Plaute, et traduisit le théâtre classique des Grecs, comme il s'en fait honneur lui-même dans le prologue de l'*Andrienne*[1]. La comédie littéraire des Romains est véritablement représentée par Plaute et par Térence, quoiqu'on trouve d'autres affranchis qui l'aient essayée, entre autres Caïus Melissus, esclave grammairien donné en présent à Auguste par Mécène.

A côté de la comédie littéraire, de la comédie grecque, *comedia palliata*, il y avait encore à Rome une comédie nationale, *comedia togata*, tirée de sujets italiens. Des quatre genres dont

thisque, trium prudentissimorum philosophorum, pistori suam operam locare coactus fuit. (Philipp. Parei, de script. M. Acc. Plaut.)

(1) Qui cum hunc (Terentium) accusant, Nœvium, Plautum, Ennium
Accusant, quos hic noster auctores habet,
Quorum æmulari exoptat negligentiam
Potiùs, quam istorum obscuram diligentiam.
(Terent., Andr. prolog., v. 17, 8, 9, 20.)

elle se composait, l'un appartenait exclusivement aux usages de la jeune noblesse, qui composait des *Atellanes* et qui les jouait en société [1]; les trois autres étaient le domaine des esclaves.

Il y avait dans l'ancienne Italie des troupes de comédiens ambulants, sous les ordres d'un directeur qui portait le titre de *Duc des œuvres théâtrales* [2], ou même quelquefois le titre d'*Empereur des histrions* [3]. Les acteurs et les actrices étaient toujours des esclaves ou des affranchis, et leur

(1) Postquam lege hac fabularum ab risu ac soluto joco res avocabatur, et ludus in artem paulatim verterat, juventus histrionibus fabellarum actu relicto, ipsa inter se more antiquo ridicula intexta versibus jactitare cœpit.... quod genus ludorum ab Oscis acceptum tenuit, nec ab histrionibus pollui passa est. (Tit. Liv., hist. lib. VII, cap. II.)

(2) Erat in castris Pescennius quidam, Dux olim theatralium operarum, dein gregarius miles, procax lingua, et miscere cœtus histrionali studio doctus. (Tacit., annal. lib. I, cap. XVI.)

(3) Audire vos jubet, Imperator Histricus...
Nunc dum scribilitæ æstuant, occurrite:
Hæc imperata quæ sunt pro Imperio Histrico.
(Plaut., Pænul. prolog., v. 4, 43, 44.)

éducation était relative au genre qu'ils exploitaient. Ceux qui jouaient dans les comédies classiques ou dans les tragédies étaient ordinairement des grammairiens très raffinés; car Cicéron rapporte qu'on les sifflait impitoyablement, s'il leur arrivait de se tromper sur la quantité prosodique d'une seule syllabe[1].

On comprend qu'il y avait naturellement des troupes de toute sorte, selon la fortune du directeur et le goût du public. Tous les directeurs ne possédaient pas de comédiens comme Ofilius Hilarus [2], Pylade et Bathylle, ou des tragédiens comme Ésope et Roscius, et d'ailleurs il n'y avait que Rome qui pût payer leurs talents. Les villes du second ordre, et Rome elle-même, regorgeaient de bateleurs ou de mimes, qui jouaient

(1) Histrio si paulum se movit extra numerum, aut si versus pronunciatus est syllaba una brevior, aut longior, exsibilatur et explauditur. (Cicer., parad. III, cap. 11.)

(2) Operosissima securitas mortis M. Ofilio Hilaro ab antiquis traditur. Comædiarum histrio is, cum populo... (Plin., Hist. natur., lib. VII, cap. 54.)

en plein vent, sans brodequins et sans masque, et seulement avec quelque bizarre accoutrement, comme dans les farces Atellanes.

Les troupes de bateleurs, de mimes, de bouffons, couraient l'Italie. Les pièces qu'ils jouaient étaient quelquefois écrites et apprises par cœur; le plus souvent elles se réduisaient à des parades burlesques. Suétone mentionne un affranchi grammairien, nommé Lucius Pansa, qui avait écrit des pièces pour des bouffons[1]. En général les mimes et les bouffons étaient la lie du théâtre. Leurs représentations, qui avaient lieu d'ordinaire sur des tréteaux, étaient un mélange de danses et d'épigrammes, de lazzis obscènes et de sentences morales. Il y avait des villes où les bouffons n'étaient pas admis, Marseille, par exemple[2].

(1) L. Crassitius, ordinis libertini,... Pansam se transnominavit. Hic initio circa scœnam versatus est, dum mimographos adjuvavit. (Suet., de illust. gramm., cap. XVIII.)

(2) Eadem civitas (Massiliensium) severitatis custos acerrima est, nullum aditum in scœnam mimis dando, quorum argumenta majori ex parte stuprorum continet actus... (Valer. Maxim., lib. II, cap. VI, § 7.)

Rome produisit sous les empereurs des mimes qui eurent une grande réputation; Vossius cite Publius Laberius, Publius le Syrien, Philistion de Nicée, Cneius Mattius, Lentulus, Marcus Marullus et quelques autres[1]. Le goût des empereurs pour le théâtre n'avait pas peu augmenté le nombre des mimes. Caligula et Néron les traitèrent avec une faveur extraordinaire; Caligula surtout porta son goût pour eux jusqu'à la frénésie. Il embrassait quelquefois avec transport, durant les intervalles du spectacle, le pantomime Mnester[2]. Un jour, un chevalier ayant troublé ce danseur par quelque bruit, Caligula écrivit un petit billet, le fit remettre sur-le-champ au chevalier, par le centurion de service, avec ordre de partir séance tenante pour Ostie, et de là, d'aller en Mauritanie remettre le billet au roi Ptolémée. Or, le billet contenait littéralement ceci : « Ne faites ni bien ni mal au messager[3]. » On sait que Caligula fut poi-

(1) Vossius, instit. poeticar., lib. 2, cap. XXXIII.

(2) Mnesterem pantomimum etiam inter spectacula osculabatur. (Suet. Tranquill. C. Cæs. Caligul., cap. LV.)

(3) Equiti romano tumultuanti per centurionem denuntiavit,

gnardé par Chœreas, pendant qu'il s'extasiait dans la coulisse à regarder de jeunes danseurs asiatiques de grande renommée, qui essayaient un pas de leur pays[1].

Au-dessous de la comédie classique, au-dessous de la farce atellane, au-dessous même de la parade des bouffons, il y avait encore un autre genre de poésie dramatique que les esclaves cultivaient; c'était la satire chantée dans les rues, avec accompagnement de musique et de gesticulations. Peut-être faudrait-il suivre la filiation de cette satire dramatisée, venue de la Grèce comme toute la littérature romaine, à partir des Silles que

abiret sine morâ Ostiam, perferretque ad Ptolemeum regem in Mauritaniam codicillos suos, quorum exemplum erat : Ei, quem isthùc misi, neque boni quidquam, neque mali feceris. (Sueton. Tranquill. Caïus Cæs. Caligul., cap. LV.)

(1) Quum in cryptâ, per quam transeundum erat, pueri nobiles ex Asiâ ad edendas in scœnâ operas evocati præpararentur, ut eos inspiceret hortareturque, restitit... Alii tradunt alloquenti pueros à tergo Chæream cervicem gladio cæsim graviter percussisse, præmissâ voce : Hoc age. (Suet. Tranquill. Caïus Cæs. Caligul. cap. LVIII.)

cultivaient Timon Phliasius, contemporain de Ptolémée Philadelphe, et Xénophane de Lesbos, jusqu'à l'interdiction sévère que prononça contre elle la loi des Douze Tables; car la licence des chanteurs ambulants était devenue si extrême, qu'on fut obligé de tempérer leur verve par le bâton[1]. Le modèle de ces poètes-comédiens des rues était Livius Andronicus, contemporain d'Ennius, antérieur à Plaute, et que Suétone appelle un orateur semi-grec[2]. Valère Maxime raconte que lorsque l'artiste, qui avait été affranchi par Livius Salinator, son maître, fut devenu vieux, il loua un petit garçon qui chantait la strophe, un joueur de flûte qui l'accompagnait, et que lui, cassé et aveugle, il traduisait à la foule par sa pantomime le

(1) ... Nostræ contra duodecim tabulæ, quum perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoquè sanciendam putaverunt, si quis ocentavisset, sive carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri.... (Cicer., de Republic., lib. IV, fragm. 33. —Voy. encore : Paul. Receptar. Sententiar., lib. V, tit. IV, § 6.)

(2) ... Antiquissimi doctorum, qui idem et poetæ et oratores semigræci erant, Livium et Ennium dico... (Suet., de illust. gramm., cap. 1.)

poème que déroulaient parallèlement le chanteur et le musicien[1].

Enfin, et ceci est la région la plus basse de ce monde d'esclaves artistes, il y avait encore des bandes d'escamoteurs, de joueurs de passe-passe, de diseurs de bonne aventure et de magiciens qui vivaient comme ils pouvaient de la curiosité des passants. Quelquefois ces escamoteurs avaient assez de renommée pour que les grands seigneurs les fissent appeler sur la fin des repas, afin d'égayer les convives de leurs réparties ou de leurs tours d'adresse; dans le poème satirique de Pétrone, Trimalchion fait venir des bateleurs qui dansent au haut d'une échelle et qui passent dans des cerceaux, pendant son fameux dîner[2]; la plupart du

(1) ...Livius ad fabularum argumenta spectantium animos transtulit. Isque, sui operis actor, cùm sæpius à populo revocatus vocem obtudisset, adhibito pueri et tibicinis concentu, gesticulationem tacitus peregit. (Valer. Max., lib. II, cap. IV, § 4.)

(2) Petauristarii autem tandem venerunt: baro insulsissimus cum scalis consistit, puerumque jussit per gradus, et in summâ parte odaria saltare, circulos deinde ardentes transire, et dentibus amphoram sustinere. (Petron., Arbit. satiric., cap. LIII.)

temps ils ballaient et paradaient sur les places publiques, avalant des épées lacédémoniennes à la grande satisfaction des oisifs[1]. Les diseurs de bonne aventure étaient devenus si nombreux à Rome du temps des premiers empereurs, qu'ils y avaient une confrérie[2]; et le lendemain du jour où Caligula fut tué, il y avait des magiciens venus d'Égypte et de Syrie qui devaient donner sur le théâtre une représentation des enfers[3].

La poésie épique ou lyrique appartenait moins en propre aux esclaves que la poésie dramatique. En général, les anciens poètes grecs et latins qui

(1) Plutarque rapporte la raillerie adressée par un Athénien au roi Agis, sur ce que les épées des Lacédémoniens étaient si courtes, que les escamoteurs les avalaient sans difficulté: Ἆγις μὲν οὖν ὁ βασιλεὺς, σκώπτοντος Ἀττικοῦ τινος τὰς Λακωνικὰς μαχαίρας εἰς τὴν μικρότητα, καὶ λέγοντος, ὅτι ῥᾳδιῶς αὐτὰς οἱ θαυματοποιοὶ καταπίνουσιν ἐν τοῖς θεάτροις, καὶ μὴν...κ. τ. λ. (Plutarch. Lycurg., cap. XIX.)

(2) Voy. la note 1re de la page 323.

(3) Parabatur et in noctem spectaculum, quo argumenta inferorum per Ægyptios et Æthiopes explicarentur. (Suet. Tranquill. C. Cæs. Caligul., cap. LVII.)

composèrent des poèmes, des odes et des hymnes, étaient gens de noble maison. Les gnomiques Théognis, Phocylide, Pythagore, Solon, Simonide, appartenaient tous plus ou moins à de puissantes familles; il n'y a que Callimaque, bibliothécaire de Ptolémée Philadelphe, et Tyrtée, général athénien, qui eussent commencé par être maîtres d'école, ce qui est le signe d'une fort humble extraction. A Rome, Ennius était d'une grande race et vivait dans l'intime amitié de Caton l'Ancien et de Scipion; Pacuvius, son neveu, n'était pas moins illustre. Catulle et Lucrèce, Tibulle et Properce, Gallus et Ovide, étaient nés de parents considérables; Juvénal et Perse étaient gentilshommes[1].

Il n'y avait donc à peu près qu'Horace, Virgile et Phèdre qui fussent des poètes de race esclave.

Horace, fils d'un affranchi marchand de pois-

(1) Il n'y aurait quelque chose à dire que sur Juvénal, sur lequel Suétone s'exprime ainsi: « Junius Juvenalis, libertini locupletis incertum filius, an alumnus... » (Suet. Tranquill., Juven. vita.)

son salé[1], tient en outre aux poètes esclaves par ses études grecques. Virgile, fils d'un pauvre potier de village[2], c'est-à-dire né aussi de race esclave, suivit la pente de ceux de sa race, apprit la grammaire, la rhétorique, la médecine, les mathématiques, qui comprenaient alors la physique et l'astronomie, et même la jurisprudence, ce qui était une exception pour les gens de sa condition, et ce qui en fit un des hommes les plus savants de l'antiquité. Phèdre, esclave lui-même, tout plein des poètes gnomiques, de l'étude d'Ésope, des Milésiaques introduites déjà dans la littérature latine par Ennius et par Plaute, se trouve sur la dernière limite de la renaissance grecque, et au moment où la langue latine a cessé de faire le pastiche d'Homère et de Platon, pour essayer avec Sénèque, Lucain, Juvénal, Perse, les deux Pline,

(1) Horatius Flaccus, Venusinus, patre, ut ipse tradit, libertino, et exactionum coactore, ut vero creditum est, salsamentario... (Suet. Tranquill., Horat. vit.)

(2) Publius Virgilius Maro, parentibus modicis fuit, et præcipuè patre Marone, quem quidam opificem figulum... tradiderunt... (Donat., de Virgil. vit.)

Tacite et une foule d'autres, de ressaisir les traditions du goût romain, interrompues depuis l'arrivée des rhéteurs et des grammairiens grecs en Italie [1].

Après la grammaire, le théâtre et la poésie, la philosophie était l'étude qu'affectionnaient le plus les esclaves.

Il y a eu des esclaves dans toutes les écoles philosophiques notables de l'antiquité. Phédon,

(1) C'est ce retour de la littérature latine à ses traditions primitives et nationales qui a donné naissance au style qu'on a appelé *style de la décadence*. Les rhéteurs, pédants infatués de grec et habitués à la manière classique de Virgile, de Cicéron et d'Horace, ne purent pas se faire à un tour de style qui ne rappelait pas les modèles consacrés, et ils le traitèrent de barbare, tandis qu'il ne faisait que retremper la langue aux vieilles et bonnes sources du temps de la république, à celles où avaient puisé de grands orateurs, comme Applus Cæcus, les Gracques et Caton. Du temps de Sénèque, le retour aux traditions primitives de la langue latine était devenu général, exagéré même :

Multi ex alieno seculo petunt verba, duodecim tabulas loquuntur : Gracchus illis et Crassus et Curio nimis culti et recentes sunt. Ad Appium usque et ad Coruncanum redeunt. (Senec., epist. lib. ad Lucil. epist. CXIV.)

à qui Platon a dédié son *Traité de l'âme*, était un jeune enfant de grande beauté, exposé en vente chez un marchand d'esclaves qui tenait aussi une maison de prostitution, et il fut acheté par Cébès, disciple de Socrate [1]. Les beaux livres qu'il composa sur la doctrine de Socrate existaient encore du temps d'Aulu-Gelle, qui les mentionne avec honneur. Ménippe, esclave comme Phédon, devint aussi un philosophe illustre. Il s'adonna particulièrement à une nature de composition philosophique, sous forme de satire, qu'il appela *Cynique* et que Varron imita dans la suite [2]. Ces *Cyniques* paraissent avoir été des satires dans le genre du *Cyclope* d'Euripide; Varron, en imitant leur forme, en fit des écrits moraux et leur donna le nom de *Satires Ménippées*. On ne sait pas à

(1) Phædon servus fuit formâ atque ingenio liberali, et, ut quidam rescripserunt, à lenone domino puer ad merendum coactus. Eum Cebes Socraticus hortante Socrate emisse dicitur, habuisseque in philosophiæ disciplinis. (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. II, cap. XVIII.)

(2) ... Menippus, cujus libros M. Varro in satiris æmulatus est : quas alii Cynicas, ipse appellat Menippeas. (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. II, cap. XVIII.)

quelle secte philosophique appartenait Ménippe. Il y eut un esclave péripatéticien du nom de Pompyle, et qui appartenait au philosophe Théophraste[1]. Persée, esclave de Zénon le stoïque, partageait la doctrine de son maître, et Mys, esclave d'Épicure, n'eut pas une autre philosophie que lui. Diogène le Cynique, quoique né libre, avait été réduit en esclavage et acheté sur le marché de Corinthe par Xéniade, qui en fit le précepteur de ses enfants[2].

Epictète, de la secte des stoïciens, a été l'un des esclaves les plus célèbres qui aient cultivé la philosophie. Il était Grec, comme tous les esclaves lettrés, et appartenait à Epaphrodite, affranchi de Néron. Deux vers qu'il avait composés sur lui-même et qu'Aulu-Gelle a conservés, font connaître

(1) Sed et Theophrasti Peripatetici servus Pompylus, et Zenonis Stoici servus, qui Perseus vocatus est, et Epicuri, cui nomen Mys fuit, philosophi non incelebres vixerunt. (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. II, cap. XVIII.)

(2) Diogenes etiam Cynicus servitutem servivit. (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. II, cap. XVIII.)

qu'il était d'un corps difforme[1]. Sous Domitien, un sénatus-consulte ayant chassé les rhéteurs et les philosophes de l'Italie, Epictète, qui était alors affranchi, quitta Rome et se retira à Nicopolis[2].

(1) Δοῦλος Ἐπίκτητος γενόμην, καὶ σώματι πηρός,
Καὶ πενίην Ἶρος, καὶ φίλος ἀθανάτοις.
(Aul. Gell. Noct. Attic., lib. II, cap. XVIII.)

(2) ... Domitiano imperante senatusconsulto ejecti (philosophi), atque urbe et Italiâ interdicti sunt. Quâ tempestate Epictetus quoque philosophus propter id senatusconsultum Nicopolim Româ discessit. (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. XV, cap. XI.)

CHAPITRE XVII.

LES COURTISANES.

Les courtisanes antiques dont nous allons esquisser l'histoire ne sont pas celles qui étaient exposées dans les maisons publiques; celles-là n'offrent aucune leçon pour l'histoire. C'étaient de pauvres filles achetées au marché, nues, ou à peu près nues, sur de grandes tables appelées *Catastes*[1], afin que les acheteurs, qui étaient des gens difficiles, pussent voir de près la marchandise

(1) On disait vulgairement d'un esclave qu'il avait été *acheté à la cataste :*

Staberius Eros hero suo emptus de catastâ...
(Suet., de illustrib. grammatic., cap. XIII.)

qu'on leur vendait[1]. Ces catastes étaient assez élevées, pour qu'à partir du sol jusqu'au plancher supérieur qui supportait les esclaves, on pût construire de grandes et de hautes armoires. Sur les catastes étaient étalés nus, comme nous disions, les pieds frottés de craie blanche[2] et une couronne de feuilles de houx aux cheveux[3], les esclaves d'une valeur ordinaire; dans les catastes étaient tenus

(1) Stace dit que la cataste tournait sur elle-même, afin que 'esclave pût être examiné par l'acheteur de tous les côtés:

Non te barbaricæ versabat turbo catastæ.

(Stat. Sylv., lib. II, carm. I, v. 72.)

(2) ..... Quem sæpè coëgit

Barbara gypsatos ferre catasta pedes.

(Tibull., lib. II, eleg. III, v. 59, 60.)

Pline mentionne également trois esclaves devenus plus tard célèbres: Staberius Eros le grammairien, Publius le mime, et Manilius Antiochus l'astrologue, qui furent vendus avec les pieds frottés de craie. *Voir* la note 4 de la page 411.

(3) C'est ce qui se lit dans Aulu-Gelle, qui s'exprime ainsi: « Sicuti antiquitus mancipia, jure belli capta, coronis induta venibant, et idcircò dicebantur sub corona venire. » (Aul. Gell. Noct. Attic., lib. VII, cap. IV.)

Un passage de Justin sur Philippe, roi de Macédoine, prouve que l'usage était général: « Conjuges liberosque omnium sub corona vendidit. » (Justin, lib. VII, cap. III.)

les esclaves de grand prix, qu'on ne montrait qu'aux acheteurs de quelque importance[1].

En général le métier de marchand d'esclaves s'alliait à la profession de maître de maison de débauche. En outre, ce métier supposait une expérience consommée en une certaine science de toilette dont nous ne pouvons avoir aujourd'hui qu'une idée fort incomplète. Ces marchands avaient l'art de faire paraître jeunes, élégantes, fraîches, les femmes les moins faites d'ailleurs pour charmer[2]. Comme la blancheur du corps était une

(1) C'est Martial qui donne en ces termes ce curieux détail:

In septis Mamurra diu multumque vagatus

. . . .

Inspexit molles pueros, oculisque comedit:
Non hos quos primæ prostituêre casæ;
Sed quos arcanæ servant tabulata catastæ,
Et quos non populus, nec mea turba videt.
(Martial., lib. IX, epigr. LX.)

(2) Les marchands d'esclaves s'appelaient *Mangones*. Un grand nombre d'auteurs donnent des détails sur leur métier; Pline les cite en quelques endroits comme des gens qui excellaient dans la composition des parfums et des pommades : « Alia est balsamodes, ab odore simili appellata, sed amara, ideòque uti-

qualité peu prisée des anciens, les femmes exposées en vente étaient habilement peintes avec une teinture d'orseille[1], qui donnait aux chairs une couleur violacée fort estimée des connaisseurs. Pline raconte qu'on frottait le corps de celles qui étaient trop grêles avec de la résine, procédé qui avait pour but, assure-t-il, de leur donner une apparence de force et d'ampleur[2]. Pline et Galien

lior medicis, sicut nigra unguentis... His addidere Mangones quam daphnoïdem vocant, isocinnamon cognominatam. (Plin., Hist. natur., lib. XII, cap. XLIII.)

(1) ... Mangonum, qui colorem fuco et verum robur inani saginâ mentiuntur. (Quintil., Inst. orat., lib. II, cap. XV, § 25.)

Plaute dit, dans sa comédie des *Revenants*, que les vieilles femmes se frottaient elles-mêmes le corps de pommades, et se teignaient avec de l'orseille pour dissimuler leurs rides; mais que, peu expertes dans l'art de la toilette, elles entassaient l'une sur l'autre une foule d'odeurs si confuses, qu'en définitive il résultait du mélange un parfum très hasardé :

Nam istæ veteres, quæ se unguentis unctitant interpoles,
Vetulæ, edentulæ, quæ vitia corporis fuco occulunt;
Ubi sese sudor cum unguentis consociavit, ilicò
Itidem olent, quasi quum una multa jura confudit coquus.
Quid oleas, nescias; nisi id unum, ut male olere intelligas.
(Plaut., Mostellar., act. I, scen. III, v. 117, 8, 9, 120, 1.)

(2) Illinitur et totis corporibus (resina), mangonum maximè

mentionnent encore d'autres détails que les curieux d'antiquités de ce genre feront bien d'aller consulter, mais au récit desquels la langue française refuse absolument de condescendre. En un mot, les marchands d'esclaves possédaient à fond l'art de la toilette selon les anciens, arcane infini où se perdaient les plus habiles, et dont nous pouvons apprécier les difficultés, nous qui en éprouvons tant dans l'art de la toilette selon les modernes, toilette qui se borne néanmoins à l'habit, tandis que l'autre s'en prenait au corps lui-même.

Mais, nous le répétons, ce ne sont pas là les courtisanes dont nous voulons raconter la vie. Qu'en pourrions-nous dire d'ailleurs qui ne fût renfermé en quelques mots? Rester exposées, tant qu'elles étaient jeunes, à la porte de quelque maison infâme, revêtues du matin au soir de ce costume

cura, ad gracilitatem emendandam, spatiis ita laxantium cutem per singula membra, capacioraque ciborum facienda corpora. (Plin., Hist. natur., lib. XXIV, cap. XII.)

étrange des prostituées, qui heurte par sa splendide uniformité toutes les habitudes de la vie honnête, et attendre, toujours attendre, avec une grâce feinte, entre deux bougies qui brûlaient le jour comme la nuit[1]; voilà leur vie, jusqu'à ce que, perdues et flétries, elles fussent vendues à vil prix pour quelque travail moins horrible, qui remplaçât par la fatigue du corps l'amertume du sentiment et l'ignominie de la pensée.

Les courtisanes dont l'histoire est curieuse et instructive à faire, ce sont les affranchies; ce sont ces femmes que leur beauté faisait libres, et qui soumettaient les riches et les puissants par leurs grâces, comme les esclaves grammairiens ou les esclaves poètes se les soumettaient par leur esprit.

Il nous faut d'abord redresser une erreur fort

(1) C'est Tertullien qui nous apprend qu'on allumait des bougies en plein jour devant la porte des maisons de débauche. « Cur die læto... non lucernis diem infringimus? Honesta res est, solemnitate publicâ exigente, inducere domui tuæ habitum alicujus novi lupanaris. » (Tertull., Apologet., cap. xxxv.)

vieille et fort répandue, au sujet des diverses femmes dont il est parlé dans les poètes anciens. Les faiseurs d'élégies du dix-huitième siècle, comme Dorat, Bertin, Parny et quelques autres, qui ont plus ou moins traduit ou imité les élégiaques anciens, leur ont emprunté les diverses galanteries que ceux-ci adressaient aux femmes grecques et latines, et en ont fait application aux femmes françaises. Or, ils ne remarquaient pas que toutes les femmes auxquelles s'adressaient les poètes anciens étaient des affranchies et des courtisanes [1]. Oui, toutes les femmes auxquelles Horace

(1) Ce que nous disons là est prouvé *moralement* par le sens de tous les vers adressés à ces femmes, et *littéralement* par des passages comme ceux-ci :

Me LIBERTINA, neque uno
Contenta, Phryne macerat.
(Horat., Epod. lib., od. XIV, v. 15,16.)
Grata detinuit compede Myrtale
LIBERTINA, fretis acrior hadriæ.
(Horat., Carmin., lib. I, od. XXXIII.)

Il y a d'ailleurs dans Athénée un passage qui ne laisse pas de réplique, car on y lit ces mots : « Non seulement les courtisanes, *mais encore les autres femmes esclaves*... « οὐ μόνον ταῖς ἑταιρούσαις, ἀλλὰ καὶ ταῖς ἄλλαις δούλαις. » (Athen. Deipn., lib. XIII, cap. VI.)

adresse des vers, Pyrrha, Lydie, Leuconoé, Tyndaris, Glycère, Chloé, Barine, Astérie, Lycé, Néobulé, Chloris, Phidylé, Galatée, Phyllis, Phryné, Néœra, Cinara[1]; toutes celles dont parle Catulle, Lesbia, Hypsithille, Acmé, Quintia, Aufilena[2]; toutes celles dont parle Tibulle, Delia, Néæra[3], étaient des courtisanes, des courtisanes affranchies, libres par conséquent, et tenant un état plus ou moins brillant, selon leur beauté ou selon leur esprit. Nous aurons à montrer tout à l'heure quelle splendide et incroyable fortune firent quelques-unes de ces femmes; parlons, en attendant, de leurs habitudes intérieures et de leur vie quotidienne.

(1) Pyrrha, Carmin. lib. I, od. v; Lydia, od. viii; Leuconoe, od. xi; Tyndaris, od. xvii; Glycera, od. xix; Chloe, od. xxiii; Barine, Carmin. lib. II, od. viii; Asterie, Carmin. lib. III, od. vii; Lyce, od. x; Neobule, od. xii; Chloris, od. xv; Phydile, od. xxiii; Galatea, od. xxviii; Phyllis, Carmin. lib. IV, od. xi; Phryne, Epod. lib., od. xiv; Neæra, Epod. lib., od. xv; Cinara, Carmin. lib. IV, od. xiii.

(2) Lesbia, carm. II; Hypsithilla, carm. XXXII; Acme, carm. XLV; Quintia, carm. LXXXVI; Aufilena, carm. CIX.

(3) Delia, lib. I, eleg. 1; Neæra, lib. III, eleg. 2.

La plupart de ces courtisanes affranchies étaient grecques; le nom de presque toutes celles que nous venons de mentionner l'indique assez. Sans que l'on puisse dire au juste quel était leur costume, il est certain qu'à Rome les lois somptuaires leur défendaient de s'habiller comme les dames nobles. Tibulle recommande à Delia d'être chaste, quoiqu'elle n'ait pas le droit d'avoir des bandelettes à ses cheveux, et de porter la longue robe à queue[1], qui était le privilége des femmes de noble condition. Catulle, dans une comparaison qu'il fait de Lesbia et de la maîtresse de Formianus, dit que Lesbia avait le pied plus mignon et les doigts de la main plus longs[2], ce qui indique qu'elle ne portait pas le costume des dames romaines, car ce costume cachait les pieds et les mains.

(1) Sit modo casta doce; quamvis non villa ligatos
Impediat crines, nec stola longa pedes.
(Tibull., lib. I, eleg. VI, v. 67, 8.)

(2) Salve, nec nimio puella naso,
Nec bello pede, nec nigris ocellis,
Nec longis digitis...
(Catull., carm. 43.)

Ces affranchies étaient fort dévotes, ou du moins elles fréquentaient immodérément les temples. Properce se plaint à Cynthia de ce qu'elle n'y allait pas exclusivement pour prier [1]. C'était en général vers midi que ces dames recevaient le monde élégant [2], dans un costume fort léger, et enveloppées, l'été, d'un vaste moustiquaire de soie [3], pour se

(1) Fanaque peccatis plurima causa tuis.
(Propert., lib. II, eleg. xv, v. 10.)

(2) Ceci résulte d'un billet fort obscène de Catulle à Hypsithille, dont nous ne citerons que ce vers :

Jube ad te veniam meridiatum.
(Catull., carm. XXXII.)

(3) Le moustiquaire, qui semble avoir été importé à Rome de la Grèce, ne servait qu'aux courtisanes, qui étaient presque toutes Grecques. Il s'appelait en grec κωνωπεῖον, de κώνοψ, *moucheron*, et avait été latinisé dans le mot *Conopeum*, qui se lit dans plusieurs auteurs, entre autres dans Horace :

Interque signa turpe militaria
Sol adspicit Conopeum.
(Horat., Epod. lib., od. ix.)

L'usage que les courtisanes faisaient du moustiquaire l'avait rendu un objet de mépris pour les Romains ; Properce donne à entendre qu'il avait été introduit à Rome par des Egyptiennes, et il s'indigne qu'on en eût sali *la Roche Tarpéienne* :

Fœdaque Tarpeio Conopea tendere saxo.
(Propert., lib. III, eleg. ix, v. 45.)

Vers la fin du règne de Domitien, le moustiquaire était devenu

préserver de la piqûre des mouches. Les jeunes gens riches et les poètes allaient faire cercle autour d'elles, en sortant du Forum[1], quand les affaires de la matinée étaient closes. La plus stricte bienséance s'accommodait de ces visites que les hommes les plus éminents de l'Etat faisaient journellement, et au su de tout le monde, aux affranchies à la mode, et il n'y avait pas de gentilhomme si distingué qui ne se trouvât flatté quand l'une d'elles lui empruntait sa chaise et sa livrée. Catulle raconte qu'ayant été conduit par Varus chez sa maîtresse, et ayant dit dans la conversation qu'il

d'un usage fréquent à Rome; les vers suivants de Juvénal font connaître qu'on en enveloppait le berceau des enfants :

Ut testudineo tibi, Lentule, Conopeo
Nobilis Euryalum mirmillonem exprimet infans.
(Juven., sat. VI, v. 79, 80.)

(1) Un grand nombre de témoignages établissent que les affaires publiques qui se traitaient sur la place du Forum se terminaient à midi, et que de là les oisifs allaient à leurs plaisirs. C'est dans le sens de ce fait général qu'il faut entendre ces deux vers :

Varus me meus ad suos amores
Visum duxerat, è foro otiosum.
(Catull., carm. X.)

venait de renouveler l'équipage des Maures qui portaient sa litière, elle les lui demanda sans façon pour aller au temple de Sérapis[1].

La journée des affranchies était consacrée aux relations du monde; leur soirée appartenait aux relations galantes. A l'entrée de la nuit, les jeunes gens riches et oisifs commençaient leurs courses. Quand les courtisanes passaient pour faciles ou s'étaient compromises, les visiteurs allaient sans façon faire du vacarme à leur porte et ébranler leurs volets[2]; mais quand elles s'étaient acquis quelque considération par leur esprit ou par leur dignité, ils venaient, humbles et respectueux, chanter des romances sous leurs fenêtres. Horace a conservé le refrain d'une de ces romances qu'on chantait à Lydie dans sa jeunesse, lequel est d'une

(1) Quæso, inquit, mihi, mi Catulle, paulùm
Istos commoda; nam volo ad Serapim
Deferri.
(Catull., carm. X.)

(2) Parcius junctas quatiunt fenestras
Ictibus crebris juvenes protervi,
Nec tibi somnos adimunt...
(Horat., Carm., lib. I, od. xxv.)

galanterie fort convenable et fort touchante[1]. Quelquefois même les amoureux ne se bornaient pas à la simple romance, et ils amenaient des troupes de musiciens qui régalaient la beauté insensible d'une petite sérénade. C'est ainsi qu'Horace recommande à Astérie de ne pas se mettre à la fenêtre, le soir, quand commencent à se faire entendre dans les rues les flûtes plaintives[2].

(1) Les deux vers suivants d'Horace nous paraissent avoir été évidemment le refrain d'une romance qu'on chantait à Lydie dans sa jeunesse :

Me tuo longas pereunte noctes,
Lydia, dormis.
(Horat., Carm., lib. I, od. xxv.)

Le fait nous semble nettement établi, d'abord parce qu'Horace dit à Lydie, devenue vieille, qu'elle n'entend plus ces mots comme autrefois : *audis minùs et minùs jam;* ensuite parce que, dans l'ode à Astérie, il dit qu'on l'appelait *cruelle* au son de la musique, ce qui ne pouvait être que dans un chant :

Et te sæpè vocanti
Duram difficilis mane.
(Horat., Carm., lib. III, od. vii.)

(2) La sérénade donnée aux femmes sous leurs fenêtres est très clairement désignée dans ces vers :

Primâ nocte domum claude : neque in vias
Sub cantu querulæ despice tibiæ.
(Horat., Carmin., lib. III, od. vii.)

Il n'était pas rare que deux ou trois sérénades, destinées à la même femme, vinssent à se heurter à la même heure au pied de la même muraille, et alors les galants tiraient bravement l'épée, quand ils ne chargeaient pas leurs gens de leur faire faire place avec leurs stylets. Properce, écrivant à Delia, qui allait passer l'été à Tibur, la félicite de n'être plus exposée à avoir son sommeil troublé par le bruit des batailles nocturnes que ses poursuivants se livraient sous ses fenêtres [1].

L'intérieur domestique des courtisanes dépendait de la position qu'elles avaient prise et des relations qu'elles s'étaient créées. Les plus riches avaient une maison somptueuse, un nombreux domestique et un grand train de dépense [2]; le plus grand nombre possédait des esclaves; les moins heureuses en louaient. Ce que toute courtisane

(1) Nulla neque ante tuas orietur rixa fenestras,
Nec tibi clamatæ somnus amarus erit.
(Propert., lib. II, eleg. xv, v. 5, 6.)

(2) Par exemple, l'intérieur et le train de maison de Théodote étaient des plus magnifiques. Voir à ce sujet la note de la page 298.

riche ou pauvre voulait avoir, c'était une mère. Nous avons déjà dit qu'elles étaient affranchies, par conséquent nées dans l'esclavage, par conséquent bâtardes et sans parents. Ce qui distinguait principalement une courtisane d'une femme ordinaire, c'était donc de n'avoir pas de famille. Voilà pourquoi précisément elles attachaient tant de prix à s'en faire une, même incomplète, même illusoire au fond et simulée. D'avoir un père, il n'y fallait pas songer; un père était complétement impossible dans leur position; aussi elles se rabattaient sur la mère.

La mère, pour une courtisane, ce n'était pas cette femme qui nous a donné la vie; c'était une femme qui donnait un rang. Avoir une mère, cela voulait dire qu'on n'était pas tout-à-fait un enfant perdu, qu'on se rapprochait de la femme du monde et qu'on méritait quelque considération. Les gentilshommes montraient leurs titres; les courtisanes montraient leurs mères.

Pour les courtisanes ordinaires, la mère était

une vieille, courtisane émérite, au regard douteux, au sourire hideusement familier[1]; pour les courtisanes riches, la mère était une espèce de fétiche domestique, pompeusement paré, oisif, meuble inamovible de la pièce où les visiteurs étaient reçus. Xénophon rapporte que Socrate étant allé voir un jour Théodote, jeune courtisane d'Athènes fort à la mode, elle s'empressa de lui présenter sa mère[2], qui était dans un grand appareil de toilette, au milieu d'un essaim d'esclaves qui la servaient.

(1) Voici le portrait que fait Tibulle de la *Mère* de Délie; on verra qu'elle était un modèle du genre :

Non ego te propter parco tibi, sed tua mater
  Me movet, atque iras aurea vincit anus.
Hæc mihi te adducit tenebris, multoque timore
  Conjungit nostras clàm taciturna manus.
Hæc foribusque manet noctu me affixa, proculque
  Cognoscit strepitus, me veniente, pedum.
Vive diù mihi, dulcis anus...
    (Tibull., lib. I, eleg. vi, v. 57, 8, 9, 60, 1, 2, 3.)

(2) ...ὁ Σωκράτης, ὁρῶν αὐτὴν (Θεοδότην)... καὶ μητέρα παροῦσαν αὐτῇ ἐν ἐσθῆτι καὶ θεραπείᾳ οὐτῇ τυχούσῃ... (Xenoph., memorab., lib. III, cap. xi, § 4.)

On pense bien que les femmes d'autrefois, comme celles d'aujourd'hui, étaient fécondes en mille ressources de toilette pour rehausser ou pour suppléer leur beauté. Dans les maisons élégantes[1], les murs des chambres étaient tendus de tapisseries, et le carreau en mosaïque couvert de tapis de Babylone[2]. En ce qui touche le costume des cour-

(1) L'usage des tentures appliquées aux murs était général dans l'antiquité chez les personnes riches, et l'on pourrait en citer plusieurs exemples. Ainsi lorsque les assassins envoyés par Lysandre eurent mis le feu à la maison d'Alcibiade, on chercha à l'éteindre en l'étouffant sous des couvertures et sous des tapisseries : « Αἰσθόμενος δ' ὁ Ἀλκιβιάδης, τῶν μὲν ἱματίων τὰ πλεῖστα καὶ τῶν στρωμάτων συναγαγὼν, ἐπέῤῥιψε τῷ πυρί. » (Plutarch., Alcibiad., cap. XXXIX.) L'usage des tentures est venu de l'Orient; Tertullien parle ainsi des Mèdes et des Parthes : « Sed et parietes Tyriis et Hyacinthinis, et illis regiis velis, quæ vos operose resoluta transfiguratis, pro pictura abutuntur. » (Tertull., De cult. femin., cap. VIII.)

(2) On trouve les tapis en usage dans tout l'Orient dès les siècles les plus reculés ; Homère en mentionne fort souvent. Pour ne lui emprunter qu'un exemple, on lit dans l'Odyssée :

Εὗδουσ', ἔν τε τάπησι καὶ ἐν τρητοῖς λεχέεσσιν.
(Odyss., lib. X, v. 12.)

Ces tapis étaient de haute laine, ainsi que le prouve ce passage de Pline : « Est et hirtæ (lanæ) pilo crasso in tapetis antiquissima

tisanes, il serait fort difficile à rétablir avec quelque précision, parce que la mode l'ayant fait varier, soit en Italie, soit en Grèce, on serait exposé par l'insuffisance des documents à assortir entre elles des pièces d'ajustement de diverses époques. On n'en peut donc indiquer que les traits généraux.

D'abord il faudrait bien se garder de prendre pour le costume des femmes grecques ou romaines le ridicule accoutrement qu'on a mis en France sur les théâtres depuis cinquante ans. Ce vêtement,

gratia : jam certè priscos iis usos, Homerus auctor est. (Plin., Hist. natur., lib. VIII, cap. LXXIII.)

Plaute cite, dans sa comédie intitulée *Pseudolus*, des tapis d'Alexandrie sur lesquels il y avait des animaux dessinés:

Neque Alexandrina belluata conchyliata tapetia.
(Plaut., Pseud., act. I, scen. II, v. 14.)

Et dans sa comédie intitulée *Stychus*, des tapis de Babylone:

Tum Babylonica peristromata, consutaque tapetia.
(Plaut., Stych., act. II, scen. III, v. 53.)

Le comble de la magnificence, c'étaient les tapis de pourpre; Martial en mentionne en ces termes:

Stragula purpureis lucent villosa tapetis;
Quid prodest, si te congelat uxor anus?
(Mart., lib. XIV, epigr. CXLVII.)

dessiné d'après des statues antiques et des camées, est tout-à-fait imaginaire et a été inventé par les artistes. Jamais la femme la plus éhontée n'aurait eu l'impudeur de se produire en public, soit à Athènes, soit à Rome, dans cet état de nudité qui va bien à des statues, mais dont aurait rougi une fille de Lupanar. Nous le répétons, le costume des statues antiques est de convention [1], et les modernes ont eu le tort de prendre les règles de l'architecture et de la sculpture pour les règles

(1) Une réflexion bien simple suffit pour faire reconnaître que les costumes antiques conservés par les médailles, par les camées ou par les statues sont de fantaisie, et n'ont jamais eu aucune réalité, c'est que, par exemple, il n'y a presque pas de camée qui reproduise un Grec ou un Romain avec son chapeau, une Grecque ou une Romaine avec sa coiffe, et que d'ailleurs il est non-seulement logique de penser que les anciens n'allaient pas à la pluie nu-tête, mais encore positivement établi par des textes innombrables que les femmes avaient des coiffes et les hommes des chapeaux. Du reste, pourquoi les sculpteurs anciens auraient-ils reproduit leurs modèles dans leur costume réel, lorsque les sculpteurs actuels ont toujours grand soin d'ôter la cravate et souvent la chemise à ceux qu'ils reproduisent? Il n'y a presque pas de peintre qui mette un chapeau à ses portraits; faudrait-il en conclure, dans mille ans d'ici, que nous n'en portions pas?

de la vie domestique. Les statues des dieux païens n'étaient pas non plus exposées nues dans les temples ; elles étaient toujours vêtues d'habits plus ou moins magnifiques[1], et elles avaient les mains et le visage peints couleur de chair. A Rome, le jour même où les censeurs entraient en charge, c'était un usage de faire repeindre à neuf toutes les statues de la ville[2].

Les femmes anciennes, soit grecques, soit romaines, aimaient beaucoup les couleurs éclatantes, les perles, les pierreries et le clinquant. Elles se teignaient les cheveux en une couleur d'un blond rutilant, qui leur donnait le reflet de l'or[3]. Elles mettaient presque toutes du fard sur leur visage[4], et elles peignaient leurs sourcils en rouge,

(1) On sait le mot du soldat qui enleva le manteau de drap d'or de Jupiter au temple d'Éphèse, en disant qu'il était trop chaud pour l'été et trop froid pour l'hiver.

(2) Bitumine antiqui tingebant eas (statuas). (Plin., Histor. natur., lib. XXXIV, cap. IX.)

(3) Audaci conatu et sacrilego contemtu crines tuos inficis, malo præsagio futurorum capillos jam tibi flammeos auspicaris. (D. Cyprian., De habit. virgin., p. 179.)

(4) Jam et concilium formæ à speculo petunt (mulieres), et

en prolongeant leurs extrémités jusque sur les joues, c'est-à-dire en enfermant leurs yeux dans deux cercles de pourpre[1]. Saint Cyprien leur reprochait de se faire ainsi des yeux de serpent[2]. Leur coiffure différait selon qu'elles étaient filles ou femmes; les filles restaient tête nue, les femmes étaieut toujours voilées[3]. Les courtisanes restant

faciem morosiorem lavacro macerant, forsitan et aliquo eam medicamine interpolant... (Tertull., De virgin. veland., cap. XII.)

(1) Illi (apostatæ) et oculos circumdato nigrore fucare, et genas mendacio ruboris inficere et mutare adulterinis coloribus crinem, et expugnare omnem oris et capitis veritatem corruptelæ suæ impugnatione docuerunt. (D. Cyprian., De habit. virgin., p. 177.)

Un autre passage de saint Cyprien entre encore plus avant dans le détail relatif aux sourcils, en faisant connaître que les femmes les teignaient quelquefois avec une poudre noire: «Et quæ nigri pulveris ductu oculorum lineamenta depingis, vel nunc in lacrymis oculos tuos ablue.» (D. Cyprian., De lapsis, p. 191.)

(2) Deum videre non poteris, quando oculi tui non sunt quos Deus fecit, sed quos diabolus infecit. Illum tu sectata es; rutilos atque depictos oculos serpentis imitata es; de inimico tuo compta, cum illo pariter et arsura. (De Cyprian., De habit. virgin., p. 178.)

(3) Ceci résulte très clairement de plusieurs passages de Tertullien, notamment de celui-ci, où il dit que les païens avaient

filles, elles ne portaient ni coiffe, ni voile. En outre, les courtisanes étaient presque toutes Grecques et conservaient un peu partout la mode de leur pays. Elles avaient donc les cheveux frisés, crêpés, dressés sur leur tête en pyramide à plusieurs étages[1], de manière à représenter pour nous à peu près la coiffure de la fin du dix-huitième siècle, moins la poudre. Il est probable d'ailleurs qu'elles portaient perruque. Le cou des femmes élégantes était couvert de perles ou de diamants, selon leur fortune[2].

même l'habitude de voiler les filles dès le jour du mariage, et en les conduisant à leur époux. Tertullien les approuve en disant que la fille est déjà femme par l'esprit avant de l'être par le corps : « Si congressio viri mulierem facit, non tegantur nisi post ipsam nuptiarum passionem. At qui etiam apud Ethnicos velatæ ad virum ducuntur. (Tertull., De virgin. veland., cap. XI.)

(1) Le fer avec lequel les courtisanes faisaient friser leurs cheveux s'appelait *calamistrum*. Varron le définit en ces termes : « Calamistrum, quod his calefactis in cinere capillus ornatur. » L'esclave qui se servait de ce fer pour coiffer sa maîtresse s'appelait *Cinerarius*, à cause de la cendre où il le faisait chauffer. (Varr., De Ling. lat., lib. V, cap. 129.)

(2) Auro et margaritis et monilibus adornatæ ornamenta cordis ac pectoris perdiderunt. (D. Cyprian., De lapsis, p. 191.)

La robe exigerait trop de détails, à cause de ses nombreuses variations, pour que nous ne nous bornions pas à quelques indications générales[1]. Il n'y avait à Rome que les femmes nobles qui eussent le droit de porter la robe traînante et à queue, qu'on appelait *étole*[2]; cette robe, serrée à la ceinture avec une agrafe d'émeraudes, était

(1) Nous allons emprunter, ou plutôt continuer d'emprunter aux Pères latins du deuxième et du troisième siècle, et principalement à saint Cyprien et à Tertullien, les détails relatifs à la vie intérieure des affranchies. Nous avons besoin de faire remarquer que les passages de leurs livres que nous citons sont de la plus grande rigueur d'application dans notre sujet, parce qu'en nommant et en blâmant les divers détails de toilette recherchée qui se trouvent dans leurs ouvrages, ils font tous leurs efforts pour en détourner les femmes chrétiennes, comme de soins excessifs à l'usage exclusif des courtisanes. C'est ce que les Pères disent eux-mêmes à chaque instant; nous nous bornerons à transcrire ces mots de saint Cyprien :

Fugiant castæ virgines et pudicæ incertarum cultus, habitus impudicarum, lupanarium insignia, ornamenta meretricum. (D. Cyprian., De habit. virgin., p. 177.)

(2) Converte ad fæminas, habes spectare quod Cœcina severus graviter senatui impressit, matronas sine stola in publico... quoniam indices custodesque dignitatis habitus, et lenocinii factitandi impedimenta, sedulo quædam desuefecerant. (Tertull., De pall., cap. IV.)

ouverte par-devant et laissait voir une cotte de couleur différente. Les courtisanes n'avaient donc pas l'étole ; elles portaient des robes courtes, c'est-à-dire descendant seulement jusqu'aux pieds. Quand elles étaient riches, cette robe était de soie ou de laine teinte en pourpre, avec des dessins d'or[1] ; quand elles étaient de fortune médiocre, la robe était en étoffe de coton[2]. Les laines les plus renommées étaient celles de Milet et de Selge, dans l'Asie-Mineure ; celles d'Altino et de Tarente, en Italie, et celles de Grenade en Espagne[3]. Les laines noires de Grenade s'employaient sans teinture, et l'écarlate que prenaient les laines de Grenade ne déteignait jamais.

(1) Sericum et purpuram indutæ Christum inducere non possunt. (D. Cyprian., De habit. virg., p. 177.)

Tu, licet indumenta peregrina et vestes sericas induas, nuda es. (D. Cyprian., De lapsis, p. 191.)

(2) Tertullien parle des arbres que les Indiens *filaient*, ce qui désigne clairement le coton : ... « Si ab initio rerum et Milesii oves tonderent, Seres arbores nerent... » (Tertull., De cult. feminar., lib. I, cap. 1.)

(3) ... Nec de ovibus dico Milesiis, et Selgicis, et Altinis, aut quas Tarentum vel Bætica cluit... (Tertull., De pall., cap. III.)

Toutes les femmes élégantes de l'antiquité portaient des bas, ou plutôt des caleçons très serrés avec des pieds. Dans l'intérieur, elles avaient pour chaussure des escarpins en satin blanc[1], avec des perles en broderie[2], ou bien des mules[3]; au dehors, elles avaient des galoches ou des patins à semelles de bois, avec le dessus en drap teint en pourpre, chargé de passequilles ou de broderies d'or[4]; c'était du reste un axiome, en fait de toilette grecque, de ne jamais employer la couleur pourpre sans être rehaussée par la do-

(1) Pes malus in nivea semper coletur aluta.
(Ovid., De art. amand., lib. III.)

... Aut mulleolum inducit calceum. (Tertull., De pall., cap. IV.)

(2) L'usage des perles appliquées en broderie à la chaussure vient des Orientaux. Les dames romaines qui en virent pour la première fois à des Parthes restèrent stupéfaites de tant de magnificence, dit Tertullien. (De cult. feminar., lib. I, cap. VII.)

(3) Tertullien dit que les dames nobles, pour être plus libres, avaient rejeté les patins: « Crepidulam ejeravere. » (Tertull., De pall., cap. IV.)

(4) Saccus et baxa quotidiè deaurantur... (Tertull., De idolatr., cap. VIII.)

rure[1]. Il y avait encore une chaussure pour le dehors qui était fort élégante; c'étaient des bottines en cuir de Venise[2], qui montaient si haut vers le genou qu'elles dispensaient de bas.

Voilà à peu près et en général, avec des boucles d'oreilles en pierreries[3], avec force chaînes au cou, force bagues aux doigts, de quoi se composait la toilette d'une courtisane élégante de Rome ou d'Athènes. Nous avons déjà vu qu'elles sortaient en chaise le plus qu'elles pouvaient, ce qui les rapprochait des femmes nobles[4].

(1) Tyrium calciari nisi auro, minimè græcatur. (Tertull., De pall., cap. IV.)

(2) Magnum incessui munimentum sutrinæ Venetiæ prospexere perones effeminatos. (Tertull., De pall., V.)

(3) Tertullien reproche à Alexandre de s'être fait percer les oreilles comme une femme : « aurem quoque foratu effeminatus, quod illi apud Sigæum Strongyla servat. » (De pall., cap. IV.)

Pour ce qui est des colliers et des autres bijoux, les témoignages abondent; nous avons déjà cité ce passage de saint Cyprien :« Auro et margaritis et monilibus adornatæ ornamenta cordis et pectoris perdiderunt. » (D. Cyprian., De lapsis, p. 177.)

(4) Nous avons dit plus haut que Catulle avait été obligé de prêter sa chaise à la maîtresse de Varus. Tertullien fait un grave

Quant à ce qui touche le soin de leur corps, il était extrême; d'abord le bain était pour tout le monde, hommes et femmes, une affaire de chaque jour. Chose qui ne va guère à nos idées, non-seulement les courtisanes, mais encore les femmes du monde et les jeunes filles allaient aux bains publics et se mettaient dans l'eau devant tout le monde; ce serait à ne pas le croire, si on ne le lisait pas dans saint Cyprien[1]. Il est vrai que le bain était pour les anciens une partie de leur régime hygié-

reproche aux dames nobles de son temps de renoncer aux leurs, pour sortir à pied dans les rues : « Ipsas quoque jam lecticas et sellas, queis in publico quoque domesticæ ac secretæ habebantur, ejeravere. » (De pall., cap. IV.)

(1) Spectaculum de lavacro facis. Theatro sunt fœdiora quò covenis. Verecundia illic exuitur, simul cum amictu vestis honos corporis ac pudor ponitur... Jam nunc considera an cum vestita es, verecunda sis inter vivos talis cui ad inverecundiam proficit audacia nuditatis. (D. Cyprian., De habit. virgin., p. 179.)

Spartien dit, dans la vie d'Adrien, que cet empereur ordonna de séparer les bains des deux sexes. Jules Capitolin rapporte que M. Antonin prit une semblable mesure. Ovide avait signalé l'inconvénient des bains mêlés dans ce vers :

Celant furtivos balnea mixta jocos.
(Ovid., De art. amand., lib. III.)

nique; on se baignait comme on mangeait, et la grande habitude en avait fait disparaître toute malignité. Indépendamment des bains de la ville, il y avait encore à Rome les bains pris l'été dans le Tibre. Il paraît que les gens comme il faut en usaient de préférence. Un beau nageur était à Rome un homme notable auprès des femmes. Horace cite un amant de Lydie auquel sa passion faisait oublier les bains du Tibre[1], et il conseille à Astérie de fermer l'oreille aux propos d'un jeune cavalier, qui était pourtant le premier nageur de la république[2]. Suétone, après avoir raconté fort au long l'adresse de Caligula à une foule d'exercices, s'arrête tout court pour faire cette singulière réflexion: « On fut toujours surpris de ce que ce prince ne savait pas nager[3]. »

(1) Curtimet flavum Tiberim tangere?...
(Horat., Carmin., lib. I, od. VIII, v. 8.)

(2) Nec quisquam citus æque
Tusco denatat alveo.
(Horat., Carm., lib. III, od. VII, v. 27, 8.)

(3) Atque hic tam docilis ad cætera, natare nesciit. (Suet., Tranq. C. Cæs. Caligul., cap. LIV.)

Pendant le bain, les femmes qui se piquaient d'un peu d'élégance se faisaient frotter avec du savon parfumé; il paraît même que la consommation que certaines d'entre elles en faisaient était fort considérable; car Démétrius Poliorcètes, après avoir gagné une bataille rangée contre Ménélas, frère de Ptolémée, pendant les longues guerres qui divisèrent les successeurs d'Alexandre, imposa aux Athéniens, qui s'étaient rendus à discrétion, une amende de deux cent cinquante talents pour acheter du savon [1] à la belle Lamia, sa maîtresse, qu'il avait trouvée dans les bagages du vaincu. Après le savon venaient les essences précieuses, dont les coquettes se faisaient oindre le corps pour rendre la peau lisse et odorante [2]; et elles avaient l'habitude, durant les grandes chaleurs du jour, de se saupoudrer le corps avec une

(1) ... Ἰδὼν (ὁ Δημήτριος) ἠθροισμένον τὸ ἀργύριον, ἐκέλευσε Λαμίᾳ καὶ ταῖς περὶ αὐτὴν ἑταίραις εἰς σμῆγμα δοθῆναι. (Plutarch., Demetr., cap. XXVII.)

(2) ... Faciem morosiorem lavacro macerant, forsitan et aliquo eam medicamine interpolant... (Tertull., De virgin. veland., cap. XII.)

poudre astringente, qui possédait le double avantage de sécher la peau, et de donner aux chairs une tension sans raideur et une élasticité sans mollesse [1].

On n'aura pas de peine à croire que la vie d'une courtisane grecque ou romaine de quelque renom devait coûter fort cher; aussi étaient-elles toujours, pour le principal, à la charge de quelqu'un. Selon l'expression de l'une d'elles, cela s'appelait avoir un ami et en être obligée [2]. Du reste, les fils de famille qui avaient assez de hardiesse pour en approcher, laissaient habituellement entre leurs mains les meilleurs lambeaux de leur fortune [3]. Catulle se

(1) φαίνεται δὲ καὶ τὰ διαπάσματα τῶν γυναικῶν, οἷς ἀναρπάζουσι τοὺς ἱδρῶτας, πικρὰ τῇ φύσει καὶ στυπτικὰ ὄντα σφοδρότητι τοῦ στρυφνοῦντος πικροῦ. (Plutarch., Sympos., lib. I, quæst. VI.)

(2) C'est ce que Théodote répondit à Socrate dans leur entrevue. Voir la note 1 de la page 298.

(3) Horace parle en ces termes de l'espèce de terreur qu'inspirait aux familles la beauté de Barine :

Te suis matres metuunt juvencis,
Te senes parci, miseræque nuper
Virgines nuptæ, tua ne retardet
Aura maritos.

(Horat., Carmin., lib. II, od. VIII, v. 21, 2, 3, 4.)

sert, en parlant de Lesbia, avec laquelle il s'était brouillé, d'une expression dont l'énergie ne laisse place à aucun commentaire; il dit qu'elle *écorçait* la magnanime postérité de Rémus[1].

Ceci nous mène à parler des vingt-trois odes, adressées à des courtisanes, qui se trouvent dans les œuvres d'Horace. Le poète, qui n'était pas très riche, se servait autant qu'il le pouvait de sa monnaie rhythmique. Malheureusement, les belles affranchies qu'il a immortalisées ressemblaient un peu à Chrysale, et ne vivaient pas de beau langage, excepté une pourtant, qui paraît n'avoir jamais demandé à Horace que des vers. Il faut voir aussi avec quelle reconnaissance il parle d'elle! Dans une ode à Lycé, il la maudit d'avoir tant vieilli, tandis que Cinara est morte à la fleur de son âge[2]. Dans une ode à Vénus, il parle avec

(1) Nunc in quadriviis et angiportis
Glubit magnanimos Remi nepotes.
(Catull., Carm. LVIII.)

(2) . . . Cinaræ breves
Annos fata dederunt,

transport du règne de la *bonne* Cinara[1]. On est presque attendri de tant d'éloges, jusqu'à ce qu'on en trouve l'explication dans l'épître à son jardinier, où il lui rappelle avec satisfaction qu'il a plu autrefois gratis à la *rapace* Cinara[2].

Il nous reste maintenant à parler du rôle politique que quelques courtisanes jouèrent autrefois dans la Grèce et dans l'Italie.

Il y a eu principalement deux courtisanes qui jouirent d'un immense pouvoir politique à Athènes et à Rome : Aspasie, maîtresse de Périclès, et Præcia, maîtresse de Céthégus. Quelques autres, comme Thargélie, Théodote, Timandra, Laïs et Flora, quoique d'une position moins élevée, mé-

Servatura diù parem
Cornicis vetulæ temporibus Lycen.
(Horat., Carm., lib. IV, od. XIII, v. 22, 3, 4, 5.)

(1) Qualis eram *bonæ*
Sub regno Cinaræ...
(Horat., Carm., lib. IV, od. I, v. 2, 3.)

(2) Quem sis immunem Cinaræ placuisse *rapaci*.
(Horat., Epist, lib. I, epist. XIV, v. 33.)

ritent néanmoins d'être mentionnées par les relations qu'elles eurent avec les hommes les plus éminents de leur siècle.

Thargélie était une Ionienne, maîtresse du roi Xerxès, qui lui gagna beaucoup de partisans parmi les villes de la Grèce[1]. Théodote était une belle femme, dont nous avons déjà parlé, que Socrate alla voir sur sa réputation, et à qui elle rendit sa visite[2]. L'histoire de Timandra se lie à l'exil et à la fin tragique d'Alcibiade. Lorsqu'il eut été banni la dernière fois par les Athéniens, il se retira dans l'un des châteaux de plaisance qu'il avait en Phrygie. Timandra l'y suivit. C'est là que Lysandre, qui craignait son retour dans sa patrie, le fit assassiner. Quand il fut mort, Timandra, aidée de ses esclaves, prit le corps, le lava des souillures qui le couvraient, l'enveloppa *des meilleurs draps qu'elle eût*, et

(1) Καὶ γὰρ ἡ θαργηλία, τό τ' εἶδος εὐπρεπὴς γενομένη, καὶ χάριν ἔχουσα μετὰ δεινότητος, πλείστοις μὲν Ἑλλήνων συνῴκησεν ἀνδράσι, πάντας δὲ προσεποίησε βασιλεῖ τοὺς πλησιάσαντας αὐτῇ... (Plutarch., Pericl., cap. XXIV)

(2) Xenoph., Memorabil., lib. III, cap. XI.

l'ensevelit[1]. Laïs la Corinthienne était sa fille[2]. Flora était la favorite de Pompée. Géminius, un noble romain, ami de Pompée, l'ayant longtemps poursuivie, elle lui répondit un jour, pour se débarrasser de lui, qu'elle appartenait à Pompée, et qu'il lui fallait sa permission pour écouter Géminius, pensant bien que Pompée, qui l'aimait et qu'elle aimait, ne la donnerait jamais. Pompée, sollicité par Géminius, et comptant sur l'amour de Flora, donna sa permission, dans la persuasion qu'elle serait vaine. Soit légèreté, soit dépit, Flora écouta Géminius. Pompée, outré, ne la vit et ne lui parla jamais, et Flora, saisie de regret et de désespoir, en fit une maladie dont elle pensa mourir[3]. Flora était d'une beauté si majestueuse, que Céci-

(1) Οὕτω δ' αὐτοῦ (Ἀλκιβιάδου) πεσόντος, καὶ τῶν βαρβάρων ἀπελθόντων, ἡ Τιμάνδρα τὸν νεκρὸν ἀνείλετο, καὶ τοῖς αὑτῆς περιβαλοῦσα καὶ περικαλύψασα χιτωνίσκοις... (Plutarch., Alcibiad., cap. XXXIX.)

(2) Ταύτης (Τιμάνδρας) λέγουσι θυγατέρα γενέσθαι Λαΐδα, τὴν Κορινθίαν... (Plutarch., *Ibid.*)

(3) Φλώραν δέ, τὴν ἑταίραν, ἔφασαν ἤδη πρεσβυτέραν οὖσαν ἐπιεικῶς ἀεὶ μνημονεύειν τῆς γενομένης αὐτῇ πρὸς τὸν Πομπήϊον ὁμιλίας... κ. τ. λ. (Plutarch., Pomp., cap. II.)

lius Métellus, qui ornait de peintures le temple de Castor et de Pollux, y fit mettre son portrait[1].

Aspasie fut sans contredit la courtisane la plus célèbre de l'antiquité. Elle était de Milet[2]. Son esprit et sa beauté lui firent à Athènes une si grande position, qu'elle menait toutes les affaires de la Grèce. Elle recevait chez elle tous les philosophes et tous les poètes de son temps, et ses visiteurs lui conduisaient même leurs femmes, chose étrange à penser, quand on sait d'ailleurs qu'elle tenait une maison de débauche[3]. Socrate l'allait voir souvent, et Platon écrit, dans son dialogue intitulé *Menexène*, qu'un grand nombre d'Athéniens de distinction allaient apprendre d'elle le beau langage[4]. Périclès s'excusait de la voir tous les jours,

(1) Καίτοι τὴν Φλώραν οὕτω λέγουσιν ἀνθῆσαι καὶ γενέσθαι περιβόητον, ὥστε Καικίλιον Μέτελλον... κ. τ. λ. (Plutarch., Pomp., cap. II.)

(2) Plutarch., Pericl., cap. XXIV.

(3)... Καὶ τὰς γυναῖκας ἀκροασομένας οἱ συνήθεις ἦγον ὡς αὐτὴν, καίπερ οὐ κοσμίου προεστῶσαν ἐργασίας, οὐδὲ σεμνῆς, ἀλλὰ παιδίσκας ἑταιρούσας τρέφουσαν. (Plutarch., Pericl., cap. XXIV.)

(4) Menexen. : Τίς αὕτη; ἢ δηλονότι Ἀσπασίαν λέγεις; Socrat. :

comme il faisait, sur ce qu'elle le guidait dans la conduite des affaires de la Grèce. L'opinion commune était qu'il l'aimait passionnément[1]. Les comédies du temps l'appelaient la nouvelle Omphale et la nouvelle Déjanire[2], et tout le monde était persuadé que c'était Aspasie qui avait engagé Périclès à faire la guerre aux Samiens, en faveur des habitants de Milet.

Præcia était à Rome, du temps de Pompée, de Lucullus et de Céthégus, ce qu'Aspasie avait été à Athènes du temps de Périclès. Elle avait eu soin de ne se créer de relations qu'avec les hommes éminents, et de faire tourner son crédit au profit de ceux qu'elle distinguait[3]. Elle était ouvertement la maîtresse de Céthégus, qui menait alors princi-

λέγω γάρ· καὶ Κόννον γε τὸν Μητροβίου. Οὗτοι γάρ μοι δύο εἰσὶ διδάσκαλοι· ὁ μὲν, μουσικῆς· ἡδὲ, ῥητορικῆς. (Platon., Menexen.)

(1) Φαίνεται μέντοι μᾶλλον ἐρωτική τις ἡ τοῦ Περικλέους ἀγάπησις γενομένη πρὸς Ἀσπασίαν. (Plutarch., Pericl., cap. XXIV.)

(2) Ἐν δὲ ταῖς κωμῳδίαις Ὀμφάλη τὲ νέα καὶ Δηϊάνειρα.. προσαγορεύεται. (Plutarch., Pericl., cap. XXIV.)

(3) Πραικία τις ἦν ὄνομα... φιλέταιρός τις εἶναι καὶ δραστήριος, ἴσχυσε μέγιστον., (Plutarch., Lucull., cap. VI.)

palement les affaires de la république, et tous les jeunes gentilshommes de quelque ambition et de quelque avenir lui faisaient assidûment la cour, comme à celle qui pouvait les élever ou les abaisser. Lucullus, qui voulait avoir le gouvernement de la Cilicie et le commandement de la guerre contre Mithridate, parvint à la gagner par son esprit, et surtout par la munificence de ses présents[1]. Aussitôt Præcia se mit à le vanter à Céthégus; Céthégus le vanta à toute la ville, et Lucullus eut le gouvernement qu'il désirait.

(1) Ταύτην οὖν ὑπελθὼν δώροις ὁ Λούκουλλος καὶ κολακείαις..... (Plutarch., Lucull., cap. IV.)

CHAPITRE XVIII.

LES BANDITS.

Les pirates et les bandits de l'antiquité étaient des esclaves évadés, en lutte ouverte avec leurs maîtres. Il convient, avant d'esquisser leur histoire, d'aller au-devant de quelques idées fausses que nos habitudes morales pourraient suggérer sur les causes de ces évasions.

On serait dans une grave erreur si l'on croyait que les anciens avaient la notion de l'égalité des hommes, et que cette notion devait incessamment pousser les esclaves vers la liberté. A l'exception des Esséniens, qui formaient une secte en état de schisme avec les institutions juives, et qui avaient

pour base d'association le dogme de l'égalité, l'antiquité tout entière resta complétement étrangère jusqu'à la venue du christianisme à la notion de l'égalité humaine, et quand Jésus-Christ l'annonça comme faisant partie de sa doctrine, il émit pour son siècle une maxime téméraire et factieuse, en opposition avec toutes les croyances morales adoptées, qui dut révolter et qui révolta en effet les païens.

Les deux philosophes et le poète qui ont le plus puissamment agi sur le monde ancien, Homère, Platon et Aristote, furent unanimes pour considérer les hommes comme naturellement divisés en deux classes : ceux qui étaient faits pour commander, et ceux qui étaient faits pour obéir, les maîtres et les esclaves.

Homère dit formellement que Dieu n'avait donné aux esclaves que la moitié de l'âme [1]; dans son Traité des lois, Platon cite le témoignage

(1) Voir la note 1 de la page 116.

d'Homère et s'en autorise; dans le dialogue intitulé *Alcibiade*, il fait faire cette question par Socrate : « Est-ce dans la race noble, ou dans la race roturière que se trouve la meilleure nature ? » A quoi il fait répondre par Alcibiade : « Il n'est pas douteux que ce soit dans la race noble[1]. » Aristote, de son côté, fait la théorie de l'inégalité des races avec une netteté et une candeur remarquables : « Parmi tous les êtres créés, dit-il dans son Traité sur la politique, les uns sont nés pour obéir, les autres pour commander[2]. » Un peu plus loin il dit : « La nature elle-même a marqué d'un caractère différent le corps des gentilshommes et le corps des esclaves[3]. »

(1) Socrat. : Πότερον εἰκὸς ἀμείνους γίγνεσθαι φύσεις ἐν γενναίοις γένεσιν, ἢ μή; Alcibiad. : δηλονότι ἐν τοῖς γενναίοις. Socrat. : οὐκοῦν τοὺς εὖ φύντας, ἐὰν καὶ εὖ τραφῶσιν, οὕτω τελέους γίγνεσθαι πρὸς ἀρετήν; Alcibiad. : ἀνάγκη. (Plat. Alcibiad., I.)

(2) Καὶ εὐθὺς ἐκ γενετῆς ἔνια διέστηκε, τὰ μὲν ἐπὶ τὸ ἄρχεσθαι, τὰ δ' ἐπὶ τὸ ἄρχειν... (Aristot., Politic., lib. I, cap. II, § 8.)

(3) ... Φύσις καὶ τὰ σώματα διαφέροντα ποιεῖ τὰ τῶν ἐλευθέρων καὶ τῶν δούλων, τὰ μὲν ἰσχυρὰ πρὸς τὴν ἀναγκαίαν χρῆσιν, τὰ δ' ὀρθὰ καὶ ἄχρηστα πρὸς τὰς τοιαύτας ἐργασίας, ἀλλὰ χρήσιμα πρὸς πολιτικὸν βίον. (Aristot., Politic., lib. I, cap. II, § 14.)

L'antiquité païenne n'eut jamais d'autres idées sur ces matières. Caton l'Ancien, qui fut toujours vanté comme un maître bon pour ses serviteurs, les vendait quand ils étaient vieux et cassés, ce qui faisait dire à Plutarque que, pour lui, il ne porterait jamais la dureté jusqu'à abandonner le bœuf ou l'esclave qui avaient labouré et travaillé pour lui jusqu'à la fin de leurs jours[1]. Il faut bien noter que Plutarque exagérait la bienfaisance et se courrouçait, quand il disait cela.

De leur côté, les esclaves de l'antiquité ne songèrent jamais, dans leurs révoltes, à invoquer aucune idée d'égalité humaine. Ils trouvaient l'esclavage fort juste et fort raisonnable en lui-même; seulement, ils essayèrent quelquefois s'ils ne pourraient pas l'imposer au lieu de le subir. Les faits qui viendront tout à l'heure justifieront complétement ceci; nous n'en citerons qu'un sur-le-champ, mais il suffira pour préparer à l'intelligence des autres.

(1) Ἐγὼ μὲν οὖν οὐδὲ βοῦν ἂν ἐργάτην διὰ γῆρας ἀποδοίμην, μή τί γε πρεσβύτερον ἄνθρωπον, ἐκ χώρας συντρόφου καὶ διαίτης συνήθους, ὥσπερ ἐκ πατρίδος... (Plutarch., Cat. Maj., cap. v.)

Douze cents citoyens romains, c'est-à-dire douze cents hommes plus ou moins riches et instruits, ayant tous un patrimoine et une famille, furent faits prisonniers pendant la seconde guerre punique, transportés en Grèce par des marchands, vendus comme esclaves dans le Péloponèse, et appliqués par leurs maîtres aux travaux des champs. Si jamais esclaves durent avoir le sentiment de l'égalité humaine, c'étaient assurément ceux-là, qui n'étaient pas nés dans l'esclavage, et qui, en reprenant la liberté, n'auraient fait que reprendre ce qu'on leur avait violemment enlevé. Voici pourtant ce qu'ils firent.

Ils étaient esclaves depuis longtemps, lorsque la ligue des villes achéennes demanda un secours aux Romains contre les usurpations de Philippe, roi de Macédoine. Ce fut T. Quintius Flaminius qui leur conduisit quelques légions. Arrivé en Grèce, il vainquit les Macédoniens. Il était maître du pays, lorsque ses troupes rencontrèrent un jour les douze cents citoyens romains qui bêchaient la terre. Les soldats et les esclaves se je-

tèrent dans les bras les uns des autres, comme des compatriotes, des voisins, des amis, des parents, des frères. Cependant l'idée ne vint à personne, ni aux soldats, ni aux esclaves, que la servitude de douze cents citoyens romains fût une chose monstrueuse. Quand ils se furent bien embrassés et bien caressés, ils se quittèrent, les soldats reprenant leur pique et les esclaves leur hoyau ; et comme cette rencontre avait fait grand bruit dans la Grèce, les villes achéennes reconnaissantes réunirent une somme commune, rachetèrent ces douze cents esclaves, et en firent un présent au général de l'armée romaine. Celui-ci, à qui ils appartenaient dès ce moment, et qui aurait pu les employer sur ses domaines, voulut bien à son retour les émanciper, ce qui ne les réintégra point dans leur état primitif de citoyens romains, mais ce qui les rangea dans la classe des affranchis, et ce qui leur imposa les devoirs des patronés [1].

(1) Οἱ γὰρ ἄνδρες οὗτοι, καθάπερ ἔθος ἐστὶ τοῖς, οἰκέταις, ὅταν ἐλευθερωθῶσιν, ξύρεσθαί τε τὰς κεφαλὰς, καὶ πιλία φορεῖν, ταῦτα δράσαντες αὐτοὶ θριαμβεύοντι τῷ Τίτῳ παρείποντο. (Plutarch., Flamin., cap. XIII.)

Ainsi, comme nous le disions, jamais dans l'antiquité païenne nos idées modernes sur l'égalité et sur les droits de l'homme ne germèrent ni dans l'esprit des maîtres, ni dans l'esprit des esclaves; les trois hommes les plus éminents parmi les poètes et parmi les philosophes, Homère, Platon et Aristote, crurent profondément, naïvement, à la dualité de la nature humaine; personne, dans tout l'Occident, pas même parmi les esclaves, ne soutint, ne proposa une doctrine contraire; et c'est sous l'impression de ce sommeil général de la dignité humaine, réveillée, créée même plus tard par le christianisme, qu'il faut étudier la révolte des esclaves parmi les anciens, et leur organisation en groupes de pirates et en bandes de voleurs.

Si l'on se borne à l'histoire romaine, on trouve dix révoltes d'esclaves plus ou moins graves. Tite-Live en mentionne six, sans les raconter en détail[1]. La sixième est celle d'Eunus le Syrien, rap-

(1) La première, lib. III, cap. XV; la deuxième, lib. IV, cap. LXV; la troisième, lib. XXXII, cap. XXVI; la quatrième

portée fort au long par Diodore de Sicile. La septième est celle d'Athénion, que Florus fait très bien connaître aussi. La huitième, qui fut la plus célèbre et la plus redoutable, est celle de Spartacus; Plutarque, Florus et Appien en ont exposé toutes les circonstances. La neuvième, de peu d'importance, éclata en Sicile, pendant les guerres civiles de Pompée et de César. Appien, qui la mentionne, ajoute qu'elle donna lieu à la formation du corps de la gendarmerie ou des cohortes du guet, qui servirent plus tard à la garde et à la sûreté de Rome [1]. La dixième, qui éclata en Italie sous Tibère, est rapportée par Tacite [2].

Il y avait principalement trois causes qui poussaient les esclaves à la révolte: l'embauchage des esclaves par les chefs de partis, dans les guerres

lib. XXXIII, cap. xxii; la cinquième. lib. XXXIX. cap. xxix; la sixième, dans le sommaire du livre LVII.

(1) ... *Καὶ ἐξ ἐκείνου φασὶ παραμεῖναι τὸ τῆς στρατείας τῶν νυκτοφλάκων ἔθος τε καὶ εἶδος.* (Appian., De bell. civil., lib. V, cap. cxxxii.)

(2) Tacit., Annal., lib. IV, cap. xxvii.

civiles, la dureté excessive des maîtres, et l'inexécution des réglements relatifs au travail.

Dans ce gouvernement turbulent de l'ancienne Rome, il y avait toujours quelque conspiration qui se tramait ou qui échouait; et la pauvre patrie romaine avait besoin de tenir en permanence l'espion et le bourreau. La première idée des conspirateurs était, on doit le penser, de soulever les esclaves. Les guerres continuelles avaient fini par épuiser la population de race libre, et par donner à la population de race esclave une redoutable prépondérance. Sénèque rapporte qu'une discussion ayant eu lieu au sénat sur les lois somptuaires, et quelqu'un ayant proposé qu'on forçât tous les esclaves à porter un vêtement uniforme, il fut répondu qu'il fallait bien se garder de donner aux esclaves un moyen de compter leurs maîtres [1]. Pendant que le questeur Curtius Lupus dispersait la dixième

(1) In senatu dicta est aliquando sententia, ut servos a liberis cultus distingueret. Deindè apparuit quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos cœpissent. (Senec., De clement., lib. I, cap. XXIV.)

révolte des esclaves, qui éclata en Italie, l'an 24 de l'ère vulgaire, Rome tremblait, dit Tacite, à l'idée de l'effroyable multitude d'esclaves et du petit nombre d'hommes libres qu'elle renfermait[1].

Les chefs de parti essayèrent, comme nous disions, d'attirer les esclaves dans leurs rangs en leur offrant la liberté. Il faut ajouter, à l'éloge du bon sens des esclaves, qu'ils n'écoutèrent pas toujours de pareilles propositions. Durant les guerres civiles, Marius ayant fait promettre la liberté, à son de trompe, à tous les esclaves qui voudraient s'enrôler sous ses drapeaux, il ne s'en présenta que trois[2]. Appien fait connaître que Catilina s'était ménagé une révolte d'esclaves, quand il essaya sa célèbre conspiration[3]. La première et la troisième des six révoltes mentionnées par Tite-Live furent

(1) ... Urbem..., jam trepidam, ob multitudinem familiarum, quæ gliscebat immensum, minore in dies plebe ingenua. (Tacit., Annal., lib. IV, cap. XXVII.)

(2) Plutarch., C. Mar., cap. XXV.

(3) Συνῆγε δὲ καὶ δημότας, καὶ ξένους, καὶ θέραποντας. (App., De bell. civil., lib. II, cap. II.)

également suscitées par des factieux [1], et la dixième, rapportée par Tacite, eut pour instigateur un certain Titus Curtisius, ancien soldat des cohortes prétoriennes [2].

La dureté des maîtres était aussi une cause puissante d'irritation et de révolte, car, jusqu'à l'empereur Adrien, il n'y eut aucune loi qui intervint, en aucun cas, pour donner aux esclaves une garantie quelconque. Sous Adrien, ils furent soustraits au tribunal domestique, pour être déférés au tribunal des magistrats [3]. Or, un assez

(1) Voici pour la première : «Exules, servique ad quatuor millia hominum et quingenti, duce Ap. Herdonio Sabino, nocte capitolium atque arcem occupavere.» (Hist., lib. III, cap. xv.) Voici pour la troisième : «Obsides Carthaginiensium Ostiæ custodiebantur; cum iis, ut principum liberis, magna vis servorum erat... quum conjurationem fecissent...» (Hist., lib. XXXII, cap. xxvi.)

(2) Auctor tumultus T. Curtisius, quondam prætoriæ cohortis miles... (Tacit., Annal., lib. XIV, cap. xxvi.)

(3) Ulpien, dans le huitième livre de son traité *De officio proconsulis*, sous le titre *De dominorum sævitiâ*, citait un rescrit d'Antonin-le-Pieux qui commençait ainsi : «Dominorum quidem potestatem in servos suos inlibatam esse oportet, nec cuiquam hominum jus suum detrahi.» (Mosayc. et romanar. leg. collat.,

grand nombre de faits témoignent que, durant cette longue période de leur histoire où ils restèrent soumis à la discrétion des maîtres, ceux-ci se montrèrent souvent ingrats, durs, et même odieusement barbares. Nous ne voulons pas parler précisément des mutilations auxquelles ils soumettaient certains d'entre leurs serviteurs, pour les rendre propres au service des gynécées, ou pour leur conserver au théâtre de la fraîcheur dans le teint et de la finesse dans la voix; en général, les esclaves qui subissaient ce genre de mutilation devenaient d'un grand prix et se trouvaient les mieux traités, quoique Appien en cite qui vouèrent pour ce fait une haine mortelle à leurs maîtres[1]; mais ce qui irritait, ce qui désespérait, ce qui soulevait, quelquefois à bon droit, les esclaves, c'étaient les mau-

tit. III.) Pithou mentionne ainsi la loi d'Hadrien, d'après Spartien, dans ses notes sur ce titre : «Spartianus in ejus vitâ (Hadriani), servos, inquit, a dominis occidi vetuit, eosque jussit damnari per judices, si digni essent.»

(1) Τῷ δ'αὐτῷ χρόνῳ καὶ Μινούκιος Βάσιλλος, σφαγεὺς καὶ ὅδε Καίσαρος, ὑπὸ τῶν θεραπόντων ἀνῃρέθη, εὐνουχίζων τινὰς αὐτῶν ἐπὶ τιμωρίᾳ. (Appian., De bell. civil., lib. III, cap. XCVIII.)

vais traitements excessifs, inutiles, qu'ils avaient à supporter de la part de certains maîtres avares, capricieux ou féroces. Quand la vieillesse ou les maladies commençaient à les rendre inutiles, il y avait des maîtres qui oubliaient les anciens services de ces pauvres esclaves impotents, et qui les laissaient mourir de faim ou de misère. C'était là ce qui indignait Plutarque, et ce qui lui faisait dire que son bœuf et son esclave méritaient la même reconnaissance. Quelquefois, mais c'était rare, les maîtres traitaient leurs esclaves avec une horrible férocité; on sait l'histoire de ce Védius Pollion, dont parle Sénèque, qui nourrissait les poissons de ses viviers avec la chair de ses serviteurs[1].

La troisième cause de mécontentement et de révolte pour les esclaves, c'était l'inexécution des réglements qui les concernaient. Quoique l'intervention du magistrat dans les rapports du maître

(1) Quis non Vedium Pollionem pejus oderat, quam servi sui, quod muræнas sanguine humano saginabat. (Senec., De clement., lib. I, cap. XVIII.)

avec l'esclave n'ait été complète que sous Adrien, il y avait néanmoins, même sous la république, des réglements généraux sur les esclaves, les uns établis par la coutume, les autres délibérés par le sénat. Diodore témoigne de la manière la plus positive que la révolte qui eut pour chef le pâtre Athénion, éclata sur l'impossibilité où fut le Préteur de Sicile d'exécuter fidèlement les réglements établis sur les esclaves [1]. Plutarque laisse clairement percer que la révolte de Spartacus n'eut pas une autre cause.

Les trois révoltes qui furent vraiment sérieuses et terribles éclatèrent à peu près dans les soixante dernières années de la république. Les deux premières eurent lieu en Sicile, la troisième aux portes de Rome; elles eurent pour chefs, celles-là, Eunus le Syrien et Athénion, celle-ci, Spartacus.

(1) Οἱ πλεῖστοι γὰρ τῶν κτητόρων ἱππεῖς ὄντες τῶν Ῥωμαίων, καὶ κριταὶ τοῖς ἀπὸ τῶν ἐπαρχιῶν κατηγορουμένοις στρατηγοῖς γινόμενοι, φοβεροὶ τοῖς ἄρχουσιν ὑπῆρχον. (Diod. Sicul., Fragm., lib. XXXIV, 2.)

Eunus le Syrien était, comme son nom l'indique, un esclave originaire de Syrie. En général, les esclaves venus de ce pays étaient alertes, élégants et industrieux, et on les employait chez les grands au service de la table, qui était le plus difficile et le plus recherché. La Syrie fournissait encore d'excellents mimes, des danseurs et des magiciens. Eunus se présenta aux ergastules, où les esclaves travaillaient enchaînés, comme un prophète qui était en communication avec les dieux. Il prenait à témoin de la sainteté de sa mission la chevelure chargée de tours de la Vénus Syrienne, et cachant dans sa bouche une noix vidée et remplie de soufre allumé, il jetait, avec ses paroles extatiques, de légères flammes qui émerveillaient ses auditeurs [1]. Ce prodige lui attira sur-le-champ deux mille partisans; ceux-ci brisèrent les portes des ergastules, et Eunus compta bientôt une armée

(1) ... Quasi numinum imperio concitavit; atque ut divinitus fieri probaret, in ore abdita nuce, quam sulphure et igne stipaverat, leniter inspirans, flammam inter verba fundebat. (Flor., Hist., lib. III, cap. XIX.)

de plus de soixante mille hommes [1]. La guerre fut dure et longue; les esclaves enlevèrent le camp de quatre préteurs; enfin ils s'enfermèrent dans la ville d'Enna, s'y défendirent avec courage, et y moururent presque tous par la famine, par la peste et par l'épée [2].

La Sicile s'était à peine remise de cette épouvantable secousse, qui lui avait enlevé plus de soixante mille ouvriers, lorsque la seconde révolte éclata. Elle fut causée, avons-nous dit, par l'inexécution des réglements. Un esclave pasteur, originaire de Cilicie et du nom d'Athénion, assassina son maître, souleva l'ergastule, et réunit en peu de temps une armée aussi nombreuse que l'avait été celle d'Eunus le Syrien [3]. Athénion força éga-

(1) Hoc miraculum primum duo millia ex obviis, mox, jure belli refractis ergastulis, LX amplius millium fecit exercitum. (Flor., lib. III, cap. XIX.)

(2) ... Apud Ennam novissimè obscenos, quum fame, ex quâ pestilentia, consumpsisset... (Flor., lib. III, cap. XIX.)

(3) Athenio pastor... non minorem, quam ille fanaticus prior, conflat exercitum. (Flor., lib. III, cap. XIX.)

lement deux camps prétoriens, mais ses esclaves périrent comme avaient péri ceux d'Eunus, par la famine [1].

Un trait fort carastéristique, et qui fut commun à Eunus et à Athénion, c'est qu'en se révoltant ils n'eurent ni l'un ni l'autre l'idée d'abolir l'esclavage et d'établir l'égalité. A peine au milieu de leurs armées, ils se hâtèrent d'oublier qu'ils avaient le cou pelé par la chaîne, et de goûter avec délices les prérogatives de la seigneurie. D'abord, ce qui est facile à croire, les châteaux, les villages, les villes, furent mis au pillage [2]; ensuite les deux chefs se parèrent avec une joie puérile des insignes de la royauté. Athénion le pâtre surtout, ne marchait que revêtu d'une riche robe de pourpre,

(1) Aquilius... interclusum hostem commeatibus ad extrema compulit. (Flor., lib. III, cap. XIX.)

(2) ... Vicos, castella, oppida diripiens, in dominos, in servos infestius, quasi in transfugas, sæviebat. (Flor., lib. III, cap. XIX.)

tenant à la main une canne d'argent, et le front ceint d'un diadème[1].

La révolte de Spartacus fut plus terrible encore, et il faut voir avec quelle humilité douloureuse en parle Florus; car cette fois ce n'était pas même une révolte d'esclaves, c'était une révolte de gladiateurs[2].

Un nommé Lentulus Batiatus, de Capoue, avait pour profession de nourrir des esclaves qu'il dressait à l'escrime, et dont il faisait des gladiateurs[3]. Il en avait à peu près cent paires, qu'il tenait enfermés et qu'il destinait à combattre entre eux à outrance, quoiqu'ils n'eussent rien fait.

(1) Ipse veste purpureâ, argenteoque baculo, et regium in morem fronte redimita. (Flor., lib. III, cap. XIX.)

(2) Bellum Spartaco duce concitatum quo nomine appellem, nescio; quippe cum servi militaverint, gladiatores imperaverint, illi infimæ sortis homines, hi pessimæ, auxere ludibrio calamitatem. (Flor., lib. III, cap. XX.)

(3) Λέντλου τινὸς Βατιάτου μονομάχους ἐν Καπύῃ τρέφοντος, ὧν οἱ πολλοὶ Γαλάται καὶ Θρᾷκες ἦσαν... (Plutarch., M. Crass., cap. VIII,)

Ces esclaves, presque tous Gaulois, Allemands ou Francs, résolurent de s'échapper et de s'enfuir. Ils élurent trois chefs, Spartacus, Crixus et Œnomaüs[1]. Leur projet ayant été découvert, la moitié seulement d'entre eux parvint à sortir, armés de couteaux, de couperets et de broches qu'ils avaient pris dans les rôtisseries[2]. A peine hors de Capoue, ils rencontrèrent quelques charrettes appartenant à leur maître, et portant dans des villes voisines des armes destinées à un combat de gladiateurs; ils s'en emparèrent. Quelques troupes de la garnison de Capoue s'étant mises en

(1) Spartacus, Crixus, Ænomaus, effracto Lentuli ludo, cum triginta haud amplius ejusdem fortunæ viris eruperunt Capua. (Ann. Flor., lib. III, cap. xx, § 1.)

Les auteurs varient beaucoup sur le nombre des gladiateurs qui accompagnèrent Spartacus. Florus est pourtant celui qui l'évalue le plus bas. Nous avons pris un nombre moyen. Il faudrait voir là-dessus : Cicer., ad Attic., vi, 2; Epit., lib. XLV; Vellei Paterc., Liv. II, 30, 6; Eutrop. vi, 2; Oros., v, 25; Frontin. 1, 5, 21, lxxiv. Pacatus (Paneg., Theod., cap. xxiii) dit qu'il y en avait un bataillon, *agmen*.

(2) ... Ἐκ τινος ὀπτανείου κοπίδας ἀράμενοι καὶ ὀβελίσκους, ἐξεπήδησαν. (Plutarch., M. Crass., cap. viii.)

devoir de les ramener, elles furent battues et désarmées, et les fugitifs profitèrent de cette victoire pour quitter leurs armes de gladiateurs, qu'ils considéraient comme infâmes, et pour prendre celles des soldats romains, qui étaient des armes d'hommes libres [1]. Ainsi, pas plus les gladiateurs de Capoue que les esclaves de Sicile n'eurent l'idée, en se révoltant, de proclamer l'égalité des hommes; les uns et les autres avaient honte de la condition qu'ils faisaient effort pour quitter, au lieu de s'en enorgueillir, comme les *Jacques* du moyen-âge, ou comme les *Gueux* des Pays-Bas.

Plutarque, Florus et Appien racontent en détail la guerre des gladiateurs; elle dura trois années. Tout d'abord Spartacus fut reconnu pour principal chef [2]; ce fut pour lui une suite de victoires.

(1) Καὶ πρῶτον μὲν τοὺς ἐκ Καπύης ἐλθόντας ὠσάμενοι, καὶ πολλῶν ὅπλων ἐπιλαβόμενοι πολεμιστηρίων, ἄσμενοι ταῦτα μετελάμβανον, ἀποῤῥίψαντες, ὡς ἄτιμα καὶ βάρβαρα, τὰ τῶν μονομάχων. (Plutarch., M. Crass., cap. IX.)

(2) Ἡγεμόνας εἵλοντο τρεῖς, ὧν πρῶτος ἦν Σπάρτακος... (Plutarch., M. Crass., cap. VIII.) Ὁ δὲ τῆς μὲν ἐς Ῥώμην ὁδοῦ μετέγνω,

Il défit successivement cinq armées prétoriennes ou consulaires. A la fin, le sénat chargea Crassus de la guerre, et rappela, pour lui être en aide, Lucullus de la Thrace et Pompée de l'Espagne. Il y eut un moment où l'on crut que Spartacus allait marcher contre Rome [1], et la république épouvantée se rappela le temps d'Annibal.

Spartacus, qui était un homme dont le cœur valait mieux que la condition, n'avait qu'une idée; il voulait qu'on franchît les Alpes, qu'on gagnât les Gaules, et qu'une fois là, chacun reprît le chemin de son pays [2]. La stratégie des consuls et la mutinerie de ses compagnons l'empêchèrent de réaliser son projet. Il se retourna donc pendant

ὡς οὔπω γεγονὼς ἀξιόμαχος... (Appian., De bell. civil., lib. I, cap. CXVII.)

(1) Ὁ δὲ Σπάρτακος, τριακοσίους Ῥωμαίων αἰχμαλώτους ἐναγίσας Κρίξῳ, δυώδεκα μυριάσι πεζῶν ἐς Ῥώμην ἠπείγετο... (Appian., De bell. civ., lib. I, cap. CXVII.)

(2) ... Ἦγεν ἐπὶ τὰς Ἄλπεις τὸν στρατὸν, οἰόμενος δεῖν ὑπερβαλόντας αὐτὰς ἐπὶ τὰ οἰκεῖα χωρεῖν, τοὺς μὲν εἰς Θρᾴκην, τοὺς δ' εἰς Γαλατίαν. (Plutarch., M. Crass., cap. IX.)

trois ans dans la Basse-Italie, comme une bête fauve dans sa cage, passant et repassant les Apennins, essayant de gagner la Sicile, y jetant même deux mille hommes à l'aide de quelques pirates qui le trompèrent [1], et puis brûlant et pillant la campagne; vidant, au grand déplaisir des gourmets, les caves des amis d'Épicure [2], et mettant à sac Nucerie, Nole, Thurium et Métaponte [3].

A la fin, deux de ses lieutenants, Caïus Cannicius et Castus, affaiblirent son armée en se séparant de lui [4]. A la dernière bataille qu'il livra, comme

(1) Ὁμολογήσαντες δ'οἱ Κίλικες αὐτῷ, καὶ δῶρα λαβόντες ἐξηπάτησαν καὶ ἀπέπλευσαν. (Plutarch., M. Crass., cap. x.)

(2) Et cadum Marsi memorem duelli,
Spartacum si qua potuit vagantem
Fallere testa.
(Horat., Carmin., lib. III, od. xiv.)

(3) ... Nolam atque Nuceriam, Thurios atque Metapontum terribili strage populantur. (Flor., lib. III, cap. xx.)

(4) Πρῶτον μὲν οὖν διαγνοὺς (ὁ Κράσσος) τοῖς ἀφεστῶσι καὶ κατ'ἰδίαν στρατευομένοις, ὧν ἀφηγοῦντο Γάϊος Καννίκιος καὶ Κάστος ἐπιθέσθαι.... (Plutarch., M. Crass., cap. xi.)

on lui amenait son cheval caparaçonné, il le tua d'un coup d'épée et voulut combattre à pied [1]. Il se battit avec l'adresse d'un gladiateur et avec le courage d'un héros. Blessé à la cuisse en cherchant Crassus, il tomba, et reçut tant de coups d'épée avant de mourir, qu'on ne put pas retrouver son cadavre [2]. Il avait avec lui sa femme, une fille de pasteur de la Thrace, un peu versée dans la magie, qui l'avait aimé sous la tente, et qui, l'ayant trouvé un jour endormi avec un serpent roulé autour du visage, lui avait prédit qu'il deviendrait un roi terrible et heureux [3]. Florus résume ainsi son histoire : il fut, dit-il, d'abord Thrace mercenaire, puis soldat, puis déserteur, puis brigand, puis gladiateur [4].

(1) Καὶ πρῶτον μὲν τοῦ ἵππου προσαχθέντος αὐτῷ, σπασάμενος τὸ ξίφος . . . (Plutarch., M. Crass., cap. XI.)

(2) Γενομένης δὲ τῆς μάχης μακρᾶς.,. τιτρώσκεται τὸν μηρὸν ὁ Σπάρτακος δορατίῳ... καὶ τὸν Σπάρτακον νέκυν οὐχ εὑρεθῆναι. (Appian., De bell. civil., lib. I, cap. CXX.)

(3) ... Λέγουσιν... δράκοντα κοιμωμένῳ περιπεπλεγμένον φανῆναι περὶ τὸ πρόσωπον. Γυνὴ δέ... μαντικὴ δὲ καί... κ. τ. λ. (Plutarch., M. Crass., cap. VIII.)

(4) . . . De stipendiario thrace miles, de milite desertor, inde latro, deindè in honore virium gladiator. (Flor., lib. III, cap. XX.)

Cette guerre finie, il resta six mille prisonniers de tous les compagnons de Spartacus. On dressa six mille croix sur les deux côtés de la route qui mène de Capoue à Rome, et on les y crucifia tous le même jour [1].

Le propre de toutes ces révoltes, quelque bien apaisées qu'elles parussent, était toujours, comme on le pense bien, de laisser un grand résidu de bandits et de voleurs, qui s'établissaient par toute l'Italie à portée des voies romaines, et qui s'élançaient des épais marécages ou des gorges montagneuses pour enlever les troupeaux ou pour rançonner les voyageurs. Le désordre des guerres civiles qui précédèrent ou qui suivirent la mort de César en avait produit un si grand nombre, qu'Auguste fut obligé de distribuer des corps-de-garde dans toute l'Italie, pour les empêcher de tenir la campagne par bandes armées, et d'enlever les es-

(1) ... Πάντες ἀπώλοντο, πλὴν ἑξακισχιλίων, οἱ ληφθέντες ἐκρεμάσθησαν ἀνὰ ὅλην τὴν ἐς Ῥώμην ἀπὸ Καπύης ὁδόν. (Appian., De bell. civil., lib. I, cap. cxx.)

claves et les personnes libres [1]. Sous Tibère, les brigandages s'étant reproduits avec plus d'audace encore, cet empereur multiplia les corps-de-garde, et appliqua les cohortes prétoriennes à la garde de la ville [2].

On doit comprendre que le système des voleurs antiques était différent de celui des voleurs modernes. Les voleurs antiques ne tuaient presque jamais; ils rançonnaient, et quand la personne saisie n'avait pas d'argent, ils la vendaient comme esclave, ce qui était un autre moyen de la rançonner. Ces voleurs exerçaient même avec de certaines règles sur lesquelles on pouvait compter. Si l'on était pris par eux, on n'avait qu'à se recommander d'un parent ou d'un ami, et on était conduit sur-le-champ au lieu désigné, et mis

(1) Grassatorum plurimi palam se ferebant succincti ferro... grassatores, dispositis per opportuna loca stationibus, inhibuit. (Suet. Tranquil., cap. XXXII.)

(2) In primis tuendæ pacis a grassaturis ac latrociniis... curam habuit. Stationes militum per Italiam solito frequentiores disposuit. (Suet. Tranquil. Tiber., cap. XXVII.)

en liberté, si le parent ou l'ami se portaient caution. Appien mentionne Décimus Brutus, meurtrier de César, qui fut pris comme il fuyait dans la Gaule, après la mort du dictateur, et qui fut conduit, à sa demande, au seigneur gaulois sur le territoire duquel il avait été arrêté[1].

Il arrivait quelquefois que ces brigands formaient de petites armées, lesquelles se mettaient au service d'un général. Pendant les guerres que Fabius Maximus l'Émilien fit en Portugal, il y avait deux corps de brigands, de dix mille hommes, qui inquiétèrent fort l'armée romaine[2]. Ceci s'est même reproduit souvent dans l'histoire moderne. Pendant les guerres qui suivirent la mort de Charles VI, en 1418, « *régnait,* dit Monstrelet, sur les marches de Pontoise, l'Isle-Adam et Gisors, un capitaine de brigands nommé Tabary[3]. » Ce Tabary, qui était

(1) Ἁλοὺς δὲ ὑπὸ λῃστῶν, καὶ δεθεὶς, ἤρετο μὲν, ὅτου Κελτῶν δυνάστου τὸ ἔθνος... (Appian., De bell. civ., lib. III, cap. XCVIII.)

(2) Καὶ αὐτῷ παροδεύοντι δύο λῄσταρχοι μετὰ μυρίων ἀνδρῶν ἐπιθέμενοι, Κούριός τε καὶ Ἀπουλήιος, ἐθορύβησαν, καὶ τὴν λείαν ἀφείλοντο. (Appian., de bell. Hispan., cap. LXVIII.)

(3) Chroniq. d'Enguer. de Monstrelet, liv. I, chap. CCII.

petit et boiteux, brave du reste, tenait le parti des Bourguignons, ce qui ne l'empêchait pas de couper la gorge aux Anglais du duc de Bedfort. Il eut l'honneur d'être tué en 1420, dans un assaut qu'il livrait, à la tête de sa bande, en compagnie du maréchal Villiers de l'Isle-Adam, d'Antoine de Croï, de Robert de Saveuse, du seigneur de Noyelle et de Lyonnel de Bournonville, à la forteresse de Toussy, en Auxerrois, défendue par le seigneur de la Trémoïlle[1].

Nous devons ajouter quelques mots sur une spécialité comprise dans la profession générale de voleur; c'était la spécialité de corsaire. Nous avons déjà dit que, parmi les peuples les plus anciens qui bordaient la Méditerranée, la profession de corsaire n'était pas déshonorante[2]; elle etait embrassée alors par des hommes libres. Dans l'Odyssée, les héros s'adressent très amicalement cette question:

(1) Chroniq. d'Enguer. de Monstrelet, liv. I, chap. CCXXIII.

(2) Voir la note 1 de la page 30.

« Seigneur, êtes-vous pirate[1]? » En peu de siècles, les esclaves évadés se mêlèrent aussi de piraterie. Platon assure que, de son temps, tous les pirates qui infestaient les côtes d'Italie étaient d'anciens esclaves[2]. Ce qui est digne de remarque, c'est qu'aussitôt que ces esclaves évadés s'étaient réunis sur quelque point, s'étaient emparés de quelque château-fort et avaient fondé quelque établissement durable, ils s'empressaient d'établir l'esclavage chez eux. Lorsque Pompée eut délivré la république romaine de la nuée de pirates que Mithridate avait lâchés sur la Méditerranée, lorsqu'il leur eut pris trois cent soixante dix-huit navires et tué dix mille hommes, il ouvrit les cent vingt villes ou

(1) Ὦ ξεῖνοι, τίνες ἐστέ; πόθεν πλεῖθ' ὑγρὰ κέλευθα;
Ἤ τι κατὰ πρῆξιν, ἦ μαψιδίως ἀλάλησθε,
Οἷά τε ληϊστῆρες...
(Odyss., lib. III., v. 71, 2, 3.)

(2) Καὶ ἔτι τῶν λεγομένων περιδίνων, τῶν περὶ τὴν Ἰταλίαν γιγνομένων, παντοδαπὰ κλοπῶν ἔργά κε καὶ παθήματα. (Plat., De legib., lib. VI.)

châteaux dont ils s'étaient emparés [1], et il y trouva tout ce qui constituait un État complet à cette époque : des captifs enchaînés qui attendaient leur rançon, des arsenaux remplis de bois de construction, de fer, de voiles et de chanvre, et une grande multitude d'esclaves de toutes professions, qui travaillaient dans les ergastules [2].

Le pirate le plus illustre que produisit l'antiquité, ce fut Agathocle, tyran de Sicile, qui succéda à toute la splendeur de Denis l'Ancien. Fils d'un pauvre potier, il passa son enfance exposé dans les maisons de débauche [3]. Devenu homme, il se fit

(1) Καὶ ναῦς ἔλαβε τὰς μὲν ἁλούσας, δύο καὶ ἑβδομήκοντα, τὰς δὲ ὑπ' αὐτῶν παραδοθείσας, ἓξ καὶ τριακοσίας. Πόλεις δὲ καὶ φρούρια, καὶ ὁρμητήρια ἄλλα αὐτῶν, ἐς εἴκοσι καὶ ἑκατόν. Λῃσταὶ δανῃρέθησαν ἐν ταῖς μάχαις ἀμφὶ τοὺς μυρίους. (Appian., De bell. Mithrid., cap. XCVI.)

(2) Αἰχμαλώτων τε πλῆθος, τῶν μὲν ἐπὶ λύτροις, τῶν δὲ ἐπὶ ἔργοις δεδεμένων. (Appian., De bell. Mithrid., cap. XCVI.)

(3) Quippe in Siciliâ patre figulo natus, non honestiorem pueritiam, quam principia originis habuit. Siquidem forma et corporis pulchritudine egregius diu vitam stupri patientia exhibuit. (Justin., lib. XXII, cap. I.)

pirate, et débuta dans la carrière par dévaliser ses propres concitoyens [1]. Exilé deux fois de Syracuse, il se retira chez les Murgantins, qui l'élurent leur général. Syracuse, qui l'avait banni voleur, le rappela général, et alors commencèrent ces guerres brillantes contre Carthage, qui le rendirent le monarque le plus puissant qu'ait jamais eu la Sicile.

(1) Piraticam adversus patriam exercuit. (Justin., lib. XXII, cap. I.)

CHAPITRE XIX.

JURANDES MODERNES [1].

Nous voici arrivés à un point où ceux qui auront suivi pas à pas le développement de ce livre soulèveront une grave objection contre la théorie historique qu'il propose. S'il est vrai, comme ce livre l'enseigne, que la commune et la jurande

(1) Nous n'avons pas cru devoir appuyer de notes justificatives les différents aperçus contenus dans ce chapitre. Pour nous, l'érudition n'est point un luxe, mais une nécessité. Or, ce chapitre étant basé tout entier sur des témoignages tirés la plupart de livres fort connus, comme l'*Histoire de Paris*, de Felibien, le *Traité de la police* et le *Registre des métiers*, nous n'avons pas cru indispensable de grossir le livre de citations surabondantes.

soient, l'une l'association administrative, l'autre l'association industrielle que forment les esclaves dès leur arrivée à la liberté, de telle sorte que ces deux espèces d'associations se produisent simultanément et nécessairement dans tous les pays à esclaves, comment se fait-il qu'après la chute de l'empire romain les jurandes et les communes aient disparu, sans qu'il ait cessé d'y avoir des esclaves en Europe, et qu'il ait fallu attendre, en France, le règne de Philippe-Auguste pour retrouver des bourgeoisies et des corporations? Ne semble-t-il pas, si la théorie de ce livre est juste, qu'avec le penchant général à l'émancipation que le christianisme avait introduit dans le vieux monde, qu'avec le trouble et le tumulte que l'invasion des Barbares avait causés en Occident, la multitude des affranchis aurait dû être de plus en plus considérable, et qu'il aurait dû y avoir au contraire plus de communes et plus de jurandes que jamais?

L'objection est très réelle et très sérieuse; elle nous oblige à mettre en lumière une face de l'invasion des peuples du Nord qu'aucun historien

que nous connaissions n'a encore ni expliquée ni signalée.

C'est, en histoire, une habitude séculaire d'appeler les peuples du Nord qui envahirent l'empire romain durant le cinquième siècle, des *Barbares;* néanmoins, nul ne s'est rendu compte nettement de ce qui constituait leur *Barbarie.* Nous allons tâcher de préciser cette question, ce qui rendra, nous l'espérons, lumineux et arrêtés quelques points jusqu'ici fort indécis et fort obscurs.

Nous l'avons déjà dit; si l'on considère la famille dans les temps primitifs de l'histoire, on la trouve tout entière constituée dans le père et absorbée en lui. La femme est achetée, et par conséquent esclave; le fils peut être vendu, et par conséquent il est esclave; le serviteur, lui, est complétement esclave. A cette époque de la famille, la femme, le fils et le serviteur, étant possédés, ne possèdent rien; ils n'ont à eux ni nom, ni personnalité, ni propriété; ils n'existent que par le père et dans le père. Voilà, nous l'avons montré, l'état primitif de la famille.

A proportion que les siècles s'écoulent, la constitution de la famille se modifie; l'autorité du père diminue, et la personnalité de la femme, du fils et du serviteur, se dégage. Les choses arrivent finalement à ce point, que la femme a sa dot à elle, dans la communauté, et qu'elle peut demander le divorce; que le fils est, à vingt et un ans, indépendant du père, et qu'il a dans la succession une part légitime; que le serviteur cesse d'être esclave pour devenir mercenaire, et qu'il discute dorénavant les conditions de son travail.

Cette révolution dans la famille est un fait humain, c'est-à-dire un fait qui s'est produit dans la famille juive, dans la famille grecque, dans la famille romaine, dans la famille germanique, dans l'Orient et dans l'Occident, c'est-à-dire dans l'humanité.

Eh bien! les peuples *barbares* sont ceux qui, par rapport à d'autres peuples, n'ont point parcouru autant de phases de l'histoire de la famille. Comme les faits établissent invinciblement que la

famille ne reste point stationnaire entre les deux points extrêmes de sa constitution que nous avons indiqués, il faut nécessairement que chaque peuple (qui n'est qu'une agrégation de familles) en parcoure successivement tous les degrés, et dès lors le peuple le plus *barbare* est celui qui a fait le moins de ce chemin inévitable; le peuple le plus *civilisé* est celui qui en a fait le plus.

Les nations du Nord qui envahirent l'empire romain au cinquième siècle étaient en effet barbares par rapport aux nations envahies, c'est-à-dire que les Goths, les Francs, les Bourguignons, les Saxons, les Vandales, les Quades, les Hérules n'étaient point arrivés, dans l'histoire de la famille, au point où se trouvaient déjà les peuples de la Gaule, de l'Espagne, de l'Italie et de la Grèce. Chez eux, l'autorité du père était plus entière et plus absolue; par exemple, le serviteur, qui était presque généralement arrivé, dans l'empire romain, à l'état de mercenaire, était encore parmi eux dans l'esclavage, et ils ne connaissaient par conséquent ni les communes, ni les jurandes, ni

aucune des associations auxquelles donnent naissance les affranchis.

Ainsi, les peuples du Nord qui inondèrent l'empire au cinquième siècle étaient, à proprement dire, plus primitifs que les vaincus. Pour rencontrer, dans l'histoire de l'Italie, une époque où ses institutions se seraient trouvées analogues avec les institutions des Goths ou des Francs, il faudrait remonter au moins jusqu'à Tarquin-le-Superbe. Déjà, du temps de Marius, les relations féodales des grandes familles s'affaiblissaient à Rome; nous avons vu qu'il fallut un jugement pour forcer Marius à reconnaître la suzeraineté de la maison Hérennia; chez les Goths, chez les Saxons et chez les Francs, au contraire, l'hiérarchie féodale était encore, au cinquième siècle, dans toute son énergie.

Lorsque, après l'invasion, la société barbare du Nord s'infusa, dans une proportion exagérée, à la société civilisée du Midi, il résulta donc du mélange une troisième société beaucoup moins avan-

cée que celle qui couvrait quelques années auparavant la face du monde romain; la Grèce, l'Italie, l'Espagne, la Gaule furent obligées de recommencer, recommencer est le terme rigoureusement vrai, une foule de progrès successifs que ces pays avaient déjà réalisés; par exemple, ils recommencèrent les affranchissements des esclaves pour arriver, vers le douzième siècle, aux communes et aux corporations, deux choses qu'ils possédaient déjà depuis longtemps avant l'invasion des Barbares.

Ce recul subit et immense imprimé au monde romain par l'invasion est un phénomène si clair et si saisissant, que le plus grand annaliste qu'ait jamais eu l'histoire, Vico, en fait la base de sa célèbre théorie des *Ricorsi*, c'est-à-dire des *Retours* de l'humanité sur elle-même, à des périodes données de la vie des peuples. Vico montre donc avec un art admirable comment tout l'Occident recommence, ainsi que nous disions, au cinquième siècle, ce qu'il avait déjà fait et parfait sept ou huit siècles auparavant. Cet aperçu de Vico est d'une vérité mathématique; seulement, si Vico a raison

d'affirmer que l'Occident repasse, sous les peuples de la conquête, par les mêmes lois, par les mêmes institutions, par les mêmes progrès que lui avait déjà donnés le peuple romain, il a tort de conclure que cela constitue une révolution circulaire de l'humanité sur elle-même; car les Francs recommencent bien, il est vrai, les Romains; mais après les avoir recommencés, ils les continuent. C'est ce que Vico n'a pas remarqué, et c'est ce qui ruine sa théorie.

Maintenant, si l'on applique cet aperçu à l'histoire des races esclaves du moyen-âge, on se rend compte avec précision et avec clarté de l'espèce d'interruption que les Barbares vinrent apporter dans leur marche vers la vie civile. Les peuples du Midi avaient parcouru presque toutes les phases successives de la famille; les peuples du Nord n'en avaient parcouru que quelques-unes. Les Grecs, les Italiens, les Espagnols, les Gaulois en étaient au régime des affranchis; les Francs, les Bourguignons, les Saxons, les Visigoths en étaient encore au régime des esclaves. Les premiers avaient

produit autour d'eux une multitude de municipalités, où les races esclaves effaçaient entièrement par les priviléges de la bourgeoisie la souillure presque oubliée de leur origine; les derniers vivaient encore dans la féodalité pure, sans mélange de commune ni de jurande, tous maîtres, tous seigneurs, tous barons, tous rois.

On peut donc comparer les peuples du Midi et les peuples du Nord, vers le cinquième siècle, à deux liquides qui se trouvaient arrivés à deux degrés différents de saturation; l'un au moment de cristalliser, l'autre plus limpide, plus corrosif, plus éloigné de la condensation de ses éléments; et quand leur mélange s'opéra, celui des deux qui touchait de plus près à la cristallisation s'en trouva éloigné tout à coup, et vit fondre et s'évanouir en un instant tous les embryons de sédiment qui se déposaient déjà sur les parois de son vase.

Ainsi, l'arrivée des peuples du Nord arrêta véritablement dans leur marche progressive les peuples du Midi; elle suspendit les affranchissements,

rendit impossibles les communes et les jurandes qui s'apprêtaient à naître, et tarit dans leur source, c'est-à-dire dans les émancipations, les communes et les jurandes qui existaient déjà. Alors, comme nous disions plus haut, tout recommença; on se mit de nouveau et peu à peu à affranchir les esclaves, comme dans les siècles primitifs de l'histoire ancienne; on rouvrit les asiles depuis si longtemps fermés, et, après sept siècles de ce nouveau travail préparatoire, les races conquérantes parvinrent à leur tour au même degré de civilisation où elles avaient trouvé les races vaincues. Elles eurent aussi les communes et les jurandes.

Sept cents ans, depuis le cinquième siècle jusqu'au douzième, depuis Clovis jusqu'à Philippe-Auguste, voilà ce qu'il fallut de temps et d'efforts pour remonter la France au niveau d'où l'invasion l'avait précipitée.

C'est en effet sous Philippe-Auguste, nous l'avons vu, qu'éclata le plus grand mouvement municipal du moyen-âge. Alors finissait la gestation que la féodalité avait faite des races esclaves.

Ce fut aussi sous Philippe-Auguste que se formèrent les jurandes, ces sœurs jumelles des communes. Déblayons, pour bien comprendre leur histoire, quelques faits qui encombrent leur abord.

Nous l'avons dit; quand l'invasion se présenta sur les bords du Rhin, toute la Gaule était arrivée au régime de la commune. Le territoire se divisait en cent quinze cités, lesquelles avaient pour chefs-lieux cent quinze villes municipales, gouvernées par cent quinze hôtels-de-ville. L'effort des Barbares porta tout entier sur les villes; en effet, là étaient les institutions, là était la vie. Toutes les villes furent prises, beaucoup furent ruinées.

L'abbé Dubos, Montesquieu, M. de Savigny, et quelques autres, ont fait des travaux plus ou moins curieux pour savoir jusqu'à quel point les Barbares détruisirent le gouvernement romain dans la Gaule. A notre avis, tous ces historiens se sont trompés, parce qu'ils ont posé la question sur une base fausse. En effet, par le gouvernement de la Gaule sous les Romains, ces historiens ont entendu quelque

chose qui n'était qu'une partie, qu'une faible partie de ce gouvernement. Ils ont entendu l'action qu'exerçait, au nom des empereurs, le préfet du prétoire du diocèse des Gaules, par l'intermédiaire de son vicaire, de ses dix-sept gouverneurs, de ses cent quinze comtes, et de ses quatre trésoriers généraux pour les finances de la province. Or, nous le répétons, l'action de tous ces officiers ne constituait qu'une partie du gouvernement, une partie accessoire; ils liaient la Gaule à Rome ou à Constantinople, voilà tout; mais ils ne la gouvernaient pas.

Ce qui gouvernait la Gaule, c'étaient les conseils municipaux, les curies. En effet, les quatre trésoriers généraux recevaient les impôts; mais qui les levait et qui en répondait? les conseillers municipaux, les *curiales*. Les dix-sept gouverneurs commandaient les troupes; mais qui les mettait sur pied et qui les payait? les *curiales*. Les comtes présidaient les tribunaux; mais qui les composait, qui en étudiait les causes et qui en formait les jugements? les *curiales*. Le gouvernement réel de la

Gaule, sous les Romains, résidait donc entièrement dans les municipalités; les comtes, les gouverneurs, les trésoriers généraux, le préfet du prétoire ne faisaient que rapporter les résultats de ce gouvernement à l'empereur, et timbrer en quelque sorte la province à ses armes.

Alors, la question de savoir si les Barbares ont détruit le gouvernement romain dans la Gaule se réduit à celle-ci : les Barbares ont-ils détruit les municipalités ?

Posée en ces termes, la question cesse d'en être une; oui, les Barbares ont détruit le gouvernement romain dans la Gaule, car ils ont détruit la colonne qui portait cet édifice, l'âme qui animait ce corps. Qu'importe après cela que les empereurs aient affecté de ne pas savoir que la Gaule n'était plus sous la domination romaine, et qu'Anastase ait conféré à Clovis les pouvoirs de préfet du prétoire, et lui ait envoyé la robe de patrice? Cela prouve-t-il que cette dignité eût une valeur réelle dans une province où les véritables soutiens

du gouvernement avaient péri, où les municipalités, c'est-à-dire le pouvoir qui répondait de l'impôt, qui fournissait les troupes, qui rendait la justice, avaient été dispersées? Qu'aurait fait de la Gaule l'empereur Anastase lui-même, sans impôts, sans soldats et sans tribunal?

Oui, les Barbares de l'invasion détruisirent le gouvernement romain dans la Gaule, parce qu'ils y détruisirent les municipalités. Or, il résulte de ceci pour les jurandes modernes deux conséquences que nous allons déduire, et qui nous ouvriront leur histoire.

Premièrement, en détruisant les municipalités, les Barbares détruisirent les jurandes, car jurande et municipalité sont, dans l'histoire ancienne comme dans l'histoire moderne, deux faits qui ne se séparent jamais; les lecteurs de ce livre savent pourquoi. En ruinant Spire, Worms, Strasbourg, Reims, Amiens, Arras, Tournay, la cité des Morins et toutes les villes des deux Aquitaines, de la Novempopulanie, de la Lyonnaise et de la Narbonnaise, que pou-

vaient faire les jurandes qui avaient leur siége dans ces villes, si ce n'est se disperser et périr? D'ailleurs qu'avaient à faire de ces associations industrielles et sédentaires des peuples nomades, vivant presque sous la tente, et composés exclusivement de deux espèces d'hommes, les nobles et les esclaves, sans les hommes de race affranchie, qui formaient précisément les jurandes du monde romain?

Secondement, en détruisant les jurandes avec les municipalités, les Barbares les détruisirent de la même manière, c'est-à-dire imparfaitement et graduellement. Les Francs, les Bourguignons, les Saxons, les Visigoths, ne mirent et n'eurent jamais l'idée de mettre de la logique dans leur destruction; ils se jetèrent brutalement, en soldats, à travers la civilisation gallo-romaine, et ce qui put s'en sauver, se sauva. Ainsi, quelques villes, principalement celles qui se trouvaient être, en même temps que capitales de cité, capitales de diocèse, réussirent, par l'influence de l'évêque et par le respect qu'obtenait l'Église, à conserver quelques débris de leur gouvernement municipal. Nous avons déjà

vu dans le courant de ce livre que lorsque l'édit de Moulins retira aux municipalités du royaume la juridiction en matière civile, les hôtels-de-ville de Reims, de Toulouse, de Boulogne et d'Angoulême résistèrent, en alléguant et en prouvant qu'ils avaient cette juridiction depuis les Romains. C'est pour cela que M. Raynouard et M. de Savigny ont relevé un grand nombre de titres établissant que les municipalités n'avaient pas péri d'une manière absolue, dans la Gaule, par suite de l'invasion.

Eh bien! c'est encore pour les mêmes motifs qu'on trouve, pendant le moyen-âge, bien longtemps avant l'établissement connu des jurandes modernes, des traces de corporations mystérieuses que l'historien ne sait à quoi rattacher. Ce sont quelques enfants perdus du vaste système des jurandes romaines, que les Barbares de l'invasion n'ont pas aperçus dans leur coin, et qui y ont vécu d'une vie pauvre et maladive, privés d'air et de soleil, c'est-à-dire privés d'affranchissements pour s'alimenter, semblables à ces municipalités tronquées et invalides, plus mortes que vivantes, qu'il faut

longuement et minutieusement chercher dans les chartes de la première et de la seconde race, et dont on a besoin de savoir l'histoire, la chute et les malheurs, pour reconnaître en elles ce qu'Aulu-Gelle appelait « de petites Romes faites à l'image de la grande. »

Il y a donc dans l'histoire du moyen-âge deux espèces de jurandes, comme il y a deux espèces de communes; ce sont d'abord les jurandes romaines qui finissent, et dont on trouve par-ci par-là les tronçons; ce sont ensuite les jurandes françaises qui naissent, ou plutôt qui se développent sous Philippe-Auguste, et qui s'organisent à partir de saint Louis.

Par exemple, les débris des jurandes romaines se reconnaissent, entre autres titres, à un capitulaire de Dagobert II, de l'année 630, concernant l'organisation des boulangers; à un autre capitulaire de Charlemagne, de l'année 800, et portant que la corporation des boulangers doit être tenue au complet dans les provinces; à un passage de l'édit

de Pistes, de l'année 864, concernant le corps des orfèvres; enfin, à ce que Ducange rapporte sur le *rex arcariorum*, le *rex arbalestariorum*, le *rex merceriorum*, le *rex alatariorum*, le *rex juglatorum*, et le *rex ministellorum*. En outre, la corporation moderne des boulangers de Paris paraît avoir été greffée sur l'ancienne corporation romaine; car elle était sujette à un droit de hauban, consistant en un muid de vin payé par an au roi, et ce droit se trouve mentionné dans le capitulaire de Dagobert II, de l'année 630, et dans un capitulaire de Charlemagne, de l'année 803.

Nous avons déjà dit que les jurandes se développaient toujours parallèlement avec les communes, et nous avons montré comment elles étaient deux associations de même origine, de même nature, presque de même but. C'est donc dans les villes qu'il faut chercher les jurandes, c'est-à-dire là où les races affranchies se réunissent en commune. Or, quoique la plupart des communes diffèrent entre elles par quelque article de leur organisation intérieure, et que les jurandes de

chaque ville, faites au point de vue des personnes et des choses de cette ville, offrent toujours quelque chose de propre et d'individuel, cependant les unes et les autres de ces deux espèces d'associations étaient jetées dans un moule à peu près uniforme, et l'on peut dire qu'il suffit de savoir une commune et une jurande pour savoir toutes les communes et toutes les jurandes. Nous allons donc nous borner à exposer en détail l'organisation des jurandes qui se formèrent dans la commune de Paris, ce qui ne laissera pas que d'être au fond l'exposé de toutes les jurandes modernes.

C'est de l'année 1258, sous le règne de saint Louis, que date le premier titre écrit et officiel sur les jurandes de Paris. C'est l'ordonnance d'Étienne Boileau, garde de la prévôté, connue sous le nom de « REGISTRE DES MÉTIERS ET MARCHANDISES. » Pour bien faire comprendre la situation de ces jurandes par rapport au gouvernement, il nous faut dire quelques mots des divers pouvoirs qui régissaient la ville de Paris au moyen-âge.

Nous l'avons déjà dit, Paris avait une commune, c'est-à-dire le droit de se gouverner lui-même. Le siége de ce gouvernement, c'était l'Hôtel-de-Ville, qui portait primitivement le nom de « Parloir aux Bourgeois ». Les habitants de Paris se divisaient, comme ceux de toute ville communale, en bourgeois et en manants; les bourgeois étaient ceux qui étaient inscrits au rôle municipal, et qui jouissaient du droit de commune; les manants étaient ceux qui avaient leur domicile dans la ville, sans participer à ses priviléges.

Le gouvernement de la ville résidait dans le conseil municipal, et il avait pour chef suprême un magistrat qui ne portait pas le nom de maire, comme dans la plupart des communes, mais celui de prévôt des marchands. Voici la raison historique de cette spécialité de dénomination.

Il y avait à Paris, du temps de Tibère, un comptoir romain appartenant à la corporation générale des bateliers de l'empire. Ces bateliers faisaient le commerce de la rivière, et ce furent leurs

statuts qui servirent de base à la charte coutumière de la commune de Paris, car cette charte ne fut écrite qu'en 1411. Du reste, en 1170, Louis-le-Jeune, en parlant de la coutume de Paris, l'appelait antique. La commune de Paris eut donc cela de spécial dès son origine, qu'elle fut une association, une commune de marchands, ce qui fit donner à son premier magistrat le nom de prévôt des marchands, au lieu du nom de maire, qui était plus habituel.

Cependant la ville de Paris ne renfermait pas seulement la seigneurie de la commune; elle renfermait encore la seigneurie du roi. La seigneurie du roi était du titre de vicomté, et elle était sous la garde d'un lieutenant du roi, qui portait le nom de prévôt de Paris.

Il ne faut donc pas confondre le prévôt des marchands avec le prévôt de Paris; le premier était un magistrat municipal, le second était un officier du roi, et par conséquent leurs juridictions étaient parfaitement distinctes et séparées.

Étienne Boileau, qui rédigea, en 1258, les statuts des jurandes, était prévôt de Paris; c'est-à-dire que les jurandes reçurent leur institution du pouvoir royal, à l'imitation des jurandes romaines, à partir du règne de Trajan.

Lorsque Étienne Boileau rédigea les statuts des jurandes, elles existaient déjà depuis fort longtemps. Philippe-Auguste est cité en plusieurs endroits du registre, notamment au titre premier, comme ayant réglé les métiers. L'ordonnance prévôtale de l'année 1258 ne créa donc pas les jurandes; elle les coordonna seulement par rapport au pouvoir royal, et le principal de l'œuvre d'Étienne Boileau consista à réunir dans un seul corps les coutumes particulières à chaque métier, dont la plupart n'avaient probablement jamais été écrites.

Le registre des métiers contient les statuts de cent professions industrielles; les voici dans l'ordre du registre; on trouvera dans leur seul énoncé une sorte de sommaire de l'industrie française au treizième siècle.

C'étaient les talmeliers (boulangers), les meuniers, les blatiers (marchands de blé), les mesureurs de blé, les crieurs, les jaugeurs, les taverniers, les cervoisiers (fabricants de bière); les regrattiers (détaillants) de pain, sel, poisson de mer; les regrattiers de fruit et de jardinage; les orfèvres, les potiers d'étain, les cordiers, les ouvriers en menues œuvres de plomb et d'étain; les ferriers (ouvriers en fer), maréchaux, taillandiers; les couteliers, les serruriers, les boîtiers, les batteurs d'archal, les boucliers de fer, les boucliers de cuivre et de laiton, les tréfiliers de fer, les tréfiliers d'archal, les cloutiers, les haubergiers (faiseurs de hauberts), les patenôtriers d'os, les patenôtriers de corail, les patenôtriers d'ambre et de jais, les cristalliers, les batteurs d'or et d'argent à filer, les batteurs d'étain, les batteurs d'or et d'argent en feuilles, les laceurs de fil et de soie, les fileurs de soie à grands fuseaux; les fileurs de soie à petits fuseaux, les crépiniers de fil et de soie, les ouvriers en tissu de soie, les brauliers (faiseurs de braies) en fil, les drapiers de drap de soie et de velours, les fondeurs, les ouvriers faiseurs de fermoirs à

livres, les faiseurs de boucles à souliers, les tisserands de soie, les lampistes, les barilliers, les charpentiers; les maçons, tailleurs de pierre et plâtriers; les faiseurs d'écuelles et hanaps, les tisserands de draps, les fabricants de tapis *sarrazinois*, les fabricants de tapis communs et couvertures, les foulons, les teinturiers, les chaussiers, les tailleurs de robes, les marchands de lin, les marchands de chanvre et de fil, les marchands de grosse toile de chanvre, les épingliers, les sculpteurs faiseurs d'images de saints, les peintres faiseurs d'images de saints, les huiliers, les fabricants de chandelle de suif, les gaîniers, les garnisseurs de gaînes, les fabricants de peignes et de lanternes, les fabricants de tables à écrire, les cuisiniers, les poulaillers, les fabricants de dez à jouer, les fabricants de boutons, les baigneurs, les potiers de terre, les merciers, les fripiers, les boursiers; les peintres en bâtiments et les selliers; les fabricants d'arçons de selles, les peintres blasonniers pour selles, les bourreliers, les fabricants de mors, les apprêteurs de cuir, les cordonniers en cuir, les cordonniers en basane, les savetiers, les

corroyeurs, les gantiers, les marchands de foin, les fabricants de chapeaux de fleurs, les chapeliers en feutre, les chapeliers en coton, les chapeliers en plumes de paon, les fourreurs, les faiseuses de chapeaux pour dames, les fourbisseurs, les archers, les pêcheurs dans l'eau du roi, les poissonniers d'eau douce, et les poissonniers de mer.

Si l'on voulait, avant d'aller plus loin, chercher quels points de ressemblance les jurandes françaises pouvaient avoir avec les jurandes romaines, il faudrait les considérer par rapport au chef de l'Etat, par rapport aux personnes qui en faisaient partie, et par rapport à elles-mêmes.

Considérées par rapport au chef de l'État, les jurandes françaises se divisent, au treizième siècle, en deux catégories. La première comprend celles qui avaient besoin d'autorisation, la seconde celles qui n'étaient tenues qu'à se conformer aux réglements de la profession. Les jurandes romaines ne se trouvèrent jamais dans une condition analogue, car nous avons vu qu'elles

furent toutes libres en se conformant aux lois, jusqu'à Trajan, et qu'à partir de ce prince elles furent toutes soumises à l'autorisation préalable. Du reste, cette division des jurandes semble avoir été fort arbitraire, ou du moins il paraît impossible d'en trouver aujourd'hui les raisons théoriques, s'il en existe. Ainsi, tantôt il y a des professions d'une grande importance qui sont libres, comme celle d'orfèvre, et des professions d'une importance médiocre qui ont besoin d'être autorisées, comme celle de maréchal; tantôt, au contraire, il y a des professions de grande conséquence qui ont besoin de l'autorisation royale, comme celle de boulanger, et d'autres de moindre conséquence, qui ne sont soumises qu'aux coutumes du métier, comme celle de cordier. Nous n'avons remarqué qu'une seule espèce de jurandes qui soient toujours soumises à l'autorisation; ce sont celles qui constituent presque des fonctions publiques, comme la profession de crieur, de mesureur de blé, de jaugeur.

La situation des métiers ou professions libres

était fort simple ; celui qui voulait y entrer le pouvait, en remplissant trois conditions : la première de savoir le métier, la seconde d'avoir le capital nécessaire (*s'il a de quoi*, comme dit le registre), la troisième de se soumettre aux coutumes qui régissaient la jurande. Moyennant ces trois conditions, les métiers n'avaient donc pas de limites dans le nombre de leurs membres.

Les professions autorisées étaient de deux sortes, celles qui obtenaient l'autorisation du prévôt de Paris, et celles qui obtenaient l'autorisation du prévôt des marchands, c'est-à-dire qui dépendaient de l'autorité municipale. Ces dernières se bornaient à trois, qui étaient celle de mesureur de blé, celle de crieur et celle de jaugeur.

Naturellement, la nécessité, pour de certaines professions, d'être autorisées, en limitait ou tout au moins en restreignait le nombre, ce qui les élevait à la condition de charges héréditaires et aliénables à prix d'argent, pourvu toutefois que l'héritier ou l'acquéreur remplît les conditions du métier. Ceci est expressément consigné dans plu-

sieurs titres du registre, notamment dans le titre L, relatif aux tisserands de drap.

Pour obtenir d'être autorisé à embrasser une profession, il fallait, selon la nature de cette profession, présenter requête ou au prévôt des marchands, à l'Hôtel-de-ville, ou au prévôt de Paris, au Châtelet. Alors, on payait un droit en argent, on était examiné par les gardes du métier, et, si l'on était admis, on était installé après avoir prêté serment.

Considérées par rapport aux personnes qui en faisaient partie, les jurandes françaises avaient encore moins de ressemblance avec les jurandes romaines. Nous avons montré qu'à partir de Constantin, celles-ci avaient formé une espèce de corps *nécessaire*, imprimant un caractère indélébile, et que tous ceux qui y étaient une fois entrés n'en pouvaient plus sortir, ni eux, ni les leurs, ni leurs personnes, ni leurs biens. Aucun principe semblable ne se remarquait dans les jurandes françaises. Les membres qui y entraient en pouvaient toujours

sortir, et quoique chaque profession possédât un fonds commun et une caisse générale, le patrimoine des associés demeurait complétement libre et invariablement distinct. Ce caractère particulier aux jurandes du moyen-âge, de laisser toute liberté de retraite à leurs membres, ne tient pas même à ce qu'elles n'étaient pas liées, comme les jurandes romaines, au système administratif du royaume; car saint Louis et ses successeurs se servirent des corporations pour lever les impôts; mais ç'a été le propre des diverses institutions des anciens, entachées d'un esprit de fatalité ou de solidarité absolue, de s'en dépouiller en entrant dans les temps modernes. On en peut citer pour exemples mémorables les jurandes et les curies.

Il y a pourtant une exception à faire dans ce que nous avons dit sur la liberté de retraite que possédaient les membres des corporations; des faits irrécusables établissent que les bouchers ne pouvaient pas quitter leur jurande. En 1260, la grande boucherie de Paris appartenait à douze familles, lesquelles se trouvèrent réduites à trois,

au bout de quatre cents années, en 1660. On comprend sans peine comment les extinctions avaient enrichi les survivants. Or, vers le milieu du quinzième siècle, les bouchers voulurent se retirer de la corporation, ou du moins louer leurs étaux à d'autres; alors, intervint un arrêt du parlement, du 2 avril 1465, qui les força d'occuper leurs étaux en personne. Un siècle plus tard, sur de nouvelles instances, cette décision fut confirmée par un autre arrêt du parlement, du 4 mars de l'année 1557.

Il ne faudrait pas néanmoins s'exagérer la valeur de ce fait, tout réel qu'il soit, dans l'histoire générale des jurandes. Il est certain qu'il constitue une véritable exception. D'ailleurs, il est nécessaire d'ajouter que cette exception n'est que relative à l'époque où elle se manifeste; car, sous la première et même sous la seconde race, il existait encore quelques jurandes romaines, lesquelles étaient régies par les principes du droit romain. Nous avons cité un capitulaire de Charlemagne, sous la date de l'année 800, ordonnant aux juges de province de tenir la main à ce que les boulangers

fussent toujours au complet. Le principe de solidarité absolue, qui pèse encore sur les bouchers au quinzième siècle, n'est donc, comme nous disions, étrange que pour son époque, et il prouve seulement que les traditions romaines ont pénétré plus avant qu'on ne le croit à travers quelques spécialités de notre histoire.

On trouve dans les jurandes modernes un élément qui manque totalement aux jurandes antiques, et qui veut être traité à part ; ce sont les apprentis.

Les jurandes antiques n'avaient pas d'apprentis, par la raison bien simple que les ouvriers qu'elles employaient étaient des esclaves. De là, l'absence complète, dans les lois romaines, de réglements sur l'apprentissage, sur le chef-d'œuvre et sur l'admission à la maîtrise.

Les jurandes modernes, au moins à partir de l'ordonnance prévôtale de 1258, qui est leur première charte d'organisation, n'ont jamais employé que des ouvriers libres ; aussi bien les escla-

ves commençaient-ils à devenir rares à cette époque.

Les apprentis se divisaient en deux classes, les fils de maître et les étrangers. Il y avait entre ces deux espèces d'apprentis cette différence profonde, que le nombre des premiers était illimité, et que le nombre des derniers était limité. Ajoutons que les fils de maître qui n'étaient pas enfants légitimes, ou *nés de loyal mariage*, comme dit le registre des métiers, étaient de tout point assimilés aux étrangers.

C'est une partie fort importante des lois intérieures des jurandes que celle qui règle la condition du travail des apprentis, et on le conçoit sans peine, quand on se dit que l'apprentissage était l'école des maîtres, et que nul n'arrivait au premier rang, sans avoir franchi régulièrement tous les degrés de la hiérarchie. Il paraît, sans pouvoir trouver la raison de ce fait, que les maîtrises se divisaient comme en deux catégories par rapport aux apprentis, les uns en admettant un nombre

indéfini, les autres en admettant un nombre très borné. Pour tomber dans l'exemple, les professions de drapier et de crépinier en soie, de batteur d'or et d'argent en feuilles, de patenôtrier d'ambre ou de corail, étaient de celles qui n'admettaient qu'un nombre restreint d'apprentis; celles de batteur d'or et d'argent en fils, de batteur d'étain, de haubergier, étaient de celles qui en admettaient à volonté. Dans les professions où le nombre des apprentis était borné, les maîtres n'en pouvaient ordinairement prendre qu'un, assez souvent deux, quelquefois, mais rarement, trois. Les fileuses de soie à grands fuseaux étaient dans ce dernier cas; les orfèvres n'avaient qu'un apprenti; les couteliers en avaient deux.

En général, il y avait deux conditions auxquelles devaient se soumettre tous les apprentis; ils s'engageaient à servir le maître pendant un temps fixe, et ils lui payaient pour l'apprentissage une certaine somme d'argent.

Un apprenti orfèvre entrant en métier devait y

demeurer dix ans; un apprenti cordier, quatre ans; un apprenti coutelier, six ans; un apprenti boîtier, sept ans; un apprenti bouclier, huit ans. Le salaire payé pour l'apprentissage variait aussi; l'apprenti boîtier payait vingt sous parisis; l'apprenti patenôtrier payait trente sous; l'apprenti drapier en soie payait six livres parisis. Presque toujours, l'apprenti était libre de supprimer le salaire en augmentant le temps de service. Ainsi, un apprenti drapier en soie ne payait rien, s'il voulait servir huit ans au lieu de six; l'apprenti boîtier, s'il voulait servir huit ans au lieu de sept.

Le contrat d'apprentissage était d'un droit si étroit et si rigoureux pour l'apprenti, que non-seulement il ne pouvait pas quitter le métier avant l'expiration du service, mais encore que le maître pouvait le *vendre* à un autre maître, pour le nombre d'années qui lui restaient à servir. Néanmoins la faculté de vendre un apprenti était précisée et limitée à de certains cas extrêmes, comme une maladie de langueur du maître, sa sortie du métier, son excessive pauvreté, ou son départ pour les

pays d'outre-mer. L'apprenti pouvait, de son côté, se racheter à prix d'argent; mais s'il se rachetait avant l'expiration de son temps légal de service, il n'était pas apte à recevoir la maîtrise. Si le maître ouvrier mourait, sa veuve conservait le privilége de la maîtrise et gardait l'apprenti. Si le maître n'avait pas d'héritiers qui conservassent sa maîtrise, l'apprenti devait se pourvoir devant les gardes du métier auquel il appartenait, afin d'avoir un nouveau maître, et les gardes en déféraient au prévôt de Paris, qui faisait immédiatement droit à la requête.

Lorsque le temps de leur service légal était fini, les apprentis qui voulaient devenir maîtres faisaient *Chef-d'œuvre* devant les gardes du métier, présentaient requête au prévôt de Paris ou au prévôt des marchands afin d'obtenir la maîtrise, en payaient le droit, et s'établissaient. Il arrivait souvent que les apprentis n'aspiraient pas précisément à la maîtrise, laquelle entraînait toujours un établissement, et qui nécessitait une certaine mise de fonds; alors, une fois leur service fini, ils payaient à l'é-

tat de ce qu'on appelait au treizième siècle *vallez* ou *sergans;* c'étaient des ouvriers libres, allant d'atelier en atelier, ou de ville en ville, et travaillant chez les maîtres pour un salaire. Dans le titre II du registre des métiers, relatif aux orfèvres, il est parlé de ces ouvriers, qui « sachent gaingner cent sols l'an et leurs despens de boire et de mangier. » En général, les maîtres pouvaient prendre des *sergans* ou *vallez* autant qu'ils en voulaient.

Enfin, il faut considérer les jurandes françaises en elles-mêmes, c'est-à-dire au point de vue de leur organisation administrative.

Nous avons déjà dit que le nombre des membres des corporations n'était pas fixé; ce nombre dépendait des nécessités publiques, et il allait en s'augmentant ou en diminuant, selon la pente des mœurs et la tendance de l'industrie. Au commencement du seizième siècle, la corporation des changeurs, réduite à cinq ou six chefs de famille, se trouva si pauvre, qu'elle déclara ne pouvoir faire

la dépense des robes de soie qu'elle devait mettre à l'entrée de Marie d'Angleterre, deuxième femme de Louis XII, tandis que, soixante ans plus tard, les merciers formaient deux mille cinq cents familles, et que Henri II ayant passé, en 1557, une revue générale des gens de pied de Paris, il trouva sous les armes un corps de trois mille merciers parfaitement équipés.

Quelque étendue ou quelque restreinte qu'elle fût, toute corporation, considérée en elle-même, avait deux points de vue : le point de vue administratif et le point de vue religieux.

Ce n'est pas une nouveauté, dans l'histoire des jurandes, que l'invocation de tel ou de tel saint personnage sous laquelle se plaçait toute corporation du moyen-âge; chez les païens, les marchands invoquaient spécialement Mercure, les mariniers Neptune, les laboureurs Cérès et Triptolème; au moyen-âge, les drapiers invoquaient Notre-Dame, les épiciers saint Nicolas, les merciers saint Louis,

les pelletiers le Saint-Sacrement, les bonnetiers saint Fiacre, et les orfèvres saint Éloi.

Chaque corporation avait donc, comme nous disions, deux aspects, l'un religieux, l'autre administratif, et deux centres, une église et un bureau. Dans l'église se faisaient les cérémonies et les prières de la corporation; dans le bureau se discutaient ses intérêts communs et ses affaires générales. Pour reprendre par ordre les six corps de Paris, les drapiers avaient leur *confrérie* au maître-autel de Saint-Pierre-des-Arcis, et leur *communauté* dans la rue des Déchargeurs, en une maison dite les *Carneaux*, laquelle appartenait, en 1527, à Jean-le-Bossu, archidiacre de Josas. Les épiciers avaient la confrérie aux Grands-Augustins, les merciers au Saint-Sépulcre, les pelletiers aux Carmes des Billettes, les bonnetiers à l'église Saint-Jacques-de-la-Boucherie, les orfèvres à une chapelle de la rue des Deux-Portes; et quant à leur bureau, les épiciers l'avaient au cloître Sainte-Opportune, les merciers dans la rue Quincampoix, les bonnetiers au cloître Saint-Jacques, et les orfèvres dans la rue des Deux-Portes.

Les jurandes françaises avaient, comme les jurandes romaines, une administration générale. Pour bien en comprendre le mécanisme, il est nécessaire que nous fassions au préalable une courte digression.

Entre le treizième et le seizième siècle, il s'opéra dans les jurandes une espèce de mouvement de concentration, lequel consista à grouper un certain nombre d'entre elles sous le nom de *métiers*, autour d'une jurande-maîtresse, sous le nom de *corps*. Du temps de saint Louis, il n'y avait donc que les *métiers;* du temps de Louis XII, il y avait les *corps et métiers.*

L'administration primitive des *métiers* était bien moins fixe et bien moins régulière que ne le fut par la suite l'administration des *corps*. Il n'est pas douteux que les métiers eussent chacun une caisse, laquelle porte dans le registre le nom de « *boîte de la conflarrie.* » Il résulte du reste d'une donation de vingt-quatre maisons, faite par Philippe-Auguste, au commencement de son règne, en faveur

des drapiers, et d'une autre de dix-huit maisons, faite en faveur des pelletiers, que ces deux corporations, et probablement toutes les autres, avaient de certains intérêts matériels en commun. Les administrateurs des intérêts généraux de chaque jurande variaient entre eux pour le nombre, pour le mode d'élection, et pour la durée de leur temps d'exercice.

Ces administrateurs portaient le nom de prud'hommes ou de gardes. La plupart des métiers en avaient deux; tels étaient, par exemple, les cervoisiers, les potiers d'étain, les cordiers, les ferriers-couteliers, les serruriers, les patenôtriers d'os, les fileuses de soie; d'autres en avaient trois, comme les orfèvres et les couteliers faiseurs de manches; quelques-uns quatre, comme les foulons; certains six, comme les maréchaux; un petit nombre huit, comme les crépiniers de fil et de soie; enfin on en trouve qui en avaient douze, comme les talmeliers et les regrattiers de fruits.

Il est certain que primitivement, c'est-à-dire lorsque les traditions romaines n'avaient pas

tout-à-fait disparu, et à l'époque où la royauté ne s'était pas complétement immiscée dans les jurandes, les prud'hommes étaient à la nomination des corps; il y a même dans le registre quelques métiers qui élisent encore leurs gardes, comme les orfèvres; mais dans la plupart des métiers les prud'hommes étaient, au commencement du treizième siècle, à la nomination du prévôt de Paris, c'est-à-dire du roi. Pour toutes les corporations dont les prud'hommes étaient à la nomination du prévôt de Paris, la durée des fonctions était illimitée, car le prévôt maintenait ou changeait les gardes à volonté. Il faut pourtant faire une exception pour les foulons, dont les prud'hommes, par disposition spéciale, devaient être renouvelés tous les six mois. Dans les corporations où les prud'hommes étaient élus, la durée habituelle des fonctions était d'un an; la corporation des orfèvres présentait cette particularité, que les gardes sortant de charge n'étaient pas réélus avant trois ans.

Il nous reste encore un point pour épuiser tout ce qu'il est nécessaire de dire sur les *métiers;* c'est

la juridiction. On sait qu'au moyen-âge, époque toute remplie de petites associations formant autant d'États séparés et presque indépendants, les juridictions étaient nombreuses. Ainsi, l'écolier ressortissait à l'Université; le prêtre, à l'official de l'évêque; le bourgeois, à l'Hôtel-de-Ville; le gentilhomme, au roi. Les métiers avaient aussi juridiction. Cette juridiction n'était pas complète, c'est-à-dire il n'y avait pas un tribunal des métiers où tout membre d'une corporation eût le droit de demander qu'on le jugeât pour un délit quelconque, comme tout écolier avait le droit de réclamer la juridiction de l'Université; cela ne pouvait même pas être, parce que tout membre d'une corporation de Paris était en même temps bourgeois, et que dès lors cette dernière qualité le rendait justiciable de l'Hôtel-de-Ville. La juridiction des métiers était partielle, et elle n'attirait à elle que les délits commis contrairement aux statuts de chaque corporation.

Eh bien! cette juridiction des métiers était exercée, ou par le prévôt de Paris, ou par les grands

officiers de la couronne. On sait que les corporations romaines dépendaient toutes des officiers du palais; il en était de même pour les corporations du moyen-âge, que la royauté avait soumises aux grands officiers; ainsi, le grand-panetier avait sous lui les talmeliers; le grand-queux, les poissonniers; le grand-chambellan, les merciers, les drapiers, les fourreurs, les fripiers; le grand-échanson, les marchands de vin. La juridiction exercée par les grands officiers entraînait, de la part des métiers, une redevance annuelle, indépendamment des amendes et confiscations. C'est pour cela que la maîtrise suprême des métiers formait une véritable dotation, et avait mérité d'être conférée en titre féodal.

Telle était la situation des métiers vers le milieu du treizième siècle. On pourrait suivre les diverses variations qu'ils subirent par la suite, d'abord dans les quarante ou quarante-cinq ordonnances relatives aux corporations, rendues par les prévôts de Paris jusqu'au commencement du quatorzième siècle, ensuite dans les ordonnances royaux jus-

qu'au seizième, époque où ils acquirent une assez grande fixité dans leur organisation.

C'est dès la fin du quinzième siècle, avons-nous dit, qu'on trouve les *corps* déjà formés. Sous Louis XII, à l'entrée de la reine Marie d'Angleterre, il y en avait six, qu'on appelait les *six corps de Paris*, et qui étaient rangés dans cet ordre : les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Henri III érigea les marchands de vins en septième corps, et leurs lettres patentes furent confirmées par Henri IV, Louis XIII et Louis XIV; néanmoins les autres corps ne voulurent jamais les recevoir dans leurs assemblées. Du reste, ce ne fut qu'après une suite infinie de troubles, de disputes, de contestations, de révoltes et de procès, aux entrées de Charles V, de Henri III, de Charles IX et de Louis XIII, que l'ordre des corps fut définitivement arrêté ainsi que nous l'avons dit.

Les six corps formaient comme l'aristocratie des métiers, en ce sens qu'ils exprimaient leurs in-

térêts et qu'ils en étaient la tête. Ils avaient pour emblème un Hercule assis, essayant de rompre un faisceau de six verges, et pour devise : *Vincit concordia fratrum.* C'étaient les six corps qui représentaient l'industrie dans les grandes cérémonies, et qui en résumaient véritablement toute la valeur politique.

Au commencement du dix-septième siècle, les six corps présentèrent requête à la Ville pour avoir des armes spéciales ; maître Christophe Sanguin, prévôt des marchands, fit droit à leur demande, et, le 27 juin 1629, il leur accorda les armes que voici :

Les drapiers portaient : d'azur, au navire d'argent avec la bannière de France, accompagné d'un œil ouvert en chef, avec cette légende : *Ut cætera dirigat.* Les drapiers étaient, en effet, le premier corps. D'autres blasonnent ainsi leur écusson : d'argent, au vaisseau d'or, à voiles et pavillon d'azur, voguant sur une mer de sinople. C'étaient, comme on voit, des armes à enquérir ; nous n'avons pas trouvé d'auteur qui en dise la cause.

Les épiciers portaient : coupé d'azur et d'or ; sur l'azur, à la main d'argent, tenant des balances d'or ; sur l'or, à deux nefs flottantes de gueules avec la bannière de France, accompagnées en chef de deux étoiles de gueules, avec cette devise : *Lances et pondera servant.* Les épiciers avaient, en effet, la garde de l'étalon des poids de Paris.

Les armes des merciers étaient : de sinople, à trois nefs d'argent avec la bannière de France, placées deux et un, accompagnées en chef d'un soleil d'or à huit rais, entre deux nefs. Leur devise était : *Toto orbe sequemur.*

Les pelletiers, qui prétendaient tenir leurs armes d'un duc de Bourbon, comte de Clermont, grand-chambrier de France en 1368, portaient : d'azur à l'agneau pascal d'argent, tenant une bannière de gueules, chargée d'une croix d'or. L'écu avait pour support deux hermines, et il était timbré d'une couronne ducale.

Les bonnetiers, qui ne devinrent *corps* que

sous Louis XII, par la retraite des changeurs, portaient : d'azur à cinq navires d'argent avec la bannière de France, accompagnés en chef d'une étoile d'or.

Les orfèvres, confirmés dans leurs priviléges et statuts par Philippe IV, reçurent de lui leurs armes, en 1330. Elles étaient : de gueules à la croix dentelée d'or, cantonnée, au premier et au quatrième quartiers, d'une coupe d'or; au deuxième et au troisième, d'une couronne de même; le chef cousu de France. Leur devise était : *In sacra, inque coronas.*

Il est à remarquer que, sur les six corps, quatre, c'est-à-dire les drapiers, les épiciers, les merciers et les bonnetiers, avaient des armes de concession municipale, ce qui explique comment la nef des armoiries de l'Hôtel-de-Ville de Paris se trouve si abondamment dans leur écusson.

Voilà, peut-être à quelques détails près, détails accessoires et de peu d'importance, l'organisation

des jurandes du moyen-âge. Si l'on a remarqué avec quelque soin l'esprit général de leurs statuts, on aura vu qu'elles étaient tout à la fois une garantie pour la société, pour l'industrie et pour le public.

Les jurandes étaient une garantie pour la société, d'abord parce qu'elles régularisaient l'état des classes ouvrières, qu'elles entretenaient de l'ordre et de l'émulation au milieu d'elles, et qu'elles faisaient en quelque sorte la garde autour de la partie la plus agitée et la plus remuante de la population; ensuite parce que les corps, quels qu'ils soient, sont toujours conservateurs de leur nature, et que les pays qui en ont dans leur sein peuvent d'autant plus se hasarder dans les entreprises libérales, qu'ils sont fortement retenus par la chaîne des traditions.

Les jurandes étaient encore une garantie pour l'industrie, car elles hiérarchisaient les travailleurs, établissant entre eux des degrés qui se franchissaient par le temps, par le travail et par l'intelli-

gence, et parce qu'elles fermaient inexorablement la porte des professions à tous ceux qui ne portaient pas à la main, pour se la faire ouvrir, le rameau d'or du talent et de la bonne conduite.

Les jurandes étaient enfin une garantie pour le public, car la sévérité de ceux qui gardaient leurs statuts n'admettait à la maîtrise que ceux qui s'étaient longuement exercés à une profession, et qui prouvaient, par la confection du *Chef-d'œuvre*, qu'ils en acceptaient toutes les obligations et qu'ils en connaissaient tous les progrès.

Cependant, comment se fait-il que, malgré ces avantages incontestables, les jurandes aient fini par devenir un objet d'animadversion générale, et que l'Assemblée Constituante les ait abolies avec autant d'enthousiasme que les titres et les droits féodaux ? Comment se fait-il que les maîtrises, cette chevalerie du peuple, n'aient pas trouvé grâce devant les démolisseurs démocrates de la fin du dernier siècle? Et si les institutions bourgeoises ont roulé pêle-mêle sous leur main avec les institu-

tions royales, est-ce par aveuglement, est-ce par méprise, est-ce par stupidité ?

Non, il faut savoir le reconnaître, ce n'est pas seulement la faute de la Constituante si les jurandes sont tombées ; c'est encore la faute des jurandes elles-mêmes.

Dès le milieu du quatorzième siècle, en 1358, Charles de Valois, duc de Normandie, Dauphin de France, et régent du royaume pendant la captivité du roi Jean, portait en ces termes, dans une ordonnance au sujet des tailleurs, la condamnation à venir des jurandes ; en parlant des réglements sur les corporations, il disait : « En greigneur partie sont fais plus en faveur et prouffit des personnes de chascun mestier que pour le bien commun. » Voilà le véritable germe qui, en se développant, a tué les jurandes, l'égoïsme.

En effet, et c'est moins là néanmoins un crime d'intention qu'un malheur du temps, quand les jurandes s'établirent, ce fut sans plan général et

sans préoccupation sociale. Chacune d'elles n'eut en vue qu'elle-même, et ne songea qu'à s'étendre et qu'à s'arrondir, n'importe aux dépens de qui et de quoi. Au lieu d'être coordonnées elles étaient donc plutôt en état de lutte. C'est par là qu'elles ont péri.

Vers la fin du dix-huitième siècle, l'opposition d'intérêts qu'il y avait d'une jurande à l'autre avait rendu presque tout progrès impossible dans l'industrie, parce que chaque corporation était maîtresse absolue dans le genre de travail que lui garantissaient ses statuts, et que, par exemple, si quatre ou cinq professions concouraient pour un produit quelconque, chacune d'elles pouvait enrayer toute amélioration, en refusant, par ignorance ou par intérêt, de faire autrement que n'avaient fait ses devanciers. Il est donc certain que les jurandes, qui ont fondé l'industrie professionnelle en France, avaient fini par devenir un obstacle à ses développements; mais comme le mal venait du défaut d'unité et de concordance générale dans leurs statuts, le remède se trouvait

dans leur révision, et non pas dans leur anéantissement. Les démolisseurs de la Constituante dépassèrent donc le but; car au lieu d'emporter le mal, ils emportèrent le malade.

CHAPITRE XX.

RÉSUMÉ.

Ici se termine la tâche que nous nous sommes imposée dans ce livre; et afin que la marche générale en demeure bien nettement tracée dans l'esprit du lecteur, nous allons en résumer les principaux aperçus.

Nous avons commencé par poser en fait, sauf à justifier notre assertion dans le courant de l'ouvrage, que les classes ouvrières et les classes bourgeoises, dans tous les pays où elles existent, proviennent de l'affranchissement des esclaves qui s'y est précédemment opéré.

Ce fait une fois posé, nous avons été conduit à constater que l'esclavage a primitivement existé chez tous les peuples du monde, sans exception. Alors, nous nous sommes demandé d'où pouvait venir cet esclavage, universellement existant dans les premiers siècles de toute nation, et nous avons cru pouvoir conclure d'une grande masse de faits étudiés et comparés que l'esclavage était né dans la famille primordiale, et par conséquent qu'il n'avait pas été originairement établi de main d'homme.

Ces idées émises et débattues, nous avons suivi les races esclaves au sortir de l'esclavage par l'émancipation, et nous les avons vues se diviser en deux grandes colonnes : l'une était formée des affranchis industriels qui se groupent dans les cités ; l'autre était formée des affranchis agricoles, qui se dispersent dans la campagne ; la première forme la commune et les bourgeois, la seconde la féodalité et les paysans.

Arrivé à ce point, nous avons traité séparément

l'histoire de ces deux grandes divisions des races affranchies.

La commune nous est apparue comme l'association administrative des affranchis, la jurande comme leur association industrielle. Comme il y a eu des affranchis chez tous les peuples du monde, nous avons conclu qu'il y avait eu aussi des communes et des jurandes chez toutes les nations de l'univers.

La féodalité s'est présentée à nos yeux comme le gouvernement qui a réglé les rapports des affranchis agricoles avec leurs maîtres; et comme il y a eu des affranchis agricoles dans tous les pays, nous avons conclu que la féodalité était un élément de l'histoire ancienne, aussi bien que de l'histoire moderne.

Au-dessous des bourgeois et des paysans, en dehors de la commune et de la féodalité, nous avons trouvé ceux qui ne *pouvaient* pas vivre dans leurs conditions et qui formaient la classe

des mendiants et constituaient le paupérisme.

A côté des bourgeois et des paysans, nous avons trouvé ceux qui ne *voulaient* pas vivre de leur vie, et qui, dans ces trois grandes catégories des esclaves lettrés, des courtisanes et des bandits, gagnaient par l'intelligence, par la beauté ou par la force, ce que leur naissance leur avait refusé.

Voilà, sauf quelques transpositions de chapitre exigées par la logique des idées, le livre que nous présentons au public. C'est un tableau fidèle de la fortune historique des races esclaves, où l'on voit ce qu'elles ont été avant de devenir et pour devenir ce qu'elles sont.

Nous nous sommes arrêté sur le seuil même du présent, là où l'historien confine au publiciste, l'affirmation à la théorie, le fait à l'idée.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.



FIN DE LA TABLE.

